



EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 21 novembre 2024 instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion précise les conditions d'application des régimes d'aide suivants :

- la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement ;
- l'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique ;
- l'aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier ;
- l'aide à la réduction de la fertilisation azotée ;
- l'aide favorisant la mise à l'herbe de bovins ;
- l'aide au maintien d'une faible charge de bétail ;
- l'aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables ;
- l'aide favorisant le travail du sol réduit ;
- l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin ;
- l'aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes ;
- l'aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées ;
- l'aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers.

Les dispositions contenues dans le règlement grand-ducal précité trouvent leur cadre normatif essentiel dans divers textes européens et dans la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Il s'agit prioritairement des textes européens suivants :

- article 70 du règlement (UE) 2021/2115 ;
- articles 45 et 46 du règlement délégué (UE) 2022/126 ;
- articles 51 à 54 du règlement (UE) 2022/2472.

Les articles 62 et 63 de la loi modifiée du 2 août 2023 précisent les éléments essentiels concernant les conditions d'éligibilité des aides et permettant de déterminer les montants des aides.

Du fait de l'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale aux régimes d'aide en question, s'y ajoutent notamment les bases légales suivantes :

- articles 12 à 14 du règlement (UE) 2021/2115 ;
- article 48 du règlement délégué (UE) 2022/126 ;
- article 65 à 75 et articles 83 à 89 du règlement (UE) 2021/2116 ;
- règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission ;
- règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission ;
- articles 97 à 101 et 106 à 111 la loi précitée du 2 août 2023.

Le présent projet de règlement vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 21 novembre 2024.

Les principales modifications concernent :

- l'introduction de la possibilité d'opter pour un montant supplémentaire pour non-utilisation de la substance active « glyphosate » ; et
- l'ajout d'un certain nombre de précisions et de clarifications textuelles faisant défaut dans le texte actuel et résultant de constatations faites par les administrations compétentes du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture ou par la Chambre d'agriculture.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 novembre 2024 instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment ses articles 62 et 63 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, tel que modifié ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité, tel que modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune, tel que modifié ;

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel que modifié ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Un article 10*bis*, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 21 novembre 2024 instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion :

« Art. 10*bis*. La non-utilisation volontaire de la substance active « glyphosate » sur la surface agricole utile de l'exploitation donne lieu au paiement d'une prime spécifique dont le montant est fixé à l'article 13, paragraphe 4. »

Art. 2. L'article 13 du même règlement est complété par le paragraphe 4 suivant :

« (4) Le montant de la prime spécifique prévue à l'article 10*bis* s'élève par année culturale et par hectare à 30 euros pour les terres arables.

Ledit montant n'est plus payé à partir de l'année culturale au cours de laquelle le retrait de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate » prend effet en tenant compte du délai de grâce accordé pour l'utilisation des stocks existants conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. »

Art. 3. L'article 27, point 3°, du même règlement, est complété par la phrase suivante :

« Les fertilisants organiques liquides épandus doivent être pris en compte à hauteur de 75 pour cent aux fins de la détermination des besoins en azote. »

Art. 4. L'article 28, point 1°, du même règlement, est complété par la phrase suivante :

« Les fertilisants organiques liquides épandus doivent être pris en compte à hauteur de 75 pour cent aux fins de la détermination des besoins en azote. »

Art. 5. L'article 35, point 2°, du même règlement est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le pâturage par des ovins ou caprins est autorisé pendant cette période. »

Art. 6. L'article 36, point 2°, du même règlement est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le pâturage par des ovins ou caprins est autorisé pendant cette période. »

Art. 7. A l'article 42 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « , les cultures non alimentaires » sont insérés à la suite des termes « prairies temporaires ».

2° Au paragraphe 2, point 3°, les termes « , des cultures non alimentaires » sont insérés à la suite des termes « prairies temporaires ».

Art. 8. A l'article 44, point 1°, du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« La mesure vise les travaux préparatoires à l'ensemencement de la culture principale, y compris l'installation d'une culture dérobée préalable. »

2° A l'alinéa 2, les termes suivants sont supprimés :

« , selon la technique du semis en bandes du type strip-till ou selon la technique de la fraise rotative superficielle ».

Art. 9. Un article 49*bis*, libellé comme suit, est inséré dans le même règlement :

« Art. 49*bis*. Les parcelles engagées sont considérées comme terres arables pendant toute la durée de l'engagement. »

Art. 10. L'article 53, alinéa 2, du même règlement est complété par les points suivants :

«

3° la conduite d'actions de promotion des échanges d'informations entre organisations compétentes des États membres en vue de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques agricoles de l'Union ;

4° des actions d'information, de diffusion et de conseil impliquant la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres parties concernées, des programmes de formation et l'élaboration de rapports techniques. »

Art. 11. L'article 59, paragraphe 1^{er}, du même règlement est complété par les alinéas suivants :

« L'agriculteur qui souhaite bénéficier du montant supplémentaire prévu à l'article 13, paragraphe 4, en fait la demande dans le cadre de la demande d'adhésion.

L'agriculteur dont l'engagement s'étend au-delà de l'année culturale 2023/2024, signe un avenant à sa demande d'adhésion en vue de l'année culturale à partir de laquelle il souhaite bénéficier du montant supplémentaire prévu à l'article 13, paragraphe 4.

L'engagement de l'agriculteur qui a opté pour le montant supplémentaire prévu à l'article 13, paragraphe 4, ne peut plus être résilié. »

Art. 12. L'article 61 du même règlement est complété par les alinéas suivants :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 64, en cas d'incompatibilité entre un régime d'aide pluriannuel et un régime d'aide annuel, la demande pour le régime d'aide pluriannuel est considérée comme prioritaire pour le paiement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 64, en cas d'incompatibilité entre le régime d'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique ou un régime d'aide en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural d'une part et un autre régime d'aide pluriannuel d'autre part, la demande pour le régime d'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique et les demandes pour les régimes d'aide en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural sont considérées comme prioritaires pour le paiement. »

Art. 13. L'article 64, paragraphe 4, point 3°, du même règlement, est complété par les termes suivants :

« et l'absence de désignation des animaux sur lesquels porte l'engagement ».

Art. 14. A l'annexe VI du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° La ligne comprenant les informations « Matières premières non alimentaires – miscanthus » est remplacée par la ligne suivante :

Matières premières non alimentaires - miscanthus	50

2° La ligne comprenant les informations « Matières premières non alimentaires – silphie à feuilles persistantes » est remplacée par la ligne suivante :

Matières premières non alimentaires – silphie à feuilles persistantes	120

Art. 15. A l'annexe VIII du même règlement, la ligne reprenant les informations « Nonfood – sorgho » est remplacée par les lignes reprenant les informations suivantes :

Cultures annuelles destinées à des fins non alimentaires
Cultures pluriannuelles destinées à des fins non alimentaires

Art. 16. L'annexe IX du même règlement est complétée par le point 3° suivant :

« 3° Le demandeur doit conserver les factures de semences pour une durée de cinq années à des fins de contrôle. »

Art. 17. A l'annexe XI du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° le tiret suivant est inséré entre le tiret comprenant les informations « 516 : aide à la lutte biologique contre le ver à grappe » et le tiret comprenant les informations « 542-BIODIV : prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole : mesure facultative ayant trait à l'amélioration de la biodiversité » :

« - 540-GLYP : prime spécifique pour non-utilisation volontaire de la substance active « glyphosate » ; ».

2° la ligne du tableau comprenant les informations « Aide favorisant la conversion et maintien de l'agriculture biologique » est remplacée par la ligne suivante :

«

Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique	543	013 073 093 442-HB 442-HBH 482-P2 512-AL 514-HT 514-WR 514-HL 516	043 053 513-AD1 513-AD2 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2

		540-GLYP 542-HERB 545-DG140	

»

3° la ligne du tableau comprenant les informations « Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 140 kg d'azote disponible » est remplacée par la ligne suivante :

«

Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 140 kg d'azote disponible	545-DG140	013 073 432 482-P2 482-P3A 482-P3B 482-P4A 482-P4B 543	043 053 512-DG1 512-DG2 513-AD1 513-AD2 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2

»

4° la ligne du tableau comprenant les informations « Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 50 kg d'azote disponible » est remplacée par la ligne suivante :

«

Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 50 kg d'azote disponible	545-DG50	073 432 482-P2 482-P3A 482-P3B 482-P4A 482-P4B	043 053 512-DG1 512-DG2 513-AD1 513-AD2 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2

»

Art. 18. Au tableau de l'annexe XIII du même règlement, la ligne suivante est insérée entre les lignes portant les informations « F.2.111 » et « F.2.115 » :

«

F.2.117	Article 10bis	Utilisation de la substance active « glyphosate ».	100% du supplément prévu à l'article 13, paragraphe 4

»

Art. 19. A l'annexe XIV du même règlement, la ligne du tableau intitulé « Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin (code 550) » et comprenant les informations « 550/2 » est remplacée par la ligne suivante :

«

550/2	Article 46, point 2°	A partir de la 3^e année de l'engagement, réduction de la taille du cheptel bovin par rapport à la valeur de référence : - supérieure à 14% et inférieure ou égale à 14,5% ; - supérieure à 13% et inférieure ou égale 14% ; - inférieure à 13%. et A la fin de l'engagement, réduction de la taille du cheptel bovin par rapport à la valeur de référence inférieure à 5%.	25% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide et Remboursement de 100% de l'aide des 3 dernières années

»

Art. 20. Les articles 1^{er}, 2, 17 et 18 du présent règlement produisent leurs effets à partir de l'année culturale 2024/2025.

Art. 21. Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement, le Climat et la Biodiversité dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 2 décembre 2021

établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013

(JO L 435 du 6.12.2021, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement délégué (UE) 2022/648 de la Commission du 15 février 2022	L 119	1	21.4.2022
► <u>M2</u>	Règlement délégué (UE) 2023/813 de la Commission du 8 février 2023	L 102	1	17.4.2023
► <u>M3</u>	Règlement délégué (UE) 2024/946 de la Commission du 18 janvier 2024	L 946	1	26.3.2024
► <u>M4</u>	Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024	L 1468	1	24.5.2024

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 181 du 7.7.2022, p. 35 (2021/2115)
► **C2** Rectificatif, JO L 321 du 15.12.2022, p. 74 (2021/2115)



RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 2 décembre 2021

établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION, DISPOSITIONS APPLICABLES ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles concernant:
 - a) les objectifs généraux et spécifiques à réaliser au moyen des aides de l'Union financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au titre de la politique agricole commune (PAC), ainsi que les indicateurs y afférents;
 - b) les types d'intervention et les exigences communes à appliquer par les États membres en vue de la réalisation de ces objectifs ainsi que les dispositions financières y afférentes;
 - c) les plans stratégiques relevant de la PAC à élaborer par les États membres, et qui fixent les valeurs cibles, précisent les conditions des interventions et affectent les ressources financières, conformément aux objectifs spécifiques et aux besoins recensés;
 - d) la coordination et la gouvernance ainsi que le suivi, les rapports et l'évaluation.
2. Le présent règlement s'applique aux aides de l'Union financées par le FEAGA et le Feader pour les interventions mentionnées dans un plan stratégique relevant de la PAC élaboré par un État membre et approuvé par la Commission, portant sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 (ci-après dénommée "période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC").

Article 2

Dispositions applicables

1. Le règlement (UE) 2021/2116 et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent à l'aide accordée au titre du présent règlement.
2. L'article 19, et le titre III, chapitre II, à l'exception de l'article 28, premier alinéa, point c), ainsi que les articles 46 et 48 du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent aux aides financées par le Feader au titre du présent règlement.

▼B*Article 3***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "agriculteur": une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel qu'il est défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole telle qu'elle est déterminée par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement;
- 2) "exploitation": l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur, qui sont situées sur le territoire d'un même État membre;
- 3) "intervention": un instrument d'aide assorti d'une série de conditions d'admissibilité spécifiées par un État membre dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base d'un type d'intervention prévu par le présent règlement;
- 4) "opération":
 - a) un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets ou d'actions sélectionnés au titre du plan stratégique relevant de la PAC concerné;
 - b) dans le contexte d'instruments financiers, les dépenses publiques éligibles totales accordées à un instrument financier et l'aide financière ultérieure accordée aux destinataires finaux par ledit instrument financier;
- 5) "dépense publique": toute contribution au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union mis à la disposition du FEAGA et du Feader, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;
- 6) "valeurs intermédiaires": les valeurs intermédiaires préétablies, fixées par les États membres dans le cadre de leurs stratégies d'intervention visées à l'article 107, paragraphe 1, point b), pour un exercice spécifique, à atteindre à un moment précis de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC afin d'assurer une progression en temps utile en rapport avec les indicateurs de résultat;
- 7) "valeurs cibles": les valeurs préétablies, fixées par les États membres dans le cadre de leurs stratégies d'intervention visées à l'article 107, paragraphe 1, point b), à atteindre à la fin de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC en rapport avec les indicateurs de résultat;
- 8) "régions ultrapériphériques": les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

▼B

- 9) "SCIA" (système de connaissances et d'innovation agricoles): les flux combinés des organisations et de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances pour l'agriculture et les domaines connexes;
- 10) "îles mineures de la mer Égée": les îles mineures de la mer Égée telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013;
- 11) "fonds de mutualisation": un système reconnu par un État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer, des indemnités étant versées aux agriculteurs affiliés en cas de pertes économiques;
- 12) "régions moins développées": les régions moins développées au sens de l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/1060;
- 13) "bénéficiaire", en rapport avec les types d'intervention en faveur du développement rural visés à l'article 69:
 - a) un organisme de droit public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique, une personne physique ou un groupement de personnes physiques ou morales responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre d'opérations;
 - b) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'entreprise qui reçoit l'aide;
 - c) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion visée à l'article 123 (ci-après dénommée "autorité de gestion") gère l'instrument financier, l'autorité de gestion;
- 14) "taux de l'aide": le taux de dépense publique en faveur d'une opération; dans le contexte des instruments financiers, il renvoie à l'équivalent-subvention brut de l'aide tel qu'il est défini à l'article 2, point 20), du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission ⁽¹⁾;
- 15) "Leader": le développement local mené par les acteurs locaux visé à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060;
- 16) "organisme intermédiaire": tout organisme de droit public ou privé, y compris les organismes régionaux ou locaux, les organismes de développement régional ou les organisations non gouvernementales, qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion nationale ou régionale ou qui exécute des tâches pour le compte d'une telle autorité;
- 17) "exercice financier": l'exercice financier agricole conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

▼B*Article 4***Définitions et conditions à fournir dans les plans stratégiques relevant de la PAC**

1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC les définitions de l'"activité agricole", de la "surface agricole", de l'"hectare admissible", de l'"agriculteur actif", du "jeune agriculteur" et du "nouvel agriculteur", ainsi que les conditions pertinentes conformément au présent article.
2. L'"activité agricole" est déterminée de telle sorte qu'elle permet de contribuer à la fourniture de biens privés et publics par l'une des méthodes ci-dessous ou les deux:
 - a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation;
 - b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.
3. La "surface agricole" est déterminée de façon à inclure les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers sur cette surface. Les termes "terres arables", "cultures permanentes" et "prairies permanentes" sont définis plus en détail par les États membres dans le cadre suivant:

▼M4

- a) les «terres arables» sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère; en outre, sont considérées comme terres arables les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, et qui ont été mises en jachère conformément à l'article 31 ou à l'article 70 du présent règlement, ou à l'article 22, 23 ou 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ⁽²⁾, ou à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ⁽³⁾, ou à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, pendant la durée de l'engagement;

▼B

- b) les "cultures permanentes" sont les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation;

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1999/1257/oj>).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1698/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/oj>).

▼B

- c) les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés conjointement "prairies permanentes") sont les terres qui sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins.

D'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes. Les États membres peuvent aussi décider de considérer les types de terres suivants comme des prairies permanentes:

- i) des terres qui sont couvertes par toute espèce visée dans le présent point et relevant des pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes, traditionnellement;
- ii) des terres couvertes par toute espèce visée dans le présent point, où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes.

4. Aux fins des types d'intervention sous la forme de paiements directs, un "hectare admissible" est déterminé de telle sorte qu'il couvre les surfaces qui sont à la disposition de l'agriculteur et qui consistent en:

- a) toute surface agricole de l'exploitation qui, au cours de l'année pour laquelle une aide financière est demandée, est utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est utilisée essentiellement aux fins d'activités agricoles; dans des cas dûment justifiés pour des raisons liées à l'environnement, à la biodiversité et au climat, les États membres peuvent décider que les hectares admissibles comprennent également certaines surfaces qui ne sont utilisées aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans;

▼M4

- b) toute surface de l'exploitation qui:
 - i) comporte des particularités topographiques soumises à l'obligation de conservation prévue par la norme BCAE 8 figurant à l'annexe III; ou qui
 - ii) pendant la durée de l'engagement concerné de l'agriculteur, est créée ou maintenue en raison d'un éco-régime visé à l'article 31.

Si les États membres en décident ainsi, un «hectare admissible» peut englober d'autres particularités topographiques, à condition qu'elles ne soient pas prédominantes et qu'elles n'entravent pas de manière significative la pratique de l'activité agricole en raison de la superficie qu'elles occupent sur la parcelle agricole. Lorsqu'ils mettent en œuvre ce principe, les États membres peuvent fixer une part maximale de la parcelle agricole présentant ces autres particularités topographiques.

▼M4

En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, les États membres peuvent décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible;

▼B

- c) toute surface de l'exploitation qui a donné droit à des paiements en vertu du titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du présent règlement ou au titre du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface tel qu'il est établi au titre III du règlement (UE) n° 1307/2013 et qui n'est pas un "hectare admissible" tel qu'il est déterminé par les États membres sur la base des points a) et b) du présent paragraphe:
 - i) à la suite de l'application de la directive 92/43/CEE, 2009/147/CE ou 2000/60/CE à ladite surface;
 - ii) à la suite d'interventions fondées sur la surface prévues par le présent règlement et couvertes par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 permettant la production de produits ne figurant pas à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au moyen de la paludiculture, ou dans le cadre de programmes nationaux en faveur de la biodiversité ou de la réduction des gaz à effet de serre dont les conditions sont conformes à ces interventions fondées sur la surface, pour autant que ces interventions et ces programmes nationaux contribuent à atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement;
 - iii) pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur en matière de boisement, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 ou à l'article 73 du présent règlement, ou au titre d'un régime national dont les conditions sont conformes à l'article 43, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 ou à l'article 73 du présent règlement;
 - iv) pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur résultant en la mise en jachère de la surface, conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 du présent règlement.

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés utilisées ont une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 %.

5. L'"agriculteur actif" est déterminé de façon à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales ou aux groupements de personnes physiques ou morales exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou aux agriculteurs à temps partiel.

▼B

Pour déterminer qui est un "agriculteur actif", les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole, l'objet social et l'inscription de ses activités agricoles dans les registres nationaux ou régionaux. Ces critères peuvent être introduits sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres, y compris au moyen d'une liste négative empêchant un agriculteur d'être considéré comme un agriculteur actif. Si un État membre considère comme "agriculteurs actifs" les agriculteurs n'ayant pas reçu pour l'année précédente des paiements directs dépassant un certain montant, ce montant n'est pas supérieur à 5 000 EUR.

6. Le "jeune agriculteur" est déterminé de manière à ce que soient prises en compte:

- a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans;
- b) les conditions à remplir pour être "chef d'exploitation";
- c) la formation appropriée ou les compétences requises, telles qu'elles sont déterminées par les États membres.

7. Le "nouvel agriculteur" est déterminé de façon à faire référence à un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est "chef d'exploitation" pour la première fois. Les États membres incluent d'autres exigences objectives et non discriminatoires relatives à la formation et aux compétences appropriées.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement en fixant des règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et au recours à la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre, ainsi qu'à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol visée au paragraphe 4, deuxième alinéa, du présent article afin de préserver la santé publique.

TITRE II

OBJECTIFS ET INDICATEURS*Article 5***Objectifs généraux**

Conformément aux objectifs de la PAC énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'objectif visant à maintenir le fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables entre agriculteurs dans l'Union et au principe de subsidiarité, l'aide du FEAGA et du Feader vise à continuer d'améliorer le développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et des zones rurales et contribue à la réalisation des objectifs généraux ci-après dans les domaines économique, environnemental et social, ce qui contribuera à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030:

- a) favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme;
- b) soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'accord de Paris;

▼B

- c) consolider le tissu socioéconomique des zones rurales.

*Article 6***Objectifs spécifiques**

1. La réalisation des objectifs généraux passe par celle des objectifs spécifiques suivants:

- a) favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union;
- b) renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique;
- c) améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur;
- d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables;

▼C2

- e) favoriser le développement durable et la gestion efficiente des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques;

▼B

- f) contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages;
- g) attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales;
- h) promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable;
- i) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de grande qualité, sûre et nutritive issue d'une production durable, réduire les déchets alimentaires, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre la résistance aux antimicrobiens.

2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont complétés par l'objectif transversal consistant à moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en diffusant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales et en encourageant leur adoption par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange des connaissances et à la formation, et sont intimement liés à cet objectif transversal.

3. Dans le cadre de la réalisation des objectifs spécifiques définis aux paragraphes 1 et 2, les États membres, avec le soutien de la Commission, prennent les mesures appropriées pour réduire la charge administrative et veillent à la simplification de la mise en œuvre de la PAC.



Article 7

Indicateurs

1. La réalisation des objectifs visés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, est évaluée sur la base d'indicateurs communs relatifs à la réalisation, au résultat, à l'impact et au contexte tels qu'ils sont définis à l'annexe I. Ces indicateurs communs comprennent:

- a) des indicateurs de réalisation liés aux réalisations effectuées grâce aux interventions soutenues;
- b) des indicateurs de résultat liés aux objectifs spécifiques concernés visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et qui sont utilisés pour l'établissement de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles quantifiées en rapport avec ces objectifs spécifiques dans les plans stratégiques relevant de la PAC et pour l'évaluation des progrès accomplis pour atteindre ces valeurs cibles; des indicateurs de résultat liés aux objectifs en matière d'environnement et de climat peuvent couvrir des interventions qui contribuent au respect des engagements qui découlent des actes législatifs de l'Union énumérés à l'annexe XIII;
- c) des indicateurs d'impact liés aux objectifs énoncés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et utilisés dans le contexte de la PAC et des plans stratégiques relevant de la PAC;
- d) des indicateurs de contexte visés à l'article 115, paragraphe 2, et énumérés à l'annexe I.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de modifier l'annexe I pour adapter les indicateurs communs de réalisation, de résultat, d'impact et de contexte. Ces actes délégués sont strictement limités à la résolution des problèmes techniques rencontrés par les États membres dans l'application de ces indicateurs.

TITRE III

EXIGENCES COMMUNES ET TYPES D'INTERVENTION

CHAPITRE I

EXIGENCES COMMUNES

Section 1

Principes généraux

Article 8

Approche stratégique

Les États membres s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés au titre II en précisant les interventions fondées sur les types d'intervention prévus aux chapitres II, III et IV du présent titre conformément à l'évaluation de leurs besoins et aux exigences communes définies au présent chapitre.

*Article 9***Principes généraux**

Les États membres conçoivent les interventions de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et les normes relatives aux BCAE visées à l'article 13 dans le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes généraux du droit de l'Union.

Les États membres veillent à ce que les interventions et les normes relatives aux BCAE visées à l'article 13 soient définies sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, soient compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et ne faussent pas la concurrence.

Les États membres établissent le cadre juridique régissant l'octroi des aides de l'Union aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission conformément aux articles 118 et 119 du présent règlement et aux principes et exigences énoncés dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116. Ils mettent en œuvre ces plans stratégiques relevant de la PAC tels qu'ils ont été approuvés par la Commission.

*Article 10***Soutien interne de l'OMC**

Les États membres conçoivent les interventions fondées sur les types d'intervention qui sont énumérés à l'annexe II du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 4, de façon à ce qu'elles répondent aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

En particulier, l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal répondent aux critères fixés aux paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent à défaut respecter un autre paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est spécifié et expliqué dans le plan stratégique relevant de la PAC.

*Article 11***Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses**

1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface, autres que celles qui satisfont aux dispositions de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, y compris des aides couplées au revenu au titre du titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, du présent règlement, et lorsque ces interventions concernent une partie ou la totalité des graines oléagineuses visées à l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses dans le

▼B

cadre du GATT, la totalité de la surface destinée à bénéficier d'une aide sur la base des réalisations prévues incluses dans les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union, afin de garantir le respect des engagements internationaux de cette dernière.

2. Au plus tard le 8 juin 2022, la Commission adopte des actes d'exécution fixant une surface de référence indicative concernant l'aide pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la surface de culture moyenne de l'Union au cours des années 2016 à 2020. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

3. Chaque État membre qui a l'intention d'octroyer l'aide visée au paragraphe 1 du présent article indique les réalisations prévues correspondantes en termes d'hectares dans sa proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118, paragraphe 1.

Si, à la suite de la notification de l'ensemble des réalisations prévues par les États membres, la surface d'aide maximale pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article est dépassée, la Commission calcule pour chaque État membre ayant notifié un dépassement par rapport à sa surface de référence, un coefficient de réduction qui est proportionné au dépassement des réalisations prévues afin de maintenir la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union. Chaque État membre concerné est informé de ce coefficient de réduction dans les observations de la Commission relatives au plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 118, paragraphe 3. Le coefficient de réduction est fixé pour chaque État membre dans la décision d'exécution visée à l'article 118, paragraphe 6, par laquelle la Commission approuve le plan stratégique relevant de la PAC.

Les États membres ne modifient pas leur surface pouvant bénéficier d'une aide de leur propre initiative après la date indiquée à l'article 118, paragraphe 1.

4. Si un État membre a l'intention d'augmenter ses réalisations prévues visées au paragraphe 1 du présent article exposées dans son plan stratégique relevant de la PAC approuvé par la Commission, il notifie à la Commission les réalisations prévues révisées au moyen d'une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 119, avant le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de demande concernée.

5. Le cas échéant, afin d'éviter que, pour l'ensemble de l'Union, la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide visée au paragraphe 1 soit dépassée, la Commission fixe des coefficients de réduction ou revoit les coefficients de réduction existants lorsque lesdits coefficients ont été fixés conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

La Commission informe les États membres concernés au sujet des coefficients de réduction au plus tard le 31 janvier de l'année précédant l'année de demande concernée.

▼B

Chaque État membre concerné soumet une demande correspondante de modification de son plan stratégique relevant de la PAC avec le coefficient de réduction visé au deuxième alinéa au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'année de demande concernée. Le coefficient de réduction pour ledit État membre est fixé dans la décision d'exécution visée à l'article 119, paragraphe 10, par laquelle la Commission approuve la modification du plan stratégique relevant de la PAC.

6. En ce qui concerne les graines oléagineuses sur lesquelles porte le mémorandum d'accord visé au paragraphe 1 du présent article, les États membres communiquent à la Commission, dans les rapports annuels de performance visés à l'article 134, le nombre total d'hectares pour lesquels une aide a effectivement été versée.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol de bouche de toute intervention fondée sur la surface visée au paragraphe 1.

Section 2

Conditionnalité*Article 12***Principe et champ d'application**

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:

- a) le climat et l'environnement, y compris l'eau, les sols et la biodiversité des écosystèmes;
- b) la santé publique et la santé végétale;
- c) le bien-être animal.

2. Les plans stratégiques relevant de la PAC comprennent les règles relatives à un système efficace et proportionné de sanctions administratives. Ces règles respectent en particulier les exigences fixées au titre IV, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2116.

3. Les actes juridiques visés à l'annexe III relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres.

4. Aux fins de la présente section, on entend par "exigence réglementaire en matière de gestion" toute exigence réglementaire en matière de gestion individuelle découlant du droit de l'Union figurant à l'annexe III, dans un acte juridique donné, et distincte, quant au fond, de toute autre exigence posée dans ledit acte.

▼B*Article 13***Obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales**

1. Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, y compris les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres fixent, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les agriculteurs et les autres bénéficiaires pour chaque norme relative aux BCAE figurant à l'annexe III conformément au principal objectif de ces normes visé dans ladite annexe. Lorsqu'ils fixent leurs normes, les États membres tiennent compte, le cas échéant, des caractéristiques spécifiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, des pratiques agricoles, de la taille et de la structure des exploitations agricoles, de l'utilisation des terres et des spécificités des régions ultrapériphériques.

▼M4

Lors de l'établissement des normes BCAE 5, 6, 7 ou 9 énumérées à l'annexe III, les États membres peuvent prévoir des exemptions spécifiques aux exigences liées à ces normes. Lesdites exemptions sont fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sol et les systèmes d'exploitation ou les dommages causés aux prairies permanentes, notamment par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes, et sont limitées en termes de superficie. Les exemptions spécifiques sont prévues uniquement, et dans la mesure où, celles-ci sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application des normes concernées; ces exemptions n'entravent pas de manière significative la contribution de chacune des normes à leurs principaux objectifs, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe III.

▼B

2. En ce qui concerne les principaux objectifs énoncés à l'annexe III, les États membres peuvent fixer des normes supplémentaires par rapport à celles prévues dans ladite annexe en ce qui concerne ces objectifs principaux. De telles normes supplémentaires sont non discriminatoires et proportionnées et elles correspondent aux besoins recensés.

Les États membres ne fixent pas de normes minimales pour des objectifs principaux autres que ceux énoncés à l'annexe III.

▼M4

2 *bis*. Lors de la mise en œuvre des normes minimales fixées conformément aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires à des exigences telles que les délais et les périodes fixés dans ces normes lorsque les conditions climatiques empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de se conformer à ces exigences au cours d'une année donnée. Le champ d'application de ces dérogations temporaires est limité aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ainsi qu'aux zones touchées par ces conditions climatiques et leur durée d'application est restreinte au strict nécessaire.

▼B

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 pour compléter le présent règlement en établissant des règles visant à garantir des conditions équitables pour ce qui est du ratio concernant la norme BCAE 1.

Section 3**Conditionnalité sociale***Article 14***Principe et champ d'application**

1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou des paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.

2. Lorsqu'ils intègrent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un régime de sanctions administratives tel qu'il est prévu au paragraphe 1, les États membres consultent, conformément à leurs dispositions institutionnelles, les partenaires sociaux nationaux concernés qui représentent les employeurs et les travailleurs du secteur agricole, et respectent pleinement leur autonomie, ainsi que leur droit de négocier et de conclure des conventions collectives. Ce régime de sanctions administratives n'affecte pas les droits et obligations des partenaires sociaux lorsqu'ils sont, conformément aux cadres juridiques et de négociation collective nationaux, responsables de la mise en œuvre ou de l'application des actes juridiques visés à l'annexe IV.

3. Le plan stratégique relevant de la PAC comprend des règles relatives à un régime effectif et proportionné de sanctions administratives. Ces règles respectent les exigences pertinentes fixées au titre IV, chapitre V, du règlement (UE) 2021/2116.

4. Les actes juridiques visés à l'annexe IV contenant les dispositions devant relever du régime de sanctions administratives visé au paragraphe 1 s'appliquent dans la version applicable et telle qu'elle est mise en œuvre par les États membres.



Section 4

Services de conseil agricole

Article 15

Services de conseil agricole

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système fournissant aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires des aides de la PAC des services de conseil en matière de gestion des terres et de gestion des exploitations agricoles (ci-après dénommés "services de conseil agricole"). Les États membres peuvent s'appuyer sur les systèmes existants.

2. Les services de conseil agricole couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux, en tenant compte des pratiques agricoles existantes, et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées au moyen de la recherche et de l'innovation, y compris en ce qui concerne la fourniture de biens publics.

Grâce à ces services de conseil agricole, une aide appropriée est fournie tout au long du cycle de développement de l'exploitation agricole, y compris aux fins de la première installation, en vue de la conversion des modes de production pour répondre à la demande des consommateurs, en ce qui concerne des pratiques innovantes, des techniques agricoles permettant une résilience au changement climatique, y compris l'agroforesterie et l'agroécologie, l'amélioration du bien-être animal et, le cas échéant, les normes de sécurité et le soutien social.

Les services de conseil agricole sont intégrés dans les services interdépendants des conseillers agricoles, des chercheurs, des organisations d'agriculteurs et des autres acteurs concernés qui constituent les SCIA.

3. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises, soient dûment formés et n'aient aucun conflit d'intérêts.

4. Les services de conseil agricole sont adaptés aux différents types de production et d'exploitations agricoles et portent au moins sur ce qui suit:

a) l'ensemble des exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC, y compris les exigences et normes définies dans le cadre de la conditionnalité et les conditions relatives aux interventions, ainsi que les informations concernant les instruments financiers et les plans d'entreprise établis dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;

▼B

- b) les exigences fixées par les États membres pour mettre en œuvre la directive 92/43/CEE, la directive 2000/60/CE, l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, la directive 2009/128/CE, la directive 2009/147/CE, le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ et la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾;
- c) les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle qu'elle est définie dans la communication de la Commission du 29 juin 2017 intitulée "Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens (RAM)";
- d) la prévention et la gestion des risques;
- e) l'aide à l'innovation, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3;
- f) les technologies numériques dans l'agriculture et les zones rurales visées à l'article 114, point b);
- g) la gestion durable des nutriments, y compris, à partir de 2024 au plus tard, l'utilisation d'un outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable qui consiste en toute application numérique fournissant au minimum:
 - i) un bilan des principaux nutriments à l'échelle des champs;
 - ii) les exigences légales en matière de nutriments;

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽⁶⁾ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

▼B

- iii) des données relatives aux sols, fondées sur les informations et analyses disponibles;
- iv) les données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) pertinentes pour la gestion des nutriments;
- h) les conditions d'emploi et les obligations des employeurs, les données relatives à la santé et la sécurité au travail et au soutien social dans les communautés agricoles.

*CHAPITRE II***TYPES D'INTERVENTION SOUS LA FORME DE PAIEMENTS DIRECTS****Section 1****Types d'intervention, réduction et exigences minimales***Article 16***Types d'intervention sous la forme de paiements directs**

1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés.
2. Les paiements directs découplés sont les suivants:
 - a) l'aide de base au revenu pour un développement durable;
 - b) l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable;
 - c) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs;
 - d) les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal.
3. Les paiements directs couplés sont les suivants:
 - a) l'aide couplée au revenu;
 - b) l'aide spécifique au coton.

*Article 17***Plafonnement et dégressivité des paiements**

1. Les États membres peuvent plafonner le montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée. Les États membres qui choisissent d'introduire un plafonnement réduisent de 100 % le montant excédant 100 000 EUR.
2. Les États membres peuvent réduire de 85 % au maximum le montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable excédant 60 000 EUR à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée.

▼B

Les États membres peuvent fixer des tranches supplémentaires au-delà de 60 000 EUR et préciser les pourcentages de réduction de ces tranches supplémentaires. Ils veillent à ce que la réduction de chaque tranche soit égale ou supérieure à celle de la tranche précédente.

3. Avant d'appliquer le paragraphe 1 ou 2, les États membres peuvent retrancher du montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable à octroyer à un agriculteur au cours d'une année civile donnée:

- a) tous les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales liés à l'emploi;
- b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation agricole concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique généré par l'activité de l'exploitation agricole;
- c) l'élément "coût du travail" des coûts d'externalisation liés à une activité agricole déclarés par l'agriculteur.

Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point a), les États membres utilisent les coûts salariaux réellement supportés par l'agriculteur. Dans des cas dûment justifiés, les agriculteurs peuvent demander à utiliser des coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point b), les États membres utilisent les coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer la réduction visée aux paragraphes 1 et 2 au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

5. Le produit estimé de la réduction des paiements est principalement utilisé pour contribuer au financement de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, s'il est établi dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné et, par la suite, d'autres interventions relevant des paiements directs découplés.

▼B

Les États membres peuvent en outre utiliser tout ou partie du produit pour financer des types d'intervention au titre du Feader, comme prévu au chapitre IV, au moyen d'un transfert. Un tel transfert vers le Feader fait partie intégrante des tableaux financiers du plan stratégique relevant de la PAC et peut être réexaminé en 2025 conformément à l'article 103. Il n'est pas soumis aux limites maximales applicables aux transferts des fonds du FEAGA vers le Feader prévues à cet article.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152, afin de compléter le présent règlement par des règles établissant une base harmonisée pour le calcul de la réduction des paiements prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, afin de fixer des règles détaillées pour la répartition des fonds entre les agriculteurs.

*Article 18***Prescriptions minimales**

1. Les États membres définissent une surface minimale et n'octroient pas de paiements directs aux agriculteurs actifs dont la surface admissible de l'exploitation pour laquelle les paiements directs sont demandés est inférieure à cette surface minimale.

Les États membres peuvent à défaut fixer un montant minimal pour les paiements directs pouvant être versés à un agriculteur.

2. Lorsqu'un État membre décide de prévoir une surface minimale conformément au paragraphe 1, premier alinéa, il fixe néanmoins un montant minimal conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, pour les agriculteurs bénéficiant d'une aide liée aux animaux à verser par animal sous la forme de paiements directs, qui possèdent un nombre d'hectares inférieur à cette surface minimale.

Lorsqu'ils définissent la surface minimale ou le montant minimal, les États membres veillent à ce que les paiements directs ne soient octroyés qu'aux agriculteurs actifs si:

- a) la gestion des paiements correspondants n'entraîne pas de charge administrative excessive; et
- b) les montants correspondants contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques définis à l'article 6, paragraphe 1, à laquelle concourent les paiements directs.

3. La Grèce peut décider de ne pas appliquer le présent article aux îles mineures de la mer Égée.

*Article 19***Contribution aux outils de gestion des risques**

Par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, un État membre peut décider que jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur soient consacrés à la contribution dudit agriculteur à un outil de gestion des risques.

Les États membres qui décident de faire usage de la présente disposition l'appliquent à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée.



Section 2

Palements directs découplés

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 20

Conditions générales d'octroi des paiements directs découplés

Les États membres octroient des paiements directs découplés aux agriculteurs actifs selon les conditions établies dans la présente section et tel que cela est précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Sous-section 2

Aide de base au revenu pour un développement durable

Article 21

Règles générales

1. Les États membres prévoient une aide de base au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée "aide de base au revenu") selon les conditions établies dans la présente sous-section et tel que cela est précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres prévoient une aide de base au revenu sous la forme d'un paiement découplé annuel par hectare admissible.

3. Sans préjudice des articles 23 à 27, l'aide de base au revenu est octroyée pour chaque hectare admissible déclaré par un agriculteur actif.

Article 22

Montant de l'aide par hectare

1. À moins que les États membres ne décident d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement visés à l'article 23, l'aide est versée sous la forme d'un montant uniforme par hectare.

2. Les États membres peuvent décider de différencier le montant de l'aide de base au revenu par hectare entre différents groupes de territoires soumis à des conditions socio-économiques ou agronomiques similaires, y compris des pratiques agricoles traditionnelles définies par les États membres, telles que le pâturage alpin extensif traditionnel. Conformément à l'article 109, paragraphe 2, point d), le montant de l'aide de base au revenu par hectare peut être réduit en tenant compte de l'aide octroyée au titre d'autres interventions dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC concerné.



Article 23

Droits au paiement

1. Les États membres qui ont appliqué le régime de paiement de base établi au titre III, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 peuvent décider d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement conformément aux articles 24 à 27 du présent règlement.
2. Lorsque les États membres qui ont appliqué le régime de paiement de base établi au titre III, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 décident de ne plus octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement, les droits au paiement attribués au titre dudit règlement expirent le 31 décembre de l'année précédant celle à partir de laquelle la décision doit s'appliquer.

Article 24

Valeur des droits au paiement et convergence

1. Les États membres déterminent la valeur unitaire des droits au paiement avant la convergence conformément au présent article en ajustant la valeur des droits au paiement proportionnellement à leur valeur établie conformément au règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année de demande 2022 et au paiement connexe en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre III, dudit règlement pour l'année de demande 2022.
2. Les États membres peuvent décider de différencier la valeur des droits au paiement conformément à l'article 22, paragraphe 2.
3. Chaque État membre fixe, pour l'année de demande 2026 au plus tard, un niveau maximal pour la valeur des droits au paiement individuels pour l'État membre ou pour chaque groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.
4. Lorsque la valeur des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 n'est pas uniforme au sein d'un État membre ou d'un groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2, l'État membre concerné veille à assurer une convergence de la valeur des droits au paiement vers une valeur unitaire uniforme pour l'année de demande 2026 au plus tard.
5. Aux fins du paragraphe 4, chaque État membre veille à ce que, pour l'année de demande 2026 au plus tard, tous les droits au paiement présentent une valeur supérieure ou égale à 85 % du montant unitaire moyen prévu visé à l'article 102, paragraphe 1, pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme le prévoit son plan stratégique relevant de la PAC pour l'État membre ou pour le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.
6. Les États membres financent les augmentations de la valeur des droits au paiement nécessaires pour se conformer aux paragraphes 4 et 5 du présent article en utilisant tous les montants possibles qui deviennent disponibles à la suite de l'application du paragraphe 3 du présent article et, le cas échéant, en réduisant la différence entre la valeur unitaire des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 du présent article et le montant unitaire prévu visé à l'article 102, paragraphe 1, pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme le prévoit le plan stratégique relevant de la PAC pour l'État membre ou pour le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

▼B

Les États membres peuvent décider d'appliquer la réduction à tout ou partie des droits au paiement d'une valeur déterminée conformément au paragraphe 1 du présent article qui soit supérieure au montant unitaire prévu visé à l'article 102, paragraphe 1, pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme le prévoit le plan stratégique relevant de la PAC pour l'État membre ou pour le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

7. Les réductions visées au paragraphe 6 se fondent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Sans préjudice de la valeur minimale établie conformément au paragraphe 5, ces critères peuvent inclure la fixation d'une réduction maximale ne pouvant être inférieure à 30 %.

8. Les États membres veillent à ce que l'ajustement de la valeur des droits au paiement conformément aux paragraphes 3 à 7 débute en 2023.

*Article 25***Activation des droits au paiement**

1. Les États membres qui décident d'octroyer une aide sur la base des droits au paiement octroient une aide de base au revenu aux agriculteurs actifs détenant des droits au paiement en propriété ou par bail au moment de l'activation de ces droits au paiement. Les États membres veillent à ce qu'aux fins de l'activation des droits au paiement, les agriculteurs actifs déclarent les hectares admissibles couverts par tout droit au paiement.

2. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement, y compris en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, soient activés uniquement dans l'État membre ou dans le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2, où ils ont été attribués.

3. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement activés donnent droit au paiement sur la base du montant qu'ils fixent.

*Article 26***Réserves concernant les droits au paiement**

1. Chaque État membre qui décide d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement gère une réserve nationale.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un État membre décide de différencier l'aide de base au revenu conformément à l'article 22, paragraphe 2, il peut décider de disposer d'une réserve pour chaque groupe de territoires visé audit article.

3. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement au titre de la réserve soient attribués exclusivement aux agriculteurs actifs.

4. Les États membres utilisent leur réserve en priorité pour attribuer des droits au paiement aux agriculteurs suivants:

- a) les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois à la tête d'une exploitation;
- b) les nouveaux agriculteurs.

▼B

5. Un État membre attribue des droits au paiement aux agriculteurs actifs qui sont autorisés à recevoir des droits en vertu d'une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif de l'autorité compétente dudit État membre, ou augmentent la valeur des droits au paiement existants de ces derniers. Il veille à ce que ces agriculteurs actifs reçoivent le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans cette décision judiciaire ou cet acte à une date à fixer par ledit État membre.

6. Les États membres veillent à ce que la réserve soit alimentée par une réduction linéaire de la valeur de tous les droits au paiement lorsqu'elle ne suffit pas pour couvrir l'attribution des droits au paiement conformément aux paragraphes 4 et 5.

7. Les États membres peuvent établir des règles complémentaires concernant l'utilisation de la réserve, y compris des catégories supplémentaires d'agriculteurs pouvant bénéficier de la réserve, pour autant que les groupes prioritaires visés aux paragraphes 4 et 5 aient perçu leurs droits, et concernant les cas qui donneraient lieu à la reconstitution de la réserve. Lorsque la réserve est alimentée par une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement, cette réduction linéaire s'applique à tous les droits au paiement au niveau national ou, lorsque les États membres appliquent la dérogation prévue au paragraphe 2, au niveau du groupe de territoires concerné visé à l'article 22, paragraphe 2.

8. Les États membres fixent la valeur des nouveaux droits au paiement attribués à partir de la réserve à la valeur moyenne nationale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution ou à la valeur moyenne des droits au paiement pour chaque groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2, au cours de l'année d'attribution.

9. Les États membres peuvent décider d'augmenter la valeur des droits au paiement existants jusqu'à concurrence de la valeur moyenne nationale au cours de l'année d'attribution ou jusqu'à concurrence de la valeur moyenne pour chaque groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

*Article 27***Transfert des droits au paiement**

1. Sauf en cas de transfert par héritage ou héritage anticipé, les droits au paiement ne sont transférés qu'à un agriculteur actif établi dans le même État membre.

2. Lorsque les États membres décident de différencier l'aide de base au revenu conformément à l'article 22, paragraphe 2, les droits au paiement ne sont transférés qu'au sein du groupe de territoires auquel ils ont été attribués.

*Article 28***Paiements en faveur des petits agriculteurs**

Les États membres peuvent octroyer un paiement aux petits agriculteurs, tels qu'ils sont déterminés par les États membres, au moyen d'un montant forfaitaire ou de montants par hectare qui remplacent les paiements directs prévus par la présente section et la section 3 du présent chapitre. Les États membres conçoivent l'intervention correspondante dans le plan stratégique relevant de la PAC comme étant facultative pour les agriculteurs.

▼B

Le paiement annuel pour chaque agriculteur ne dépasse pas 1 250 EUR.

Les États membres peuvent décider de fixer des sommes forfaitaires ou des montants par hectare différents sur la base de seuils de surface différents.

Sous-section 3**Aide complémentaire au revenu***Article 29***Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable**

1. Les États membres prévoient une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée "aide redistributive au revenu") selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe ou à l'article 98, les États membres peuvent répondre au besoin de redistribution de l'aide au revenu par d'autres instruments et interventions financés par le FEAGA dans le but de répartir plus équitablement l'aide au revenu et de la cibler de manière plus efficace et plus efficiente, à condition qu'ils puissent démontrer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que ce besoin est suffisamment pris en compte.

2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 21.

3. Les États membres établissent au niveau national ou régional, qui peut correspondre au niveau des groupes de territoires visés à l'article 22, paragraphe 2, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée.

4. Le montant par hectare prévu pour une année de demande donnée n'excède pas le montant moyen national de paiements directs par hectare en ce qui concerne ladite année de demande.

5. Le montant moyen national des paiements directs par hectare est défini comme le ratio entre le plafond national applicable aux paiements directs pour une année de demande donnée, conformément à l'annexe V, et le total des réalisations prévues dans le cadre de l'aide de base au revenu pour ladite année de demande, exprimé en nombre d'hectares.

▼B

6. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Dans le cas d'agriculteurs qui font partie d'un groupement d'entités juridiques affiliées, tel qu'il est déterminé par les États membres, ceux-ci peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau dudit groupement dans des conditions à définir par eux.

*Article 30***Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs**

1. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont déterminés selon les critères fixés à l'article 4, paragraphe 6, dans les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Dans le cadre de l'obligation qui leur incombe d'attirer de jeunes agriculteurs conformément à l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g), et de consacrer à la réalisation de cet objectif, conformément à l'article 95, au minimum un montant mentionné à l'annexe XII, les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois et qui ont droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 21.

Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article aux agriculteurs qui ont reçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 pour le restant de la période visée au paragraphe 5 dudit article.

3. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, à compter de la première année d'introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs, et sous réserve des conditions à déterminer par le cadre juridique de la PAC applicable pour la période postérieure à 2027, lorsque la durée de cinq ans va au-delà de 2027. Les États membres veillent à ce qu'aucune attente juridique de la part des bénéficiaires ne soit créée pour la période postérieure à 2027.

Cette aide prend la forme soit d'un paiement annuel découplé par hectare admissible, soit d'un paiement forfaitaire par jeune agriculteur.

Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article uniquement à un nombre maximal d'hectares par jeune agriculteur.

4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, tels que les groupements d'agriculteurs, des organisations de producteurs ou des coopératives, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres des personnes morales ou des groupements:

▼B

- a) qui satisfont à la définition du "jeune agriculteur" déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 6, et aux conditions y afférentes; et
- b) lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Sous-section 4

Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal*Article 31***Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal**

1. Les États membres établissent et prévoient une aide au revenu en faveur des programmes volontaires pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (ci-après dénommés "éco-régimes") selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

▼M4

1 *bis*. Dans le cadre des éco-régimes visés au paragraphe 1, les États membres mettent en place et soutiennent un ou plusieurs programmes qui couvrent, sur les terres arables, des pratiques visant à maintenir des zones non productives, comme la mise en jachère, et à implanter de nouveaux éléments topographiques. Ces programmes ont un caractère volontaire pour les agriculteurs actifs et les groupements d'agriculteurs actifs.

▼B

2. Les États membres soutiennent, au titre du présent article, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs qui prennent l'engagement de respecter des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, le bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

3. Les États membres établissent une liste des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, le bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, visées au paragraphe 2. Ces pratiques sont conçues de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1), points d), e) et f), et, en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, ceux prévus à l'article 6, paragraphe 1, point i).

▼B

4. Chaque éco-régime couvre en principe au moins deux des domaines d'action en faveur du climat, de l'environnement, du bien-être animal et de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens figurant ci-après:

- a) l'atténuation du changement climatique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des pratiques agricoles, ainsi que la préservation des réservoirs de carbone existants et l'amélioration de la séquestration du carbone;
- b) l'adaptation au changement climatique, notamment les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire ainsi que la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies et au changement climatique;
- c) la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau;
- d) la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments et du biote du sol;
- e) la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives;
- f) les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement;
- g) les mesures visant à améliorer le bien-être animal ou à lutter contre la résistance aux antimicrobiens.

5. Au titre du présent article, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

- a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux BCAE pertinentes établies au chapitre I, section 2;
- b) vont au-delà des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires et au bien-être animal, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union;
- c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b);

▼B

- d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 70.

Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose de nouvelles exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

6. Conformément au paragraphe 5, les États membres peuvent, aux fins de description des engagements à respecter par le bénéficiaire des éco-régimes visés au présent article, s'appuyer sur une ou plusieurs des exigences et normes établies au titre du chapitre I, section 2, pour autant que les obligations des éco-régimes aillent au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes minimales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies par les États membres au titre du chapitre I, section 2.

Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs participant aux éco-régimes établis conformément au premier alinéa sont réputés satisfaire aux exigences et normes pertinentes visées à l'annexe III, pour autant qu'ils remplissent les engagements pris au titre de l'éco-régime concerné.

Les États membres qui établissent des éco-régimes conformément au premier alinéa du présent paragraphe peuvent veiller à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle ne répètent pas inutilement les contrôles lorsque les mêmes exigences et normes s'appliquent à la fois au titre de ces éco-régimes et des obligations énoncées à l'annexe III.

7. L'aide en faveur d'un éco-régime particulier prend la forme d'un paiement annuel pour tous les hectares admissibles couverts par les engagements. Les paiements sont octroyés sous la forme:

- a) de paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2; ou
- b) de paiements destinés à indemniser les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs pour tout ou partie des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus résultant des engagements pris, ces paiements étant calculés conformément à l'article 82 et compte tenu des valeurs cibles des éco-régimes; ces paiements peuvent également couvrir les coûts de transaction.

▼B

Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens et, si cela est dûment justifié, les engagements concernant des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail.

8. ►C2 Les États membres démontrent comment les pratiques agricoles engagées au titre des éco-régimes répondent aux besoins visés à l'article 108 et comment elles contribuent à l'architecture environnementale et climatique visée à l'article 109, paragraphe 2, point a), ainsi qu'au bien-être animal et à la lutte contre la résistance aux antimicrobiens. Ils utilisent un système d'évaluation ou de notation ou toute autre méthode appropriée pour garantir l'efficacité et l'efficience des éco-régimes pour atteindre les valeurs cibles fixées. ◀ Lorsqu'ils établissent le niveau des paiements pour les différents engagements au titre des éco-régimes conformément au paragraphe 7, premier alinéa, point a), du présent article, les États membres tiennent compte du niveau de durabilité et d'ambition de chaque éco-régime, sur la base de critères objectifs et transparents.

9. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles fondées sur l'article 70.

Section 3

Paie ments directs couplés

Sous-section 1

Aide couplée au revenu*Article 32***Règles générales**

1. Les États membres peuvent octroyer une aide couplée au revenu aux agriculteurs actifs selon les conditions établies dans la présente sous-section et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les interventions des États membres sont destinées à aider les secteurs et productions bénéficiant d'une aide ou les types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent, énumérés à l'article 33, à remédier aux difficultés rencontrées par l'amélioration de la compétitivité, de la durabilité ou de la qualité. Les États membres ne sont pas tenus de démontrer les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne les cultures protéagineuses.

▼B

3. L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal.

*Article 33***Champ d'application**

Une aide couplée au revenu ne peut être octroyée qu'en faveur des secteurs et productions ci-après ou des types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent lorsque ceux-ci sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales:

- a) les céréales;
- b) les graines oléagineuses, à l'exclusion des graines de tournesol de bouche comme indiqué à l'article 11, paragraphe 7;
- c) les cultures protéagineuses, y compris les légumineuses et les mélanges de légumineuses et d'herbe, pour autant que les légumineuses restent prédominantes dans le mélange;
- d) le lin;
- e) le chanvre;
- f) le riz;
- g) les fruits à coque;
- h) les pommes de terre féculières;
- i) le lait et les produits laitiers;
- j) les semences;
- k) les viandes ovine et caprine;
- l) la viande bovine;
- m) l'huile d'olive et les olives de table;
- n) les vers à soie;
- o) les fourrages séchés;
- p) le houblon;
- q) la betterave sucrière, la canne et les racines de chicorée;
- r) les fruits et légumes;
- s) les taillis à courte rotation.

*Article 34***Admissibilité**

1. Les États membres peuvent octroyer une aide couplée au revenu sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles.

▼B

2. Lorsque l'aide couplée au revenu concerne des bovins ou des ovins et des caprins, les États membres fixent, comme condition d'admissibilité au bénéfice de l'aide, les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux dans le respect de la partie IV, titre I, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) 2016/429. Cependant, sans préjudice d'autres conditions d'admissibilité applicables, les bovins ou ovins et caprins sont considérés comme admissibles au bénéfice de l'aide dès lors que les exigences en matière d'identification et d'enregistrement sont remplies pour une certaine date, au cours de l'année de demande concernée, à fixer par les États membres.

*Article 35***Pouvoirs délégués en cas de déséquilibres structurels du marché dans un secteur**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des mesures destinées à éviter que les bénéficiaires d'une aide couplée au revenu soient exposés à des déséquilibres structurels du marché dans un secteur. Ces actes délégués peuvent permettre aux États membres de décider que l'aide couplée au revenu peut continuer à être versée jusqu'en 2027 sur la base des unités de production pour lesquelles elle a été octroyée au cours d'une période de référence antérieure.

*Sous-section 2***Aide spécifique au coton***Article 36***Champ d'application**

La Bulgarie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal octroient une aide spécifique au coton aux agriculteurs actifs produisant du coton relevant du code NC 5201 00, selon les conditions établies dans la présente sous-section.

*Article 37***Règles générales**

1. L'aide spécifique au coton est octroyée par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide. La superficie n'est admissible que si elle se situe sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton, si elle est ensemencée en variétés agréées par l'État membre et si elle fait effectivement l'objet d'une récolte dans des conditions de croissance normales.

2. Seul le coton de qualité saine, loyale et marchande peut bénéficier de l'aide spécifique au coton.

3. La Bulgarie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal procèdent à l'agrément des terres et des variétés visées au paragraphe 1 selon toutes les modalités et conditions adoptées conformément au paragraphe 5.

▼B

4. Pour les interventions couvertes par la présente sous-section:
 - a) l'admissibilité des dépenses encourues est déterminée sur la base de l'article 37, point a), du règlement (UE) 2021/2116;
 - b) aux fins de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, l'avis que doivent émettre les organismes de certification porte sur les points a), b) et d) dudit article, ainsi que sur la déclaration de gestion.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des modalités et conditions d'agrément des terres et variétés aux fins de l'aide spécifique au coton.
6. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles relatives à la procédure d'agrément des terres et des variétés aux fins de l'aide spécifique au coton et relatives aux notifications aux producteurs en ce qui concerne cet agrément. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

*Article 38***Superficies de base, rendements fixes et montants de référence**

1. Les superficies de base nationales suivantes sont établies:
 - Bulgarie: 3 342 ha,
 - Grèce: 250 000 ha,
 - Espagne: 48 000 ha,
 - Portugal: 360 ha.
2. Les rendements fixes suivants au cours de la période de référence sont établis:
 - Bulgarie: 1,2 tonne/ha,
 - Grèce: 3,2 tonnes/ha,
 - Espagne: 3,5 tonnes/ha,
 - Portugal: 2,2 tonnes/ha.
3. Le montant de l'aide spécifique à verser par hectare admissible est calculé en multipliant les rendements établis au paragraphe 2 par les montants de référence suivants:
 - Bulgarie: 636,13 EUR,
 - Grèce: 229,37 EUR,
 - Espagne: 354,73 EUR,
 - Portugal: 223,32 EUR.
4. Si, dans un État membre donné et durant une année donnée, la superficie de coton admissible au bénéfice de l'aide dépasse la superficie de base établie au paragraphe 1, le montant visé au paragraphe 3 pour l'État membre considéré est réduit proportionnellement au dépassement de la superficie de base.

▼B

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux conditions d'octroi de l'aide spécifique au coton, aux exigences en matière d'admissibilité et aux pratiques agronomiques.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles relatives au calcul de la réduction prévue au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

*Article 39***Organisations interprofessionnelles agréées**

1. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "organisation interprofessionnelle agréée" toute personne morale composée de producteurs de coton et d'un égreneur au moins, dont les activités consistent, par exemple, à:

- a) aider à mieux coordonner les modalités de mise sur le marché du coton, notamment grâce à des études de recherche et des études de marché;
- b) élaborer des contrats types compatibles avec les règles de l'Union;
- c) orienter la production vers des produits mieux adaptés aux besoins du marché et à la demande des consommateurs, notamment en ce qui concerne la qualité et la protection des consommateurs;
- d) actualiser les méthodes et moyens employés pour améliorer la qualité des produits;
- e) élaborer des stratégies de commercialisation destinées à promouvoir le coton par l'intermédiaire de systèmes de certification de la qualité.

2. L'État membre dans lequel les égreneurs sont établis procède à l'agrément des organisations interprofessionnelles qui respectent les critères éventuels fixés conformément au paragraphe 3.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des règles concernant:

- a) les critères d'agrément des organisations interprofessionnelles;
- b) les obligations des producteurs;
- c) les conséquences du non-respect par l'organisation interprofessionnelle agréée des critères visés au point a).

*Article 40***Octroi de l'aide**

1. L'aide spécifique au coton est octroyée aux agriculteurs pour les hectares qui sont admissibles conformément à l'article 38.

2. Lorsque les agriculteurs sont membres d'une organisation interprofessionnelle agréée, l'aide spécifique au coton pour les hectares qui sont admissibles dans les limites de la superficie de base établie à l'article 38, paragraphe 1, est majorée d'un montant de 2 EUR.



Article 41

Dérogations

1. Les articles 101 et 102 et le titre VII, à l'exception de son chapitre III, ne s'appliquent pas à l'aide spécifique au coton prévue dans la présente sous-section.
2. L'aide spécifique au coton n'est incluse dans aucune des sections du plan stratégique relevant de la PAC visées aux articles 108 à 114, sauf en ce qui concerne l'article 112, paragraphe 2, point a), relatif au plan financier.
3. L'article 55, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, du règlement (UE) 2021/2116 ne s'applique pas aux interventions visées dans la présente sous-section.

CHAPITRE III

TYPES D'INTERVENTION DANS CERTAINS SECTEURS

Section 1

Dispositions générales

Article 42

Champ d'application

Le présent chapitre établit les règles concernant les types d'intervention:

- a) dans le secteur des fruits et légumes, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1308/2013;
- b) dans le secteur des produits de l'apiculture, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point v), du règlement (UE) n° 1308/2013 (ci-après dénommé "secteur de l'apiculture");
- c) dans le secteur du vin, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 1308/2013;
- d) dans le secteur du houblon, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013;
- e) dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 1308/2013;
- f) dans les autres secteurs énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à h), k), m), o) à t) et w), du règlement (UE) n° 1308/2013 et les secteurs couvrant les produits énumérés à l'annexe VI du présent règlement.

Article 43

Types d'intervention obligatoires et facultatifs

1. Les types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a), sont obligatoires pour les États membres ayant des organisations de producteurs dans ce secteur reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

▼B

Si un (x)État membre n'ayant pas d'organisation de producteurs reconnue dans le secteur des fruits et légumes au moment de la présentation de son plan stratégique relevant de la PAC reconnaît une organisation de producteurs dans ce secteur au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, cet État membre présente une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119 afin d'inclure des interventions dans le secteur des fruits et légumes.

2. Les types d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 42, point b), sont obligatoires pour chaque État membre.

3. Les types d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 42, point c), sont obligatoires pour les États membres énumérés à l'annexe VII.

4. Les États membres peuvent choisir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, points d), e) et f).

5. L'Allemagne ne peut mettre en œuvre dans le secteur du houblon les types d'intervention visés à l'article 42, point f), que si elle décide, dans son plan stratégique relevant de la PAC, de ne pas mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, point d).

6. La Grèce, la France et l'Italie ne peuvent mettre en œuvre dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table les types d'intervention visés à l'article 42, point f), que si elles décident, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de ne pas mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, point e).

*Article 44***Formes d'aide**

1. Dans les secteurs visés à l'article 42, l'aide peut revêtir l'une des formes ci-après:

- a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
- b) coûts unitaires;
- c) montants forfaitaires;
- d) financement à taux forfaitaire.

2. Les montants relatifs aux formes d'aide visées au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:

- a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:
 - i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert;
 - ii) des données historiques vérifiées des bénéficiaires; ou
 - iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires;
- b) sur la base de projets de budgets établis au cas par cas et arrêtés ex ante par l'organisme sélectionnant l'opération dans le cas d'interventions dans le secteur du vin et le secteur de l'apiculture ou par l'organisme approuvant les programmes opérationnels visés à l'article 50 dans le cas d'interventions dans d'autres secteurs éligibles;

▼B

- c) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables dans le cadre des politiques de l'Union pour des types d'intervention analogues;
- d) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes d'aide entièrement financés par l'État membre pour des types d'intervention analogues.

*Article 45***Pouvoirs délégués concernant les exigences supplémentaires relatives aux types d'intervention**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent chapitre, en ce qui concerne:

- a) le bon fonctionnement des types d'intervention prévus au présent chapitre, en particulier en évitant des distorsions de concurrence dans le marché intérieur;
- b) le type de dépenses couvertes par les interventions prévues au présent chapitre, y compris, par dérogation à l'article 22 du règlement (UE) 2021/2116, l'éligibilité des coûts administratifs et de personnel des organisations de producteurs ou d'autres bénéficiaires lors de la mise en œuvre de ces interventions;
- c) la base de calcul de l'aide financière de l'Union visée au présent chapitre, y compris les périodes de référence et le calcul de la valeur de la production commercialisée, et la base de calcul du degré d'organisation des producteurs aux fins de l'aide financière nationale visée à l'article 53;
- d) le niveau maximal de l'aide financière de l'Union pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points a), c), f), g), h) et i), et pour les types d'intervention visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points c), d) et l), y compris les frais d'emballage et de transport des produits retirés pour distribution gratuite et les coûts de transformation avant leur livraison à cette fin;
- e) les règles relatives à la fixation d'un plafond des dépenses et à la mesure de la surface admissible aux fins des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, point d), et à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a);
- f) les règles relatives au retrait des sous-produits de la vinification par les producteurs, les règles sur les exceptions à cette obligation visant à éviter une charge administrative supplémentaire et les règles relatives à la certification volontaire des distillateurs;
- g) les conditions à appliquer pour l'utilisation des formes d'aide énumérées à l'article 44, paragraphe 1;
- h) les règles relatives à l'exigence minimale de durabilité pour les investissements productifs et non productifs soutenus par des interventions prévues au présent chapitre;
- i) les règles relatives à la combinaison des financements pour des investissements effectués au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), et pour la promotion au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point k).

▼B*Article 46***Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)**

Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

- a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);
- b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);
- c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);
- d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);
- e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:
 - i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;
 - ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;
 - iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;
 - iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;
 - v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

- f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);
- g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

▼B

- h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);
- i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);
- j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);
- k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

Article 47

Types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux visés à l'article 46, points a) à i) et k), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention ci-après dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f):

- a) des investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions, dans des domaines tels que:
 - i) la conservation des sols, y compris le renforcement du carbone dans les sols et de la structure des sols, et la réduction des substances contaminantes;
 - ii) l'amélioration de l'utilisation de l'eau et sa gestion adéquate, y compris les économies d'eau, la préservation de l'eau et le drainage;
 - iii) prévenir les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promouvoir la mise au point et l'utilisation de variétés, d'espèces et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;
 - iv) augmenter les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables;
 - v) les emballages écologiques, uniquement dans le domaine de la recherche et de la production expérimentale;
 - vi) la biosécurité ainsi que la santé et le bien-être des animaux;
 - vii) réduire les émissions et les déchets, améliorer l'utilisation des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation, et la gestion des déchets;

▼B

- viii) améliorer la résilience à l'égard des organismes nuisibles et réduire les risques et effets de l'utilisation de pesticides, y compris la mise en œuvre des techniques de lutte intégrée contre les organismes nuisibles;
- ix) améliorer la résilience à l'égard des maladies animales et réduire l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris les antibiotiques;
- x) créer et préserver des habitats favorables à la biodiversité;
- xi) améliorer la qualité des produits;
- xii) améliorer les ressources génétiques;
- xiii) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152;
- b) des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail;
- c) la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme;
- d) la production biologique ou intégrée;

▼C2

- e) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits;

▼B

- f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés;
- g) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;
- h) la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux;
- i) les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter.

2. En ce qui concerne l'objectif visé à l'article 46, point j), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention ci-après dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f):

- a) la création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement;

▼B

- b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché, notamment pour le stockage collectif;
- c) le stockage collectif des produits fournis par l'organisation de producteurs ou par ses membres, y compris, si nécessaire, la transformation collective pour faciliter ce stockage;
- d) la replantation de vergers ou d'oliveraies, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur ordre de l'autorité compétente de l'État membre ou à des fins d'adaptation au changement climatique;
- e) le remplacement du cheptel après un abattage obligatoire pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles;
- f) le retrait du marché pour distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait;
- g) la "récolte en vert", consistant à récolter en totalité, sur une surface donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, en raison d'une maladie ou pour toute autre raison;
- h) la "non-récolte", consistant en l'interruption du cycle de production actuel sur la surface concernée alors que le produit est bien développé et de qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie;
- i) l'assurance récolte et production qui contribue à préserver les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles et, dans le même temps, à garantir que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques;
- j) l'accompagnement d'autres organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement, ou de producteurs individuels;
- k) la mise en œuvre et la gestion des exigences sanitaires et phytosanitaires des pays tiers sur le territoire de l'Union afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers;
- l) les actions de communication visant à sensibiliser et informer les consommateurs.

*Article 48***Planification, établissement de rapports et apurement des performances au niveau des programmes opérationnels**

L'article 7, paragraphe 1, point a), l'article 102, l'article 111, points g) et h), l'article 112, paragraphe 3, point b), et l'article 134 s'appliquent aux types d'intervention dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), au niveau des programmes opérationnels plutôt qu'au niveau de l'intervention. La planification, l'établissement de rapports et l'apurement des performances pour ces types d'intervention sont également réalisés au niveau des programmes opérationnels.



Section 2

Le secteur des fruits et légumes

Article 49

Objectifs dans le secteur des fruits et légumes

Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.

Les États membres veillent à ce que les interventions correspondent aux types d'intervention choisis conformément à l'article 47.

Article 50

Programmes opérationnels

1. Les objectifs visés à l'article 46 et les interventions dans le secteur des fruits et légumes définies par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC sont mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés d'organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, ou les deux, selon les conditions établies dans le présent article.

2. Les programmes opérationnels ont une durée minimale de trois ans et une durée maximale de sept ans.

3. Les programmes opérationnels poursuivent au minimum les objectifs visés à l'article 46, points b), e) et f).

4. Pour chaque objectif sélectionné, les programmes opérationnels décrivent les interventions sélectionnées parmi celles prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

5. Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 soumettent les programmes opérationnels à l'approbation des États membres et, en cas d'approbation, les mettent en œuvre.

6. Les programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs ne couvrent pas les mêmes interventions que les programmes opérationnels des organisations membres. Les États membres examinent les programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs en même temps que les programmes opérationnels des organisations membres.

À cette fin, les États membres s'assurent:

- a) que les interventions relevant des programmes opérationnels d'une association d'organisations de producteurs sont entièrement financées, sans préjudice de l'article 51, paragraphe 1, point b), par les contributions des organisations membres de l'association concernée et que ces fonds sont prélevés sur les fonds opérationnels de ces organisations membres;
- b) que les interventions et la participation financière correspondante sont fixées dans le programme opérationnel de chaque organisation membre;
- c) qu'il n'y a pas de double financement.

▼B

7. Les États membres veillent à ce que, pour chaque programme opérationnel:

- a) au moins 15 % des dépenses couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f);
- b) le programme opérationnel comprenne au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f);
- c) au moins 2 % des dépenses couvrent les interventions liées à l'objectif visé à l'article 46, point d); et
- d) les dépenses liées aux interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou de plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

8. Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

*Article 51***Fonds opérationnels**

1. Toute organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ou association de ces organisations de producteurs peut constituer un fonds opérationnel. Le fonds est financé par:

- a) les contributions financières versées par:
 - i) les membres de l'organisation de producteurs ou par l'organisation elle-même, ou les deux; ou
 - ii) l'association d'organisations de producteurs, par l'intermédiaire des membres de ladite association;
- b) l'aide financière de l'Union, qui peut être octroyée aux organisations de producteurs ou à leurs associations lorsque ces organisations ou associations présentent un programme opérationnel.

2. Les fonds opérationnels sont utilisés aux seules fins du financement des programmes opérationnels qui ont été approuvés par les États membres.

*Article 52***Aide financière de l'Union en faveur du secteur des fruits et légumes**

1. L'aide financière de l'Union est égale au montant des contributions financières visées à l'article 51, paragraphe 1, point a), effectivement versées et limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées.

2. L'aide financière de l'Union est plafonnée à:

- a) 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs;

▼B

- b) 4,5 % de la valeur de la production commercialisée de chaque association d'organisations de producteurs;
- c) 5 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage, pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé au premier alinéa soit uniquement destiné à une ou plusieurs interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), h), i) et j). Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.

3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique:

- a) des organisations de producteurs transnationales mettent en œuvre dans deux États membres ou plus des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points b), e) et f);
- b) une ou plusieurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs sont engagées dans des interventions menées par une filière interprofessionnelle;
- c) le programme opérationnel couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (UE) 2018/848;
- d) l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 met en œuvre un programme opérationnel pour la première fois;
- e) les organisations de producteurs commercialisent moins de 20 % de la production de fruits et légumes dans un État membre;
- f) l'organisation de producteurs opère dans l'une des régions ultrapériphériques;
- g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);
- h) le programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une organisation de producteurs reconnue résultant d'une fusion de deux ou plusieurs organisations de producteurs reconnues.

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

▼B

6. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 100 % dans les cas suivants:

- a) les retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par les moyens suivants:
 - i) distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives, agréées à cet effet par les États membres, effectuée dans le cadre de leurs activités d'assistance aux personnes reconnues par le droit national comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance;
 - ii) distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux écoles et établissements d'enseignement public, aux établissements visés à l'article 22 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées désignés par les États membres, ceux-ci prenant toutes les mesures nécessaires pour que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par ces établissements;
- b) les actions liées à l'accompagnement d'autres organisations de producteurs, reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, à condition que ces organisations de producteurs soient situées dans des régions d'États membres visées à l'article 53, paragraphe 2, du présent règlement, ou de producteurs individuels.

Article 53

Aide financière nationale

1. Dans les régions des États membres où le degré d'organisation des producteurs dans le secteur des fruits et légumes est nettement inférieur à la moyenne de l'Union, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 une aide financière nationale égale au maximum à 80 % des contributions financières visées à l'article 51, paragraphe 1, point a), du présent règlement et équivalente au maximum à 10 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs. L'aide financière nationale s'ajoute au fonds opérationnel.

2. Le degré d'organisation des producteurs dans une région d'un État membre est considéré comme étant nettement inférieur à la moyenne de l'Union lorsque le degré moyen d'organisation est inférieur à 20 % pendant les trois années consécutives précédant la mise en œuvre du programme opérationnel. Le degré d'organisation est calculé à partir de la valeur de la production de fruits et légumes obtenue dans la région concernée et commercialisée par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, divisée par la valeur totale de la production de fruits et légumes obtenue dans cette région.

3. Les États membres qui accordent une aide financière nationale conformément au paragraphe 1 informent la Commission des régions qui remplissent les critères visés au paragraphe 2 et de l'aide financière nationale octroyée aux organisations de producteurs dans ces régions.



Section 3

Le secteur de l'apiculture

Article 54

Objectifs dans le secteur de l'apiculture

Les États membres s'efforcent d'atteindre au moins un des objectifs spécifiques pertinents énoncés à l'article 6, paragraphe 1, dans le secteur de l'apiculture.

Article 55

Types d'intervention dans le secteur de l'apiculture et aide financière de l'Union

1. Les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, pour chaque objectif spécifique choisi qui est énoncé à l'article 6, paragraphe 1, un ou plusieurs des types d'intervention suivants dans le secteur de l'apiculture:

- a) les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs;
- b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à:
 - i) lutter contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose;
 - ii) prévenir les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promouvoir la mise au point et l'utilisation de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;
 - iii) repeupler le cheptel apicole de l'Union, y compris par l'élevage d'abeilles;
 - iv) rationaliser la transhumance;
- c) les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles;
- d) les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles;
- e) la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits de l'apiculture;
- f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture;
- g) les actions visant à améliorer la qualité des produits.

2. Les États membres justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs spécifiques et types d'intervention qu'ils ont retenus. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions.

▼B

3. Les États membres indiquent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le financement qu'ils fournissent pour les types d'intervention choisis dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
4. Les États membres prévoient au moins le même montant de financement que l'aide financière de l'Union qu'ils utilisent sur la base de l'article 88, paragraphe 2, pour soutenir les types d'intervention visés au paragraphe 2 du présent article.
5. L'aide financière totale fournie par l'Union et les États membres ne dépasse pas les dépenses encourues par le bénéficiaire.
6. Lorsqu'ils élaborent leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres collaborent avec les représentants des organisations de la filière apicole.
7. Les États membres notifient chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire.

*Article 56***Pouvoirs délégués supplémentaires pour les types d'intervention dans le secteur de l'apiculture**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans la présente section en ce qui concerne:

- a) l'obligation pour les États membres de notifier chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire prévue à l'article 55, paragraphe 7;
- b) la définition d'une ruche et les méthodes de calcul du nombre de ruches;
- c) la participation minimale de l'Union aux dépenses liées à la mise en œuvre des types d'interventions et interventions visés à l'article 55.

*Section 4***Le secteur du vin***Article 57***Objectifs dans le secteur du vin**

Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur du vin:

- a) renforcer la durabilité économique et la compétitivité des producteurs de vin de l'Union; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et h);
- b) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, notamment en aidant les viticulteurs à réduire l'utilisation des intrants et à appliquer des méthodes et pratiques culturelles plus durables sur le plan environnemental; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1), points d) à f) et i);

▼B

- c) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152;
- d) améliorer les performances des entreprises vitivinicoles de l'Union ainsi que leur adaptation aux exigences du marché et renforcer leur compétitivité à long terme dans la production et la commercialisation des produits de la vigne, notamment en matière d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés durables; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à e), g) et h);
- e) contribuer à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de l'Union en vue de prévenir les crises sur le marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);
- f) contribuer à préserver les revenus des producteurs de l'Union lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des animaux, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);
- g) améliorer les perspectives de commercialisation et renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union, notamment par la mise au point de produits, procédés et technologies innovants, et la création d'une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement; cet objectif peut comprendre un transfert de connaissances et correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c), e) et i);
- h) encourager l'utilisation des sous-produits de la vinification à des fins industrielles et énergétiques afin de garantir la qualité du vin de l'Union, tout en protégeant l'environnement; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d) et e);
- i) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin et aux systèmes de qualité de l'Union applicables au vin; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et i);
- j) renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union dans les pays tiers, y compris par l'ouverture et la diversification des marchés vitivinicoles; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et h);
- k) contribuer à l'amélioration de la résilience des producteurs à l'égard des fluctuations du marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a).

*Article 58***Types d'intervention dans le secteur du vin**

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux énoncés à l'article 57, les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention suivants:

▼B

- a) la restructuration et la reconversion des vignobles, procédé consistant en un ou plusieurs des aspects suivants:
 - i) la reconversion variétale, y compris par surgreffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique ou pour renforcer la diversité génétique;
 - ii) la réimplantation de vignobles;
 - iii) la replantation de vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;
 - iv) l'amélioration des techniques de gestion des vignobles, en particulier l'introduction de systèmes avancés de production durable, y compris la réduction de l'utilisation de pesticides, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture;
- b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels dans des systèmes d'exploitation viticoles, à l'exclusion des opérations correspondant au type d'intervention prévu au point a), des installations de transformation, l'infrastructure de vinification ainsi que les structures et instruments de commercialisation;
- c) la "vendange en vert", c'est-à-dire la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production;
- d) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des dommages provoqués par des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles;
- e) les investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation consistant en la mise au point de produits innovants, y compris de produits et de sous-produits de la vinification, de procédés et technologies innovants pour la production de produits vitivinicoles et la transition numérique de ces procédés et technologies, ainsi que d'autres investissements apportant une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment pour l'échange de connaissances et la contribution à l'adaptation au changement climatique;
- f) les services de conseil, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi et les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail;
- g) la distillation de sous-produits de la vinification effectuée conformément aux restrictions établies à l'annexe VIII, partie II, section D, du règlement (UE) n° 1308/2013;
- h) les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres en vue d'encourager une consommation responsable de vin ou à promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques;

▼B

- i) les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 qui visent à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production;
- j) les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 qui visent à améliorer la connaissance du marché;
- k) la promotion et la communication réalisées dans les pays tiers, consistant en une ou plusieurs des actions et activités ci-après visant à améliorer la compétitivité du secteur du vin ainsi qu'à ouvrir, diversifier ou consolider les marchés:
 - i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;
 - ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;
 - iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;
 - iv) des études de marchés nouveaux ou existants, nécessaires à l'élargissement et à la consolidation des débouchés;
 - v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et des opérations de promotion;
 - vi) l'élaboration de dossiers techniques, comprenant des essais et des analyses de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que les autres exigences des pays tiers pour les importations de produits du secteur du vin, afin d'éviter de limiter l'accès aux marchés des pays tiers ou de permettre cet accès;
- l) une aide temporaire et dégressive destinée à couvrir les coûts administratifs de la mise en place de fonds de mutualisation;
- m) les investissements dans des actifs corporels et incorporels visant à renforcer la durabilité de la production vitivinicole par:
 - i) l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau;
 - ii) la conversion à la production biologique;
 - iii) l'introduction de techniques de production intégrée;
 - iv) l'acquisition d'équipements offrant des méthodes de production de précision ou numérisées;
 - v) la contribution à la conservation des sols et au renforcement de la séquestration du carbone dans les sols;
 - vi) la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation des caractéristiques historiques; ou

▼B

- vii) la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets.

Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué. Les opérations de promotion et de communication visant à consolider les débouchés commerciaux sont limitées à une durée maximale non prorogeable de trois ans, et concernent uniquement les systèmes de qualité de l'Union couvrant les appellations d'origine et les indications géographiques.

2. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs et les types d'intervention qu'ils ont retenus dans le secteur du vin. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions.

Les États membres qui ont choisi les types d'intervention prévus au paragraphe 1, premier alinéa, point k), du présent article fixent des dispositions spécifiques pour les actions et activités d'information et de promotion, en particulier en ce qui concerne leur durée maximale.

3. Outre les exigences énoncées au titre V, les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, établissent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un calendrier de mise en œuvre des types d'intervention et interventions choisis ainsi qu'un tableau financier global indiquant les ressources à déployer et un projet de répartition de ces ressources entre les types d'intervention choisis et entre les interventions conformément aux dotations financières prévues à l'annexe VII.

Article 59

Aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. L'aide financière de l'Union en faveur de la restructuration et de la reconversion des vignobles visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ne dépasse pas 50 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles, ou 75 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles dans les régions moins développées.

Cependant, cette aide financière peut, pour les pentes et terrasses escarpées situées dans des zones où l'inclinaison est supérieure à 40 %, aller jusqu'à 60 % des coûts réels de restructuration et de reconversion des vignobles ou jusqu'à 80 % des coûts réels de restructuration et reconversion des vignobles dans les régions moins développées.

L'aide peut uniquement prendre la forme d'une indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention et d'une participation aux coûts de la restructuration et de la reconversion. L'indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention peut couvrir jusqu'à 100 % des pertes concernées et prendre l'une des formes suivantes:

- a) l'autorisation de faire coexister vignes anciennes et nouvelles pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans;
- b) une compensation financière pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans.

▼B

2. L'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne dépasse pas:

- a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;
- b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;
- c) 75 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;
- d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁽¹⁰⁾. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée "Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté"⁽¹¹⁾.

3. L'aide financière de l'Union à la "vendange en vert" visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point c), ne dépasse pas 50 % de la somme des coûts directs de la destruction ou de la suppression des grappes de raisins et des pertes de recettes consécutives à ladite destruction ou suppression.

4. L'aide financière de l'Union en faveur des interventions visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points i), j) et m), ne dépasse pas 50 % des coûts directs ou éligibles.

5. L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point d), ne dépasse pas:

- a) 80 % du coût des primes d'assurance payées par les producteurs pour des assurances contre les pertes imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des catastrophes naturelles;
- b) 50 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre:
 - i) les pertes visées au point a), ainsi que les pertes causées par d'autres phénomènes climatiques défavorables;
 - ii) les pertes imputables à des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles.

⁽¹⁰⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

⁽¹¹⁾ JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

▼B

L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte peut être octroyée si les indemnités d'assurance concernées n'aboutissent pas à indemniser les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide en rapport avec le risque assuré. Dans les contrats d'assurance, il est exigé que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques.

6. L'aide financière de l'Union en faveur de l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), ne dépasse pas:

- a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;
- b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;
- c) 80 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;
- d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union à son taux maximal mentionnée au premier alinéa n'est octroyée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE; elle peut toutefois être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

7. L'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information et de promotion visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), ne dépasse pas 50 % des dépenses éligibles.

En outre, les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, peuvent procéder à des paiements nationaux à hauteur de 30 % maximum des dépenses éligibles, mais l'aide financière de l'Union et les paiements des États membres ne dépassent pas, au total, 80 % des dépenses éligibles.

8. La Commission adopte des actes d'exécution fixant l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point g), conformément aux règles spécifiques prévues à l'article 60, paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 60

Règles spécifiques relatives à l'aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte ne fausse pas la concurrence sur le marché de l'assurance.

▼B

2. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, mettent en place un système fondé sur des critères objectifs pour faire en sorte que la vendange en vert ne conduise pas à indemniser des producteurs individuels au-delà du plafond fixé à l'article 59, paragraphe 3.

3. Le montant de l'aide de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point g), est fixé par % vol et par hectolitre d'alcool produit. Aucune aide financière de l'Union n'est versée pour le volume d'alcool contenu dans les sous-produits devant être distillés qui dépasse de 10 % le volume d'alcool contenu dans le vin produit.

Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification soit versée aux distillateurs effectuant la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation en alcool brut présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % vol.

L'aide financière de l'Union comprend un montant forfaitaire visant à compenser les coûts de la collecte des sous-produits de la vinification. Ce montant est transféré du distillateur au producteur dans les cas où ce dernier assume les coûts y afférents.

Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent à ce que l'alcool résultant de la distillation des sous-produits de la vinification pour laquelle une aide financière de l'Union a été octroyée soit utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques qui ne faussent pas la concurrence.

4. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, à ce que 5 % au moins des dépenses soient affectés, et à ce qu'au moins une action soit adoptée, pour atteindre les objectifs en faveur de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, de la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur du vin, conformément aux objectifs fixés à l'article 57, points b), d) et h).

Section 5

Le secteur du houblon*Article 61***Objectifs et types d'intervention dans le secteur du houblon**

1. L'Allemagne s'efforce, dans le secteur du houblon, d'atteindre un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46, points a) à h), j) et k).

2. L'Allemagne choisit, dans son plan stratégique relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention visés à l'article 47 afin d'atteindre les objectifs sélectionnés conformément au paragraphe 1 du présent article. Dans le cadre des types d'intervention choisis, l'Allemagne spécifie les interventions. Elle justifie, dans son plan stratégique relevant de la PAC, le choix des objectifs, types d'intervention et interventions qu'elle a retenus afin d'atteindre ces objectifs.

▼B

3. Les interventions spécifiées par l'Allemagne sont mises en œuvre par l'intermédiaire des programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

4. Les programmes opérationnels visés au paragraphe 3 répondent aux conditions énoncées à l'article 50, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 8.

5. L'Allemagne veille à ce que l'aide financière de l'Union accordée à chaque organisation de producteurs ou association des organisations de producteurs au titre du présent article pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne dépasse pas, en moyenne sur trois années consécutives, un tiers de l'aide financière totale de l'Union perçue pour son programme opérationnel au cours de la même période.

*Article 62***Aide financière de l'Union**

1. Dans les limites de la dotation financière prévue à l'article 88, paragraphe 3, l'Allemagne alloue l'aide financière maximale de l'Union aux organisations de producteurs ou à leurs associations mettant en œuvre les programmes opérationnels visés à l'article 61, paragraphe 3, proportionnellement au nombre d'hectares cultivés avec du houblon représenté par chaque organisation de producteurs.

2. Dans les limites des montants maximaux alloués à chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs conformément au paragraphe 1, l'aide financière de l'Union en faveur des programmes opérationnels visés à l'article 61 est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées pour les types d'intervention visés audit article. La partie restante des dépenses est à la charge de l'organisation de producteurs ou de l'association bénéficiant de l'aide financière de l'Union.

L'aide financière de l'Union est versée aux fonds opérationnels constitués par les organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 mettant en œuvre les programmes opérationnels. À cette fin, l'article 51 du présent règlement s'applique mutatis mutandis.

3. La limite de 50 % prévue au paragraphe 2 est portée à 100 %:

- a) pour les types d'intervention liés à un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 46, points d), e), f) et h);
- b) pour les interventions de stockage collectif, les services de conseil, l'assistance technique, la formation et l'échange de bonnes pratiques liées à l'un des objectifs visés à l'article 46, points a) et j), ou aux deux.

*Section 6***Le secteur de l'huile d'olive et des olives de table***Article 63***Objectifs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table**

La Grèce, la France et l'Italie s'efforcent, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, d'atteindre un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46, points a) à h), j) et k).



Article 64

Types d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

1. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 63, la Grèce, la France et l'Italie choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention visés à l'article 47. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions.
2. Les interventions spécifiées par la Grèce, la France et l'Italie sont mises en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013. À cette fin, l'article 50, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 8, et l'article 51 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis, sans préjudice de l'article 65, paragraphe 3.

Article 65

Aide financière de l'Union

1. L'aide financière de l'Union en faveur des coûts éligibles ne dépasse pas:
 - a) 75 % des dépenses réelles effectuées pour les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points a) à f), h) et k);
 - b) 75 % des dépenses réelles effectuées pour les investissements en biens d'équipement et 50 % pour les autres interventions liées à l'objectif visé à l'article 46, point g);
 - c) 50 % des dépenses réelles effectuées pour les interventions liées à l'objectif visé à l'article 46, point j);
 - d) 75 % des dépenses réelles effectuées pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 1, points f) et h), lorsque le programme opérationnel est mis en œuvre dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs provenant d'au moins deux États membres producteurs, ou 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie.
2. Pour chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs, l'aide financière de l'Union est limitée à 30 % de la valeur de sa production commercialisée en 2023 et 2024, à 15 % en 2025 et 2026 et à 10 % à partir de 2027.
3. La Grèce, la France et l'Italie peuvent fournir un financement complémentaire des fonds opérationnels visés à l'article 51 jusqu'à concurrence de 50 % des coûts non couverts par l'aide financière de l'Union.
4. La Grèce, la France et l'Italie veillent à ce que les dépenses liées aux types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses dans le cadre de chaque programme opérationnel tel qu'il figure dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.



Section 7

Autres secteurs

Article 66

Objectifs dans d'autres secteurs

Les États membres peuvent choisir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les secteurs visés à l'article 42, point f), dans lesquels ils mettent en œuvre les types d'intervention prévus à l'article 47. Pour chaque secteur qu'ils choisissent, les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46, points a) à h), j) et k). Les États membres justifient leur choix de secteurs et d'objectifs.

Article 67

Types d'intervention dans d'autres secteurs

1. Pour chaque secteur choisi conformément à l'article 66, les États membres choisissent un ou plusieurs des types d'intervention visés à l'article 47 à mettre en œuvre dans le cadre de programmes opérationnels approuvés établis par:

- a) des organisations de producteurs et leurs associations, reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou en application du paragraphe 7 du présent article; ou
- b) des coopératives, ainsi que d'autres formes de coopération entre producteurs constituées à l'initiative de producteurs et contrôlées par ceux-ci, qui ont été désignées par l'autorité compétente d'un État membre en tant que groupements de producteurs, pour une période transitoire pouvant aller jusqu'à quatre ans à compter du début d'un programme opérationnel approuvé prenant fin le 31 décembre 2027 au plus tard.

2. Les États membres fixent les critères de désignation des groupements de producteurs et déterminent les activités et les objectifs des groupements de producteurs visés au paragraphe 1, point b), l'objectif étant que ces groupements puissent satisfaire aux exigences à respecter pour être reconnus comme organisations de producteurs au titre des articles 152 à 154 ou 161 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre du paragraphe 7 du présent article.

3. Les groupements de producteurs visés au paragraphe 1, point b), établissent et soumettent, en plus d'un programme opérationnel, un plan de reconnaissance afin de satisfaire, pendant la période transitoire visée dans ledit point, aux exigences énoncées aux articles 152 à 154 ou 161 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre du paragraphe 7 du présent article en vue de leur reconnaissance en tant qu'organisations de producteurs.

Le plan de reconnaissance définit des activités et fixe des valeurs cibles pour assurer la réalisation de progrès vers l'obtention d'une telle reconnaissance.

L'aide accordée à un groupement de producteurs qui n'est pas reconnu comme organisation de producteurs au plus tard à la fin de la période transitoire fait l'objet d'un recouvrement.

4. Les États membres justifient leur choix des types d'intervention visés au paragraphe 1.

▼B

Les États membres qui décident de mettre en œuvre les types d'intervention prévus dans la présente section pour les produits énumérés à l'annexe VI précisent, pour chaque secteur qu'ils choisissent, la liste des produits couverts par ce secteur.

5. Les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points c) et f) à i), ne s'appliquent pas au coton, aux graines de navette ou de colza, aux graines de tournesol et aux fèves de soja figurant à l'annexe VI.

6. Les programmes opérationnels visés au paragraphe 1 répondent aux conditions énoncées à l'article 50, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 8.

7. Les États membres qui choisissent de mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, point f), dans le secteur du coton reconnaissent les organisations de producteurs dans ledit secteur et les associations de ces organisations de producteurs conformément aux exigences posées à l'article 152, paragraphe 1, et aux articles 153 à 156 du règlement (UE) n° 1308/2013, et en recourant aux procédures qui y sont prévues. Les groupements de producteurs de coton et les fédérations de ces groupements de producteurs reconnus par les États membres conformément au protocole^o 4 à l'acte d'adhésion de la République hellénique de 1979 avant l'entrée en application du présent règlement sont, aux fins de la présente section, réputés être considérés comme des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, respectivement.

8. Les États membres veillent à ce que les dépenses liées aux types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne soient pas supérieures au tiers du total des dépenses au titre de chaque programme opérationnel figurant dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

*Article 68***Aide financière de l'Union**

1. L'aide financière de l'Union est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées pour les types d'intervention visés à l'article 67. La partie restante des dépenses est à la charge des bénéficiaires.

L'aide financière de l'Union est versée aux fonds opérationnels constitués par les organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement ou par les groupements de producteurs visés à l'article 67, paragraphe 1, point b), du présent règlement. À cette fin, l'article 51 et l'article 52, paragraphe 1, du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

2. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement pendant les cinq premières années suivant l'année au cours de laquelle elles ont été reconnues.

3. L'aide financière de l'Union est plafonnée à 6 % de la valeur de la production commercialisée:

- a) de chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs visée à l'article 67, paragraphe 1, point a); ou
- b) de chaque groupement de producteurs visé à l'article 67, paragraphe 1, point b).



CHAPITRE IV

TYPES D'INTERVENTION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Section 1

Types d'intervention

Article 69

Types d'intervention en faveur du développement rural

Les types d'intervention relevant du présent chapitre consistent en des paiements ou en une aide dans les domaines suivants:

- a) engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion;
- b) contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone;
- c) désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires;
- d) investissements, y compris dans l'irrigation;
- e) installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, et création de nouvelles entreprises rurales;
- f) outils de gestion des risques;
- g) coopération;
- h) échange de connaissances et diffusion d'informations.

Article 70

Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion

1. Les États membres incluent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des engagements agro-environnementaux et climatiques parmi leurs interventions et peuvent y inclure d'autres engagements en matière de gestion. Les paiements relatifs à ces engagements sont octroyés selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres n'octroient des paiements qu'aux agriculteurs ou aux autres bénéficiaires qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion considérés comme contribuant à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. Au titre du présent article, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

- a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes et des normes relatives aux BCAE pertinentes établies au chapitre I, section 2;

▼B

- b) vont au-delà des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires ou pour le bien-être animal, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union; cette exigence ne s'applique pas aux engagements liés aux systèmes agroforestiers ni au maintien de zones boisées;
- c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2;
- d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 31.

Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose de nouvelles exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

4. Les États membres déterminent les paiements à verser sur la base des coûts supplémentaires engagés et des pertes de revenus résultant des engagements pris, en tenant compte des valeurs cibles fixées. Ces paiements sont accordés annuellement et peuvent également couvrir des coûts de transaction. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement unique par unité.

5. Les États membres peuvent encourager et soutenir des systèmes collectifs et des systèmes fondés sur les résultats pour inciter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires à améliorer de manière significative la qualité de l'environnement sur une plus grande échelle ou d'une manière mesurable.

6. Les engagements sont pris pour une période de cinq à sept ans.

Toutefois, les États membres peuvent déterminer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC:

- a) un allongement de la durée pour des types d'engagement particuliers, notamment en prévoyant leur prolongation d'un an après la fin de la période initiale, lorsqu'une telle période plus longue est nécessaire dans le but d'obtenir ou de préserver certains bénéfices environnementaux ou liés au bien-être animal;
- b) une période plus courte d'au moins un an pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et du développement des ressources génétiques, de la conversion à l'agriculture biologique, pour les nouveaux engagements succédant directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale ou dans d'autres cas dûment justifiés.

7. Les États membres veillent à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les opérations exécutées dans le cadre du type d'intervention visé au présent article afin de garantir leur adaptation consécutive aux modifications des normes obligatoires, exigences ou obligations pertinentes visées au paragraphe 3 au-delà desquelles les engagements doivent aller, ou de veiller au respect du premier alinéa, point d), dudit paragraphe. Si cette adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, l'engagement prend fin et aucun remboursement de paiements effectués au titre du présent article n'est exigé pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif.

▼B

Les États membres veillent en outre à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les opérations exécutées dans le cadre du type d'intervention visé au présent article qui s'étendent au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC afin de permettre leur adaptation au cadre juridique applicable au cours de la période suivante.

8. Lorsque l'aide au titre du présent article est octroyée à des engagements agroenvironnementaux et climatiques, ou à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévues dans le règlement (UE) 2018/848, ou à adopter de telles pratiques et méthodes, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare. Pour d'autres engagements, les États membres peuvent appliquer des unités autres que l'hectare. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide au titre du présent article sous la forme d'un montant forfaitaire.

9. Les États membres veillent à ce que les personnes effectuant des opérations au titre de ce type d'intervention disposent des connaissances et des informations pertinentes nécessaires pour mettre en œuvre ces opérations, et à ce que, afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production, celles d'entre elles qui en ont besoin reçoivent une formation adaptée, ainsi qu'un accès aux compétences spécialisées.

10. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles prévues à l'article 31.

*Article 71***Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone**

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Tout paiement effectué au titre du présent article est octroyé aux agriculteurs actifs dans les zones désignées en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.

3. Les États membres peuvent procéder à un exercice d'affinement conformément aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013.

4. Les États membres ne peuvent octroyer des paiements au titre du présent article que pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone dans la zone concernée.

5. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 4 sont calculés pour des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone.

6. Les paiements effectués au titre du présent article sont accordés annuellement par hectare de surface agricole.



Article 72

Désavantage spécifique à une zone résultant de certaines exigences obligatoires

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les désavantages spécifiques à une zone résultant des exigences liées à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, 2009/147/CE ou 2000/60/CE, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Les paiements effectués au titre du présent article sont octroyés aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et à leurs associations ainsi qu'aux autres gestionnaires de terres.

3. Lorsqu'ils déterminent les zones soumises à des désavantages, les États membres peuvent inclure une ou plusieurs des zones suivantes:

- a) les zones agricoles et forestières Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;
- b) les autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le champ d'application territorial de chaque plan stratégique relevant de la PAC;
- c) les zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique conformément à la directive 2000/60/CE.

4. Les États membres ne peuvent octroyer des paiements au titre du présent article que pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus liés aux désavantages spécifiques dans la zone concernée, y compris les coûts de transaction.

5. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 4 sont calculés comme suit:

- a) en ce qui concerne les contraintes découlant des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des normes relatives aux BCAE pertinentes établies conformément au chapitre I, section 2, du présent titre, ainsi que des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement;
- b) en ce qui concerne les contraintes découlant de la directive 2000/60/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion, à l'exception de l'ERMG 1 indiquée à l'annexe III du présent règlement, ainsi que des normes relatives aux BCAE pertinentes établies conformément au chapitre I, section 2, du présent titre, et des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement.

6. Les paiements effectués au titre du présent article sont accordés annuellement par hectare.



Article 73

Investissements

1. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre du présent article que pour les investissements dans des actifs corporels et incorporels qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans les principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe, adoptée lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993.

3. Les États membres établissent une liste d'investissements et de catégories de dépenses non éligibles qui doit inclure au minimum:

- a) l'acquisition de droits de production agricole;
- b) l'acquisition de droits au paiement;
- c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
- d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que:
 - i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;
 - ii) la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines;
 - iii) la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ au titre des engagements visés à l'article 70; ou
 - iv) la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ("règlement relatif à l'élevage d'animaux") (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

▼B

- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Le premier alinéa, points a), b), d) et f), ne s'applique pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

4. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 65 % des coûts éligibles.

Le taux maximal de l'aide peut être porté:

- a) à 80 % pour les investissements suivants:
 - i) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i);
 - ii) les investissements effectués par les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6;
 - iii) les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée;
- b) à 85 % pour les investissements des petites exploitations agricoles, telles qu'elles sont déterminées par les États membres;
- c) à 100 % pour les investissements suivants:
 - i) le boisement, la mise en place et la régénération de systèmes agroforestiers, le remembrement forestier et les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), y compris les investissements non productifs visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages;
 - ii) les investissements dans les services de base dans les zones rurales et les infrastructures agricoles et sylvicoles, tels qu'ils sont déterminés par les États membres;
 - iii) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, les investissements dans des mesures de prévention appropriées, ainsi que les investissements visant à maintenir le bon état des forêts;
 - iv) les investissements non productifs financés dans le cadre des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060 et des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3, du présent règlement.

▼B

5. Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

*Article 74***Investissements dans l'irrigation**

1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 et dans le présent article soient remplies.

2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.

3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.

4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants:

- a) il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante;
- b) lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Les États membres fixent des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau comme condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, point d). Ces économies d'eau reflètent les besoins établis dans les plans de gestion de district hydrographique découlant de la directive 2000/60/CE mentionnée à l'annexe XIII du présent règlement.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

5. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾.

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

▼B

6. Les États membres ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si:

- a) l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau; et
- b) une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.

7. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.

8. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas:

- a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4;
- b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation;
- c) 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

*Article 75***Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales**

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs et à la création de nouvelles entreprises rurales, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Les États membres peuvent octroyer une aide au titre du présent article uniquement pour:

- a) l'installation de jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6;
- b) la création de nouvelles entreprises rurales liées à l'agriculture ou à la sylviculture, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, ou la diversification des revenus des ménages agricoles au profit d'activités non agricoles;
- c) le démarrage d'activités non agricoles dans les zones rurales liées aux stratégies locales de développement mené par les acteurs locaux visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060.

▼B

3. Les États membres fixent les conditions concernant la présentation et le contenu d'un plan d'entreprise que les bénéficiaires doivent appliquer afin de recevoir une aide au titre du présent article.

4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à un montant maximal de 100 000 EUR et peut être différenciée selon des critères objectifs.

*Article 76***Outils de gestion des risques**

1. Les États membres peuvent octroyer une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. L'aide au titre du présent article peut être octroyée afin de promouvoir les outils de gestion des risques qui aident les agriculteurs actifs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. Les États membres peuvent, sur la base de leur évaluation des besoins, octroyer une aide à différents types d'outils de gestion des risques, y compris des instruments de stabilisation des revenus et, en particulier:

- a) des participations financières pour le paiement des régimes d'assurance;
- b) des participations financières aux fonds de mutualisation, y compris pour les coûts administratifs liés à leur établissement.

4. Lorsqu'ils fournissent l'aide visée au paragraphe 3, les États membres établissent les conditions d'admissibilité suivantes:

- a) types et couverture des outils de gestion des risques admissibles;
- b) méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation;
- c) règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation et, le cas échéant, des autres outils de gestion des risques admissibles.

5. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes soit au niveau de l'exploitation, soit au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné.

▼B

Les États membres peuvent fournir une aide sous la forme d'un financement du fonds de roulement autonome au titre des instruments financiers visés à l'article 80, paragraphe 3, pour la compensation des pertes visées au premier alinéa du présent paragraphe aux agriculteurs qui ne participent pas à un outil de gestion des risques.

6. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des coûts éligibles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux contributions visées à l'article 19.

7. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

*Article 77***Coopération**

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à la coopération selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin de:

- a) préparer et mettre en œuvre les projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3;
- b) préparer et mettre en œuvre l'initiative Leader;
- c) encourager et soutenir les systèmes de qualité reconnus par l'Union ou par les États membres ainsi que leur utilisation par les agriculteurs;
- d) soutenir les groupements de producteurs, les organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles;
- e) préparer et mettre en œuvre les stratégies relatives aux villages intelligents, telles qu'elles sont déterminées par les États membres;
- f) soutenir d'autres formes de coopération.

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre du présent article que pour encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. Cette coopération associe au moins deux acteurs et contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. Les États membres peuvent, au titre du présent article, couvrir les coûts liés à tous les aspects de la coopération.

4. Les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant global au titre du présent article couvrant les coûts de la coopération et les coûts des opérations mises en œuvre, ou couvrir uniquement les coûts de la coopération en recourant à des fonds provenant d'autres types d'intervention pour le développement rural ou provenant d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union pour couvrir les coûts liés aux opérations mises en œuvre.

▼B

Lorsque l'aide est versée sous la forme d'un montant global, les États membres veillent à ce que l'opération mise en œuvre soit conforme aux règles et exigences pertinentes prévues aux articles 70 à 76 et 78.

Dans le cas de l'initiative Leader, par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe:

a) l'aide destinée à couvrir tous les coûts éligibles pour l'aide préparatoire au titre de l'article 34, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/1060 et pour la mise en œuvre des stratégies choisies au titre des points b) et c) dudit paragraphe est octroyée exclusivement sous la forme d'un montant global au titre du présent article; et

b) les États membres veillent à ce que les opérations mises en œuvre qui consistent en des investissements soient conformes aux règles et exigences pertinentes de l'Union au titre du type d'intervention en faveur des investissements conformément à l'article 73 du présent règlement.

5. Les États membres n'octroient pas d'aide à la coopération, au titre du présent article, impliquant uniquement des organismes de recherche.

6. Dans le cas d'une coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles, en particulier pour le renouvellement générationnel au niveau des exploitations agricoles, les États membres peuvent octroyer une aide uniquement aux agriculteurs qui ont ou auront, d'ici la fin de l'opération, atteint l'âge de la retraite, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné conformément à sa législation nationale.

7. Les États membres limitent l'aide à une période maximale de sept ans. Cette condition ne s'applique pas à l'initiative Leader ni, dans des cas dûment justifiés, aux actions collectives en faveur de l'environnement et du climat nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

8. Les États membres limitent l'aide pour:

a) les actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité, à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des coûts éligibles;

b) la mise en place de groupements de producteurs, d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, à 10 % de la production annuelle commercialisée du groupe ou de l'organisation à raison d'un maximum de 100 000 EUR par an; cette aide est dégressive et limitée aux cinq premières années suivant la reconnaissance.

Article 78

Échange de connaissances et diffusion d'informations

1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur de l'échange de connaissances et de la diffusion d'informations, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, tout en ciblant spécifiquement la protection de la nature, de l'environnement et du climat, y compris dans le cadre d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, ainsi que le développement d'entreprises rurales et de communautés rurales.

▼B

2. L'aide octroyée au titre du présent article peut couvrir les coûts d'éventuelles mesures destinées à promouvoir l'innovation, la formation et les services de conseil, ainsi que d'autres formes d'échange de connaissances et de diffusion d'informations, y compris par l'élaboration et la mise à jour de plans et d'études en vue de l'échange de connaissances et de la diffusion d'informations. Ces actions contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. L'aide en faveur des services de conseil ne peut être octroyée qu'aux services de conseil qui respectent l'article 15, paragraphe 3.

4. Pour la mise en place de services de conseil, les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire de 200 000 EUR maximum. Ils veillent à ce que cette aide soit limitée dans le temps.

5. Les États membres veillent à ce que les actions bénéficiant d'une aide au titre de ce type d'intervention soient fondées sur les SCIA et conformes à la description des SCIA figurant dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 114, point a) i).

Section 2**Éléments s'appliquant à plusieurs types d'intervention***Article 79***Sélection des opérations**

1. Après consultation du comité de suivi visé à l'article 124 (ci-après dénommé "comité de suivi"), l'autorité nationale de gestion, les autorités régionales de gestion le cas échéant ou les organismes intermédiaires désignés définissent les critères de sélection concernant les types d'intervention suivants: investissements, installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales, coopération, échange de connaissances et diffusion d'informations. Ces critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage de l'aide en conformité avec la finalité des interventions.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de critères de sélection pour les interventions relatives aux investissements qui poursuivent de toute évidence des objectifs environnementaux ou qui sont réalisées dans le cadre d'activités de restauration.

Par dérogation au premier alinéa, une différente méthode de sélection peut être établie dans des cas dûment justifiés après consultation du comité de suivi.

2. La responsabilité des autorités de gestion ou des organismes intermédiaires désignés, exposée au paragraphe 1, s'entend sans préjudice des tâches incombant aux groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie sous la forme d'instruments financiers.

▼B

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les critères de sélection visés au paragraphe 1 à des opérations ayant reçu une certification "label d'excellence" au titre du programme Horizon 2020, établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, au titre du programme Horizon Europe ou au titre du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) établi par le règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾, pour autant que ces opérations soient compatibles avec le plan stratégique relevant de la PAC.

5. Une partie ou l'intégralité d'une opération peut être mise en œuvre en dehors de l'État membre concerné, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'opération contribue à la réalisation des objectifs du plan stratégique relevant de la PAC.

*Article 80***Règles spécifiques concernant les instruments financiers**

1. Une aide sous forme d'instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 peut être octroyée au titre des types d'intervention visés aux articles 73 à 78 du présent règlement.

2. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, les définitions concernant l'"instrument financier", les "produits financiers", le "destinataire final", le "fonds à participation", le "fonds spécifique", l'"effet de levier", le "coefficient multiplicateur", les "coûts de gestion" et les "frais de gestion" figurant à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les dispositions du Titre V, chapitre II, section II, dudit règlement, s'appliquent.

En outre, les paragraphes 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent.

3. Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, peut constituer une dépense éligible au titre des articles 73, 74, 76, 77 et 78 du présent règlement s'il contribue à la réalisation d'au moins un objectif spécifique pertinent pour l'intervention concernée. L'aide pour le financement d'un fonds de roulement autonome au titre de l'un desdits articles peut être octroyée sans être soumise à l'exigence selon laquelle le bénéficiaire final perçoit une aide pour d'autres dépenses au titre du même article.

Pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant total de l'aide pour le fonds de roulement octroyé à un bénéficiaire final ne dépasse pas un équivalent-subvention brut de 200 000 EUR sur une période de trois exercices financiers.

4. Par dérogation aux articles 73, 74, 76, 77 et 78, les taux de l'aide prévus dans ces articles ne s'appliquent pas au financement d'un fonds de roulement autonome.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

⁽¹⁵⁾ Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

▼B

5. Les dépenses éligibles d'un instrument financier correspondent au montant total des dépenses publiques éligibles versé, à l'exclusion du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5, ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garantie, par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité. Ce montant correspond:

- a) aux paiements versés aux bénéficiaires finaux, dans le cas de prêts, de participations et de quasi-participations;
- b) aux ressources mises de côté pour les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'un coefficient multiplicateur établi pour les nouveaux prêts ou participations sous-jacents respectifs décaissés en faveur des bénéficiaires finaux;
- c) aux paiements versés aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, lorsque les instruments financiers sont combinés avec d'autres contributions de l'Union dans une seule opération au titre d'un instrument financier, conformément à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060;
- d) aux paiements des frais de gestion et aux remboursements des coûts de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier.

Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives, l'aide peut être octroyée aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, y compris les coûts et frais de gestion, sur la base d'accords conclus au titre de la période de programmation précédente, à condition que cette aide respecte les règles d'éligibilité de la période de programmation suivante. Dans de tels cas, l'éligibilité des dépenses présentées dans les déclarations de dépenses est déterminée conformément aux règles de la période de programmation concernée.

Aux fins du premier alinéa, point b), si l'entité bénéficiant des garanties n'a pas versé aux bénéficiaires finaux le montant prévu des nouveaux prêts, participations ou quasi-participations conformément au coefficient multiplicateur, les dépenses éligibles sont réduites proportionnellement. Le coefficient multiplicateur peut être revu lorsque cela est justifié par des modifications ultérieures des conditions du marché. Cette révision n'a pas d'effet rétroactif.

Aux fins du premier alinéa, point d), du présent paragraphe, les frais de gestion sont fondés sur la performance. Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes qui peut être déclaré comme dépense éligible est soumis à un plafond maximal de 5 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts ou mises de côté pour les contrats de garantie, et à un plafond maximal de 7 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.

Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds spécifique sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes susceptible d'être déclaré comme dépenses éligibles est soumis à un plafond maximal de 7 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts ou mises de côté pour les contrats de garantie, et à un plafond maximal de 15 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.

▼B

Aux fins du premier alinéa, point d), lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation ou un fonds spécifique sont sélectionnés au moyen d'un appel d'offres, conformément au droit applicable, le montant des coûts et frais de gestion est fixé dans l'accord de financement et reflète le résultat de l'appel d'offres.

Lorsque des commissions d'arrangement sont recouvrées en tout ou partie auprès des bénéficiaires finaux, elles ne sont pas déclarées comme dépenses éligibles.

*Article 81***Utilisation du Feader par l'intermédiaire d'InvestEU**

1. Les États membres peuvent affecter, dans la proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118 ou dans la demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 119, un montant maximal de 3 % de la dotation initiale totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC à titre de contribution à InvestEU et à exécuter au moyen de la garantie de l'InvestEU et de la plateforme de conseil InvestEU. Le plan stratégique relevant de la PAC contient une justification de l'utilisation d'InvestEU et sa contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et choisis au titre du plan stratégique relevant de la PAC.

Le montant versé à titre de contribution à InvestEU est mis en œuvre conformément aux règles établies dans le règlement (UE) 2021/523.

2. Les États membres déterminent le montant total de la contribution pour chaque année. Dans le cas d'une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC, ces montants concernent uniquement les années futures.

3. Le montant visé au paragraphe 1 est utilisé pour provisionner la partie de la garantie de l'InvestEU relevant du compartiment "États membres" et pour la plateforme de conseil InvestEU, lors de la conclusion de l'accord de contribution visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque accord de contribution peuvent être effectués par la Commission par tranches annuelles au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

4. Lorsqu'aucun accord de contribution, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/523 en ce qui concerne le montant visé au paragraphe 1 du présent article qui est affecté dans le plan stratégique relevant de la PAC n'a été conclu dans les quatre mois qui suivent l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation dudit plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 118 du présent règlement, le montant correspondant est réaffecté dans le plan stratégique relevant de la PAC à la suite d'une demande de modification de la part de l'État membre soumise conformément à l'article 119 du présent règlement.

Un accord de contribution relatif au montant visé au paragraphe 1 du présent article qui est affecté dans une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC soumise conformément à l'article 119 du présent règlement est conclu en même temps que l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation de ladite modification du plan stratégique relevant de la PAC.

5. Lorsqu'aucun accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/523 n'a été conclu dans un délai de neuf mois à compter de l'approbation de l'accord de contribution, l'accord de contribution est résilié ou prolongé d'un commun accord.

▼B

Lorsque la participation d'un État membre à InvestEU est interrompue, les montants concernés qui ont été versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont recouvrés en tant que recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, et l'État membre soumet une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC en vue d'utiliser les montants recouvrés et les montants alloués aux années civiles à venir conformément au paragraphe 2 du présent article.

La résiliation ou la modification de l'accord de contribution est effectuée en même temps que l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC concerné, et au plus tard le 31 décembre 2026.

6. Lorsqu'un accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/523 n'a pas été dûment mis en œuvre dans le délai convenu dans l'accord de contribution, mais n'excédant pas quatre ans à compter de sa signature, l'accord de contribution est modifié. L'État membre peut exiger que les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'InvestEU au titre du paragraphe 1 du présent article et engagés dans l'accord de garantie mais ne couvrant pas des prêts sous-jacents, des participations ou d'autres instruments avec participation aux risques soient traités conformément au paragraphe 5 du présent article.

7. Les ressources générées par les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'Union ou imputables à ces montants sont mises à la disposition de l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/523 et sont affectées au soutien du ou des mêmes objectifs visés au paragraphe 1 du présent article sous la forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires.

8. Le délai de dégagement d'office prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2116 pour les montants à réutiliser dans un plan stratégique relevant de la PAC conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article débute l'année au cours de laquelle les engagements budgétaires correspondants sont pris.

*Article 82***Adéquation et exactitude du calcul des paiements**

Lorsque les paiements sont octroyés sur la base des coûts supplémentaires et des pertes de revenus conformément aux articles 70, 71 et 72, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, les organismes sont indépendants du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et possédant l'expertise appropriée effectuent les calculs ou confirment l'adéquation et l'exactitude des calculs.

*Article 83***Formes de subventions**

1. Sans préjudice des articles 70, 71, 72 et 75, les subventions au titre du présent chapitre peuvent prendre les formes suivantes:

▼B

- a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
- b) coûts unitaires;
- c) montants forfaitaires;
- d) financement à taux forfaitaire.

2. Les montants relatifs aux formes de subventions visées au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:

- a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:
 - i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert;
 - ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou
 - iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;
- b) sur la base de projets de budget établis au cas par cas et approuvés ex ante par l'organisme sélectionnant l'opération;
- c) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération;
- d) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération.

3. Les États membres peuvent octroyer aux bénéficiaires des subventions assorties de conditions qui sont remboursables en tout ou en partie selon ce qui est indiqué dans le document fixant les conditions de l'aide et conformément aux conditions suivantes:

- a) les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans les conditions arrêtées par l'autorité de gestion et le bénéficiaire;
- b) les États membres réutilisent les ressources remboursées par le bénéficiaire pour le même objectif spécifique du plan stratégique relevant de la PAC au plus tard le 31 décembre 2029 sous la forme de subventions assorties de conditions, sous la forme d'un instrument financier ou sous une autre forme d'aide; les montants remboursés et les informations relatives à leur réutilisation figurent dans le dernier rapport annuel de performance;
- c) les États membres adoptent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les ressources soient conservées sur des comptes séparés ou sous des codes comptables appropriés;
- d) les ressources de l'Union qui ont été remboursées par les bénéficiaires à tout moment, mais qui n'ont pas été réutilisées au 31 décembre 2029, sont reversées au budget de l'Union conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2116.

▼B*Article 84***Pouvoirs délégués concernant les exigences supplémentaires relatives aux types d'intervention en faveur du développement rural**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent chapitre en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide pour:

- a) les engagements en matière de gestion visés à l'article 70 concernant les ressources génétiques et le bien-être animal;
- b) les systèmes de qualité visés à l'article 77, en ce qui concerne la spécificité du produit final, l'accès au système, la vérification du cahier des charges contraignant du produit, la transparence du système et la traçabilité des produits, ainsi que la reconnaissance par les États membres des systèmes de certification volontaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES*Article 85***Dépenses du FEAGA et du Feader**

- 1. Le FEAGA finance les types d'interventions liés:
 - a) aux paiements directs prévus à l'article 16;
 - b) aux interventions dans certains secteurs prévues au titre III, chapitre III.
- 2. Le Feader finance les types d'interventions visés au titre III, chapitre IV, et l'assistance technique à l'initiative des États membres visée à l'article 94.

*Article 86***Éligibilité des dépenses**

- 1. Les dépenses sont éligibles:
 - a) à une contribution du FEAGA à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission;
 - b) à une contribution du Feader à partir de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC, mais pas avant le 1^{er} janvier 2023.
- 2. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du Feader après approbation de ladite modification par la Commission et à partir de la date de prise d'effet de la modification fixée par l'État membre concerné conformément à l'article 119, paragraphe 8.

▼B

3. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du Feader à partir de la date de soumission de la demande de modification à la Commission, ou à partir de la date de la notification de la modification visée à l'article 119, paragraphe 9.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe et au paragraphe 4, deuxième alinéa, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socio-économique de l'État membre ou de la région, l'éligibilité des dépenses financées par le Feader liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.

4. Une dépense est éligible à une contribution du Feader si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée au plus tard le 31 décembre 2029. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur au plus tard le 31 décembre 2029.

Les États membres fixent la date de début de l'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire. La date de début n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Toutefois, les opérations liées au traitement initial des ensemencements et au traitement des nouveaux ensemencements conformément aux principes de gestion durable des forêts et visant un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), tels qu'ils sont définis par l'État membre, peuvent donner droit à une aide même si elles ont été concrètement menées à bien avant la soumission de la demande d'aide à l'autorité de gestion.

5. Les contributions en nature et les coûts d'amortissement peuvent donner droit à une aide au titre du Feader, sous réserve de conditions devant être fixées par les États membres.

Article 87

Dotations financières pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs

1. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116, le montant total destiné aux types d'intervention sous la forme de paiements directs pouvant être octroyé dans un État membre conformément au titre III, chapitre II, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas la dotation financière de cet État membre fixée à l'annexe V.

Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116, le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre au cours d'une année civile conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, du présent règlement et avant l'application de l'article 17 du présent règlement ne dépasse pas la dotation financière de cet État membre fixée à l'annexe VIII.

▼B

Aux fins des articles 96, 97 et 98, la dotation financière d'un État membre fixée à l'annexe V après déduction des montants indiqués à l'annexe VIII et avant tout transfert en application de l'article 17 est définie à l'annexe IX.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 pour modifier les dotations des États membres définies aux annexes V et IX afin de tenir compte d'éléments nouveaux concernant le montant total maximal des paiements directs pouvant être octroyés, y compris les transferts visés aux articles 17 et 103, les transferts de dotations financières visés à l'article 88, paragraphe 5, et toute déduction nécessaire au financement de types d'intervention dans d'autres secteurs visée à l'article 88, paragraphe 6.

Toutefois, l'adaptation de l'annexe IX ne tient pas compte des éventuels transferts en application de l'article 17.

3. Le montant des dotations financières indicatives par intervention visées à l'article 101 pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs prévus à l'article 16 à octroyer dans un État membre au cours d'une année civile peut excéder la dotation de cet État membre fixée à l'annexe V du montant estimé de la réduction des paiements figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 112, paragraphe 3, point a), deuxième alinéa.

Article 88

Dotations financières pour certains types d'intervention dans certains secteurs

1. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur du vin est allouée aux États membres conformément à l'annexe VII.

2. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur de l'apiculture est allouée aux États membres conformément à l'annexe X.

3. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur du houblon allouée à l'Allemagne s'élève à 2 188 000 EUR par exercice financier.

4. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, par exercice financier, est allouée comme suit:

a) 10 666 000 EUR pour la Grèce;

b) 554 000 EUR pour la France; et

c) 34 590 000 EUR pour l'Italie.

5. Les États membres concernés peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de transférer les dotations financières totales visées aux paragraphes 3 et 4 vers leurs dotations destinées aux paiements directs. Cette décision ne peut pas être revue.

Les dotations financières des États membres transférées vers les dotations destinées aux paiements directs ne sont plus disponibles pour les types d'intervention visés aux paragraphes 3 et 4.

▼B

6. Les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'utiliser jusqu'à 3 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7.

Les États membres peuvent décider de porter le pourcentage visé au premier alinéa à un maximum de 5 %. Dans ce cas, le montant correspondant à cette augmentation est déduit du maximum fixé à l'article 96, paragraphe 1, 2 ou 5, et n'est plus disponible pour les dotations destinées aux types d'interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1.

Le montant correspondant au pourcentage des dotations des États membres pour les paiements directs visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe et utilisé pour les types d'intervention dans d'autres secteurs pour un exercice donné est considéré comme les dotations des États membres par exercice financier pour les types d'intervention dans d'autres secteurs.

7. En 2025, les États membres peuvent revoir les décisions qu'ils ont prises en application du paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC formulée conformément à l'article 119.

8. Les montants inscrits à la suite de l'application des paragraphes 6 et 7 dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé sont contraignants dans l'État membre concerné.

Article 89

Dotations financières pour les types d'intervention en faveur du développement rural

1. Le montant total de l'aide de l'Union destinée aux types d'intervention en faveur du développement rural relevant du présent règlement pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 s'élève à 60 544 439 600 EUR en prix courants, conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, tel qu'il figure dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

2. Un montant équivalant à 0,25 % des ressources visées au paragraphe 1 est consacré au financement des activités d'assistance technique à l'initiative de la Commission visées à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116, y compris le réseau européen de la PAC visé à l'article 126, paragraphe 2, du présent règlement et le PEI visé à l'article 127 du présent règlement. Ces activités peuvent concerner les périodes de programmation précédentes et les périodes couvertes par le plan stratégique relevant de la PAC ultérieures.

3. La ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2, figure à l'annexe XI.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de modifier l'annexe XI pour revoir la ventilation annuelle par État membre de manière à tenir compte d'éléments nouveaux pertinents, y compris les transferts visés aux articles 17 et 103, à procéder à des adaptations techniques sans modifier les dotations globales ou à tenir compte de tout autre changement introduit par un acte législatif après l'adoption du présent règlement.

▼B*Article 90***Contribution du Feader**

La décision d'exécution de la Commission portant approbation d'un plan stratégique relevant de la PAC en application de l'article 118, paragraphe 6, fixe la contribution maximale du Feader au plan. La contribution du Feader est calculée sur la base du montant des dépenses publiques éligibles, à l'exclusion du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5.

*Article 91***Taux de contribution du Feader**

1. Les plans stratégiques relevant de la PAC fixent, au niveau régional ou national, un taux unique de contribution du Feader applicable à toutes les interventions.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le taux maximal de contribution du Feader est égal à:

- a) 85 % des dépenses publiques éligibles dans les régions moins développées;
- b) 80 % des dépenses publiques éligibles dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée;
- c) 60 % des dépenses publiques éligibles dans les régions en transition au sens de l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/1060;
- d) 43 % des dépenses publiques éligibles dans les autres régions.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, si le taux fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 2 est inférieur, le taux maximal de contribution du Feader est égal à:

- a) 65 % des dépenses publiques éligibles pour les paiements concernant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71;
- b) 80 % des dépenses publiques éligibles pour les paiements visés à l'article 70 pour les paiements visés à l'article 72, le soutien apporté aux investissements non productifs visés à l'article 73, pour l'aide aux projets des groupes opérationnels du PEI au titre de l'article 77, paragraphe 1, point a), et l'initiative Leader au titre de l'article 77, paragraphe 1, point b);
- c) 100 % des dépenses publiques éligibles pour les opérations bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103.

4. Le taux minimal de contribution du Feader est de 20 % des dépenses publiques éligibles.

5. Les dépenses publiques éligibles visées aux paragraphes 2, 3 et 4 excluent le financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5.



Article 92

Dotations financières minimales pour l'initiative Leader

1. Au moins 5 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI sont réservés à l'initiative Leader.
2. Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que celles destinées à l'initiative Leader, telles qu'elles sont établies dans le plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), ne dépassent pas 95 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI. Ce plafond financier, une fois approuvé par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

Article 93

Dotations financières minimales pour les interventions portant sur des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat

1. Au moins 35 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI sont réservés aux interventions portant sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i).
2. Afin de déterminer la contribution au pourcentage fixé au paragraphe 1, les États membres incluent les dépenses pour les interventions suivantes:
 - a) 100 % pour les engagements en matière de gestion visés à l'article 70;
 - b) 50 % pour les contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71;
 - c) 100 % pour les désavantages spécifiques à une zone visés à l'article 72;
 - d) 100% pour les investissements au titre des articles 73 et 74 liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i).
3. Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que celles destinées aux interventions visées au paragraphe 2 du présent article, telles qu'elles sont établies dans le plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, premier alinéa, point a), ne dépassent pas 65 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI. Ce plafond financier, une fois approuvé par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.
4. Le présent article ne s'applique pas aux dépenses pour les régions ultrapériphériques.



Article 94

Dotations financières maximales pour l'assistance technique

1. Un montant équivalant au maximum à 4 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI peut être utilisé pour financer les actions d'assistance technique à l'initiative des États membres visées à l'article 125.

La contribution du Feader peut être portée à 6 % pour les plans stratégiques relevant de la PAC dans le cadre desquels le montant total de l'aide de l'Union en faveur du développement rural atteint 1,1 milliard d'euros au maximum.

2. L'assistance technique est remboursée au moyen d'un financement à taux forfaitaire conformément à l'article 125, paragraphe 1, point e), du règlement financier dans le cadre de paiements intermédiaires en application de l'article 32 du règlement (UE) 2021/2116. Ce taux forfaitaire représente le pourcentage des dépenses totales déclarées indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC pour l'assistance technique.

Article 95

Dotations financières minimales pour l'aide aux jeunes agriculteurs

1. Pour chaque État membre, le montant minimal fixé à l'annexe XII est réservé pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g). Sur la base de l'analyse de la situation sous l'angle des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (ci-après dénommée "analyse SWOT") et du recensement des besoins à prendre en considération, le montant est utilisé pour un des types d'intervention suivants ou pour les deux:

- a) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 30;
- b) l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a).

2. Outre les types d'intervention visés au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent utiliser le montant minimal visé audit paragraphe pour les interventions relatives aux investissements en faveur de jeunes agriculteurs visées à l'article 73, sous réserve de l'application d'un taux d'aide plus élevé conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point a) ii). Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, un montant maximal de 50 % des dépenses pour les investissements visés à la première phrase est imputé sur le montant minimal à réserver.

3. Pour chaque année civile, les dépenses totales pour les types d'intervention sous forme de paiements directs autres que l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 30 ne dépassent pas la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée prévue à l'annexe V, diminuée de la part de l'annexe XII réservée au titre de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs pour l'année civile concernée, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

▼B

4. Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que pour l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a), ne dépassent pas la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC visée à l'annexe XI, diminuée de la part de l'annexe XII réservée à l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a), pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

5. Lorsqu'un État membre décide de recourir à la possibilité prévue au paragraphe 2 du présent article, la part des dépenses destinées à des interventions relatives à des investissements en faveur de jeunes agriculteurs offrant un taux d'aide plus élevé conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point a) ii), ne dépassant pas 50 % telle qu'elle est établie par ledit État membre dans son plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, est prise en compte pour l'établissement du plafond financier visé au paragraphe 4 du présent article.

*Article 96***Dotations financières maximales pour l'aide couplée au revenu**

1. Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont limitées à un maximum de 13 % des montants prévus à l'annexe IX.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé aux fins du soutien couplé facultatif plus de 13 % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de 13 % du montant fixé à l'annexe IX du présent règlement. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

3. Le pourcentage visé au paragraphe 1 peut être augmenté de 2 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 13 % soit affecté à l'aide en faveur des cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1.

4. Le montant inclus dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé à la suite de l'application des paragraphes 1, 2 et 3 ne peut pas être dépassé.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent choisir d'utiliser jusqu'à 3 millions d'euros par an pour le financement de l'aide couplée au revenu.

6. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116, le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre avant l'application de l'article 17 du présent règlement conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas les montants fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent article.



Article 97

Dotations financières pour les éco-régimes

1. Au moins 25 % des dotations prévues à l'annexe IX sont réservées pour chaque année civile de 2023 à 2027 aux éco-régimes visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4.

2. Lorsque le montant de la contribution totale du Feader réservé par un État membre pour des interventions conformément aux articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), dépasse 30 % de la contribution totale du Feader fixée à l'annexe XI pour la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les États membres peuvent réduire la somme des montants à réserver au titre du paragraphe 1 du présent article. La réduction totale ne peut être supérieure au montant par lequel le pourcentage mentionné dans la première phrase est dépassé.

3. La réduction visée au paragraphe 2 ne peut entraîner une réduction de plus de 50 % du montant annuel à réserver aux éco-régimes pour la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 1.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent réduire le montant annuel à réserver conformément au paragraphe 1 jusqu'à concurrence de 75 % si le montant total prévu pour les interventions au titre de l'article 70 pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC s'élève à plus de 150 % de la somme des montants à réserver conformément au paragraphe 1 du présent article avant l'application du paragraphe 2.

5. Les États membres peuvent, au cours des années civiles 2023 et 2024, conformément à l'article 101, paragraphe 3, utiliser des montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes afin de financer au cours de l'année considérée d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, pour autant que toutes les possibilités d'utiliser les fonds en faveur des éco-régimes aient été épuisées:

- a) jusqu'à un seuil correspondant à 5% des montants mentionnés à l'annexe IX pour l'année civile concernée;
- b) au-delà du seuil correspondant à 5% des montants mentionnés à l'annexe IX pour l'année civile concernée, pour autant que les conditions du paragraphe 6 soient remplies.

6. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 5, point b), les États membres modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 119 en vue:

- a) d'augmenter les montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes pour les années restantes de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 5, point b), du présent article; ou

▼B

b) d'augmenter les montants réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 5, point b), du présent article. Les montants supplémentaires réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74 conformément au présent paragraphe, ne sont pas pris en compte si un État membre utilise l'option visée au paragraphe 2 du présent article.

7. Si un État membre, lorsqu'il applique le paragraphe 5, point a), utilise pour l'ensemble de la période 2023 à 2024 un montant supérieur à 2,5 % de la somme des dotations fixées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024 afin de financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, il compense les montants supérieurs à 2,5 % de la somme des dotations visées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024 et utilisés pour financer au cours de ces années d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, en modifiant son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119 en vue:

a) d'augmenter les montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes pour les années restantes de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, d'un montant au moins équivalent aux montants supérieurs à 2,5 % de la somme des dotations visées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024; ou

b) d'augmenter les montants réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), d'un montant au moins équivalent au montant supérieur à 2,5 % de la somme des dotations visées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024. Les montants supplémentaires réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74 conformément au présent paragraphe, ne sont pas pris en compte si un État membre utilise l'option visée au paragraphe 2 du présent article.

8. Les États membres peuvent, au cours des années civiles 2025 et 2026, conformément à l'article 101, paragraphe 3, utiliser un montant dans la limite d'un plafond correspondant à 2 % des montants fixés à l'annexe IX pour l'année civile concernée, et réservé conformément au présent article aux éco-régimes afin de financer au cours de la même année d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, pour autant que toutes les possibilités d'utiliser les fonds en faveur des éco-régimes aient été épuisées et que les conditions prévues au paragraphe 9 soient remplies.

9. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 8, les États membres modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 119 en vue:

a) d'augmenter les montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes pour les années restantes de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 8; ou

▼B

b) d'augmenter les montants réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 8 du présent article. Les montants supplémentaires réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74 conformément au présent paragraphe, ne sont pas pris en compte si un État membre utilise l'option visée au paragraphe 2 du présent article.

10. Pour chaque année civile à compter de l'année civile 2025, les dépenses totales pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs autres que les éco-régimes ne dépassent pas la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée, prévue à l'annexe V, diminuée d'un montant correspondant à 23 % du montant de l'annexe IX réservé aux éco-régimes conformément au présent paragraphe pour les années civiles 2025 et 2026, et correspondant à 25 % du montant de l'annexe IX réservé aux éco-régimes conformément au présent paragraphe pour l'année civile 2027, corrigé s'il y a lieu du montant résultant de l'application des paragraphes 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du présent article et telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

11. Si les États membres appliquent les paragraphes 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du présent article durant l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que les montants réservés aux interventions conformément aux articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), ne dépassent pas la contribution totale du Feader pour le développement rural durant l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC prévue à l'annexe XI, diminuée des montants réservés aux interventions conformément aux articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), à la suite de l'application des paragraphes 2, 6, 7 et 9 du présent article, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

*Article 98***Dotations financières minimales en faveur de l'aide redistributive au revenu**

1. Au moins 10 % des dotations mentionnées à l'annexe IX sont réservés chaque année à l'aide redistributive au revenu visée à l'article 29.

▼B

2. Pour chaque année civile, les dépenses totales pour les types d'intervention sous forme de paiements directs autres que l'aide redistributive au revenu ne dépassent pas la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée conformément à l'annexe V, diminuée d'un montant correspondant à 10 % de la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée conformément à l'annexe IX, corrigé s'il y a lieu à la suite de l'application de l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

*Article 99***Contribution volontaire de la dotation du Feader aux actions menées au titre de LIFE et d'Erasmus+**

Les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'utiliser une certaine part du concours du Feader pour démultiplier le soutien et étendre les projets stratégiques "Nature" intégrés bénéficiant aux communautés agricoles tels qu'ils sont prévus au titre du règlement (UE) 2021/783 et de financer des actions portant sur la mobilité transnationale des personnes à des fins d'apprentissage dans le domaine du développement agricole et rural, en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs et les femmes dans les zones rurales, conformément au règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾.

*Article 100***Suivi des dépenses en faveur du climat**

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la suivante:

- a) 40 % pour les dépenses engagées au titre de l'aide de base au revenu et de l'aide complémentaire au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-sections 2 et 3;
- b) 100 % pour les dépenses engagées au titre des éco-régimes visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4;

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

▼B

- c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 93, paragraphe 1, autres que celles visées au point d) du présent paragraphe;
- d) 40 % pour les dépenses liées aux contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués après le 31 décembre 2025 conformément à l'article 152 afin de modifier le paragraphe 2 du présent article en vue d'ajuster les pondérations, lorsque cette modification se justifie aux fins d'un suivi plus précis des dépenses consacrées aux objectifs en matière d'environnement et de climat.

*Article 101***Dotations financières indicatives**

1. Les États membres fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une dotation financière indicative pour chaque intervention et pour chaque année. Cette dotation financière indicative représente le niveau attendu des paiements au titre du plan stratégique relevant de la PAC pour l'intervention au cours de l'exercice financier pertinent, à l'exclusion des paiements attendus sur la base du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les types d'intervention dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), les États membres fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une dotation financière indicative pour chaque secteur et pour chaque année, représentant le niveau de paiement attendu pour les interventions dans ce secteur par exercice financier, à l'exclusion des paiements attendus sur la base de l'aide financière nationale visée à l'article 53.

3. Les dotations financières indicatives fixées par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas les États membres d'utiliser des fonds provenant de ces dotations financières indicatives comme fonds destinés à d'autres interventions, sans modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 119, sous réserve du respect du présent règlement, et en particulier ses articles 87, 88, 89, 90, 92 à 98 et 102, et du règlement (UE) 2021/2116, et en particulier de l'article 32, paragraphe 6, point b), dudit règlement, et ainsi qu'aux conditions suivantes:

- a) les dotations financières destinées aux interventions sous la forme de paiements directs soient utilisées pour d'autres interventions sous la forme de paiements directs;
- b) les dotations financières destinées aux interventions en faveur du développement rural soient utilisées pour d'autres interventions en faveur du développement rural;
- c) les dotations financières destinées aux interventions dans le secteur de l'apiculture et dans le secteur du vin ne soient utilisées que pour d'autres interventions dans le même secteur;
- d) les dotations financières destinées aux interventions dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), soient utilisées pour des interventions dans d'autres secteurs visés audit point, énoncées dans le plan stratégique relevant de la PAC et que cette utilisation n'ait pas d'incidence sur les programmes opérationnels approuvés.

▼B

Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres qui ont décidé d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement conformément à l'article 23, peuvent augmenter ou diminuer de manière linéaire les montants à verser sur la base de la valeur des droits activés dans l'année civile, dans les limites des montants unitaires prévus minimaux et maximaux fixés pour les interventions au titre de l'aide de base au revenu conformément à l'article 102, paragraphe 2.

*Article 102***Montants unitaires prévus et réalisations prévues**

1. Les États membres fixent un ou plusieurs montants unitaires prévus pour chaque intervention incluse dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Le montant unitaire prévu peut être uniforme ou moyen, selon ce que décident les États membres. Le "montant unitaire uniforme prévu" est la valeur qui devrait être payée pour chaque réalisation correspondante. Le "montant unitaire moyen prévu" est la valeur moyenne des différents montants unitaires qui devrait être payée pour les réalisations correspondantes.

Pour les interventions couvertes par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, des montants unitaires uniformes sont fixés, sauf lorsque des montants unitaires uniformes ne sont pas possibles ou appropriés, en raison de la nature ou de la portée de l'intervention. En pareils cas, des montants unitaires moyens sont fixés.

2. Pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les États membres peuvent fixer des montants unitaires prévus maximaux ou minimaux, ou les deux pour chaque montant unitaire prévu pour chaque intervention.

Le "montant unitaire prévu maximal" et le "montant unitaire prévu minimal" sont les montants unitaires maximaux et minimaux qui devraient être payés pour les réalisations correspondantes.

Lorsqu'ils fixent les montants unitaires prévus maximaux ou minimaux ou les deux, les États membres peuvent justifier ces valeurs par la flexibilité nécessaire en matière de réaffectation des fonds afin d'éviter la non-utilisation des fonds.

Le montant unitaire réalisé visé à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point c), ne peut être inférieur au montant unitaire prévu ou au montant unitaire prévu minimal, lorsque ce montant est fixé, que pour prévenir un dépassement des dotations financières pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visés à l'article 87, paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent, lorsqu'ils utilisent des montants unitaires moyens, fixer un montant unitaire moyen prévu maximal pour les types d'intervention pour le développement rural.

Le "montant unitaire moyen prévu maximal" est le montant maximal qui devrait être payé en moyenne pour les réalisations correspondantes.

▼B

4. Lorsque des montants unitaires différents sont établis pour une intervention, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent à chaque montant unitaire pertinent de cette intervention.

5. Les États membres définissent les réalisations annuelles prévues pour chaque intervention quantifiée pour chaque montant unitaire uniforme ou moyen prévu. Dans le cadre d'une intervention, les réalisations annuelles prévues peuvent être fournies à un niveau agrégé pour tous les montants unitaires ou pour un groupe de montants unitaires.

*Article 103***Flexibilité entre les dotations destinées aux paiements directs et les dotations au titre du Feader**

1. Dans le cadre de sa proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118, paragraphe 1, un État membre peut décider de transférer:

- a) jusqu'à 25 % de sa dotation destinée aux paiements directs fixée à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les années civiles 2023 à 2026 vers sa dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2024 à 2027; ou
- b) jusqu'à 25 % de sa dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2024 à 2027 vers sa dotation destinée aux paiements directs fixée à l'annexe V pour les années civiles 2023 à 2026.

2. Le pourcentage applicable au transfert de la dotation d'un État membre destinée aux paiements directs vers la dotation de celui-ci au titre du Feader visé au paragraphe 1, point a), peut être augmenté de:

- a) 15 points de pourcentage au maximum si ledit État membre utilise l'augmentation correspondante aux fins d'interventions financées par le Feader portant sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);
- b) 2 points de pourcentage au maximum si ledit État membre utilise l'augmentation correspondante conformément à l'article 95, paragraphe 1, point b).

3. Le pourcentage applicable au transfert de la dotation d'un État membre au titre du Feader vers sa dotation pour les paiements directs visée au paragraphe 1, point b), peut être augmenté de 30 % pour les États membres dont les paiements directs par hectare sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'Union. Cette condition est remplie dans le cas de la Bulgarie, de l'Estonie, de l'Espagne, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède.

4. Les décisions visées au paragraphe 1 fixent le pourcentage visé aux paragraphes 1, 2 et 3 qui peut varier d'une année civile à l'autre.

5. En 2025, les États membres peuvent revoir la décision qu'ils ont prise en application du paragraphe 1 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC visée à l'article 119.



TITRE V

PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

CHAPITRE I

EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 104

Plans stratégiques relevant de la PAC

1. Les États membres établissent des plans stratégiques relevant de la PAC conformément au présent règlement afin de mettre en œuvre les aides de l'Union financées par le FEAGA et le Feader pour permettre la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Chaque État membre établit un plan stratégique relevant de la PAC unique pour l'ensemble de son territoire, en tenant compte de ses dispositions constitutionnelles et institutionnelles.

Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, l'État membre veille à leur cohérence et à leur compatibilité avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national. Les éléments établis au niveau régional sont dûment pris en compte dans les sections pertinentes du plan stratégique relevant de la PAC, comme le prévoit l'article 107.

3. Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 115, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 108, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle qu'elle est visée à l'article 109 comprenant des valeurs cibles quantitatives et des valeurs intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Les valeurs cibles sont fixées à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat figurant à l'annexe I.

Pour atteindre ces valeurs cibles, les États membres définissent des interventions fondées sur les types d'intervention prévus au titre III.

4. Chaque plan stratégique relevant de la PAC couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 105

Ambitions accrues concernant les objectifs en matière d'environnement et de climat

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 109, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à la contribution globale apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

▼B

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations disponibles, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes telles que les éléments visés à l'article 107, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 107, paragraphe 2, point b), ainsi que sur les améliorations attendues par rapport aux indicateurs d'impact pertinents mentionnés à l'annexe I.

*Article 106***Exigences procédurales**

1. Les États membres élaborent les plans stratégiques relevant de la PAC selon des procédures transparentes, le cas échéant en collaboration avec leurs régions, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.

2. L'organisme de l'État membre responsable de l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que:

- a) le cas échéant, les autorités compétentes au niveau régional participent effectivement à l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC; et
- b) les autorités publiques compétentes en matière d'environnement et de climat participent effectivement à l'élaboration des aspects environnementaux et climatiques du plan stratégique relevant de la PAC.

3. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

- a) les autorités concernées au niveau régional et local, ainsi que les autres autorités publiques, y compris les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat;
- b) les partenaires économiques et sociaux, y compris les représentants du secteur agricole;
- c) les organismes représentant la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité des sexes et la non-discrimination.

Les États membres associent effectivement ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC et consultent les acteurs concernés, y compris en ce qui concerne les normes minimales visées à l'article 13, le cas échéant.

4. Les États membres, y compris, le cas échéant, leurs régions, et la Commission coopèrent afin de garantir une coordination efficace dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des principes de proportionnalité et de gestion partagée.

5. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont réalisées conformément à l'acte délégué adopté sur la base de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.



CHAPITRE II

CONTENU DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 107

Contenu du plan stratégique relevant de la PAC

1. Chaque plan stratégique relevant de la PAC comprend des sections relatives aux éléments suivants:

- a) l'évaluation des besoins;
- b) la stratégie d'intervention;
- c) les éléments communs à plusieurs interventions;
- d) les paiements directs, les interventions dans certains secteurs et les interventions en faveur du développement rural spécifiées dans la stratégie;
- e) le plan cible et le plan financier;
- f) le système de gouvernance et de coordination;
- g) les éléments qui garantissent la modernisation de la PAC;
- h) lorsque des éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, une brève description de la structure nationale et régionale de l'État membre, et en particulier des éléments qui sont établis au niveau national et régional.

2. Chaque plan stratégique relevant de la PAC comprend les annexes suivantes:

- a) une annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique visée dans la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾;
- b) une annexe II relative à l'analyse SWOT;
- c) une annexe III relative à la consultation des partenaires;
- d) s'il y a lieu, une annexe IV relative à l'aide spécifique au coton;
- e) une annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;
- f) le cas échéant, une annexe VI relative à l'aide nationale transitoire.

3. Des règles détaillées concernant le contenu des sections et des annexes des plans stratégiques relevant de la PAC visées aux paragraphes 1 et 2 figurent aux articles 108 à 115.

Article 108

Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins visée à l'article 107, paragraphe 1, point a), comprend les éléments suivants:

⁽¹⁷⁾ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

▼B

- a) un résumé de l'analyse SWOT visée à l'article 115, paragraphe 2;
- b) le recensement des besoins en rapport avec chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, sur la base des données factuelles issues de l'analyse SWOT; tous les besoins résultant de l'analyse SWOT sont décrits, indépendamment du fait qu'ils seront traités dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC ou non;
- c) pour l'objectif spécifique de soutien à un revenu agricole viable et à la résilience énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a), une évaluation des besoins en vue d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient des paiements directs, en tenant compte, le cas échéant, de leur structure agricole, et en ce qui concerne la gestion des risques;
- d) s'il y a lieu, une analyse des besoins de certaines zones géographiques, comme les régions ultrapériphériques, ainsi que les régions de montagne et les régions insulaires;
- e) la hiérarchisation des besoins, y compris une solide justification des choix opérés couvrant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains besoins recensés ne sont pas traités ou ne sont traités que partiellement dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), l'évaluation des besoins tient compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII.

Les États membres utilisent, pour procéder à leur évaluation des besoins, des données récentes et fiables et, le cas échéant, ventilées par sexe.

*Article 109***Stratégie d'intervention**

1. La stratégie d'intervention visée à l'article 107, paragraphe 1, point b), présente, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC:

- a) les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires correspondantes pour les indicateurs de résultat pertinents utilisés par l'État membre sur la base de son évaluation des besoins visée à l'article 108. La détermination de ces valeurs cibles est motivée sur la base de cette évaluation des besoins. En ce qui concerne les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, point a), du présent article;
- b) les interventions, sur la base des types d'intervention prévus au titre III, qui sont conçues pour faire face à la situation spécifique dans la zone concernée, suivant une logique d'intervention solide, étayée par l'évaluation ex ante visée à l'article 139, l'analyse SWOT visée à l'article 115, paragraphe 2, et l'évaluation des besoins visée à l'article 108;

▼B

- c) les éléments indiquant comment les interventions permettent d'atteindre les valeurs cibles et de quelle manière elles sont cohérentes et compatibles entre elles;
- d) les éléments démontrant que l'affectation de ressources financières aux interventions du plan stratégique relevant de la PAC est justifiée et appropriée pour atteindre les valeurs cibles fixées, et cohérente avec le plan financier visé à l'article 112.

2. La stratégie d'intervention démontre la cohérence de la stratégie et la complémentarité des interventions liées aux différents objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, en fournissant:

- a) une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC, qui décrit ce qui suit:
 - i) pour chaque norme BCAE figurant à l'annexe III, la manière dont la norme de l'Union est mise en œuvre, y compris les éléments suivants: un résumé des pratiques dans les exploitations agricoles, le champ d'application territorial, les types d'agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la norme et, si nécessaire, une description de la manière dont la pratique contribue à la réalisation du principal objectif de cette norme BCAE;
 - ii) la contribution globale de la conditionnalité pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);
 - iii) la complémentarité entre les conditions de base pertinentes, visées à l'article 31, paragraphe 5, et à l'article 70, paragraphe 3, la conditionnalité et les différentes interventions, y compris le soutien à l'agriculture biologique, tendant aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);
 - iv) la manière d'atteindre la contribution globale supérieure mentionnée à l'article 105;
 - v) la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer de façon cohérente à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme définies dans les actes législatifs énumérés à l'annexe XIII ou découlant de ces instruments;
- b) en ce qui concerne l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g), une vue d'ensemble des interventions pertinentes et des conditions spécifiques pour les jeunes agriculteurs figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, telles que celles visées à l'article 26, paragraphe 4, point a), aux articles 30, 73 et 75, et à l'article 77, paragraphe 6. Les États membres se réfèrent en particulier à l'article 95, lorsqu'ils présentent le plan financier relatif aux types d'intervention visés aux articles 30, 73 et 75. La vue d'ensemble explique aussi, en termes généraux, les interactions avec les instruments nationaux afin d'améliorer la cohérence entre les actions de l'Union et les actions nationales dans ce domaine;
- c) une explication sur la manière dont les interventions au titre de l'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont compatibles avec la directive 2000/60/CE;

▼B

- d) en ce qui concerne l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a), une vue d'ensemble de la manière dont l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient de l'aide au revenu à octroyer aux agriculteurs au titre du plan stratégique relevant de la PAC est pris en compte, y compris, le cas échéant, des informations justifiant le recours à la dérogation prévue à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa. Cette vue d'ensemble porte également, le cas échéant, sur la cohérence et la complémentarité de la territorialisation de l'aide de base au revenu visée à l'article 22, paragraphe 2, avec l'aide au titre d'autres interventions, en particulier les paiements au titre des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71;
- e) une vue d'ensemble des interventions liées à certains secteurs, y compris l'aide couplée au revenu visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, et des interventions dans certains secteurs visées au titre III, chapitre III, comprenant les raisons pour lesquelles les secteurs concernés sont ciblés, la liste des interventions par secteur et leur complémentarité;
- f) s'il y a lieu, une explication des interventions destinées à contribuer à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques;
- g) s'il y a lieu, une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds;
- h) une vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribue à la réalisation de l'objectif spécifique d'amélioration du bien-être animal et de lutte contre la résistance aux antimicrobiens énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i), y compris les conditions de base et la complémentarité entre la conditionnalité et les différentes interventions;
- i) une explication de la manière dont les interventions et les éléments communs à plusieurs interventions contribuent à une simplification pour les bénéficiaires finaux et à la réduction de la charge administrative qui pèse sur eux.

3. Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, la stratégie d'intervention garantit la cohérence et la compatibilité de ces éléments avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national.

*Article 110***Éléments communs à plusieurs interventions**

La section relative aux éléments communs à plusieurs interventions visée à l'article 107, paragraphe 1, point c), comprend:

- a) les définitions et les conditions fournies par les États membres conformément à l'article 4, ainsi que les conditions minimales afférentes aux interventions sous la forme de paiements directs en application de l'article 18;
- b) une description de l'utilisation de l'"assistance technique" visée aux articles 94 et 125, et une description du réseau national de la PAC visé à l'article 126;
- c) en ce qui concerne les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, la définition des "zones rurales" utilisée dans le plan stratégique relevant de la PAC déterminé par les États membres;

▼B

- d) d'autres informations sur la mise en œuvre, en particulier:
- i) une brève description de la fixation de la valeur des droits au paiement et du fonctionnement de la réserve, le cas échéant;
 - ii) s'il y a lieu, l'utilisation du produit estimé de la réduction des paiements directs visé à l'article 17;
 - iii) la décision et sa justification en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 17, paragraphe 4, de l'article 29, paragraphe 6, et de l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement et de l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2116;
 - iv) le cas échéant, la décision et la description de ses principaux éléments en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 19;
 - v) un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales.

*Article 111***Interventions**

La section relative à chaque intervention spécifiée dans la stratégie visée à l'article 107, paragraphe 1, point d), y compris les interventions établies au niveau régional, comprend:

- a) le type d'intervention sur laquelle elle est fondée;
- b) le champ d'application territorial;
- c) la conception spécifique de l'intervention ou les exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2; en ce qui concerne les interventions en matière d'environnement et de climat, l'articulation avec les exigences en matière de conditionnalité montre que les pratiques sont complémentaires et ne se chevauchent pas;
- d) les conditions d'admissibilité;
- e) les indicateurs de résultat définis à l'annexe I auxquels l'intervention devrait apporter une contribution directe et significative;
- f) pour chaque intervention fondée sur les types d'intervention énumérés à l'annexe II du présent règlement, la manière dont elle respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, comme prévu à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement, et pour chaque intervention qui n'est pas fondée sur les types d'intervention énumérés à l'annexe II du présent règlement, le fait qu'elle respecte ou non les dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture et, si c'est le cas, la manière dont elle respecte ces dispositions;
- g) un indicateur de réalisation et les réalisations annuelles prévues pour l'intervention, visées à l'article 102, paragraphe 5;
- h) les montants unitaires uniformes ou moyens prévus annuels, visés à l'article 102, paragraphe 1 et, le cas échéant, les montants unitaires prévus maximaux ou minimaux, visés à l'article 102, paragraphes 2 et 3;
- i) une explication sur la manière dont les montants visés au point h) du présent paragraphe ont été fixés;

▼B

- j) le cas échéant:
 - i) la forme et le taux de l'aide;
 - ii) la méthode de calcul des montants d'aide unitaires prévus et sa certification conformément à l'article 82;
- k) la dotation financière annuelle pour l'intervention, visée à l'article 101, paragraphe 1, ou, dans le cas des secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), la dotation financière annuelle pour le secteur concerné visée à l'article 101, paragraphe 2, y compris, le cas échéant, une ventilation des montants prévus pour les subventions et des montants prévus pour les instruments financiers;
- l) une indication que l'intervention se situe ou non en dehors du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et est soumise ou non à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État.

Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), et aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77.

*Article 112***Plan cible et plan financier**

1. Le plan cible visé à l'article 107, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires visées à l'article 109, paragraphe 1, point a).
2. Le plan financier visé à l'article 107, paragraphe 1, point e), se compose d'un tableau récapitulatif indiquant:
 - a) les dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visés à l'article 87, paragraphe 1, pour les types d'intervention dans le secteur du vin visés à l'article 88, paragraphe 1, pour les types d'intervention dans le secteur de l'apiculture visés à l'article 88, paragraphe 2, et pour les types d'intervention en faveur du développement rural visés à l'article 89, paragraphe 3, avec spécification des montants annuels et globaux réservés par les États membres pour respecter les exigences en matière de dotations financières minimales prévues aux articles 92 à 98;
 - b) les transferts des montants visés au point a) entre les types d'intervention sous la forme de paiements directs et les types d'intervention en faveur du développement rural en application de l'article 103, ainsi que les éventuelles déductions de montants des dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visant à rendre ces montants disponibles pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7, en application de l'article 88, paragraphe 6;
 - c) les dotations de l'État membre pour les types d'intervention dans le secteur du houblon visés à l'article 88, paragraphe 3, et pour les types d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table visés à l'article 88, paragraphe 4, et, si ces types d'intervention ne sont pas mis en œuvre, la décision d'inclure les dotations correspondantes dans la dotation de l'État membre pour les paiements directs conformément à l'article 88, paragraphe 5;

▼B

d) le cas échéant, le transfert des dotations de l'État membre au titre du Feader aux fins de l'aide au titre d'InvestEU conformément à l'article 81 du présent règlement, au titre du règlement (UE) 2021/783 ou au titre du règlement (UE) 2021/817 conformément à l'article 99 du présent règlement;

e) le cas échéant, les montants prévus pour les régions ultrapériphériques.

3. Outre le paragraphe 2, un plan financier détaillé comprend, pour chaque exercice, exprimé en tant que prévisions de l'État membre pour l'exécution des paiements, les tableaux ci-après en cohérence avec l'article 111, points g) et k):

a) une ventilation des dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs après les transferts précisés au paragraphe 2, points b) et c), sur la base des dotations financières indicatives par type d'intervention et par intervention, précisant pour chaque intervention les réalisations prévues, les montants unitaires moyens ou uniformes prévus visés à l'article 102, paragraphe 1, et, le cas échéant, les montants unitaires prévus maximaux ou minimaux, ou les deux, visés à l'article 102, paragraphe 2. Le cas échéant, la ventilation inclut le montant de la réserve des droits au paiement.

Le produit total estimé de la réduction des paiements visée à l'article 17 est précisé.

Compte tenu de l'utilisation du produit estimé de la réduction des paiements visé à l'article 17 et à l'article 87, paragraphe 3, ces dotations financières indicatives, les réalisations prévues connexes et les montants unitaires moyens ou uniformes prévus correspondants sont établis avant la réduction des paiements;

b) une ventilation des dotations pour les types d'intervention visés au titre III, chapitre III, par intervention, avec mention des réalisations prévues ou, dans le cas des secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), la dotation financière indicative par secteur, avec mention des réalisations prévues exprimées en nombre de programmes opérationnels par secteur;

c) une ventilation des dotations de l'État membre pour le développement rural après les transferts de montants à destination et en provenance des paiements directs visés au point b), par type d'intervention et par intervention, y compris les totaux pour la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, avec mention du taux de contribution du Feader applicable, ventilé par intervention et par type de région, le cas échéant. En cas de transfert de fonds en provenance des paiements directs, l'intervention ou les interventions ou la partie d'intervention financées par le transfert sont précisées. Ce tableau indique également les réalisations prévues par intervention et les montants unitaires moyens ou uniformes prévus visés à l'article 102, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, les montants unitaires moyens prévus maximaux visés à l'article 102, paragraphe 3. Le cas échéant, le tableau comprend aussi la ventilation des subventions et des montants prévus pour les instruments financiers. Les montants destinés à l'assistance technique sont également précisés.

*Article 113***Systèmes de gouvernance et de coordination**

La section relative aux systèmes de gouvernance et de coordination visés à l'article 107, paragraphe 1, point f), comprend:

▼B

- a) l'identification de tous les organismes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2116, ainsi que de l'autorité de gestion nationale et, le cas échéant, des autorités de gestion régionales;
- b) l'identification et le rôle des organismes intermédiaires visés à l'article 123, paragraphe 4, du présent règlement;
- c) des informations sur les systèmes de contrôle et les sanctions visés au titre IV du règlement (UE) 2021/2116, y compris:
 - i) le système intégré de gestion et de contrôle visé au titre IV, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2116;
 - ii) le système de contrôle et de sanctions pour la conditionnalité visé au titre IV, chapitres IV et V, du règlement (UE) 2021/2116;
 - iii) les organismes de contrôle compétents chargés des contrôles;
- d) un aperçu de la structure de suivi et d'établissement de rapports.

*Article 114***Modernisation**

La section relative aux éléments qui garantissent la modernisation de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 1, point g), met en évidence les éléments du plan stratégique relevant de la PAC qui favorisent la modernisation de l'agriculture, des zones rurales et de la PAC, et comprend en particulier:

- a) une vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribuera à la réalisation de l'objectif transversal énoncé à l'article 6, paragraphe 2, notamment à travers:
 - i) une description de la structure organisationnelle des SCIA;
 - ii) une description de la manière dont les services de conseil visés à l'article 15, la recherche et le réseau national de la PAC visés à l'article 126 collaboreront pour fournir des conseils, des flux de connaissances et des services d'innovation, et de la manière dont les actions soutenues dans le cadre des interventions au titre de l'article 78 ou d'autres interventions pertinentes sont intégrées dans les SCIA;
- b) une description de la stratégie relative au développement des technologies numériques dans l'agriculture et les zones rurales et à l'utilisation de ces technologies pour améliorer l'efficacité et l'efficience des interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

*Article 115***Annexes**

1. L'annexe I du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point a), comprend un résumé des principaux résultats de l'évaluation ex ante visée à l'article 139 et de l'évaluation environnementale stratégique visée dans la directive 2001/42/CE, ainsi qu'une indication de la manière dont ils ont été pris en considération ou des raisons justifiant qu'ils ne l'ont pas été, et un lien vers le texte intégral des rapports de l'évaluation ex ante et de l'évaluation environnementale stratégique.

▼B

2. L'annexe II du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point b), comprend une analyse SWOT de la situation actuelle dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC.

L'analyse SWOT est fondée sur la situation actuelle de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC et comprend, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, une description générale de la situation actuelle dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, reposant sur les indicateurs de contexte communs et d'autres informations quantitatives et qualitatives à jour telles que des études, des rapports d'évaluation précédents, des analyses sectorielles et les enseignements tirés des expériences antérieures.

Le cas échéant, l'analyse SWOT comprend une analyse des aspects territoriaux, y compris des particularités régionales, mettant l'accent sur les territoires spécifiquement ciblés par les interventions, ainsi qu'une analyse des aspects sectoriels, en particulier pour les secteurs qui font l'objet d'interventions spécifiques ou de programmes.

En outre, cette description met notamment en évidence, pour chacun des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2:

- a) les atouts recensés dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC;
- b) les faiblesses recensées dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC;
- c) les occasions recensées dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC;
- d) les menaces recensées dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC.

Pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), l'analyse SWOT fait référence aux plans nationaux découlant des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII.

Pour l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g), l'analyse SWOT comprend une brève analyse de l'accès à la terre, de la mobilité foncière et de la restructuration des terres, de l'accès au financement et au crédit, ainsi que de l'accès aux connaissances et aux conseils.

En ce qui concerne l'objectif transversal énoncé à l'article 6, paragraphe 2, l'analyse SWOT fournit également des informations pertinentes sur le fonctionnement des SCIA et des structures connexes.

3. L'annexe III du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 107, paragraphe 2, point c), comprend les résultats de la consultation des partenaires, et en particulier des autorités compétentes au niveau régional et local, et une description succincte de la manière dont la consultation a été menée.

4. L'annexe IV du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point d), comprend une description succincte de l'aide spécifique au coton et de sa complémentarité avec les autres interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

▼B

5. L'annexe V du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point e), comprend les éléments suivants:

- a) une description succincte du financement national complémentaire pour les interventions en matière de développement rural mentionnées au titre III, chapitre IV, fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, y compris les montants par intervention et une indication de la conformité avec les exigences fixées par le présent règlement;
- b) une explication de la complémentarité avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC;
- c) l'indication que le financement national complémentaire se situe ou non en dehors du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et est soumis ou non à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État; et
- d) l'aide financière nationale dans le secteur des fruits et légumes visée à l'article 53.

6. L'annexe VI du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 107, paragraphe 2, point f), contient les informations suivantes en ce qui concerne l'aide nationale transitoire:

- a) l'enveloppe financière sectorielle annuelle pour chaque secteur pour lequel une aide nationale transitoire est octroyée;
- b) le cas échéant, le taux d'aide unitaire maximal pour chaque année de la période;
- c) le cas échéant, des informations concernant la période de référence modifiée conformément à l'article 147, paragraphe 2, deuxième alinéa;
- d) une brève description de la complémentarité de l'aide nationale transitoire avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 116

Pouvoirs délégués concernant le contenu du plan stratégique relevant de la PAC

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 jusqu'au 31 décembre 2023 afin de modifier le présent chapitre en ce qui concerne le contenu du plan stratégique relevant de la PAC et de ses annexes. Ces actes délégués sont strictement limités à la résolution des problèmes rencontrés par les États membres.

Article 117

Compétences d'exécution concernant le contenu du plan stratégique relevant de la PAC

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles de présentation des éléments décrits aux articles 108 à 115 dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.



CHAPITRE III

APPROBATION ET MODIFICATION DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 118

Approbation du plan stratégique relevant de la PAC

1. Chaque État membre soumet à la Commission une proposition de plan stratégique relevant de la PAC, dont le contenu est celui visé à l'article 107, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

2. La Commission évalue le plan stratégique relevant de la PAC proposé au regard de son exhaustivité, de sa cohérence et de sa compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de celui-ci et avec le règlement (UE) 2021/2116, de sa contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et de ses incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, et sur le niveau de charge administrative pesant sur les bénéficiaires et l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs spécifiques du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

3. En fonction des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission peut adresser des observations à l'État membre dans un délai de trois mois à compter de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC.

L'État membre communique à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, revoit le plan proposé.

4. La Commission approuve le plan stratégique relevant de la PAC proposé à condition que les informations nécessaires aient été communiquées et que le plan soit compatible avec l'article 9 et les autres exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes. L'approbation se fonde exclusivement sur des actes qui sont juridiquement contraignants pour les États membres.

5. L'approbation de chaque plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard six mois après la soumission de celui-ci par l'État membre concerné.

L'approbation ne porte pas sur les informations figurant à l'article 113, point c), ni sur celles figurant aux annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 107, paragraphe 2, points a) à d).

Dans des cas dûment justifiés, un État membre peut demander à la Commission d'approuver un plan stratégique relevant de la PAC qui ne comprend pas tous les éléments. Dans ce cas, l'État membre concerné indique les parties du plan stratégique relevant de la PAC qui sont manquantes et fournit des valeurs cibles et des plans financiers indicatifs tels qu'ils sont visés à l'article 112 pour l'ensemble du plan stratégique relevant de la PAC afin de démontrer la cohérence et la compatibilité globales du plan. Les éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC sont soumis à la Commission en tant que modification du plan conformément à l'article 119, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date d'approbation du plan stratégique relevant de la PAC.

▼B

6. La Commission approuve chaque plan stratégique relevant de la PAC au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 153.

7. Les plans stratégiques relevant de la PAC ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.

*Article 119***Modification du plan stratégique relevant de la PAC**

1. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des demandes de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu des changements sur la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Elles sont accompagnées du plan modifié comprenant, le cas échéant, les annexes mises à jour.

3. La Commission évalue la compatibilité de la modification avec le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de celui-ci, ainsi qu'avec le règlement (UE) 2021/2116, de même que sa contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques.

4. La Commission approuve la modification qu'il est demandé d'apporter au plan stratégique relevant de la PAC, à condition que les informations nécessaires aient été communiquées et que le plan modifié soit compatible avec l'article 9 et les autres exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.

5. La Commission peut formuler des observations dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC. L'État membre communique à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.

6. L'approbation d'une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard trois mois après la soumission de celle-ci par l'État membre.

7. ►**M4** Une demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC peut être soumise deux fois par année civile, sous réserve d'éventuelles exceptions prévues dans le présent règlement ou déterminées par la Commission conformément à l'article 122. En outre, trois autres demandes de modification du plan peuvent être soumises au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux demandes de modification visant à soumettre les éléments manquants conformément à l'article 118, paragraphe 5. ◀

Une demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, à l'article 103, paragraphe 5, ou à l'article 120 n'est pas prise en compte pour la limitation prévue au premier alinéa du présent paragraphe.

8. Une demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, ou à l'article 103, paragraphe 1, en ce qui concerne le FEAGA prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant l'année de l'approbation de la demande de modification par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.

▼B

Une modification du plan stratégique relevant de la PAC liée à l'article 103, paragraphe 1, en ce qui concerne le Feader prend effet après l'approbation de la demande de modification par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 89, paragraphe 4.

Une modification du plan stratégique relevant de la PAC liée au FEAGA, autre que les modifications visées au premier alinéa du présent paragraphe, prend effet à compter d'une date à déterminer par l'État membre qui est postérieure à la date d'approbation de la demande portant sur cette modification par la Commission. Les États membres peuvent fixer une ou des dates d'effet différentes pour différents éléments de la modification. Lorsqu'ils fixent cette date, les États membres tiennent compte des délais pour la procédure d'approbation prévue au présent article et de la nécessité pour les agriculteurs et les autres bénéficiaires de disposer d'un délai suffisant pour tenir compte de la modification. La date prévue est indiquée par l'État membre avec la demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC et est soumise à l'approbation de la Commission conformément au paragraphe 10 du présent article.

9. Par dérogation aux paragraphes 2 à 8, 10 et 11 du présent article, les États membres peuvent, à tout moment, apporter et appliquer des modifications aux éléments de leurs plans stratégiques relevant de la PAC relatifs aux interventions au titre du titre III, chapitre IV, y compris les conditions d'admissibilité de ces interventions, pour autant qu'elles n'entraînent pas de modification des valeurs cibles visées à l'article 109, paragraphe 1, point a). Ils notifient ces modifications à la Commission avant de commencer à les appliquer et les incluent dans la prochaine demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 1 du présent article.

10. La Commission approuve chaque modification du plan stratégique relevant de la PAC au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 153.

11. Sans préjudice de l'article 86, les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.

12. Les corrections d'erreurs matérielles ou manifestes ou de nature purement rédactionnelle qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de la politique et de l'intervention ne sont pas considérées comme une demande de modification dans le cadre du présent article. Les États membres informent la Commission des corrections de ce type.

*Article 120***Réexamen des plans stratégiques relevant de la PAC**

Lorsqu'une modification est apportée à l'un des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII, chaque État membre évalue s'il y a lieu de modifier son plan stratégique relevant de la PAC en conséquence, en particulier l'explication visée à l'article 109, paragraphe 2, point a) v), et les autres éléments du plan stratégique relevant de la PAC visés dans cette explication. Dans un délai de six mois à compter de la date limite de transposition de la modification dans le cas d'une directive figurant à l'annexe XIII ou dans les six mois suivant la date d'application de la modification dans le cas d'un règlement figurant à l'annexe XIII, chaque État membre notifie à la Commission le résultat de son évaluation, accompagné d'une explication et, si nécessaire, présente une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119, paragraphe 2.

▼M4

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux modifications, qui entrent en vigueur après le 31 décembre 2025, apportées aux actes législatifs énumérés à l'annexe XIII.

▼B*Article 121***Calcul des délais applicables aux actions de la Commission**

Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un délai est fixé pour une action de la Commission, ce délai commence à courir lorsque toutes les informations répondant aux exigences prévues dans le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci ont été communiquées.

Ce délai ne comprend pas:

- a) la période qui commence à courir le jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre et qui s'achève le jour où l'État membre répond à la Commission;
- b) pour les modifications liées à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, et à l'article 103, paragraphe 5, le délai d'adoption de l'acte délégué pour la modification des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.

*Article 122***Pouvoirs délégués concernant les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent chapitre en ce qui concerne:

- a) les procédures et les délais afférents à la présentation des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC;
- b) la détermination des autres cas dans lesquels le nombre maximal de modifications visé à l'article 119, paragraphe 7, ne s'applique pas.

TITRE VI

COORDINATION ET GOUVERNANCE*Article 123***Autorité de gestion**

1. Chaque État membre désigne, pour son plan stratégique relevant de la PAC, une autorité de gestion nationale.

Les États membres peuvent, en fonction de leurs dispositions constitutionnelles et institutionnelles, désigner des autorités de gestion régionales responsables de tout ou partie des tâches visées au paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce que le système de gestion et de contrôle nécessaire ait été mis en place de telle sorte qu'il garantisse une répartition et une séparation claires des fonctions respectives de l'autorité de gestion et, le cas échéant, des autorités de gestion régionales et autres organismes. Les États membres sont responsables du fonctionnement efficace du système tout au long de la période de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC.

2. L'autorité de gestion est chargée de gérer et de mettre en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC de manière efficace, effective et correcte. Elle veille en particulier:

▼B

- a) à ce qu'il existe un système d'information électronique tel qu'il est visé à l'article 130;
- b) à ce que les agriculteurs, les autres bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des interventions:
 - i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à une opération, s'il y a lieu;
 - ii) connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des réalisations et des résultats;
- c) à ce que les agriculteurs et les autres bénéficiaires concernés reçoivent, le cas échéant par voie électronique, des informations claires et précises concernant les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux BCAE minimales établies conformément au titre III, chapitre I, section 2, et concernant les exigences relatives à la conditionnalité sociale établies en application du titre III, chapitre I, section 3, à appliquer au niveau des exploitations agricoles;
- d) à ce que l'évaluation ex ante visée à l'article 139 soit conforme au système d'évaluation et de suivi et soit présentée à la Commission;
- e) à ce que le plan d'évaluation visé à l'article 140, paragraphe 4, soit en place, et à ce que les évaluations ex post visées audit article soient réalisées dans les délais prévus par le présent règlement, en s'assurant que ces évaluations soient conformes au système de suivi et d'évaluation et qu'elles soient présentées au comité de suivi et à la Commission;
- f) à ce que le comité de suivi se voie fournir les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;
- g) à ce que le rapport annuel de performance, comprenant des tableaux de suivi agrégés, soit établi et, après la soumission du rapport au comité de suivi pour avis, soit présenté à la Commission conformément à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2116;
- h) à ce que les mesures nécessaires soient prises pour donner suite aux observations formulées par la Commission sur les rapports annuels de performance;
- i) à ce que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les interventions sélectionnées en vue d'un financement, avant que les paiements ne soient autorisés;
- j) à ce que les bénéficiaires d'interventions financées par le Feader, à l'exception des interventions liées à la surface et aux animaux, fassent mention du soutien financier reçu, y compris en utilisant adéquatement l'emblème de l'Union dans le respect des règles fixées par la Commission en application du paragraphe 5;
- k) à ce que la publicité du plan stratégique relevant de la PAC soit assurée, notamment par le réseau national de la PAC, en informant:

▼B

- i) les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes œuvrant en faveur de l'égalité des sexes ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le plan stratégique relevant de la PAC et des modalités d'accès à ses financements; et
- ii) les agriculteurs, les autres bénéficiaires et le grand public du soutien apporté par l'Union à l'agriculture et au développement rural dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.

Pour l'aide financée par le FEAGA, le cas échéant, les États membres prévoient l'utilisation par l'autorité de gestion des outils et structures de visibilité et de communication utilisés par le Feader.

3. Lorsque les autorités de gestion régionales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, sont responsables des tâches visées au paragraphe 2, l'autorité nationale de gestion assure une coordination appropriée entre ces autorités en vue de garantir la compatibilité et la cohérence de la conception et de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC.

4. L'autorité de gestion nationale ou, le cas échéant, les autorités de gestion régionales peuvent déléguer des tâches à des organismes intermédiaires. Dans ce cas, l'autorité de gestion délégante conserve l'entière responsabilité de leur gestion et de leur mise en œuvre, qui doivent être efficaces et correctes, et veille à ce que les dispositions appropriées aient été arrêtées pour permettre à l'organisme intermédiaire d'obtenir toutes les données et informations nécessaires pour l'exécution de ces tâches.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des conditions uniformes pour l'application des exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité visées au paragraphe 2, points j) et k). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 124

Comité de suivi

1. Chaque État membre institue un comité national chargé du suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC dans les trois mois qui suivent la date de notification à l'État membre de la décision d'exécution de la Commission approuvant un plan stratégique relevant de la PAC.

Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur, qui comprend les dispositions relatives à la coordination avec les comités de suivi régionaux lorsqu'ils sont institués conformément au paragraphe 5, à la prévention des conflits d'intérêts et à l'application du principe de transparence.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et examine toutes les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles du plan stratégique relevant de la PAC.

Chaque État membre publie le règlement intérieur et les avis du comité de suivi.

2. Chaque État membre détermine la composition du comité de suivi et assure une représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 106, paragraphe 3.

▼B

Chaque membre du comité de suivi dispose d'une voix.

L'État membre publie la liste des membres du comité de suivi en ligne.

Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi à titre consultatif.

3. Le comité de suivi examine en particulier:

- a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles;
- b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux;
- c) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement;
- d) les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations;
- e) les informations pertinentes relatives à la performance du plan stratégique relevant de la PAC fournies par le réseau national de la PAC;
- f) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité;
- g) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

4. Le comité de suivi donne son avis sur:

- a) la méthode et les critères de sélection des opérations;
- b) les rapports annuels de performance;
- c) le plan d'évaluation et les modifications de ce plan;
- d) toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

5. Lorsque des éléments sont établis au niveau régional, l'État membre concerné peut instituer des comités de suivi régionaux chargés de contrôler la mise en œuvre des éléments régionaux et de fournir au comité de suivi national des informations à cet égard. Le présent article s'applique mutatis mutandis à ces comités de suivi régionaux en ce qui concerne les éléments établis au niveau régional.

Article 125

Assistance technique à l'initiative des États membres

1. À l'initiative d'un État membre, le Feader peut soutenir des actions qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en lien avec le plan stratégique relevant de la PAC, y compris la mise en place et le fonctionnement des réseaux nationaux de la PAC visés à l'article 126, paragraphe 1. Les actions visées au présent paragraphe peuvent concerner les périodes de programmation précédentes et les périodes couvertes par les plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC.

▼B

2. Les actions menées par l'autorité du Fonds chef de file conformément à l'article 31, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) 2021/1060 peuvent aussi bénéficier d'une aide, à condition que l'initiative Leader implique un soutien du Feader.

3. L'assistance technique à l'initiative des États membres ne finance pas les organismes de certification visés à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2116.

*Article 126***Réseaux nationaux et européen de la PAC**

1. Chaque État membre établit un réseau national pour la politique agricole commune (ci-après dénommé "réseau national de la PAC") en vue de la mise en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation ainsi que d'autres acteurs dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national au plus tard douze mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de mise en réseau existant dans les États membres.

2. La Commission établit un réseau européen pour la politique agricole commune (ci-après dénommé "réseau européen de la PAC") aux fins de la mise en réseau des organisations, des administrations et des réseaux nationaux dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.

3. La mise en réseau par l'intermédiaire des réseaux nationaux et européen de la PAC poursuit les objectifs suivants:

- a) accroître la participation de tous les acteurs concernés à la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et, le cas échéant, à leur conception;
- b) accompagner les administrations des États membres dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et dans la transition vers un modèle de mise en œuvre fondé sur les performances;
- c) contribuer à améliorer la qualité de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC;
- d) contribuer à l'information du public et des bénéficiaires potentiels au sujet de la PAC et des possibilités de financement;
- e) stimuler l'innovation dans l'agriculture et le développement rural et favoriser l'apprentissage entre pairs et l'inclusion de toutes les parties prenantes, ainsi que l'interaction entre celles-ci, dans le processus d'échange et de renforcement des connaissances;
- f) contribuer à la capacité et aux activités de suivi et d'évaluation;
- g) contribuer à la diffusion des résultats des plans stratégiques relevant de la PAC.

L'objectif énoncé au premier alinéa, point d), est poursuivi en particulier par l'intermédiaire des réseaux nationaux de la PAC.

4. Les tâches confiées aux réseaux nationaux et européen de la PAC en vue de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 sont les suivantes:

▼B

- a) la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les actions et les bonnes pratiques mises en œuvre ou bénéficiant d'un soutien dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que l'analyse des évolutions dans l'agriculture et les zones rurales qui présentent un intérêt pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2;
 - b) la contribution au renforcement des capacités des administrations des États membres et des autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, notamment en ce qui concerne les processus de suivi et d'évaluation;
 - c) la création de plateformes, de forums et d'événements destinés à faciliter l'échange d'expériences entre les parties prenantes et l'apprentissage entre pairs, y compris, le cas échéant, les échanges avec les réseaux de pays tiers;
 - d) la collecte d'informations et la facilitation de leur diffusion, ainsi que la mise en réseau des structures et des projets financés, comme les groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060, les groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3, du présent règlement et les structures et projets équivalents;
 - e) le soutien à des projets de coopération entre groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3, du présent règlement, groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 ou structures de développement local similaires, y compris de coopération transnationale;
 - f) la création de liens avec d'autres stratégies ou réseaux financés par l'Union;
 - g) la contribution à la poursuite du développement de la PAC et la préparation de toute période couverte par des plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC;
 - h) dans le cas des réseaux nationaux de la PAC, la participation et la contribution aux activités du réseau européen de la PAC;
 - i) dans le cas du réseau européen de la PAC, l'association et la contribution aux activités des réseaux nationaux de la PAC.
5. La Commission adopte des actes d'exécution fixant la structure organisationnelle et le fonctionnement du réseau européen de la PAC. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

*Article 127***Partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture**

1. L'objectif du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI) est de stimuler l'innovation et d'améliorer l'échange de connaissances.

Le PEI soutient les SCIA en connectant les politiques et les instruments afin d'accélérer l'innovation.

2. Le PEI contribue à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

En particulier:

- a) il crée de la valeur ajoutée en améliorant les liens entre la recherche et les pratiques agricoles et en encourageant une plus large utilisation des mesures d'innovation disponibles;

▼B

- b) il connecte les acteurs de l'innovation et les projets d'innovation;
- c) il favorise la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions innovantes, y compris l'échange entre agriculteurs; et
- d) il informe la communauté scientifique sur les besoins de recherche en matière de pratiques agricoles.

3. Les groupes opérationnels du PEI bénéficiant d'un soutien au titre du type d'intervention portant sur la coopération visé à l'article 77 font partie du PEI. Chaque groupe opérationnel du PEI établit un plan relatif à un projet innovant à élaborer ou à mettre en œuvre. Ce projet innovant est fondé sur le modèle d'innovation interactive, qui a pour principes essentiels:

- a) l'élaboration de solutions innovantes qui sont axées sur les besoins des agriculteurs et des sylviculteurs et tiennent également compte, lorsque c'est utile, des interactions dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement;
- b) le rassemblement de partenaires ayant des connaissances complémentaires, tels que des agriculteurs, des conseillers, des chercheurs, des entreprises ou des organisations non gouvernementales, dans le cadre d'une combinaison ciblée adaptée au mieux à la réalisation des objectifs du projet; et
- c) la prise des décisions en commun et la création en commun tout au long du projet.

Les groupes opérationnels du PEI peuvent agir au niveau transnational, y compris au niveau transfrontalier. L'innovation envisagée peut être fondée sur des pratiques nouvelles, mais aussi sur des pratiques traditionnelles dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Les groupes opérationnels du PEI diffusent un résumé de leurs plans et des résultats de leurs projets, notamment par l'intermédiaire des réseaux nationaux et européen de la PAC.

TITRE VII

SUIVI, RAPPORTS ET ÉVALUATION

CHAPITRE I

CADRE DE PERFORMANCE

Article 128

Établissement du cadre de performance

1. Un cadre de performance est établi sous la responsabilité partagée des États membres et de la Commission. Le cadre de performance permet de rendre compte, de suivre et d'évaluer la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de sa mise en œuvre.

2. Le cadre de performance comprend les éléments suivants:

▼B

- a) un ensemble d'indicateurs communs de réalisation, de résultat, d'impact et de contexte visés à l'article 7, qui serviront de base au suivi, à l'évaluation et au rapport annuel de performance;
- b) des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires annuelles établies par rapport à l'objectif spécifique correspondant à l'aide des indicateurs de résultat pertinents;
- c) la collecte, le stockage et la transmission de données;
- d) des rapports réguliers sur la performance et les activités de suivi et d'évaluation;
- e) les évaluations ex ante, intermédiaire et ex post et toutes les autres activités d'évaluation liées au plan stratégique relevant de la PAC.

*Article 129***Objectifs du cadre de performance****▼C2**

Le cadre de performance a pour objectifs:

- a) d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la PAC;

▼B

- b) de suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles des plans stratégiques relevant de la PAC;

▼C2

- c) d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC;

▼B

- d) d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

*Article 130***Système d'information électronique**

Les États membres mettent en place un système d'information électronique sécurisé, ou en utilisent un qui existe, dans lequel ils enregistrent et conservent les informations essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC qui sont nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, en particulier aux fins du suivi des progrès réalisés pour atteindre les objectifs et les valeurs cibles fixés, y compris des informations sur chaque bénéficiaire et opération.

*Article 131***Communication d'informations**

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'un soutien au titre des interventions du plan stratégique relevant de la PAC et les groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 communiquent à l'autorité de gestion ou aux autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du plan stratégique relevant de la PAC.

▼B

Les États membres veillent à ce que des sources de données exhaustives, actualisées et fiables soient établies pour permettre un suivi efficace des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs, à l'aide d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact.

*Article 132***Procédures de suivi**

L'autorité de gestion et le comité de suivi assurent le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit plan sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat.

*Article 133***Compétences d'exécution pour le cadre de performance**

La Commission adopte des actes d'exécution concernant le contenu du cadre de performance. Ces actes comprennent des indicateurs autres que ceux de l'annexe I qui sont nécessaires au suivi et à l'évaluation appropriés de la politique, les méthodes de calcul des indicateurs visés à l'annexe I et ailleurs, et les dispositions nécessaires pour garantir l'exactitude et la fiabilité des données recueillies par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

*CHAPITRE II***RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCE***Article 134***Rapports annuels de performance**

1. Les États membres présentent, conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116, un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent.

2. Le dernier rapport annuel de performance, qui doit être présenté conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116, comprend un résumé des évaluations réalisées pendant la période de mise en œuvre.

3. Pour être recevable, le rapport annuel de performance contient toutes les informations requises aux paragraphes 4, 5, 7, 8, 9 et 10, et, le cas échéant, au paragraphe 6. Sans préjudice des procédures d'apurement annuel prévues dans le règlement (UE) 2021/2116, la Commission dispose de quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation du rapport annuel de performance pour indiquer à l'État membre concerné si ce rapport n'est pas recevable, après quoi le rapport est réputé recevable.

▼B

4. Les rapports annuels de performance présentent des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par référence aux données financières et aux indicateurs de réalisation et de résultat, y compris au niveau régional le cas échéant.

5. Les informations quantitatives visées au paragraphe 4 comprennent:

- a) les réalisations effectuées;
- b) les dépenses déclarées dans les comptes annuels et à prendre en considération pour les réalisations visées au point a), avant l'application d'éventuelles sanctions ou autres réductions, et, pour le Feader, en tenant compte de la réaffectation des fonds supprimés ou récupérés en application de l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116;
- c) le ratio entre les dépenses visées au point b) et les réalisations pertinentes visées au point a) (ci-après dénommé "montant unitaire réalisé");
- d) les résultats obtenus et l'écart par rapport aux valeurs intermédiaires correspondantes fixées conformément à l'article 109, paragraphe 1, point a).

Les informations visées au premier alinéa, points a), b) et c), sont ventilées par montant unitaire comme indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 111, point h), aux fins de l'apurement des performances. Pour les indicateurs de réalisation qui figurent à l'annexe I comme étant utilisés uniquement à des fins de suivi, seules les informations visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe sont incluses.

6. Pour une intervention qui n'est pas couverte par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, les États membres peuvent, outre les informations communiquées au titre du paragraphe 5 du présent article, décider de fournir dans chaque rapport annuel de performance:

- a) soit les montants unitaires moyens pour les opérations sélectionnées au cours de l'exercice précédent et le nombre correspondant de réalisations et de dépenses; ou
- b) le rapport entre le total des dépenses publiques, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, engagées pour des opérations pour lesquelles des paiements ont été effectués au cours de l'exercice précédent et les réalisations effectuées, ainsi que le nombre correspondant de réalisations et de dépenses.

Ces informations sont utilisées par la Commission aux fins des articles 40 et 54 du règlement (UE) 2021/2116 pour chacune des années lorsque les paiements sont effectués pour les opérations correspondantes.

7. Les informations qualitatives visées au paragraphe 4 comprennent:

- a) une synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC portant sur l'exercice précédent;
- b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance dudit plan, notamment en ce qui concerne les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires, s'il y a lieu, en précisant les raisons et, le cas échéant, les mesures prises.

8. Aux fins de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, les États membres peuvent décider d'inclure également dans les informations qualitatives visées au paragraphe 4 du présent article:

▼B

- a) la justification de tout dépassement du montant unitaire réalisé par rapport au montant unitaire prévu correspondant ou, le cas échéant, le montant unitaire prévu maximal visé à l'article 102 du présent règlement; ou
- b) lorsqu'un État membre décide de faire usage de l'une des possibilités prévues au paragraphe 6 du présent article, la justification de tout dépassement du montant unitaire réalisé par rapport soit au montant unitaire moyen correspondant pour les opérations sélectionnées, soit au rapport entre les dépenses publiques totales, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, engagées pour des opérations pour lesquelles des paiements ont été effectués au cours de l'exercice précédent et les réalisations effectuées correspondantes, selon le choix de l'État membre.

9. La justification est incluse aux fins de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 lorsque le dépassement visé au paragraphe 8, point a), du présent article est supérieur à 50 %.

Autrement, lorsqu'un État membre décide de faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 6, la justification n'est requise que si le dépassement visé au paragraphe 8, point b), est supérieur à 50 %.

10. Pour les instruments financiers, outre les données à fournir au titre du paragraphe 4, des informations sont fournies sur les éléments suivants:

- a) les dépenses éligibles par type de produit financier;
- b) le montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles;
- c) le montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus du Feader;
- d) les intérêts et autres gains générés par le soutien de la contribution du Feader aux instruments financiers conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les ressources reversées attribuables au soutien émanant du Feader conformément à l'article 62 dudit règlement;
- e) la valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordés aux bénéficiaires finaux qui ont été garantis par des dépenses publiques éligibles, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, du présent règlement, et qui ont été effectivement décaissés en faveur des bénéficiaires finaux.

Lorsque les États membres décident d'appliquer le paragraphe 6 du présent article aux instruments financiers, les informations visées audit paragraphe sont fournies au niveau des bénéficiaires finaux.

11. Aux fins de l'examen bisannuel des performances visé à l'article 135, le rapport annuel de performance contient des informations sur le financement national supplémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5, points a) et d). Ce financement est pris en compte pour l'examen bisannuel des performances.

12. Les rapports annuels de performance, ainsi qu'un résumé de leur contenu à l'intention des citoyens, sont mis à la disposition du public.

▼B

13. Sans préjudice des procédures d'apurement annuel prévues dans le règlement (UE) 2021/2116, la Commission peut formuler des observations sur les rapports annuels de performance recevables dans un délai d'un mois à compter de leur présentation. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, les rapports sont réputés acceptés. L'article 121 du présent règlement sur le calcul des délais applicables aux actions de la Commission s'applique mutatis mutandis.

14. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles pour la présentation du contenu du rapport annuel de performance. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

*Article 135***Examen bisannuel des performances**

1. La Commission procède à un examen bisannuel des performances sur la base des informations fournies dans les rapports annuels de performance.

2. Lorsque la valeur d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat déclarée conformément à l'article 134 dont l'État membre concerné s'est servi pour l'examen des performances dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'annexe I se révèle inférieure de plus de 35 % à la valeur intermédiaire correspondante pour l'exercice 2024 et de 25 % pour l'exercice 2026, l'État membre concerné présente une justification de cet écart. À la suite de l'évaluation de cette justification, la Commission peut, si nécessaire, demander à l'État membre concerné de soumettre un plan d'action conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, décrivant les mesures correctives envisagées et le calendrier prévu.

3. En 2026, la Commission examine les informations fournies dans les rapports de performance pour l'exercice 2025. Lorsque la valeur d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat déclarée conformément à l'article 134 dont l'État membre concerné s'est servi pour l'examen des performances dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC se révèle inférieure de plus de 35 % à la valeur intermédiaire concernée pour l'exercice 2025, la Commission peut demander à l'État membre concerné de prendre des mesures pour y remédier.

*Article 136***Réunions de réexamen annuel**

1. Les États membres organisent chaque année une réunion de réexamen avec la Commission. La réunion de réexamen est présidée soit conjointement, soit par la Commission, et se tient au plus tôt deux mois après la présentation du rapport annuel de performance.

2. La réunion de réexamen vise à examiner la performance de chaque plan, y compris les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles fixées et les informations disponibles sur les impacts pertinents, ainsi que les éventuels problèmes ayant une incidence sur les performances, ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier.



CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS POUR L'AIDE SPÉCIFIQUE AU COTON ET L'AIDE NATIONALE TRANSITOIRE

Article 137

Rapports annuels

Au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'à l'année 2030, les États membres qui octroient l'aide spécifique au coton visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, communiquent à la Commission les informations ci-après relatives à la mise en œuvre de ce paiement au cours de l'exercice précédent:

- a) le nombre de bénéficiaires;
- b) le montant de l'aide par hectare; et
- c) le nombre d'hectares pour lesquels le paiement a été octroyé.

Article 138

Rapports annuels sur l'aide nationale transitoire

Au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'à l'année 2030, les États membres qui octroient l'aide nationale transitoire prévue à l'article 147 communiquent à la Commission les informations ci-après relatives à la mise en œuvre de ladite aide au cours de l'exercice précédent pour chaque secteur concerné:

- a) le nombre de bénéficiaires;
- b) le montant total de l'aide nationale transitoire versée; et
- c) le nombre d'hectares, d'animaux ou d'autres unités pour lesquels cette aide a été versée.

CHAPITRE IV

ÉVALUATION DES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC

Article 139

Évaluations ex ante

1. Les États membres effectuent des évaluations ex ante afin d'améliorer la qualité de la conception de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. L'évaluation ex ante est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC.
3. L'évaluation ex ante évalue:
 - a) la contribution du plan stratégique relevant de la PAC à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, en tenant compte du potentiel de développement et des besoins nationaux et régionaux, ainsi que des enseignements tirés de la mise en œuvre de la PAC au cours de précédentes périodes de programmation;

▼B

- b) la cohérence interne du plan stratégique relevant de la PAC proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés;
 - c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, qui font l'objet du plan stratégique relevant de la PAC;
 - d) la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats;
 - e) si les valeurs cibles quantifiées pour les résultats et les valeurs intermédiaires sont appropriées et réalistes, eu égard à l'intervention envisagée du FEAGA et du Feader;
 - f) les mesures prévues pour réduire la charge administrative pesant sur les agriculteurs et les autres bénéficiaires;
 - g) le cas échéant, la justification de l'utilisation des instruments financiers financés par le Feader.
4. L'évaluation ex ante peut intégrer les exigences pour l'évaluation environnementale stratégique établies dans la directive 2001/42/CE, en tenant compte des besoins d'atténuation du changement climatique.

*Article 140***Évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC durant la période de mise en œuvre et ex post**

1. ►C2 Les États membres procèdent à des évaluations de leurs plans stratégiques relevant de la PAC au cours de leur mise en œuvre et ex post afin d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des plans. Les États membres évaluent l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence de leurs plans stratégiques relevant de la PAC ainsi que la valeur ajoutée européenne qu'ils apportent et leur impact en ce qui concerne leur contribution à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 5 ◄ et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, qui figurent dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné. L'impact général du plan stratégique relevant de la PAC est apprécié uniquement dans le cadre de l'évaluation ex post.
2. Les États membres confient les évaluations à des experts fonctionnellement indépendants.
3. Les États membres veillent à ce que des procédures soient en place pour produire et recueillir les données nécessaires aux évaluations.
4. Les États membres établissent un plan d'évaluation donnant des indications sur les activités d'évaluation prévues au cours de la période de mise en œuvre.
5. Les États membres soumettent le plan d'évaluation au comité de suivi au plus tard un an après l'adoption du plan stratégique relevant de la PAC.
6. L'autorité de gestion est chargée d'effectuer une évaluation ex post complète du plan stratégique relevant de la PAC pour le 31 décembre 2031.
7. Les États membres mettent toutes les évaluations à la disposition du public.

▼B*CHAPITRE V***ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE PAR LA COMMISSION***Article 141***Évaluation de la performance et autres évaluations**

1. La Commission établit un plan d'évaluation pluriannuel de la PAC à réaliser sous sa responsabilité. Ce plan d'évaluation porte également sur les mesures prises au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport de synthèse sur les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres au plus tard le 31 décembre 2023. Le rapport comprend une analyse de l'effort commun et de l'ambition collective des États membres pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, en particulier ceux mentionnés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) et i).

3. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil afin d'évaluer le fonctionnement du nouveau modèle de mise en œuvre par les États membres ainsi que la cohérence et la contribution combinée des interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres pour respecter les engagements de l'Union en matière d'environnement et de climat. Si nécessaire, la Commission adresse des recommandations aux États membres afin de faciliter le respect de ces engagements.

▼C2

4. La Commission effectue, d'ici au 31 décembre 2026, une évaluation intermédiaire afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader en tenant compte des indicateurs énoncés à l'annexe I. La Commission peut faire usage de toutes les informations pertinentes déjà disponibles conformément à l'article 128 du règlement financier.

5. La Commission effectue une évaluation ex post afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader.

▼B

6. Sur la base des éléments fournis dans les évaluations relatives à la PAC, y compris les évaluations portant sur les plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que d'autres sources d'informations pertinentes, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2027, un rapport sur l'évaluation intermédiaire, y compris les premiers résultats relatifs à la performance de la PAC. Un deuxième rapport comportant une évaluation de la performance de la PAC est présenté au plus tard le 31 décembre 2031.

*Article 142***Rapport fondé sur un ensemble d'indicateurs de base**

Conformément à l'obligation d'information énoncée à l'article 41, paragraphe 3, point h) iii), du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives à la performance visées audit article, mesurée par l'ensemble d'indicateurs de base prévus à l'annexe XIV du présent règlement.



Article 143

Dispositions générales

1. Les États membres communiquent à la Commission les informations disponibles qui sont nécessaires pour lui permettre de réaliser le suivi et l'évaluation de la PAC visés à l'article 141.
2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁸⁾ ou du réseau d'information comptable agricole établi par le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil⁽¹⁹⁾, ou par la conclusion d'accords formels avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement.
3. Les données des registres administratifs, tels que le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 dudit règlement, les registres d'animaux et les casiers viticoles, sont également utilisées à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et Eurostat.
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres, en tenant compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative injustifiée, ainsi qu'aux besoins de données et aux synergies entre les sources potentielles de données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE

Article 144

Règles applicables aux entreprises

Une aide ne peut être octroyée au titre du titre III du présent règlement qu'aux formes de coopération entre entreprises qui respectent les règles de concurrence applicables en vertu des articles 206 à 210 du règlement (UE) n° 1308/2013.

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).



Article 145

Aides d'État

1. Sauf dispositions contraires du présent titre, les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement.
2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au soutien accordé par les États membres en application du présent règlement et en conformité avec ses dispositions ni au financement national complémentaire visé à l'article 146 du présent règlement, qui relèvent du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 146

Financement national complémentaire

Le soutien accordé par les États membres en ce qui concerne des opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui est destiné à fournir un financement complémentaire pour des interventions en faveur du développement rural prévu au titre III, chapitre IV, du présent règlement qui bénéficie d'un soutien de l'Union à tout moment pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ne peut être octroyé que s'il est conforme au présent règlement et s'il est inclus à l'annexe V des plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission.

Les États membres n'accordent pas de soutien aux interventions dans les secteurs visés au titre III, chapitre III, du présent règlement, sauf si ledit chapitre le prévoit explicitement.

Article 147

Aide nationale transitoire

1. Les États membres ayant octroyé une aide nationale transitoire au cours de la période 2015-2022 conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1307/2013 peuvent continuer à octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs.
2. Les conditions d'octroi de l'aide nationale transitoire sont identiques à celles visées à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque les conditions d'octroi de l'aide nationale transitoire visées au premier alinéa se rapportent à une période de référence, les États membres peuvent décider de modifier la période de référence pour la porter à l'année 2018 au plus tard.

3. Le montant total de l'aide nationale transitoire qui peut être accordée par secteur est limité au pourcentage ci-après du niveau des paiements dans chacune des enveloppes financières par secteur, autorisé par la Commission en 2013 conformément à l'article 132, paragraphe 7, ou à l'article 133 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽²⁰⁾:

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

▼B

- 50 % en 2023,
- 45 % en 2024,
- 40 % en 2025,
- 35 % en 2026,
- 30 % en 2027.

Pour Chypre, le pourcentage est calculé sur la base des enveloppes financières par secteur qui figurent à l'annexe XVII bis du règlement (CE) n° 73/2009.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 148

Mesures destinées à résoudre des problèmes spécifiques

1. En vue de résoudre des problèmes spécifiques, la Commission adopte les actes d'exécution qui sont à la fois nécessaires et justifiés en cas d'urgence. Ces actes d'exécution peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.
2. Lorsque des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées le requièrent, et afin de résoudre des problèmes spécifiques tels qu'ils sont visés au paragraphe 1 tout en assurant la continuité du plan stratégique relevant de la PAC dans des situations extraordinaires, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 153, paragraphe 3.
3. Les mesures adoptées au titre du paragraphe 1 ou 2 restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois. Si, au terme de cette période, les problèmes spécifiques visés par ces paragraphes persistent, la Commission peut soumettre une proposition législative appropriée afin d'y remédier de façon permanente.
4. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de toute mesure adoptée au titre du paragraphe 1 ou 2 dans les deux jours ouvrables suivant son adoption.

Article 149

Application aux régions ultrapériphériques et aux îles mineures de la mer Égée

1. Le titre III, chapitre II, ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.
2. En ce qui concerne les paiements directs octroyés aux régions ultrapériphériques de l'Union conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et aux îles mineures de la mer Égée conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013, l'article 3, points 1) et 2), l'article 4, paragraphes 2, 3 et 5, l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, le titre III, chapitre I, sections 2 et 3, et le titre IX du présent règlement s'appliquent. L'article 4, paragraphes 2, 3 et 5, et le titre III, chapitre I, section 2, s'appliquent sans aucune obligation liée au plan stratégique relevant de la PAC.



CHAPITRE II

SYSTÈME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 150

Échange d'informations et de documents

1. La Commission met en place, en collaboration avec les États membres, un système d'information permettant l'échange sécurisé de données d'intérêt commun entre la Commission et chaque État membre.
2. La Commission veille à ce qu'il existe un système électronique sécurisé approprié dans lequel les principales informations et un rapport sur le suivi et l'évaluation peuvent être enregistrés, conservés et gérés.
3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités de fonctionnement du système visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 151

Traitement et protection des données à caractère personnel

1. Sans préjudice des articles 98, 99 et 100 du règlement (UE) 2021/2116, les États membres et la Commission collectent des données à caractère personnel dans le but d'exécuter leurs obligations en matière de gestion, de contrôle, de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement et, en particulier, celles qui figurent aux titres VI et VII, et ils ne les traitent pas d'une manière qui est incompatible avec ce but.
2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de suivi et d'évaluation au titre du titre VII au moyen du système électronique sécurisé visé à l'article 150, elles sont rendues anonymes.
3. Les données à caractère personnel, y compris lorsqu'elles sont traitées par les prestataires de services de conseil agricole visés à l'article 15, sont traitées conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. En particulier, ces données ne sont pas stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, compte tenu des durées minimales de conservation fixées par le droit national et le droit de l'Union applicable.
4. Les États membres informent les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et de l'Union conformément au paragraphe 1 et qu'elles bénéficient à cet égard des droits en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

CHAPITRE III

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 152

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

▼B

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 35, à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 38, paragraphe 5, à l'article 39, paragraphe 3, aux articles 45, 56 et 84, à l'article 87, paragraphe 2, à l'article 89, paragraphe 4, à l'article 100, paragraphe 3, et aux articles 116, 122 et 158 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 7 décembre 2021. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 35, à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 38, paragraphe 5, à l'article 39, paragraphe 3, aux articles 45, 56 et 84, à l'article 87, paragraphe 2, à l'article 89, paragraphe 4, à l'article 100, paragraphe 3, et aux articles 116, 122 et 158 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 8, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 6, de l'article 35, de l'article 37, paragraphe 5, de l'article 38, paragraphe 5, de l'article 39, paragraphe 3, des articles 45, 56 et 84, de l'article 87, paragraphe 2, de l'article 89, paragraphe 4, de l'article 100, paragraphe 3, et des articles 116, 122 et 158 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 153***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "Comité "Politique agricole commune"". Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Dans le cas des actes visés à l'article 133 et à l'article 143, paragraphe 4, du présent règlement, lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

▼B

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

*CHAPITRE IV***DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***Article 154***Abrogations**

1. Le règlement (UE) n° 1305/2013 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Il continue toutefois de s'appliquer, sous réserve du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil⁽²¹⁾, à la mise en œuvre des programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'applique dans les mêmes conditions aux dépenses effectuées par les bénéficiaires et payées par l'organisme payeur dans le cadre de ces programmes de développement rural jusqu'au 31 décembre 2025.

L'article 32 et l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 continuent de s'appliquer en ce qui concerne la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques. Les références aux programmes de développement rural s'entendent comme des références aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Jusqu'à la mise en place des réseaux nationaux et européen de la PAC visés à l'article 126 du présent règlement, le réseau européen de développement rural, le réseau du partenariat européen d'innovation et les réseaux ruraux nationaux visés aux articles 52, 53 et 54 du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent effectuer, outre les activités visées auxdits articles, les activités visées aux articles 126 et 127 du présent règlement.

Lorsque les réseaux nationaux et européen de la PAC visés à l'article 126 du présent règlement ont été mis en place, ils peuvent effectuer jusqu'au 31 décembre 2025, outre les activités visées aux articles 126 et 127 du présent règlement, les tâches visées à l'article 52, paragraphe 3, à l'article 53, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, liées à la mise en œuvre des programmes de développement rural au titre dudit règlement.

2. Le règlement (UE) n° 1307/2013 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Il continue toutefois de s'appliquer en ce qui concerne les demandes d'aide relatives à des années de demandes commençant avant le 1^{er} janvier 2023.

3. Les références faites dans le présent règlement aux règlements (CE) n° 73/2009 et (UE) n° 1307/2013 s'entendent comme faites auxdits règlements tels qu'en vigueur avant leur abrogation.

⁽²¹⁾ Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).



Article 155

Éligibilité de certains types de dépenses liées à la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC

1. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou à l'article 39 ou 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 qui bénéficient d'un soutien au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent continuer de bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC correspondant, conformément au présent règlement, et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;
- b) le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent règlement pour couvrir ces mesures s'applique;
- c) le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux types d'intervention liés à la surface et aux animaux, énumérés au titre III, chapitres II et IV, du présent règlement, et les opérations pertinentes sont clairement déterminées; et
- d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) sont effectués dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

2. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 peuvent continuer à bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) ces dépenses sont notifiées à la Commission comme informations supplémentaires dans la partie du plan stratégique relevant de la PAC consacrée à la stratégie d'intervention visée à l'article 109, les dépenses étant indiquées dans le plan financier du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, paragraphe 2;
- b) elles sont conformes au règlement (UE) n° 1306/2013 qui continue à s'appliquer à ces dépenses conformément à l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), du règlement (UE) 2021/2116; et
- c) le taux de contribution du Feader fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 91, paragraphe 2, point d), du présent règlement s'applique.

3. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures pluriannuelles visées aux articles 22, 28, 29, 33 et 34 du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pertinent, conformément au présent règlement, et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;
- b) le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent règlement pour couvrir ces mesures s'applique;

▼B

- c) le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux types d'intervention liés à la surface et aux animaux, énumérés au titre III, chapitres II et IV, du présent règlement, et les opérations pertinentes sont clairement déterminées; et
- d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) du présent paragraphe sont effectués dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

4. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures visées aux articles 14 à 18, à l'article 19, paragraphe 1, points a) et b), et aux articles 20, 23 à 27, 35, 38, 39 et 39 bis du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) 2020/2220 après le 31 décembre 2025 peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pertinent, conformément au présent règlement, à l'exception de l'article 73, paragraphe 3, premier alinéa, point f), et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;
- b) le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent règlement pour couvrir ces mesures s'applique.

5. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures pluriannuelles visées aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pertinent, conformément à l'article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point b), et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;
- b) le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux éco-régimes visés à l'article 31 du présent règlement, et les opérations pertinentes sont clairement déterminées;
- c) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point b) du présent paragraphe sont effectués dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

*Article 156***Transition pour les dotations financières pour certains types d'intervention dans certains secteurs**

À compter de la date à partir de laquelle un plan stratégique relevant de la PAC produit des effets juridiques conformément à l'article 118, paragraphe 7, du présent règlement, la somme des paiements effectués au cours d'un exercice au titre de chacun des régimes d'aide visés aux articles 29 à 31 et aux articles 39 à 60 du règlement (UE) n° 1308/2013, et à l'intérieur de chacun des types d'intervention dans certains secteurs visés à l'article 42, points b) à e), du présent règlement ne dépasse pas les dotations financières visées à l'article 88 du présent règlement qui sont fixées pour chaque exercice pour chacun de ces types d'intervention.



Article 157

Éligibilité des dépenses pour le développement local mené par les acteurs locaux bénéficiant de divers fonds

Par dérogation à l'article 86, paragraphe 1, et à l'article 118, paragraphe 7, du présent règlement, les dépenses encourues au titre de l'article 31, paragraphe 2, point c), et de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, en liaison avec l'article 77, paragraphe 1, point b), et l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, sont éligibles à la contribution du Feader à compter de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC, à condition que l'aide soit versée par l'organisme payeur à compter du 1^{er} janvier 2023. Le règlement (UE) n° 1306/2013 s'applique à ces dépenses à partir de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 158

Mesures transitoires

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des mesures destinées à protéger les droits acquis et à répondre aux attentes légitimes des bénéficiaires dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la transition entre les dispositions prévues dans les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 et celles qui sont établies dans le présent règlement. Ces règles transitoires fixent notamment les conditions dans lesquelles l'aide approuvée par la Commission au titre des règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1308/2013 peut être intégrée dans l'aide prévue au titre du présent règlement, y compris pour l'assistance technique et pour les évaluations ex post.

Article 159

Réexamen de l'annexe XIII

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission réexamine la liste figurant à l'annexe XIII sur la base de l'acquis de l'Union existant à ce moment-là dans le domaine de l'environnement et du climat et, le cas échéant, présente des propositions législatives visant à ajouter de nouveaux actes législatifs à cette liste.

Article 160

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

INDICATEURS D'IMPACT, DE RÉSULTAT, DE RÉALISATION ET DE CONTEXTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7

Évaluation de la performance de la politique (pluriannuelle) –
IMPACT

Objectifs et les indicateurs d'impact correspondants ⁽¹⁾

Examen des performances -
RÉSULTAT ⁽²⁾

Sur la base des interventions soutenues
par la PAC uniquement

Objectif transversal de l'Union	Indicateurs d'impact
Moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales, et en encourageant leur utilisation par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation	I.1 Partager les connaissances et l'innovation: part du budget de la PAC destinée au partage des connaissances et à l'innovation

Indicateurs de résultat
R.1 ^{PR} Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, de climat et d'utilisation efficace des ressources
R.2 Établir un lien entre conseil et systèmes de connaissances: nombre de conseillers recevant un soutien à intégrer au sein des systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA)
R.3 Numériser l'agriculture: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide en matière de technologies agricoles numériques au titre de la PAC

⁽¹⁾ La plupart des indicateurs d'impact sont déjà collectés par le biais d'autres canaux (statistiques européennes, Centre commun de recherche, Agence européenne pour l'environnement, etc.) et utilisés dans le cadre d'autres dispositions législatives de l'Union ou des objectifs de développement durable. La fréquence de la collecte de données n'est pas toujours annuelle et il pourrait y avoir deux ou trois ans de retard.

⁽²⁾ Valeurs servant de résultats. Données notifiées annuellement par les États membres pour assurer le suivi des progrès accomplis vers les valeurs cibles qu'ils ont établies concernant les dépenses qu'ils ont déclarées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Les indicateurs de résultat, qui sont obligatoires pour l'examen des performances, lorsqu'ils sont utilisés par les États membres conformément à l'article 109, paragraphe 1, point a), sont accompagnés du symbole ^{PR}. Les États membres peuvent utiliser, pour l'examen des performances, tout autre indicateur de résultat pertinent figurant dans la présente annexe, en plus de ceux accompagnés du symbole ^{PR}.



Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin de renforcer la sécurité alimentaire et la diversité agricole à long terme et de garantir la viabilité économique de la production agricole dans l'Union	I.2 Réduire les disparités en termes de revenu: évolution du revenu agricole par rapport à l'économie en général I.3 Réduire la variabilité du revenu agricole: évolution du revenu agricole I.4 Soutenir un revenu agricole viable: évolution du niveau de revenu agricole par type d'exploitation (par rapport à la moyenne dans l'agriculture) I.5 Contribuer à l'équilibre territorial: évolution du revenu agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles (par rapport à la moyenne)	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques: part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R.5 Gestion des risques: part des exploitations agricoles qui disposent d'outils de gestion des risques bénéficiant d'une aide au titre de la PAC R.6^{PR} Redistribution aux petites exploitations agricoles: pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne) R.7^{PR} Renforcer le soutien aux exploitations agricoles situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques: pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)
Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité des exploitations agricoles à court et long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique	I.6 Accroître la productivité des exploitations agricoles: productivité totale des facteurs dans l'agriculture I.7 Maîtriser le commerce agroalimentaire: importations et exportations agroalimentaires	R.8 Cibler les exploitations agricoles dans des secteurs spécifiques: part des exploitations agricoles qui bénéficient d'une aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité ► C2 R.9^{PR} Modernisation des exploitations agricoles: part des exploitations agricoles recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ◀
Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur	I.8 Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne alimentaire: valeur ajoutée des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire	R.10^{PR} Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement: part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC R.11 Concentration de l'offre: part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs



Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable	I.9 Renforcer la résilience de l'agriculture au changement climatique: indicateur de progrès de la résilience du secteur agricole I.10 Contribuer à l'atténuation du changement climatique: émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture I.11 Renforcer la séquestration du carbone: teneur des terres agricoles en carbone organique I.12 Accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans l'agriculture: production durable d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la sylviculture	R.12 Adaptation au changement climatique: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique R.13^{PR} Réduire les émissions du secteur de l'élevage: part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac, y compris la gestion des effluents d'élevage R.14^{PR} Stockage de carbone dans les sols et la biomasse: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) R.15 Énergie renouvelable provenant de l'agriculture, de la sylviculture et d'autres sources renouvelables: aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW) R.16 Investissements liés au climat: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux R.17^{PR} Terres boisées: zone bénéficiant d'une aide au boisement, à l'agroforesterie et au reboisement, avec ventilations R.18 Aide à l'investissement pour le secteur forestier: total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier
► C2 Favoriser le développement durable et la gestion efficiente des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en réduisant la dépendance aux produits chimiques ◀	I.13 Réduire l'érosion des sols: pourcentage de terres agricoles en situation d'érosion modérée ou sévère des sols	R.19 ^{PR} Amélioration et protection des sols: part de la superficie agricole utile (SAU) au titre des engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (tels que réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses)

▼B

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
	I.14 Amélioration de la qualité de l'air: émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture I.15 Amélioration de la qualité de l'eau: bilan nutritif brut sur les terres agricoles I.16 Réduire le lessivage des nutriments: nitrates dans les eaux souterraines - pourcentage de points de surveillance des eaux souterraines présentant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l au titre de la directive 91/676/CEE I.17 Réduire la pression sur les ressources en eau: indice d'exploitation des ressources en eau Plus (WEI+) I.18 Utilisation durable et limitée des pesticides: risques, utilisation et effets des pesticides	R.20^{PR} Amélioration de la qualité de l'air: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac R.21^{PR} Protection de la qualité de l'eau: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau R.22^{PR} Gestion durable des nutriments: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments R.23^{PR} Utilisation durable de l'eau: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'un meilleur équilibre hydrique R.24^{PR} Utilisation durable et limitée des pesticides: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage: part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale R.26 Investissements liés aux ressources naturelles: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R.27 Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales: nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales R.28 Performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat



Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Contribuer à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages	I.19 Accroître les populations d'oiseaux en milieu agricole: indice des populations d'oiseaux en milieu agricole I.20 Renforcer la protection de la biodiversité: pourcentage d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture présentant une tendance stable ou croissante, avec ventilation du pourcentage pour les espèces de pollinisateurs sauvages ⁽¹⁾ I.21 Améliorer la fourniture de services écosystémiques: part des terres agricoles présentant des particularités topographiques I.22 Renforcer la biodiversité agricole dans le système agricole: diversité des cultures	R.29^{PR} Développement de l'agriculture biologique: part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion R.30^{PR} Soutien à la gestion durable des forêts: part des terres forestières faisant l'objet d'engagements pour soutenir la protection des forêts et la gestion des services écosystémiques R.31^{PR} Préservation des habitats et des espèces: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle R.32 Investissements liés à la biodiversité: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à la biodiversité R.33 Amélioration de la gestion Natura 2000: part de la superficie totale Natura 2000 faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide R.34^{PR} Préservation des particularités topographiques: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres R.35 Préservation des ruches: part des ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC
Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales	I.23 Attirer les jeunes agriculteurs: évolution du nombre de nouveaux chefs d'exploitation agricole et du nombre de nouveaux jeunes chefs d'exploitation agricole, ventilé par sexe	R.36 ^{PR} Renouvellement générationnel: nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe
Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, y compris la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable	I.24 Contribuer à la création d'emplois dans les zones rurales: évolution du taux d'emploi dans les zones rurales, ventilé par sexe	R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales: nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC R.38 Couverture Leader: part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local

⁽¹⁾ L'évaluation des tendances pour les pollinisateurs est effectuée en utilisant les mesures pertinentes de l'Union pour les indicateurs de pollinisateurs, en particulier un indicateur des pollinisateurs et d'autres mesures adoptées au titre du cadre de gouvernance de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 (communication de la Commission du 20 mai 2020) sur la base de l'initiative de l'UE sur les pollinisateurs (communication de la Commission du 1^{er} juin 2018).



Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
	I.25 Contribuer à la croissance dans les zones rurales: évolution du produit intérieur brut (PIB) par habitant dans les zones rurales I.26 Une PAC plus équitable: répartition des aides de la PAC I.27 Promouvoir l'inclusion rurale: évolution de l'indice de pauvreté dans les zones rurales	R.39 Développement de l'économie rurale: nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R.40 Transition intelligente de l'économie rurale: nombre de stratégies relatives aux villages intelligents bénéficiant d'une aide R.41^{PR} Connecter l'Europe rurale: part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC R.42 Promouvoir l'inclusion sociale: nombre de personnes couvertes par des projets d'inclusion sociale bénéficiant d'une aide
Améliorer la réponse de l'agriculture de l'Union aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris des aliments de grande qualité, sûrs et nutritifs produits de manière durable, la réduction du gaspillage alimentaire, ainsi que l'amélioration du bien-être animal et la lutte contre les résistances aux antimicrobiens	I.28 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux d'élevage: ventes/ utilisation d'antimicrobiens chez les animaux producteurs de denrées alimentaires I.29 Répondre à la demande du consommateur en denrées alimentaires de qualité: valeur de la production couverte par des systèmes de qualité de l'Union et de la production biologique	R.43^{PR} Limiter l'utilisation d'antimicrobiens: part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/ réduction) et bénéficiant d'une aide R.44^{PR} Améliorer le bien-être animal: part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide



Apurement annuel des performances - RÉALISATION

Types d'intervention et leurs indicateurs de réalisation ⁽¹⁾

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation ⁽²⁾
Coopération (article 77)	O.1 Nombre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.2 Nombre d'actions ou d'unités de conseil destinées à fournir un soutien à l'innovation pour la préparation ou la mise en œuvre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Indicateur horizontal	O.3 ^{MO} Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC
Aide de base au revenu (article 21)	O.4 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu
Paiement en faveur des petits agriculteurs (article 28)	O.5 Nombre de bénéficiaires ou d'hectares bénéficiant de paiements en faveur des petits agriculteurs
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30)	O.6 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Aide redistributive au revenu (article 29)	O.7 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide redistributive au revenu
Éco-régimes (article 31)	O.8 Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail bénéficiant d'éco-régimes
Outils de gestion des risques (article 76)	O.9 Nombre d'unités couvertes par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
Aide couplée au revenu (article 32)	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide couplée au revenu
	O.11 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone (article 71)	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone
Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72)	O.13 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE

⁽¹⁾ Données notifiées annuellement concernant les dépenses qu'ils ont déclarées.

⁽²⁾ Les indicateurs de réalisation utilisés pour le seul suivi sont accompagnés du symbole ^{MO}.

▼B

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation (2)
Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion (article 70)	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.15 Nombre d'hectares (sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.16 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités faisant l'objet d'engagements en matière d'entretien pour le boisement et l'agroforesterie
	O.17 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
	O.18 Nombre d'unités de gros bétail (UGB) bénéficiant d'une aide en faveur du bien-être animal, de la santé animale ou de mesures de biosécurité renforcées
	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
Investissements (articles 73 et 74)	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations
	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
	O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles
	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles
Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales (article 75)	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation
	O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation (autres que les jeunes agriculteurs visés au point O.25)
	O.27 Nombre d'entreprises rurales bénéficiant d'une aide au démarrage

▼B

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation (2)
Coopération (article 77)	O.28 Nombre de groupes et d'organisations de producteurs bénéficiant d'une aide
	O.29 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels
	O.30 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur du renouvellement générationnel (à l'exclusion d'une aide à l'installation)
	O.31 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide
	O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)
Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Indicateur horizontal	O.34 ^{MO} Nombre d'hectares sur lesquels sont mises en œuvre des pratiques environnementales (indicateur synthétique relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, éco-régimes, engagements en matière de gestion environnementale et climatique en agriculture et sylviculture)
Types sectoriels d'intervention dans certains secteurs (article 47)	O.35 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d'une aide
Types sectoriels d'intervention dans le secteur du vin (article 58)	O.36 Nombre d'actions ou d'unités bénéficiant d'une aide dans le secteur du vin
Types d'intervention dans le secteur de l'apiculture (article 55)	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture



INDICATEURS DE CONTEXTE

	Numéro de l'indicateur	Indicateur de contexte
Habitants	C.01	Population totale
	C.02	Densité de population
	C.03	Pyramide des âges de la population
Superficie totale	C.04	Superficie totale
	C.05	Occupation des sols
Marché du travail	C.06	Taux d'emploi dans les zones rurales
	C.07	Taux de chômage dans les zones rurales
	C.08	Emploi (par secteur, type de région, activité économique)
Économie	C.09	PIB par habitant
	C.10	Taux de pauvreté
	C.11	Valeur ajoutée brute par secteur, type de région, dans l'agriculture et pour les producteurs primaires
Exploitations agricoles et agriculteurs	C.12	Exploitations agricoles
	C.13	Main-d'œuvre agricole
	C.14	Pyramide des âges des chefs d'exploitation
	C.15	Formation agricole des chefs d'exploitation
	C.16	Nouveaux chefs d'exploitation et nouveaux jeunes chefs d'exploitation
Terres agricoles	C.17	Superficie agricole utile
	C.18	Terres irriguées
	C.19	Exploitations agricoles dans les zones Natura 2000
	C.20	Zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques
	C.21	Terres agricoles présentant des particularités topographiques
	C.22	Diversité des cultures
Animaux d'élevage	C.23	Unités de gros bétail
	C.24	Densité de bétail
Revenus agricoles et d'exploitation	C.25	Revenu des facteurs agricoles
	C.26	Comparaison du revenu agricole et du coût de la main-d'œuvre non agricole

▼B

	Numéro de l'indicateur	Indicateur de contexte
	C.27	Revenu d'exploitation par type d'exploitation, région, taille d'exploitation, dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques
	C.28	Formation brute de capital fixe en agriculture
Productivité agricole	C.29	Productivité totale des facteurs dans l'agriculture
	C.30	Productivité de la main-d'œuvre dans l'agriculture, la sylviculture et l'industrie agroalimentaire
Échanges agricoles	C.31	Importations et exportations agricoles
Autres activités lucratives	C.32	Infrastructures touristiques
Pratiques agricoles	C.33	Surface agricole en agriculture biologique
	C.34	Intensité de l'agriculture
	C.35	Valeur de la production couverte par des systèmes de qualité de l'Union et de la production biologique
Biodiversité	C.36	Indice des populations d'oiseaux en milieu agricole
	C.37	Pourcentage des espèces et habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture qui connaissent une tendance stable ou à la hausse
Eau	C.38	Utilisation de l'eau en agriculture
	C.39	Qualité de l'eau
		Bilan nutritif brut - azote
		Bilan nutritif brut - phosphore
Sol		Nitrates dans les eaux souterraines
Énergie	C.40	Teneur des terres agricoles en carbone organique
	C.41	Érosion du sol par l'eau
	C.42	Production durable d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la sylviculture
	C.43	Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la sylviculture et l'industrie agroalimentaire
Climat	C.44	Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture
	C.45	Indicateur de progrès de la résilience du secteur agricole
	C.46	Pertes agricoles directes en raison de catastrophes
Air	C.47	Émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture
Santé	C.48	Ventes/utilisation d'antimicrobiens pour les animaux producteurs de denrées alimentaires
	C.49	Risque, utilisation et effets des pesticides



ANNEXE II

SOUTIEN INTERNE DE L'OMC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Aide de base au revenu	Titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2	5 (si la mise en œuvre n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre est fondée sur des droits au paiement)
Aide redistributive au revenu	Article 29	5 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante est fondée sur des droits au paiement)
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	Article 30	5 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante est fondée sur des droits au paiement)
Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)	Article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point a)	5 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante est fondée sur des droits au paiement)
Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)	Article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point b)	12
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – investissements dans des actifs corporels et incorporels, recherche et modes de production expérimentale et innovante et autres actions, notamment dans les domaines suivants:	Article 47, paragraphe 1, point a)	2, 11 ou 12
— conservation des sols, y compris le renforcement du carbone dans les sols et de la structure des sols, et la réduction des contaminants	Article 47, paragraphe 1, point a) i)	12
— amélioration de l'utilisation et de la bonne gestion de l'eau, y compris les économies d'eau, la préservation de l'eau et le drainage	Article 47, paragraphe 1, point a) ii)	12
— prévention des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promotion de la mise au point et de l'utilisation de variétés, d'espèces et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques	Article 47, paragraphe 1, point a) iii)	12

▼B

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
— augmentation des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergie renouvelable	Article 47, paragraphe 1, point a) iv)	11 ou 12
— emballages écologiques, uniquement dans le domaine de la recherche et de la production expérimentale	Article 47, paragraphe 1, point a) v)	2
— biosécurité, santé et bien-être des animaux	Article 47, paragraphe 1, point a) vi)	12
— réduction des émissions et des déchets, amélioration de l'utilisation des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation, et de la gestion des déchets	Article 47, paragraphe 1, point a) vii)	11 ou 12
— amélioration de la résilience à l'égard des parasites et réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides, y compris par la mise en œuvre des techniques de lutte intégrée contre les organismes nuisibles	Article 47, paragraphe 1, point a) viii)	2, 11 ou 12
— amélioration de la résilience à l'égard des maladies animales et réduction de l'utilisation de médicaments vétérinaires, y compris d'antibiotiques	Article 47, paragraphe 1, point a) ix)	2
— création et préservation d'habitats favorables à la biodiversité	Article 47, paragraphe 1, point a) x)	12
— amélioration de la qualité des produits	Article 47, paragraphe 1, point a) xi)	2
— amélioration des ressources génétiques	Article 47, paragraphe 1, point a) xii)	2
— amélioration des conditions d'emploi et garantie du respect des obligations des employeurs ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152	Article 47, paragraphe 1, point a) xiii)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – services de conseil et assistance technique	Article 47, paragraphe 1, point b)	2

▼B

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – formation et échange de bonnes pratiques	Article 47, paragraphe 1, point c)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – production biologique ou intégrée	Article 47, paragraphe 1, point d)	12
►C2 Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) — actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage ◀	Article 47, paragraphe 1, point e)	11, 12 ou 2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – promotion, communication et commercialisation	Article 47, paragraphe 1, point f)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – systèmes de qualité	Article 47, paragraphe 1, point g)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – systèmes de traçabilité et de certification	Article 47, paragraphe 1, point h)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – adaptation au changement climatique et atténuation de celui-ci	Article 47, paragraphe 1, point i)	11, 2 ou 12
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – fonds de mutualisation	Article 47, paragraphe 2, point a)	7 ou 2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – investissements dans des actifs corporels et non corporels	Article 47, paragraphe 2, point b)	11 ou 2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – replantation de vergers ou d'oliviers	Article 47, paragraphe 2, point d)	8

▼B

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - remplacement du cheptel pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles	Article 47, paragraphe 2, point e)	8
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - accompagnement	Article 47, paragraphe 2, point j)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - mise en œuvre et gestion des exigences phytosanitaires des pays tiers	Article 47, paragraphe 2, point k)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - actions de communication	Article 47, paragraphe 2, point l)	2
Apiculture – services de conseil, assistance technique, formation, information et échange de bonnes pratiques	Article 55, paragraphe 1, point a)	2
Apiculture – investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à lutter contre les agresseurs et maladies de la ruche	Article 55, paragraphe 1, point b) i)	11, 12 ou 2
Apiculture – investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à prévenir les dommages causés par des conditions climatiques défavorables et à promouvoir la mise au point et l'utilisation de pratiques de gestion	Article 55, paragraphe 1, point b) ii)	11, 12 ou 2
Apiculture – soutien aux laboratoires	Article 55, paragraphe 1, point c)	2
Apiculture – programmes de recherche	Article 55, paragraphe 1, point e)	2
Apiculture – promotion, communication et commercialisation	Article 55, paragraphe 1, point f)	2
Apiculture – amélioration de la qualité des produits	Article 55, paragraphe 1, point g)	2
Vin – restructuration et reconversion	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	8, 11 ou 12

▼B

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ("boîte verte")
Vin – investissements dans des actifs corporels et incorporels	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b)	11
Vin – investissements corporels et incorporels dans l'innovation	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e)	11
Vin – services de conseil	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point f)	2
Vin – actions d'information	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point h)	2
Vin — promotion de l'œnotourisme	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point i)	2
Vin — amélioration de la connaissance du marché	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point j)	2
Vin - promotion et communication	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point k)	2
Vin – coûts administratifs des fonds de mutualisation	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point l)	2
Vin – Investissements destinés à accroître la durabilité	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point m)	11, 12 ou 2
Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	Article 70	12
Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone	Article 71	13
Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires	Article 72	12
Investissements	Article 73	11 ou 8
Investissements dans l'irrigation	Article 74	11
Coopération	Article 77	2
Échange de connaissances et diffusion d'informations	Article 78	2



ANNEXE III

RÈGLES RELATIVES À LA CONDITIONNALITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12

ERMG: exigence réglementaire en matière de gestion

BCAE: norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
Climat et environnement	Changement climatique (atténuation et adaptation)	BCAE 1	Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018 Réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence	Mesure de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone
		BCAE 2	Protection des zones humides et des tourbières ⁽¹⁾	Protection des sols riches en carbone
		BCAE 3	Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires	Maintien des niveaux de matière organique des sols
	Eau	ERMG 1	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1): article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates	
		ERMG 2	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1): articles 4 et 5	
		BCAE 4	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau ⁽²⁾	Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement

⁽¹⁾ Les États membres peuvent prévoir dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que cette norme BCAE ne sera applicable qu'à partir de l'année de demande 2024 ou 2025. En pareils cas, les États membres démontrent que le retard est nécessaire à la mise en place du système de gestion conformément à une planification détaillée.

Lorsqu'ils établissent la norme BCAE 2, les États membres veillent à ce que, sur les terres concernées, une activité agricole appropriée pour qualifier la terre en tant que surface agricole puisse être maintenue.

⁽²⁾ Les bandes tampons le long des cours d'eau au titre de cette norme BCAE doivent, en règle générale et dans le respect du droit de l'Union, respecter une largeur minimale de trois mètres sans utiliser de pesticides ni d'engrais.

Dans des zones comportant d'importants fossés de drainage et d'irrigation, les États membres peuvent, si cela est dûment justifié pour ces zones, adapter la largeur minimale en fonction de la situation locale spécifique.

▼B

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
	Sol (protection et qualité)	BCAE 5	Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité	Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion
		► M4 BCAE 6 ◀	► M4 Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles, telle que déterminée par les États membres ⁽¹⁾ ◀	► M4 Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles ◀
		► M4 BCAE 7 ◀	► M4 Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau. Les États membres peuvent en outre décider d'autoriser les agriculteurs et les autres bénéficiaires à respecter cette norme en diversifiant les cultures ⁽²⁾ . ◀	► M4 Préserver le potentiel des sols ◀
	Biodiversité et paysages (protection et qualité)	ERMG 3	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7): article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4	

⁽¹⁾ Les États membres peuvent en particulier tenir compte de la courte période de végétation résultant de la durée et de la rigueur de la période hivernale dans les régions concernées.

⁽²⁾ La rotation consiste en un changement de culture au niveau des parcelles agricoles (sauf dans le cas des cultures pluriannuelles, de l'herbe et des autres plantes fourragères herbacées et des terres mises en jachère), y compris les cultures secondaires gérées de manière appropriée.

Sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des conditions agroclimatiques, les États membres peuvent autoriser, dans les régions concernées, d'autres pratiques de rotation renforcée des cultures avec des légumineuses ou de diversification des cultures, qui visent à améliorer et à préserver le potentiel des sols conformément aux objectifs de cette norme BCAE.

Lorsqu'ils définissent les exigences en matière de diversification des cultures, les États membres observent les exigences minimales suivantes:

a) lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent entre 10 et 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins deux cultures différentes sur lesdites terres arables; la culture principale ne couvre pas plus de 75 % desdites terres arables;
b) lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent plus de 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins trois cultures différentes sur lesdites terres arables; la culture principale ne couvre pas plus de 75 % de ces terres arables et les deux cultures principales ne couvrent pas, ensemble, plus de 95 % desdites terres arables.

Les États membres peuvent exempter des obligations prévues au titre de cette norme les exploitations:

a) dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;
b) dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations; ou
c) d'une superficie de terres arables allant jusqu'à 10 hectares.

Les États membres peuvent introduire une limite maximale de superficie couverte par une seule culture afin d'éviter les grandes monocultures.

Les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 sont réputés respecter cette norme BCAE.

▼B

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
		ERMG 4	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7): article 6, paragraphes 1 et 2	
		►M4 BCAE 8 ◀	►M4 — Maintien des particularités topographiques — Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux — À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes ◀	►M4 Maintien des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles ◀
		BCAE 9	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000	Protection des habitats et des espèces
Santé publique et santé végétale	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1): articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1 ⁽¹⁾ , et articles 18, 19 et 20	

⁽¹⁾ Mis en œuvre notamment par:

- l'article 14 du règlement (CE) n° 470/2009 et l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010;
- le règlement (CE) n° 852/2004: article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A [section II, paragraphe 4, points g), h), j), paragraphe 5, points f) et h), et paragraphe 6; section III, paragraphe 8, points a), b), d) et e), et paragraphe 9, points a) et c)];
- le règlement (CE) n° 853/2004: article 3, paragraphe 1, annexe III, section IX, chapitre I [I-1 b), c), d), e); I-2 a) i), ii), iii), b) i), ii), c); I-3; I-4; I-5; II-A 1, 2, 3, 4; II-B 1 a), d), 2, 4 a), b)], annexe III, section X, chapitre I, point 1;
- le règlement (CE) n° 183/2005: article 5, paragraphes 1, 5 et 6, annexe I, partie A (I-4 e), g); II-2 a), b), e), et annexe III (sous la rubrique "ALIMENTATION", point 1 intitulé "Entreposage", première et dernière phrases, et point 2 intitulé "Distribution", troisième phrase), et
- le règlement (CE) n° 396/2005: article 18.



Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
		ERMG 6	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3): article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7	
	Produits phytopharmaceutiques	ERMG 7	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1): article 55, première et deuxième phrases	
		ERMG 8	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71): article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5 article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000 article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus	
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7): articles 3 et 4	

▼B

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
		ERMG 10	Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5): articles 3 et 4	
		ERMG 11	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23): article 4	



ANNEXE IV

RÈGLES RELATIVES À LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14

Domaines	Législation applicable	Dispositions pertinentes	Exigences
Emploi	Conditions de travail transparentes et prévisibles Directive 2019/1152	Article 3	Conditions d'emploi à communiquer par écrit ("contrat de travail")
		Article 4	Veiller à ce que l'emploi agricole fasse l'objet d'un contrat de travail
		Article 5	Contrat de travail à fournir dans les sept premiers jours ouvrables
		Article 6	Modifications de la relation de travail à fournir sous forme de document
		Article 8	Période de stage
		Article 10	Conditions relatives à la prévisibilité minimale du travail
		Article 13	Formation obligatoire
Santé et sécurité	Mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs Directive 89/391/CEE	Article 5	Disposition générale relative à l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs
		Article 6	Obligation générale pour les employeurs de prendre les mesures nécessaires à la protection de la sécurité et de la santé, y compris la prévention des risques et la fourniture d'informations et de formations
		Article 7	Services de protection et de prévention: travailleur(s) à désigner pour les activités de santé et de sécurité ou service externe compétent auquel faire appel
		Article 8	L'employeur prend des mesures de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs
		Article 9	Obligations incombant aux employeurs en ce qui concerne l'évaluation des risques, les mesures et équipements de protection, l'enregistrement et la notification des accidents du travail
		Article 10	Information des travailleurs sur les risques en matière de sécurité et de santé et sur les mesures de protection et de prévention
		Article 11	Consultation des travailleurs et participation de ceux-ci aux discussions sur toutes les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail
		Article 12	L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité et de santé



Domaines	Législation applicable	Dispositions pertinentes	Exigences
	Prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail par les travailleurs Directive 2009/104/CE	Article 3	Obligations générales de veiller à ce que les équipements de travail soient adaptés au travail que doivent effectuer les travailleurs sans atteinte à la sécurité ou à la santé
		Article 4	Règles relatives aux équipements de travail: elles doivent être conformes à la directive et aux exigences minimales établies et être dûment maintenues
		Article 5	Inspection des équipements de travail – équipements à inspecter après installation et contrôles périodiques par des personnes compétentes
		Article 6	Les équipements de travail présentant des risques particuliers doivent être limités aux personnes chargées de leur utilisation ainsi qu'à l'ensemble des réparations, modifications et entretiens à effectuer par des ouvriers désignés
		Article 7	Ergonomie et santé au travail
		Article 8	Les travailleurs doivent recevoir des informations adéquates et, le cas échéant, des instructions écrites sur l'utilisation des équipements de travail
		Article 9	Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate

▼B

ANNEXE V

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS VISÉES À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, PREMIER ALINÉA

(prix courants, en EUR)

Année civile	► <u>M2</u> 2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Belgique	471 996 006	469 703 014	469 703 014	467 410 022	494 925 924
Bulgarie	808 258 686	816 888 275	825 517 864	834 147 452	834 147 452
Tchéquie	823 533 615	823 533 615	823 533 615	802 159 932	844 907 297
Danemark	806 313 404	817 524 179	814 937 077	817 524 179	862 367 277
Allemagne	4 424 125 913	4 374 968 959	4 301 233 527	4 178 341 140	4 915 695 459
Estonie	196 436 567	199 297 294	202 158 021	205 018 748	205 018 748
Irlande	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996
Grèce	1 886 490 039	1 886 490 039	1 886 490 039	1 886 490 039	2 075 656 043
Espagne	4 874 879 750	4 882 179 366	4 889 478 982	4 896 778 599	4 896 778 599
France	6 736 440 037	6 718 840 037	6 710 740 037	6 705 140 037	7 252 000 537
Croatie	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237
Italie	3 496 243 863	3 496 243 863	3 496 243 863	3 496 243 863	3 622 529 155
Chypre	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540
Lettonie	331 043 657	334 864 681	339 685 706	344 506 729	363 483 744
Lituanie	587 064 372	595 613 853	604 163 335	612 712 816	612 712 816
Luxembourg	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827

▼M3

▼B

(prix courants, en EUR)

Année civile	► M2 2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Hongrie	1 347 402 452	1 347 402 452	1 347 402 452	1 347 402 452	1 243 185 165
Malte	9 590 135	9 590 135	9 590 135	9 590 135	4 594 021
Pays-Bas	609 237 340	579 591 503	550 477 666	521 282 629	717 382 327
Autriche	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846
Pologne	3 488 417 133	3 519 600 956	3 550 784 779	3 581 968 602	3 185 968 140
Portugal	698 619 128	707 403 166	716 187 204	724 971 242	639 971 242
Roumanie	1 897 051 311	1 924 609 371	1 952 167 430	1 979 725 489	2 029 595 196
Slovénie	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052
Slovaquie	394 892 166	397 751 933	400 605 131	402 456 080	407 456 080
Finlande	519 350 246	521 168 786	522 987 325	524 805 865	524 805 865
Suède	686 131 966	686 360 116	686 588 267	686 816 417	686 816 417 ◀



ANNEXE VI

LISTE DES PRODUITS VISES A L'ARTICLE 42, POINT F)

Code NC	Description
ex 0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	– Chevaux
0101 21 00	– – Reproducteurs de race pure ⁽¹⁾
0101 29	– – Autres:
0101 29 10	– – – Destinés à la boucherie
0101 29 90	– – – Autres
0101 30 00	- Ânes
0101 90 00	– Autres
ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	- Reproducteurs de race pure ⁽²⁾
ex 0106	Autres animaux vivants:
0106 14 10	– Lapins domestiques
ex 0106 19 00	– – Autres: rennes et cerfs
0106 33 00	– – Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)
0106 39 10	– – – Pigeons
0106 39 80	– – – Autres oiseaux
ex 0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
ex 0208 10 10	– – Viande de lapins domestiques
ex 0208 90 10	– – Viande de pigeons domestiques
ex 0208 90 30	– – Viande de gibier, autre que de lapins ou de lièvres
ex 0208 90 60	– – Viande de rennes
ex 0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
0407 19 90	- Fertilisés, autres que de volailles

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-rubrique est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions pertinentes de l'Union (voir le règlement (UE) 2016/1012 et le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JO L 59 du 3.3.2015, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/1012.

▼B

Code NC	Description
0407 29 90	- Autres œufs frais, autres que de volailles
0407 90 90	- Autres œufs, autres que de volailles
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
ex 0713 10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>):
0713 10 90	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 20 00	- Pois chiches:
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):
ex 0713 31 00	- - Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L) Wilczek:
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 32 00	- - Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 33	- - Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):
0713 33 90	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 34 00	- - Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 35 00	- - Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>):
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 39 00	- - Autres:
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 40 00	- Lentilles:
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 50 00	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>):
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 90 00	- Autres:
	- - Autres que destinés à l'ensemencement

▼B

Code NC	Description
1201 90 00	Fèves de soja, même concassées, autres que de semence
1202 41 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, en coques, autres que de semence
1202 42 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées, autres que de semence
1203 00 00	Coprah
1204 00 90	Graines de lin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1205 90 00	Autres graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1206 00 91	Graines de tournesol décortiquées; en coques striées gris et blanc, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1206 00 99	Autres graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 29 00	Graines de coton, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 60 00	– Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)
1207 91 90	Graines d'œillette ou de pavot, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
ex 1207 99 96	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement
ex 1209 29 50	– – – Graines de lupin autres que celles destinées à l'ensemencement
ex 1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, à l'exception des produits répertoriés sous le code NC ex 1211 90 86 dans la partie IX;
1212 94 00	Racines de chicorées
ex 1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:
ex 1214 10 00	– Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne
	– – – autre que la luzerne séchée artificiellement à la chaleur ou de la luzerne autrement séchée et moulue

▼B

Code NC	Description
ex 1214 90	- Autres:
1214 90 10	- - Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères
ex 1214 90 90	- - Autres, à l'exclusion:
	- - - du sainfoin, du trèfle, des lupins, des vesces et des autres produits fourragers similaires déshydratés par séchage artificiel à la chaleur, à l'exclusion du foin et des choux fourragers ainsi que des produits contenant du foin
	- - - du sainfoin, du trèfle, des lupins, des vesces, du mélilot, de la jarosse et de la serradelle, autrement séchés et moulus
ex 2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs:
ex 2206 00 31 à ex 2206 00 89	- Boissons fermentées autres que la piquette
5201	Coton, non cardé ni peigné



ANNEXE VII

**DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER)
POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DU VIN
VISÉES À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 1**

	EUR (prix courants)
Bulgarie	25 721 000
Tchéquie	4 954 000
Allemagne	37 381 000
Grèce	23 030 000
Espagne	202 147 000
France	269 628 000
Croatie	10 410 000
Italie	323 883 000
Chypre	4 465 000
Lituanie	43 000
Hongrie	27 970 000
Autriche	13 155 000
Portugal	62 670 000
Roumanie	45 844 000
Slovénie	4 849 000
Slovaquie	4 887 000

ANNEXE VIII

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LE COTON VISÉES À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, DEUXIÈME ALINÉA

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Bulgarie	2 557 820	2 557 820	2 557 820	2 557 820	2 557 820
Grèce	183 996 000	183 996 000	183 996 000	183 996 000	183 996 000
Espagne	59 690 640	59 690 640	59 690 640	59 690 640	59 690 640
Portugal	177 589	177 589	177 589	177 589	177 589

▼ B

ANNEXE IX

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS HORS COTON ET AVANT LES TRANSFERTS VISÉS À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, TROISIÈME ALINÉA

(prix courants, en EUR)

Année civile	► <u>M2</u> 2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Belgique	471 996 006	469 703 014	469 703 014	467 410 022	494 925 924
Bulgarie	805 700 866	814 330 455	822 960 044	831 589 632	831 589 632
Tchéquie	823 533 615	823 533 615	823 533 615	802 159 932	844 907 297
Danemark	806 313 404	817 524 179	814 937 077	817 524 179	862 367 277
Allemagne	4 424 125 913	4 374 968 959	4 301 233 527	4 178 341 140	4 915 695 459
Estonie	196 436 567	199 297 294	202 158 021	205 018 748	205 018 748
Irlande	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996
Grèce	1 702 494 039	1 702 494 039	1 702 494 039	1 702 494 039	1 891 660 043
Espagne	4 815 189 110	4 822 488 726	4 829 788 342	4 837 087 959	4 837 087 959
France	6 736 440 037	6 718 840 037	6 710 740 037	6 705 140 037	7 252 000 537
Croatie	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237
Italie	3 496 243 863	3 496 243 863	3 496 243 863	3 496 243 863	3 622 529 155
Chypre	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540
Lettonie	331 043 657	334 864 681	339 685 706	344 506 729	363 483 744
Lituanie	587 064 372	595 613 853	604 163 335	612 712 816	612 712 816

▼ M3

▼ B

(prix courants, en EUR)

Année civile	► M2 2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Luxembourg	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827
Hongrie	1 347 402 452	1 347 402 452	1 347 402 452	1 347 402 452	1 243 185 165
Malte	9 590 135	9 590 135	9 590 135	9 590 135	4 594 021
Pays-Bas	609 237 340	579 591 503	550 477 666	521 282 629	717 382 327
Autriche	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846
Pologne	3 488 417 133	3 519 600 956	3 550 784 779	3 581 968 602	3 185 968 140
Portugal	698 441 539	707 225 577	716 009 615	724 793 653	639 793 653
Roumanie	1 897 051 311	1 924 609 371	1 952 167 430	1 979 725 489	2 029 595 196
Slovénie	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052
Slovaquie	399 892 166	402 751 933	405 605 131	407 456 080	407 456 080
Finlande	519 350 246	521 168 786	522 987 325	524 805 865	524 805 865
Suède	686 131 966	686 360 116	686 588 267	686 816 417	686 816 417 ◀



ANNEXE X

**DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER)
POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DE
L'APICULTURE VISÉES À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2**

	EUR (prix courants)
Belgique	422 967
Bulgarie	2 063 885
Tchéquie	2 121 528
Danemark	295 539
Allemagne	2 790 875
Estonie	140 473
Irlande	61 640
Grèce	6 162 645
Espagne	9 559 944
France	6 419 062
Croatie	1 913 290
Italie	5 166 537
Chypre	169 653
Lettonie	328 804
Lituanie	549 828
Luxembourg	30 621
Hongrie	4 271 227
Malte	14 137
Pays-Bas	295 172
Autriche	1 477 188
Pologne	5 024 968
Portugal	2 204 232
Roumanie	6 081 630
Slovénie	649 455
Slovaquie	999 973
Finlande	196 182
Suède	588 545

ANNEXE XI

VENTILATION DE L'AIDE DE L'UNION POUR TOUS LES TYPES D'INTERVENTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL (2023 À 2027) VISÉE À L'ARTICLE 89, PARAGRAPHE 3

(prix courants, en EUR)

État membre	2023	► <u>M2</u> 2024	2025	2026	2027	Total 2023-2027
Belgique	105 730 894	105 730 812	108 023 804	108 023 804	110 316 796	537 826 110
Bulgarie	282 979 644	282 162 644	282 162 644	282 162 644	282 162 644	1 411 630 220
Tchéquie	267 027 708	280 561 390	280 561 390	280 561 390	301 935 073	1 410 646 952
Danemark	155 982 060	131 987 933	120 777 158	123 364 260	120 777 158	652 888 569
Allemagne	1 485 615 738	1 583 929 284	1 633 086 238	1 706 821 670	1 829 714 057	8 239 166 987
Estonie	88 031 648	88 016 648	88 016 648	88 016 648	88 016 648	440 098 240
Irlande	311 641 628	311 640 628	311 640 628	311 640 628	311 640 628	1 558 204 140
Grèce	651 491 600	746 119 604	746 119 604	746 119 604	746 119 604	3 635 970 016
Espagne	1 081 552 825	1 080 382 825	1 080 382 825	1 080 382 825	1 080 382 825	5 403 084 125
France	2 007 185 070	2 008 000 570	2 008 000 570	2 008 000 570	2 008 000 570	10 039 187 350
Croatie	268 849 401	297 307 401	297 307 401	297 307 401	297 307 401	1 458 079 005
Italie	1 355 321 375	1 476 206 667	1 476 206 667	1 476 206 667	1 476 206 667	7 260 148 043
Chypre	23 770 514	23 770 514	23 770 514	23 770 514	23 770 514	118 852 570
Lettonie	142 745 173	135 677 801	135 942 597	136 207 392	136 472 188	687 045 151
Lituanie	195 495 162	195 495 162	195 495 162	195 495 162	195 495 162	977 475 810

▼ M1

(prix courants, en EUR)

État membre	2023	► <u>M2</u> 2024	2025	2026	2027	Total 2023-2027
Luxembourg	11 626 644	12 310 644	12 310 644	12 310 644	12 310 644	60 869 220
Hongrie	384 539 149	312 651 862	312 651 862	312 651 862	312 651 862	1 635 146 596
Malte	19 334 497	14 988 383	14 988 383	14 988 383	14 988 383	79 288 028
Pays-Bas	180 985 369	181 413 356	211 059 193	240 173 030	269 368 067	1 082 999 015
Autriche	520 024 752	520 024 752	520 024 752	520 024 752	520 024 752	2 600 123 760
Pologne	1 004 581 539	924 001 077	924 001 077	924 001 077	924 001 077	4 700 585 847
Portugal	455 630 620	455 550 620	455 550 620	455 550 620	455 550 620	2 277 833 100
Roumanie	967 049 892	1 016 919 599	1 016 919 599	1 016 919 599	1 016 919 599	5 034 728 288
Slovénie	110 170 192	110 170 192	110 170 192	110 170 192	110 170 192	550 850 960
Slovaquie	260 599 909	264 077 909	264 077 909	264 077 909	264 077 909	1 316 911 545
Finlande	354 551 956	354 549 956	354 549 956	354 549 956	354 549 956	1 772 751 780
Suède	211 889 741	211 889 741	211 889 741	211 889 741	211 889 741	1 059 448 705
Total EU-27	12 904 404 700	13 125 537 974	13 195 687 778	13 301 388 944	13 474 820 736	66 001 840 132
Assistance technique (0,25%)	30 272 220	30 272 220	30 272 220	30 272 220	30 272 220	151 361 100
Total	12 934 676 920	13 155 810 194	13 225 959 998	13 331 661 164	13 505 092 956	66 153 201 232 ◀

MONTANTS MINIMAUX RÉSERVÉS POUR L’OBJECTIF SPÉCIFIQUE VISÉ À L’ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT g)

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Belgique	14 847 778	14 847 778	14 847 778	14 847 778	14 847 778
Bulgarie	24 176 548	24 435 436	24 694 323	24 953 211	24 953 211
Tchéquie	25 648 419	25 648 419	25 648 419	25 648 419	25 648 419
Danemark	25 871 018	25 871 018	25 871 018	25 871 018	25 871 018
Allemagne	147 470 864	147 470 864	147 470 864	147 470 864	147 470 864
Estonie	5 893 097	5 978 919	6 064 741	6 150 562	6 150 562
Irlande	35 588 460	35 588 460	35 588 460	35 588 460	35 588 460
Grèce	56 749 801	56 749 801	56 749 801	56 749 801	56 749 801
Espagne	144 455 673	144 674 662	144 893 650	145 112 639	145 112 639
France	218 550 016	218 550 016	218 550 016	218 550 016	218 550 016
Croatie	11 243 107	11 243 107	11 243 107	11 243 107	11 243 107
Italie	108 855 875	108 855 875	108 855 875	108 855 875	108 855 875
Chypre	1 429 426	1 429 426	1 429 426	1 429 426	1 429 426
Lettonie	10 476 789	10 629 363	10 781 938	10 934 512	10 934 512
Lituanie	17 611 931	17 868 416	18 124 900	18 381 384	18 381 384

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Luxembourg	982 435	982 435	982 435	982 435	982 435
Hongrie	37 295 555	37 295 555	37 295 555	37 295 555	37 295 555
Malte	137 821	137 821	137 821	137 821	137 821
Pays-Bas	21 521 470	21 521 470	21 521 470	21 521 470	21 521 470
Autriche	20 327 455	20 327 455	20 327 455	20 327 455	20 327 455
Pologne	92 772 500	93 708 015	94 643 530	95 579 044	95 579 044
Portugal	18 403 246	18 666 767	18 930 288	19 193 810	19 193 810
Roumanie	58 407 631	59 234 372	60 061 114	60 887 856	60 887 856
Slovénie	3 945 902	3 945 902	3 945 902	3 945 902	3 945 902
Slovaquie	12 026 832	12 172 635	12 318 439	12 464 242	12 464 242
Finlande	15 580 507	15 635 064	15 689 620	15 744 176	15 744 176
Suède	20 583 959	20 590 803	20 597 648	20 604 493	20 604 493



ANNEXE XIII

**ACTES LÉGISLATIFS DE L'UNION CONCERNANT
L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT AUX OBJECTIFS DESQUELS
LES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC DES ÉTATS
MEMBRES DEVRAIENT CONTRIBUER DE FAÇON COHÉRENTE,
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 108, 109 ET 115**

- directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;
- directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE;
- règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013;
- règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013;
- directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE;
- règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.



ANNEXE XIV

RAPPORTS FONDÉS SUR UN ENSEMBLE RESTREINT D'INDICATEURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142

Indicateurs pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin de renforcer la sécurité alimentaire à long terme et la diversité agricole et de garantir la viabilité économique de la production agricole dans l'Union	O.3 Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC C.25 Revenu des facteurs agricoles R.6 Redistribution aux petites exploitations: pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)
Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité des exploitations agricoles à court et long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique	► C2 R.9 Modernisation des exploitations: part des exploitations agricoles recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ◀
Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur	R.10 Meilleure organisation de la chaîne d'approvisionnement: part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable	I.10 Contribuer à l'atténuation du changement climatique: émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture R.14 Stockage de carbone dans les sols et la biomasse: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions, ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) R.17 Terres boisées: zone bénéficiant d'une aide au boisement, à l'agroforesterie et au reboisement, avec ventilations
► C2 Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en réduisant la dépendance aux produits chimiques ◀	O.34 Nombre d'hectares sur lesquels sont mises en œuvre des pratiques environnementales (indicateur synthétique relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, éco-régimes, engagements en matière de gestion environnementale et climatique en agriculture et sylviculture)
	I.15 Amélioration de la qualité de l'eau: bilan nutritif brut sur les terres agricoles I.16 Réduire le lessivage des nutriments: nitrates dans les eaux souterraines - Pourcentage de points de surveillance des eaux souterraines présentant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l au titre de la directive 91/676/CEE



Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
	I.18 Utilisation durable et limitée des pesticides: risques, utilisation et effets des pesticides R.19 Amélioration et protection des sols: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) R.20 Amélioration de la qualité de l'air: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac R.21 Protection de la qualité de l'eau: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau R.22 Gestion durable des nutriments: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments R.24 Utilisation durable et limitée des pesticides: part de la superficie agricole utile (SAU) au titre des engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides
Contribuer à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages	C.33 Surface agricole en agriculture biologique I.21 Améliorer la fourniture de services écosystémiques: part des terres agricoles présentant des particularités topographiques R.29 Développement de l'agriculture biologique: part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'une aide de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion R.34 Préservation des particularités topographiques: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres
Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales	R.36 Renouvellement générationnel: nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe
Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, y compris la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable	R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales: nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC R.38 Couverture Leader: part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local
	R.41 Connecter l'Europe rurale: part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC

▼B

Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
Améliorer la réponse de l'agriculture de l'Union aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris des aliments de grande qualité, sûrs et nutritifs produits de manière durable, pour réduire le gaspillage alimentaire, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre les résistances aux antimicrobiens	I.28 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux d'élevage: ventes/utilisation d'antimicrobiens pour les animaux producteurs de denrées alimentaires R.43 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens: part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et recevant une aide R.44 Améliorer le bien-être animal: part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et recevant une aide
Moderniser l'agriculture et dans les zones rurales en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation	►C2 R.1 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficiente des ressources ◀

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
 du 2 décembre 2021
relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le
règlement (UE) n° 1306/2013
(JO L 435 du 6.12.2021, p. 187)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement délégué (UE) 2022/1408 de la Commission du 16 juin 2022	L 216	1	19.8.2022
► <u>M2</u>	Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024	L 1468	1	24.5.2024

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 29 du 10.2.2022, p. 45 (2021/2116)



RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 2 décembre 2021

**relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique
agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013**

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des règles relatives au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC), et en particulier en ce qui concerne:

- a) le financement des dépenses au titre de la PAC;
- b) les systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États membres;
- c) les procédures d'apurement et de conformité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "irrégularité": une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95;
- b) "systèmes de gouvernance": les organes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du présent règlement et les exigences de base de l'Union, y compris les obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne la protection efficace des intérêts financiers de l'Union visée à l'article 59 du présent règlement ainsi que la mise en œuvre, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/2115, de leurs plans stratégiques relevant de la PAC tels qu'ils sont approuvés par la Commission, et le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport annuel de performance visé à l'article 134 dudit règlement;
- c) "exigences de base de l'Union": les exigences de l'Union fixées dans le règlement (UE) 2021/2115, dans le présent règlement, dans le règlement financier et dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- d) "déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance": l'existence d'une faiblesse systémique, compte tenu de sa récurrence, de sa gravité et de ses conséquences préjudiciables quant à l'exactitude des déclarations de dépenses, l'établissement de rapports de performance, ou le respect du droit de l'Union;

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

▼B

- e) "indicateur de réalisation": un indicateur de réalisation visé à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/2115;
- f) "indicateur de résultat": un indicateur de résultat visé à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/2115;
- g) "plan d'action": aux fins des articles 41 et 42 du présent règlement, un plan établi par un État membre, à la demande de la Commission et en concertation avec celle-ci, lorsque des déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance dudit État membre sont relevées ou dans les circonstances visées à l'article 135 du règlement (UE) 2021/2115, contenant les mesures correctives nécessaires et le délai pour sa mise en œuvre, conformément aux articles 41 et 42 du présent règlement.

*Article 3***Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles**

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants:

- a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;
- c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande;
- e) le décès du bénéficiaire;
- f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affectée de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement.

TITRE II**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FONDS AGRICOLES***CHAPITRE I***Fonds agricoles***Article 4***Fonds de financement des dépenses agricoles**

Le financement des différentes interventions et mesures relevant de la PAC par le budget général de l'Union (ci-après dénommé "budget de l'Union") est assuré par:

▼B

- a) le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA);
- b) le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

*Article 5***Dépenses du FEAGA**

1. Le FEAGA est mis en œuvre soit en gestion partagée entre les États membres et l'Union conformément au paragraphe 2, soit en gestion directe conformément au paragraphe 3.

2. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion partagée:

- a) les mesures régulant ou soutenant les marchés agricoles prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- b) la contribution financière de l'Union aux interventions dans certains secteurs visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115;
- c) les interventions sous forme de paiements directs aux agriculteurs au titre du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2115;
- d) la contribution financière de l'Union aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur de l'Union et dans les pays tiers, qui sont entreprises par les États membres et qui sont sélectionnées par la Commission;
- e) la contribution financière de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union établies dans le règlement (UE) n° 228/2013 et aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée établies dans le règlement (UE) n° 229/2013.

3. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion directe:

- a) la promotion en faveur des produits agricoles effectuée directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'organisations internationales;
- b) les mesures prises conformément au droit de l'Union afin d'assurer la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture;
- c) la mise en place et la maintenance des systèmes d'information comptable agricole;
- d) les systèmes d'enquête agricole, y compris les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).



Article 6

Dépenses du Feader

Le Feader est mis en œuvre en gestion partagée entre les États membres et l'Union. Il finance la contribution financière de l'Union aux interventions en faveur du développement rural visées au titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115 mentionnées dans les plans stratégiques relevant de la PAC, et aux actions visées à l'article 125 dudit règlement.

Article 7

Autres financements, y compris l'assistance technique

Le FEAGA et le Feader peuvent chacun financer de manière directe, soit à l'initiative de la Commission ou pour son compte, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle, requises pour la mise en œuvre de la PAC. Cela comprend notamment:

- a) les mesures requises pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre de la PAC, y compris l'évaluation de ses incidences, de la performance environnementale et des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union, ainsi que les mesures relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;
- b) l'acquisition par la Commission des données satellitaires requises pour le système de suivi des surfaces conformément à l'article 24;
- c) les mesures prises par la Commission par l'intermédiaire des applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles conformément à l'article 25;
- d) les mesures nécessaires pour maintenir et développer les méthodes et les moyens techniques d'information, d'interconnexion, de suivi et de contrôle de la gestion financière des fonds utilisés pour financer la PAC;
- e) la communication d'informations sur la PAC conformément à l'article 46;
- f) les études sur la PAC et les évaluations des mesures financées par le FEAGA et le Feader, y compris l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les bonnes pratiques dans le cadre de la PAC et les consultations avec les acteurs concernés, ainsi que les études réalisées conjointement avec la Banque européenne d'investissement (BEI);
- g) le cas échéant, la contribution aux agences exécutives qui sont instituées conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ⁽¹⁾ et intervenant dans le cadre de la PAC;

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

▼B

- h) la contribution aux mesures relatives à la diffusion d'informations, à la sensibilisation, à la promotion de la coopération et aux échanges d'expériences avec les parties intéressées au niveau de l'Union, et qui sont prises dans le cadre d'interventions en faveur du développement rural, y compris la création d'un réseau des acteurs concernés;
- i) les réseaux informatiques axés sur le traitement et l'échange d'informations, y compris les systèmes informatiques internes, qui sont nécessaires en rapport avec la gestion de la PAC;
- j) les mesures nécessaires pour l'élaboration, l'enregistrement et la protection des logos dans le cadre des systèmes de qualité de l'Union conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et pour la protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, ainsi que les évolutions nécessaires des technologies de l'information.

*CHAPITRE II****Organes de gouvernance****Article 8***Autorité compétente**

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente au niveau ministériel chargée:

- a) de l'octroi, du réexamen et du retrait de l'agrément des organismes payeurs visés à l'article 9, paragraphe 2;
- b) de la désignation de l'organisme de coordination visé à l'article 10 et de l'octroi, du réexamen et du retrait de l'agrément dudit organisme;
- c) de la désignation de l'organisme de certification visé à l'article 12 et du retrait de la désignation dudit organisme, tout en veillant à ce qu'un organisme de certification soit toujours désigné;
- d) de l'exécution des tâches qui sont confiées à l'autorité compétente au titre du présent chapitre.

2. Sur la base d'un examen des conditions minimales que doit adopter la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente décide, par voie d'acte officiel, de l'octroi ou, après réexamen, du retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de la désignation, de l'agrément et du retrait de l'agrément de l'organisme de coordination.

3. L'autorité compétente décide, par voie d'acte officiel, de la désignation et du retrait de la désignation de l'organisme de certification, tout en veillant à ce qu'un organisme de certification soit toujours désigné.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

▼B

4. L'autorité compétente informe sans tarder la Commission de tout agrément et de tout retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de la désignation et de l'agrément de l'organisme de coordination, ainsi que du retrait de l'agrément de l'organisme de coordination, et de la désignation et du retrait de la désignation de l'organisme de certification.

*Article 9***Organismes payeurs**

1. Les organismes payeurs sont des services ou des organismes des États membres et, le cas échéant, de leurs régions, chargés de gérer et de contrôler les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

Exception faite de l'exécution des paiements, les organismes payeurs peuvent déléguer l'exécution des tâches visées au premier alinéa.

2. Les États membres agréent comme organismes payeurs les services ou organismes qui sont dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. À cette fin, les organismes payeurs remplissent les conditions minimales d'agrément portant sur l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication et le suivi fixées par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a).

Chaque État membre limite, en fonction de ses dispositions constitutionnelles, le nombre de ses organismes payeurs agréés:

- a) à un seul organisme payeur au niveau national ou, le cas échéant, à un par région; et
- b) à un seul organisme payeur pour la gestion des dépenses à la fois du FEAGA et du Feader, lorsqu'il n'existe des organismes payeurs qu'au niveau national.

Lorsque des organismes payeurs sont établis au niveau régional, les États membres doivent, en outre, soit agréer un organisme payeur au niveau national pour les régimes d'aide qui, en raison de leur nature, doivent être gérés au niveau national, soit confier la gestion de ces régimes à leurs organismes payeurs régionaux.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent conserver les organismes payeurs qui ont été agréés avant le 15 octobre 2020, pour autant que l'autorité compétente confirme, par la décision visée à l'article 8, paragraphe 2, qu'ils satisfont aux conditions minimales d'agrément visées au premier alinéa du présent paragraphe.

Les organismes payeurs qui n'ont pas géré les dépenses du FEAGA ou du Feader pendant trois ans au moins se voient retirer leur agrément.

Les États membres ne peuvent pas agréer un nouvel organisme payeur supplémentaire après le 7 décembre 2021, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa, point a), lorsque des organismes payeurs régionaux supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des dispositions constitutionnelles.

▼B

3. Aux fins de l'article 63, paragraphes 5 et 6, du règlement financier, le responsable de l'organisme payeur agréé établit et fournit à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier agricole (ci-après dénommé "exercice financier") concerné, les éléments suivants:

- a) les comptes annuels relatifs aux dépenses qui ont été engagées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées audit organisme payeur agréé, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point a), du règlement financier, assortis des informations nécessaires pour l'apurement conformément à l'article 53 du présent règlement;
- b) le rapport annuel de performance visé à l'article 54, paragraphe 1, du présent règlement et à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, indiquant que les dépenses ont été effectuées conformément à l'article 37 du présent règlement;
- c) un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes de gouvernance, ainsi que les mesures correctives prises ou prévues, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point b), du règlement financier;
- d) une déclaration de gestion, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement financier:
 - i) quant au fait que les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, comme le prévoit l'article 63, paragraphe 6, point a), du règlement financier;
 - ii) quant au bon fonctionnement des systèmes de gouvernance mis en place, à l'exception de l'autorité compétente visée à l'article 8, de l'organisme de coordination visé à l'article 10 et de l'organisme de certification visé à l'article 12 du présent règlement, garantissant que les dépenses ont été effectuées conformément à l'article 37 du présent règlement, comme le prévoit l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier.

La date limite du 15 février visée au premier alinéa du présent paragraphe peut être reportée à titre exceptionnel au 1^{er} mars par la Commission, moyennant communication de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

4. Lorsqu'un organisme payeur agréé ne satisfait pas ou ne satisfait plus à une ou plusieurs conditions minimales d'agrément prévues au paragraphe 2, premier alinéa, l'État membre concerné, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, retire l'agrément dudit organisme payeur, à moins que ce dernier ne procède aux adaptations nécessaires dans un délai à fixer par l'autorité compétente dudit État membre en fonction de la gravité du problème.

5. Les organismes payeurs gèrent les opérations liées à l'intervention publique qui relèvent de leur responsabilité, en assurent le contrôle et conservent une responsabilité globale dans ce domaine.

▼B

Lorsque le soutien est fourni au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme payeur se fonde sur un rapport de contrôle à l'appui des demandes de paiement présentées. Ces institutions fournissent le rapport de contrôle aux États membres.

6. Aux fins de l'article 33, en ce qui concerne les dépenses du Feader, un rapport de performance supplémentaire est fourni au plus tard le 30 juin 2030, conformément au paragraphe 3 du présent article et à l'article 10, paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2029.

*Article 10***Organismes de coordination**

1. Lorsque plus d'un organisme payeur est agréé dans un État membre, ledit État membre désigne un organisme de coordination public, qu'il charge des missions suivantes:

- a) collecter les informations à fournir à la Commission et transmettre ces informations à la Commission;
- b) fournir à la Commission le rapport annuel de performance visé à l'article 54, paragraphe 1, du présent règlement et à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115;
- c) prendre ou coordonner des mesures en vue de résoudre toutes déficiences de nature commune et informer la Commission du suivi;
- d) encourager et, si possible, assurer l'application harmonisée des règles de l'Union.

2. L'organisme de coordination est soumis à un agrément spécial de l'État membre en ce qui concerne le traitement des informations de nature financière visées au paragraphe 1, point a).

3. Le rapport annuel de performance visé au paragraphe 1, point b), du présent article relève du champ de l'avis visé à l'article 12, paragraphe 2, et il est soumis à la Commission avec une déclaration de gestion couvrant l'élaboration de la totalité du rapport.

*Article 11***Pouvoirs de la Commission concernant les organismes payeurs et les organismes de coordination**

1. Afin d'assurer le bon fonctionnement des organismes payeurs et des organismes de coordination prévus aux articles 9 et 10, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 complétant le présent règlement par des règles sur:

- a) les conditions minimales d'agrément des organismes payeurs, visées à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, et de désignation et d'agrément des organismes de coordination, visées à l'article 10;

▼B

b) les obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, ainsi que les règles relatives à la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles concernant:

a) les procédures relatives à l'octroi, au retrait et au réexamen de l'agrément des organismes payeurs, à la désignation des organismes de coordination et à l'octroi, au retrait et au réexamen de l'agrément des organismes de coordination, ainsi que les procédures en matière de supervision de l'agrément des organismes payeurs;

b) les modalités et les procédures de contrôle sur lesquelles repose la déclaration de gestion des organismes payeurs visée à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point d), ainsi que sa structure et son format;

c) le fonctionnement de l'organisme de coordination et la transmission des informations à la Commission, conformément à l'article 10.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*Article 12***Organismes de certification**

1. L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, désigné par l'État membre pour une période d'au moins trois ans, sans préjudice du droit national. Lorsqu'il s'agit d'un organisme d'audit privé et lorsque le droit applicable de l'Union ou le droit national applicable l'exige, il est sélectionné par l'État membre au terme d'une procédure d'appel d'offres.

Un État membre qui désigne plus d'un organisme de certification peut également désigner un organisme de certification public au niveau national, qui sera chargé de la coordination.

2. Aux fins de l'article 63, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement financier, l'organisme de certification formule un avis, établi conformément aux normes internationalement admises en matière d'audit, qui détermine si:

a) les comptes donnent une image fidèle de la situation;

b) les systèmes de gouvernance des États membres mis en place fonctionnent correctement, en particulier:

i) les organes de gouvernance visés aux articles 9 et 10 du présent règlement et à l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115;

ii) les exigences de base de l'Union;

iii) le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115;

▼B

- c) les rapports de performance sur les indicateurs de réalisation aux fins de l'apurement annuel des performances visé à l'article 54 du présent règlement et les rapports de performance sur les indicateurs de résultat aux fins du suivi pluriannuel de la performance visé à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115, qui prouvent que l'article 37 du présent règlement est respecté, sont exacts;
- d) les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues par les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 et par le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières.

L'avis précise également si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point d). L'examen comprend aussi l'analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes de gouvernance par les audits et les contrôles, ainsi que les mesures correctives prises ou prévues par l'organisme payeur visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point c).

Lorsque le soutien est fourni au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme de certification s'appuie sur le rapport d'audit annuel établi par les auditeurs externes de ces institutions. Ces institutions communiquent aux États membres le rapport d'audit annuel.

3. L'organisme de certification dispose de l'expertise technique nécessaire, ainsi que de la connaissance de la PAC. Du point de vue de son fonctionnement, il est indépendant de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination concernés ainsi que de l'autorité compétente ayant agréé ledit organisme payeur et des organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi de la PAC.

4. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles concernant le fonctionnement des organismes de certification, y compris les contrôles à effectuer et les organismes soumis à ces contrôles, ainsi que les règles concernant les certificats et rapports devant être établis par ces organismes et les documents qui les accompagnent.

Les actes d'exécution définissent également:

- a) les principes régissant l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, les contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit;
- b) les méthodes d'audit à utiliser par les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue de formuler leur avis.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

*Article 13***Échange de bonnes pratiques**

La Commission encourage l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, notamment en ce qui concerne les travaux des organes de gouvernance au titre du présent chapitre.

TITRE III

GESTION FINANCIÈRE DU FEAGA ET DU FEADER*CHAPITRE I***FEAGA**

Section 1

Discipline budgétaire*Article 14***Plafond budgétaire**

1. Le plafond annuel des dépenses du FEAGA est constitué des montants maximaux fixés pour ce Fonds par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093.
2. Lorsque le droit de l'Union prévoit la déduction de sommes des montants visés au paragraphe 1, ou l'ajout de sommes à ces montants, la Commission adopte des actes d'exécution sans recourir à la procédure visée à l'article 103, fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA sur la base des données visées dans le droit de l'Union.

*Article 15***Respect du plafond**

1. Lorsque, pour un État membre donné, un plafond financier des dépenses agricoles libellé en euros est prévu par le droit de l'Union, lesdites dépenses lui sont remboursées dans la limite de ce plafond et, lorsque les articles 39 à 42 s'appliquent, elles sont ajustées si nécessaire.
2. Les dotations des États membres pour les interventions sous forme de paiements directs visées à l'article 87 du règlement (UE) 2021/2115, ajustées conformément à l'article 17 du présent règlement, sont des plafonds financiers libellés en euros aux fins du paragraphe 1 du présent article.

*Article 16***Réserve agricole**

1. Une réserve agricole de l'Union (ci-après dénommée "réserve") est constituée au début de chaque année dans le FEAGA pour apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés et pour réagir rapidement en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole.

▼B

Les crédits de la réserve sont inscrits directement au budget de l'Union. Des fonds provenant de la réserve sont mis à disposition, au cours de l'exercice ou des exercices financiers pour lesquels un soutien supplémentaire est requis, pour les mesures suivantes:

- a) les mesures visant à stabiliser les marchés agricoles au titre des articles 8 à 21 du règlement (UE) n° 1308/2013;
- b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. Le montant de la réserve est de 450 millions d'euros en prix courants au début de chaque année de la période 2023-2027, sauf si un montant plus élevé est inscrit au budget de l'Union. La Commission peut adapter le montant de la réserve au cours de l'année, si nécessaire, compte tenu de l'évolution ou des perspectives du marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du sous-plafond FEAGA.

Si ces crédits disponibles sont insuffisants, il peut être fait appel à la discipline financière, conformément à l'article 17 du présent règlement, en dernier recours, pour alimenter la réserve dans la limite du montant initial visé au premier alinéa du présent paragraphe.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier, les crédits non engagés de la réserve sont reportés pour financer la réserve au cours des exercices budgétaires suivants jusqu'à l'année 2027.

De plus, par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier, le montant total non utilisé de la réserve pour les crises dans le secteur agricole, établie par le règlement (UE) n° 1306/2013, disponible à la fin de l'année 2022 est reporté à l'année 2023 sans retourner intégralement aux lignes budgétaires dont relèvent les mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement et est mis à disposition, dans la mesure nécessaire, pour financer la réserve établie par le présent article, après avoir tenu compte des crédits disponibles au titre du sous-plafond FEAGA. Les éventuels crédits de la réserve pour les crises dans le secteur agricole qui restent disponibles après le financement de la réserve établie par le présent article retournent aux lignes budgétaires dont relèvent les mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement.

*Article 17***Discipline financière**

1. Un taux d'ajustement des interventions sous forme de paiements directs visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement et de la contribution financière de l'Union aux paiements directs au titre du chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et du chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 en faveur des mesures spécifiques visées à l'article 5, paragraphe 2, point e), du présent règlement (ci-après dénommé "taux d'ajustement") est déterminé par la Commission lorsque les prévisions de financement des interventions et des mesures financées au titre du sous-plafond correspondant pour un exercice budgétaire donné indiquent que les plafonds annuels applicables seront dépassés.

▼B

Le taux d'ajustement s'applique aux paiements à octroyer aux agriculteurs au titre des interventions et mesures spécifiques visées au premier alinéa du présent paragraphe qui dépassent 2 000 EUR pour l'année civile correspondante. Aux fins du présent alinéa, l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 s'applique *mutatis mutandis*.

La Commission adopte, au plus tard le 30 juin de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, des actes d'exécution fixant le taux d'ajustement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

2. Jusqu'au 1^{er} décembre de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, la Commission peut, sur la base de nouveaux éléments, adopter des actes d'exécution adaptant le taux d'ajustement fixé conformément au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

3. Lorsque la discipline financière a été appliquée, les crédits reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier sont utilisés pour financer les dépenses au titre de l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement dans la mesure nécessaire pour éviter l'application répétée de la discipline financière.

Lorsque les crédits devant faire l'objet d'un report conformément au premier alinéa restent disponibles et le montant global des crédits non engagés disponibles pour le remboursement représente au moins 0,2 % du plafond annuel des dépenses du FEAGA, la Commission peut adopter des actes d'exécution fixant, par État membre, les montants des crédits non engagés à rembourser aux bénéficiaires finaux. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

4. Les montants fixés par la Commission conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, sont remboursés aux bénéficiaires finaux par les États membres conformément à des critères objectifs et non discriminatoires. Les États membres peuvent appliquer un seuil minimal de montants de remboursement par bénéficiaire final. Ce remboursement ne s'applique qu'aux bénéficiaires finaux dans les États membres dans lesquels la discipline financière a été appliquée lors de l'exercice financier précédent.

5. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir une application cohérente de la discipline financière dans les États membres, complétant le présent règlement par des règles de calcul de la discipline financière que les États membres doivent appliquer aux agriculteurs.

Article 18

Procédure de discipline budgétaire

1. Si, lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice budgétaire N, il apparaît que le montant visé à l'article 14 du présent règlement pour l'exercice budgétaire N risque d'être dépassé, la Commission propose les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées par le Parlement européen et le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

▼B

2. À tout moment, si la Commission estime qu'il existe un risque que le montant visé à l'article 14 du présent règlement soit dépassé et qu'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes pour redresser la situation, elle propose d'autres mesures pour garantir le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées par le Parlement européen et le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Si, à la fin de l'exercice budgétaire N, des demandes de remboursements des États membres dépassent ou sont susceptibles de dépasser le montant visé à l'article 14, la Commission:

- a) prend en considération les demandes présentées par les États membres au prorata et sous réserve du budget disponible, et adopte des actes d'exécution fixant à titre provisionnel le montant des paiements pour le mois concerné;
- b) détermine, pour tous les États membres, le 28 février de l'exercice budgétaire N + 1 ou avant cette date, leur situation au regard du financement de l'Union pour l'exercice budgétaire N;
- c) adopte des actes d'exécution fixant le montant total du financement de l'Union réparti par État membre, sur la base d'un taux unique de financement de l'Union, sous réserve du montant qui était disponible pour les paiements mensuels;
- d) effectue, au plus tard lors de l'exécution des paiements mensuels pour le mois de mars de l'exercice budgétaire N + 1, les éventuelles compensations à effectuer à l'égard des États membres.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa, points a) et c), du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Article 19

Système d'alerte précoce et de suivi

Afin de garantir que le plafond budgétaire visé à l'article 14 n'est pas dépassé, la Commission met en œuvre un système d'alerte précoce et de suivi mensuel des dépenses du FEAGA.

À cet effet, la Commission définit, au début de chaque exercice budgétaire, des profils de dépenses mensuelles en se fondant, s'il y a lieu, sur la moyenne des dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes.

La Commission présente périodiquement au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle examine l'évolution des dépenses effectuées par rapport aux profils et comportant une appréciation de l'exécution prévue pour l'exercice budgétaire en cours.



Section 2

Financement des dépenses

Article 20

Paielements mensuels

1. Les crédits nécessaires pour financer les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, sont mis à la disposition des États membres par la Commission, sous forme de paiements mensuels, sur la base des dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés pendant une période de référence.

2. Jusqu'au versement des paiements mensuels par la Commission, les moyens nécessaires pour effectuer les dépenses sont mobilisés par les États membres en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés.

Article 21

Modalités relatives aux paiements mensuels

1. Les paiements mensuels sont effectués par la Commission, sans préjudice des articles 53, 54 et 55, pour les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours du mois de référence.

2. Les paiements mensuels sont versés à chaque État membre le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les dépenses ont été effectuées ou avant cette date, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu des articles 39 à 42 ou de toute autre correction. Les dépenses des États membres effectuées du 1^{er} au 15 octobre sont rattachées au mois d'octobre. Les dépenses effectuées du 16 au 31 octobre sont rattachées au mois de novembre.

3. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant les paiements mensuels qu'elle effectue sur la base d'une déclaration de dépenses des États membres et des renseignements fournis conformément à l'article 90, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 103.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant des paiements complémentaires ou des déductions visant à ajuster les paiements effectués conformément au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 103.

5. La Commission informe immédiatement l'État membre de tout dépassement des plafonds financiers par l'État membre.

Article 22

Coûts administratifs et de personnel

Les dépenses relatives aux coûts administratifs et de personnel, effectuées par les États membres et par les bénéficiaires d'une aide du FEAGA, ne sont pas prises en charge par le FEAGA.

*Article 23***Dépenses d'intervention publique**

1. Lorsque, dans le cadre d'une organisation commune des marchés, il n'est pas défini de montant unitaire aux fins d'une intervention publique, le FEAGA finance la mesure concernée sur la base de montants forfaitaires uniformes, en particulier pour ce qui est des fonds provenant des États membres utilisés aux fins des achats de produits, des opérations physiques liées au stockage et, le cas échéant, de la transformation de produits admissibles à l'intervention publique visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur:

- a) le type de mesures éligibles au financement de l'Union et les conditions de leur remboursement;
- b) les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul sur la base des éléments effectivement constatés par les organismes payeurs, de forfaits déterminés par la Commission ou des montants forfaitaires ou non forfaitaires prévus par la législation agricole dans des secteurs spécifiques;
- c) la valorisation des opérations liées à l'intervention publique, les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration des produits faisant l'objet de l'intervention publique, et les règles sur la détermination des montants à financer.

3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les montants visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

*Article 24***Acquisition de données satellitaires**

La liste des données satellitaires requises pour le système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), est approuvée par la Commission et les États membres conformément aux spécifications élaborées par chaque État membre.

Conformément à l'article 7, point b), la Commission fournit ces données satellitaires gratuitement aux autorités compétentes pour le système de suivi des surfaces ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter.

La Commission reste propriétaire des données satellitaires.

La Commission peut charger des organismes spécialisés d'effectuer des tâches concernant les techniques ou les méthodes de travail liées au système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c).

*Article 25***Suivi des ressources agricoles**

1. Les mesures financées au titre de l'article 7, point c), visent à donner à la Commission les moyens:

- a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;
- b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies pertinents;
- c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;
- d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;
- e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

2. En vertu de l'article 7, point c), la Commission finance les mesures concernant:

- a) la collecte ou l'achat des données nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de la PAC, y compris les données satellitaires, les données géospatiales et les données météorologiques;
- b) la création d'une infrastructure de données spatiales et d'un site internet;
- c) la réalisation d'études spécifiques sur les conditions climatiques;
- d) la télédétection utilisée pour contribuer au suivi du changement d'affectation des terres agricoles et de l'état de santé des sols; et
- e) la mise à jour de modèles agrométéorologiques et économétriques.

Si nécessaire, ces mesures sont exécutées en collaboration avec l'Agence européenne pour l'environnement, le centre commun de recherche, des laboratoires et des organismes nationaux ou avec le concours du secteur privé.



Article 26

Compétences d'exécution relatives aux articles 24 et 25

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant:

- a) des règles en ce qui concerne le financement en vertu de l'article 7, points b) et c);
- b) les modalités d'exécution des mesures visées aux articles 24 et 25 en vue d'atteindre les objectifs fixés;
- c) le cadre régissant l'acquisition, l'amélioration et l'utilisation de données satellitaires et de données météorologiques, ainsi que les délais applicables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Feader

Section 1

Dispositions générales relatives au Feader

Article 27

Dispositions communes à tous les paiements

1. Les paiements par la Commission de la contribution du Feader visée à l'article 6 ne dépassent pas les engagements budgétaires.

Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 1, ces paiements sont affectés à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien.

2. L'article 110 du règlement financier s'applique.

Section 2

Financement du Feader au titre du plan stratégique relevant de la PAC

Article 28

Contribution financière du Feader

La contribution financière du Feader aux dépenses au titre des plans stratégiques relevant de la PAC est déterminée pour chaque plan stratégique relevant de la PAC dans la limite des plafonds établis par le droit de l'Union concernant le soutien aux interventions du plan stratégique relevant de la PAC fourni par le Feader.



Article 29

Engagements budgétaires

1. La décision d'exécution de la Commission portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement. Cette décision d'exécution précise la contribution par an.

2. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque plan stratégique relevant de la PAC sont pris par tranches annuelles entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2027. Par dérogation à l'article 111, paragraphe 2, du règlement financier, pour chaque plan stratégique relevant de la PAC, les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont pris après que la Commission a approuvé le plan stratégique relevant de la PAC et a notifié cette approbation à l'État membre concerné. Les engagements budgétaires relatifs aux tranches ultérieures sont pris par la Commission avant le 1^{er} mai de chaque année, sur la base de la décision d'exécution visée au paragraphe 1 du présent article, excepté lorsque l'article 16 du règlement financier s'applique.

Section 3

Contribution financière aux interventions en faveur du développement rural

Article 30

Dispositions applicables aux paiements pour les interventions en faveur du développement rural

1. Les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 6 sont mis à la disposition des États membres sous forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et du paiement d'un solde, comme décrit dans la présente section.

2. Le total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires n'excède pas 95 % de la participation du Feader à chaque plan stratégique relevant de la PAC.

Lorsque le plafond de 95 % est atteint, les États membres continuent à transmettre les demandes de paiement à la Commission.

Article 31

Versement du préfinancement

1. À la suite de sa décision d'exécution portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC, la Commission verse le montant du préfinancement initial à l'État membre pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC. Le montant de ce préfinancement initial est versé par tranches réparties comme suit:

- a) en 2023: 1 % du montant du soutien du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
- b) en 2024: 1 % du montant du soutien du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;
- c) en 2025: 1 % du montant du soutien du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC.

▼B

Si un plan stratégique relevant de la PAC est approuvé en 2024 ou plus tard, les tranches des années précédentes sont versées sans tarder après cette approbation.

2. Le montant total du préfinancement est remboursé à la Commission si aucune dépense n'est effectuée et aucune déclaration de dépenses au titre du plan stratégique relevant de la PAC n'est envoyée dans un délai de 24 mois à compter de la date à laquelle la Commission effectue le versement de la première tranche du montant du préfinancement. Ce préfinancement est compensé sur les premières dépenses déclarées pour le plan stratégique relevant de la PAC.

3. Aucun préfinancement supplémentaire n'est versé ou recouvré lorsqu'un transfert a été réalisé vers ou depuis le Feader conformément à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115.

4. Les intérêts produits par le préfinancement sont utilisés pour le plan stratégique relevant de la PAC concerné et sont déduits du montant des dépenses publiques figurant dans la déclaration finale de dépenses.

5. Le montant total du préfinancement est apuré selon la procédure visée à l'article 53, avant la clôture du plan stratégique relevant de la PAC.

*Article 32***Paielements intermédiaires**

1. Des paiements intermédiaires sont effectués pour chaque plan stratégique relevant de la PAC. Ils sont calculés en appliquant le taux de contribution visé à l'article 91 du règlement (UE) 2021/2115 aux dépenses publiques effectuées pour chaque type d'intervention, à l'exclusion des paiements effectués au titre du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5, dudit règlement.

Les paiements intermédiaires incluent également les montants visés à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

2. La Commission effectue les paiements intermédiaires sous réserve des disponibilités budgétaires, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées au titre des articles 39 à 42, pour rembourser les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés dans le cadre de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC.

3. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, la déclaration de dépenses inclut le total des montants déboursés ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garantie par l'autorité de gestion, ou au profit des bénéficiaires finaux visés à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2115.

4. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, la déclaration de dépenses qui comprend les dépenses pour les instruments financiers est présentée conformément aux conditions suivantes:

- a) le montant inclus dans la première déclaration de dépenses doit avoir été versé antérieurement à l'instrument financier et peut s'élever à maximum 30 % du montant total des dépenses publiques éligibles engagé vis-à-vis des instruments financiers au titre de l'accord de financement concerné;

▼B

b) le montant inclus dans les déclarations de dépenses ultérieures présentées durant la période d'éligibilité définie à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 comprend les dépenses éligibles visées à l'article 80, paragraphe 5, dudit règlement.

5. Les montants versés conformément au paragraphe 4, point a), du présent article sont considérés comme des avances aux fins de l'article 37, paragraphe 2. Le montant figurant dans la première déclaration de dépenses, visé au paragraphe 4, point a), du présent article, est apuré des comptes de la Commission au plus tard lors des comptes annuels pour la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC concerné.

6. Chaque paiement intermédiaire est effectué par la Commission sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) la transmission à la Commission d'une déclaration de dépenses signée par l'organisme payeur agréé, conformément à l'article 90, paragraphe 1, point c);

b) le non-dépassement du montant total de la contribution du Feader octroyé à chaque type d'intervention pour toute la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC concerné;

c) la transmission à la Commission des documents à présenter conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 2.

7. Si l'une des conditions prévues au paragraphe 6 n'est pas remplie, la Commission en informe immédiatement l'organisme payeur agréé ou l'organisme de coordination lorsqu'un tel organisme a été désigné. En cas de non-respect d'une des conditions prévues au paragraphe 6, point a) ou c), la déclaration de dépenses est réputée irrecevable.

8. Sans préjudice des articles 53, 54 et 55, la Commission effectue les paiements intermédiaires dans un délai de 45 jours à compter de l'enregistrement d'une déclaration de dépenses satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 6 du présent article.

9. Les organismes payeurs agréés établissent des déclarations de dépenses intermédiaires relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC et les transmettent à la Commission, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme de coordination, lorsqu'un tel organisme a été désigné, au cours des périodes à fixer par la Commission. La Commission adopte des actes d'exécution fixant ces périodes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Les déclarations de dépenses couvrent les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours de chacune des périodes concernées. Elles couvrent également les montants visés à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois, si les dépenses visées à l'article 86, paragraphe 3, dudit règlement ne peuvent pas être déclarées à la Commission pendant la période concernée en raison du fait qu'une modification du plan stratégique relevant de la PAC soumise conformément à l'article 119, paragraphe 10, dudit règlement doit encore être approuvée par la Commission, ces dépenses peuvent être déclarées lors de périodes ultérieures.

Les déclarations de dépenses intermédiaires relatives aux dépenses effectuées à partir du 16 octobre sont imputées sur le budget de l'année suivante.

▼B

10. Si l'ordonnateur subdélégué exige une vérification supplémentaire en raison d'une communication d'informations incomplètes ou imprécises ou en raison de discordances, de divergences d'interprétation ou de toute autre incohérence en ce qui concerne une déclaration de dépenses pour une période de référence, résultant notamment de la non-communication des informations requises en vertu du règlement (UE) 2021/2115 et des actes de la Commission adoptés en vertu dudit règlement, l'État membre concerné fournit, à la demande de l'ordonnateur subdélégué, des informations supplémentaires dans le délai fixé dans cette demande en fonction de la gravité du problème.

Le délai prévu pour les paiements intermédiaires fixé au paragraphe 8 peut être interrompu pour tout ou partie du montant pour lequel le paiement est exigé, pour une période maximale de six mois, à compter de la date à laquelle la demande d'informations est envoyée et jusqu'à ce que les informations demandées aient été reçues et considérées satisfaisantes. L'État membre peut accepter de prolonger la période d'interruption d'une nouvelle période de trois mois.

En l'absence de réponse de la part de l'État membre concerné à la demande d'informations supplémentaires dans le délai fixé dans ladite demande ou si la réponse est considérée insatisfaisante ou indique un non-respect de la réglementation applicable ou une utilisation abusive des fonds de l'Union, la Commission peut suspendre ou réduire les paiements conformément aux articles 39 à 42.

*Article 33***Paieement du solde et clôture des interventions en faveur du développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC**

1. Le paiement du solde est effectué par la Commission, après réception du dernier rapport annuel de performance relatif à la mise en œuvre d'un plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve des disponibilités budgétaires, sur la base du plan financier en vigueur au niveau des types d'intervention du Feader, des comptes annuels de la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC concerné et des décisions d'apurement correspondantes. Ces comptes sont présentés à la Commission au plus tard six mois après la dernière date d'éligibilité des dépenses prévue à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 et couvrent les dépenses effectuées par l'organisme payeur jusqu'à la dernière date d'éligibilité des dépenses.

2. Le paiement du solde intervient au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la Commission a considéré que les informations et les documents visés au paragraphe 1 du présent article sont recevables et que le dernier ensemble de comptes annuels a été apuré. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 5, les montants restant engagés après le paiement du solde sont dégagés par la Commission dans un délai de six mois.

3. Si, à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article, la Commission n'a pas reçu le dernier rapport annuel de performance et les documents nécessaires à l'apurement des comptes annuels pour la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, le solde est dégagé d'office conformément à l'article 34.



Article 34

Dégagement d'office pour les plans stratégiques relevant de la PAC

1. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions en faveur du développement rural d'un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle la Commission n'a reçu aucune déclaration de dépenses remplissant les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 6, points a) et c), en ce qui concerne les dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dégagée d'office par la Commission.

2. La part des engagements budgétaires encore ouverte à la dernière date d'éligibilité des dépenses visée à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, pour laquelle aucune déclaration de dépenses n'a été effectuée dans un délai de six mois à compter de cette date, est dégagée d'office.

3. En cas de procédure judiciaire ou de recours administratif ayant un effet suspensif, le délai visé au paragraphe 1 ou 2 au terme duquel intervient le dégagement d'office est, en ce qui concerne le montant correspondant aux opérations concernées, interrompu pour la durée de ladite procédure ou dudit recours administratif, pour autant que la Commission reçoive de l'État membre une notification motivée au plus tard le 31 janvier de l'année N + 3.

4. N'entrent pas dans le calcul des montants dégagés d'office:

- a) la part des engagements budgétaires qui a fait l'objet d'une déclaration de dépenses mais dont le remboursement fait l'objet d'une réduction ou d'une suspension par la Commission au 31 décembre de l'année N + 2;
- b) la part des engagements budgétaires qui n'a pas pu faire l'objet d'un paiement par un organisme payeur pour cause de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC; les autorités nationales qui invoquent la force majeure démontrent ses conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie des interventions en faveur du développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au premier alinéa, en ce qui concerne les montants déclarés avant la fin de l'année précédente.

5. La Commission informe en temps utile les États membres lorsqu'il existe un risque de dégagement d'office. Elle les informe du montant concerné tel qu'il ressort des informations en sa possession. Les États membres disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette information pour donner leur accord sur le montant concerné ou présenter des observations. La Commission procède au dégagement d'office au plus tard neuf mois après l'expiration de la dernière date limite visée aux paragraphes 1, 2 et 3.

6. En cas de dégagement d'office, la contribution du Feader au plan stratégique relevant de la PAC concerné est réduite, pour l'année en question, du montant du dégagement d'office. L'État membre concerné soumet à l'approbation de la Commission un plan de financement révisé visant à répartir le montant de la réduction de l'aide entre les types d'intervention. À défaut, la Commission réduit au prorata les montants alloués à chaque type d'intervention.



CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 35

Exercice financier agricole

Sans préjudice des dispositions particulières relatives aux déclarations de dépenses et de recettes afférentes à l'intervention publique établies par la Commission en vertu de l'article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point a), l'exercice financier couvre les dépenses encourues et les recettes perçues et inscrites dans la comptabilité du FEAGA et du Feader par les organismes payeurs pour l'exercice financier N commençant le 16 octobre de l'année N – 1 et se terminant le 15 octobre de l'année N.

Article 36

Exclusion du double financement

Les États membres veillent à ce que les dépenses financées au titre du FEAGA ou du Feader ne fassent l'objet d'aucun autre financement à partir du budget de l'Union.

Au titre du Feader, une opération ne peut bénéficier de différentes formes de soutien de la part du plan stratégique relevant de la PAC et des autres Fonds visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 ou d'autres instruments de l'Union que si le montant total de l'aide cumulée accordée au titre des différentes formes de soutien ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale ou le montant de l'aide applicable à ce type d'intervention visé au titre III du règlement (UE) 2021/2115. Dans de tels cas, les États membres ne déclarent pas les mêmes dépenses à la Commission pour le soutien:

- a) apporté par un autre Fonds visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 ou par un autre instrument de l'Union; ou
- b) apporté par le même plan stratégique relevant de la PAC.

Le montant des dépenses à mentionner dans une déclaration de dépenses peut être calculé au pro rata, conformément au document énonçant les conditions du soutien.

Article 37

Éligibilité des dépenses effectuées par les organismes payeurs

1. Les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 ne peuvent être financées par l'Union que si elles ont été effectuées par des organismes payeurs agréés et si:

- a) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables; ou

▼B

b) en ce qui concerne les types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115:

- i) elles se rapportent à des réalisations déclarées correspondantes; et
- ii) elles ont été effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, sans s'étendre aux conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires individuels prévues dans le plan stratégique national relevant de la PAC concerné.

2. Le paragraphe 1, point b) i), ne s'applique pas aux avances versées aux bénéficiaires au titre des types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115.

*Article 38***Respect des délais de paiement**

1. Lorsque des délais de paiement sont prévus par le droit de l'Union, tout paiement effectué par un organisme payeur à un bénéficiaire avant la première date de paiement possible ou après la dernière date de paiement possible n'est pas éligible au financement de l'Union.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les paiements visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être réputés éligibles, compte tenu du principe de proportionnalité.

*Article 39***Réduction des paiements mensuels et intermédiaires**

1. Lorsque la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des informations, déclarations et documents visés à l'article 90 que les plafonds financiers fixés par le droit de l'Union ont été dépassés, elle réduit les paiements mensuels ou intermédiaires à l'État membre concerné dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 32.

2. Lorsque la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des informations, déclarations et documents visés à l'article 90 que les délais de paiement visés à l'article 38 n'ont pas été respectés, elle en informe l'État membre concerné et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si l'État membre ne présente pas ses observations dans ce délai ou si la Commission a conclu que les réponses fournies sont manifestement insuffisantes, la Commission peut réduire les paiements mensuels ou intermédiaires à l'État membre concerné dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 32.

3. Les réductions au titre du présent article sont sans préjudice de l'article 53.

▼B

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles supplémentaires sur la procédure et les autres arrangements pratiques permettant le bon fonctionnement du mécanisme prévu à l'article 38. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*Article 40***Suspension des paiements liée à l'apurement annuel**

1. Lorsque les États membres ne présentent pas les documents visés à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 2, dans les délais prévus à l'article 9, paragraphe 3, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant le montant total des paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3. La Commission rembourse les montants suspendus quand elle reçoit les documents manquants de l'État membre concerné, pour autant que la date de leur réception n'intervienne pas plus de six mois après l'expiration du délai concerné.

En ce qui concerne les paiements intermédiaires visés à l'article 32, les déclarations de dépenses sont réputées irrecevables conformément au paragraphe 7 dudit article.

2. Lorsque, dans le cadre de l'apurement annuel des performances visé à l'article 54, la Commission établit que la différence entre les dépenses déclarées et le montant correspondant aux réalisations déclarées concernées est supérieure à 50 % et que l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32.

La suspension est appliquée aux dépenses concernées pour ce qui concerne les interventions ayant fait l'objet de la réduction visée à l'article 54, paragraphe 2, et le montant à suspendre ne dépasse pas le pourcentage correspondant à la réduction appliquée conformément à l'article 54, paragraphe 2. Les montants suspendus sont remboursés par la Commission aux États membres ou réduits de manière permanente au plus tard au moyen de l'acte d'exécution visé à l'article 54 concernant l'année pour laquelle les paiements ont été suspendus. Toutefois, si les États membres démontrent que les mesures correctives nécessaires ont été prises, la Commission peut lever la suspension plus tôt dans un acte d'exécution distinct.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux de suspension des paiements.

4. Les actes d'exécution prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, premier alinéa, du présent article, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

▼B

5. Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du présent article.

*Article 41***Suspension des paiements liée au suivi pluriannuel de la performance**

1. Lorsque, conformément à l'article 135, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2115, la Commission demande à l'État membre concerné de présenter un plan d'action, ledit État membre établit ce plan d'action en concertation avec la Commission. Le plan d'action comprend les mesures correctives prévues et des indicateurs clairs d'avancement ainsi que le délai dans lequel les progrès doivent être accomplis. Ce délai peut s'étendre au-delà d'un exercice financier.

L'État membre concerné répond dans un délai de deux mois à compter de la demande de plan d'action formulée par la Commission.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du plan d'action de l'État membre concerné, la Commission informe cet État membre par écrit, le cas échéant, de ses objections au plan d'action présenté et en demande la modification. L'État membre concerné se conforme au plan d'action, tel qu'il a été accepté par la Commission, et respecte le calendrier prévu pour son exécution.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires sur la structure des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

2. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 du présent article, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation ou qu'il n'a pas été modifié conformément à la demande écrite de la Commission visée audit paragraphe, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la demande de plan d'action formulée par la Commission pour l'exercice financier 2025 n'entraîne pas de suspension des paiements avant l'examen des performances pour l'exercice financier 2026 prévu à l'article 135, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115.

La suspension des paiements visée au premier alinéa est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées liées aux interventions qui devaient être couvertes par ce plan d'action.

La Commission rembourse les montants suspendus lorsqu'il ressort de l'examen des performances visé à l'article 135 du règlement (UE) 2021/2115 ou de la notification volontaire faite par l'État membre concerné, au cours de l'exercice financier, de l'état d'avancement du plan d'action et des mesures correctives prises pour remédier aux insuffisances, que des progrès satisfaisants sont accomplis dans la réalisation des objectifs.

▼B

S'il n'est pas remédié à la situation avant la fin du douzième mois suivant la suspension des paiements, la Commission peut adopter un acte d'exécution réduisant de manière définitive le montant suspendu pour l'État membre concerné.

Les actes d'exécution prévus au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption de tels actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de réagir dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux et la durée de suspension des paiements et sur la condition de remboursement ou de réduction de ces montants au regard du suivi pluriannuel de la performance.

Article 42

Suspension des paiements liée aux déficiences des systèmes de gouvernance

1. En cas de déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance, la Commission invite, si nécessaire, l'État membre concerné à présenter un plan d'action comprenant les mesures correctives nécessaires et des indicateurs clairs d'avancement. Ce plan d'action est établi en concertation avec la Commission. L'État membre concerné répond dans un délai de deux mois à compter de la demande de la Commission afin d'évaluer la nécessité d'un plan d'action.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à la structure des plans d'action et la procédure d'établissement de ceux-ci. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

2. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 du présent article, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation ou s'il n'a pas été mis en œuvre conformément à la demande écrite de la Commission visée audit paragraphe, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32.

La suspension est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées effectuées par l'État membre au sein duquel des déficiences sont constatées, pendant une période à déterminer dans les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe, qui n'excède pas douze mois. Si les conditions de la suspension sont toujours réunies, la Commission peut adopter des actes d'exécution prolongeant cette période de nouvelles périodes n'excédant pas douze mois au total. Les montants suspendus sont pris en compte lors de l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 55.

▼B

3. Les actes d'exécution prévus au paragraphe 2 sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption de tels actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de réagir dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

4. Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 2 du présent article.

*Article 43***Tenue de comptes séparés**

1. Chaque organisme payeur tient une comptabilité séparée pour les crédits inscrits au budget de l'Union pour le FEAGA et le Feader.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant d'autres modalités relatives à l'obligation prévue au présent article et les conditions spécifiques applicables aux informations à enregistrer dans la comptabilité tenue par les organismes payeurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*Article 44***Paiement aux bénéficiaires**

1. Sauf disposition contraire expresse prévue dans le droit de l'Union, les États membres veillent à ce que les paiements liés au financement prévu par le présent règlement soient versés intégralement aux bénéficiaires.

2. Les États membres veillent à ce que les paiements au titre des interventions et mesures visées à l'article 65, paragraphe 2, soient effectués au plus tôt le 1^{er} décembre et au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent:

a) avant le 1^{er} décembre, et uniquement à partir du 16 octobre, verser des avances allant jusqu'à 50 % pour les interventions sous forme de paiements directs et pour les mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013;

b) avant le 1^{er} décembre, verser des avances allant jusqu'à 75 % pour le soutien accordé au titre des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 65, paragraphe 2.

3. Les États membres peuvent décider de verser des avances allant jusqu'à 50 % au titre des interventions visées aux articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115.

▼M1

3 *bis*. Les États membres peuvent décider de verser des avances aux bénéficiaires des interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115, sous réserve des conditions spécifiques fixées en vertu du paragraphe 5.

3 *ter*. Les États membres peuvent décider de verser des avances au titre du régime d'aide établi à la partie II, titre I, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne l'aide pour l'année scolaire 2023/2024 et les années scolaires suivantes, sous réserve des conditions spécifiques fixées en vertu du paragraphe 5.

3 *quater*. Les États membres peuvent décider de verser des avances aux bénéficiaires des mesures de soutien aux marchés agricoles adoptées au titre des articles 219, 220 et 221, du règlement (UE) n° 1308/2013, sous réserve des conditions spécifiques fixées en vertu du paragraphe 5.

▼B

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de modifier le présent article en ajoutant des règles autorisant les États membres à verser des avances en ce qui concerne les interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 et en ce qui concerne les mesures régulant ou soutenant les marchés agricoles prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, pour garantir un paiement des avances cohérent et non discriminatoire.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement en fixant des conditions particulières pour le paiement des avances, pour garantir un paiement des avances cohérent et non discriminatoire.

6. À la demande d'un État membre, en cas d'urgence et dans les limites de l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement financier, la Commission adopte, le cas échéant, des actes d'exécution en ce qui concerne l'application du présent article. Ces actes d'exécution peuvent déroger au paragraphe 2 du présent article, mais uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*Article 45***Affectation des recettes**

1. Sont considérées comme des recettes affectées au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier:

- a) pour ce qui est des dépenses au titre tant du FEAGA que du Feader, les montants au titre des articles 38, 54 et 55 du présent règlement et de l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013 applicable en vertu de l'article 104 du présent règlement, et, pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA, les montants au titre des articles 53 et 56 du présent règlement qui doivent être versés au budget de l'Union, y compris les intérêts y afférents;

▼B

b) les montants correspondant à des sanctions appliquées conformément aux articles 12 et 14 du règlement (UE) 2021/2115, pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA;

c) les cautions, cautionnements ou garanties fournis conformément au droit de l'Union adopté dans le cadre de la PAC, à l'exclusion des interventions en faveur du développement rural, qui sont restés acquis; les cautions acquises, constituées au moment de la délivrance des certificats d'exportation ou d'importation ou lors d'une procédure d'adjudication dans le seul but de garantir la présentation par les soumissionnaires d'offres authentiques, sont toutefois conservées par les États membres;

d) les montants définitivement réduits conformément à l'article 41, paragraphe 2.

2. Les sommes visées au paragraphe 1 sont versées au budget de l'Union et, en cas de réutilisation, exclusivement utilisées pour financer des dépenses du FEAGA ou du Feader.

3. Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux recettes affectées visées au paragraphe 1.

4. En ce qui concerne le FEAGA, l'article 113 du règlement financier s'applique mutatis mutandis à la comptabilisation des recettes affectées visées par le présent règlement.

Article 46

Actions d'information

1. La communication d'informations financée en vertu de l'article 7, point e), vise, en particulier, à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la PAC et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, y compris ses interactions avec le climat, l'environnement et le bien-être animal. Elle est destinée à informer les citoyens des difficultés auxquelles sont confrontés les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, à renseigner les agriculteurs et les consommateurs, à rétablir la confiance des consommateurs après les crises grâce à des campagnes d'information, à informer d'autres acteurs des zones rurales et à promouvoir un modèle agricole plus durable de l'Union et sa compréhension par les citoyens.

Les informations fournies sont cohérentes, fondées sur des données probantes, objectives et complètes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et portent sur les actions de communication prévues dans le plan stratégique pluriannuel pour l'agriculture et le développement rural de la Commission.

▼B

2. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent consister en:

- a) des programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers;
- b) des activités mises en œuvre sur l'initiative de la Commission.

Sont exclues les actions requises par la loi ou celles qui bénéficient déjà d'un financement au titre d'une autre mesure de l'Union.

Lors de la mise en œuvre des activités visées au premier alinéa, point b), la Commission peut être assistée par des experts externes.

Les actions visées au premier alinéa contribuent également à assurer la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, pour autant que ces priorités soient liées aux objectifs généraux du présent règlement.

3. La Commission publie une fois par an un appel à propositions respectant les conditions établies dans le règlement financier.

4. Le comité visé à l'article 103, paragraphe 1, est informé des actions envisagées et adoptées conformément au présent article.

5. La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article.

Article 47

Autres pouvoirs de la Commission relatifs au présent chapitre

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par les conditions dans lesquelles certains types de dépenses et de recettes au titre du FEAGA et du Feader doivent être compensées.

Si le budget de l'Union n'a pas été adopté à l'ouverture de l'exercice budgétaire ou si le montant global des engagements anticipés dépasse le seuil fixé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement financier, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 du présent règlement afin de compléter le présent règlement par des règles relatives à la méthode applicable aux engagements et au paiement des montants.

▼B

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

- a) le financement et le cadre comptable des interventions sous forme de stockage public ainsi que d'autres dépenses financées par le FEAGA et le Feader;
- b) les conditions régissant la mise en œuvre de la procédure de dégagement d'office.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*CHAPITRE IV**Apurement des comptes*

Section 1

Dispositions générales*Article 48***Approche de l'audit unique**

Conformément à l'article 127 du règlement financier, la Commission s'en remet à l'assurance qui découle des travaux des organismes de certification visés à l'article 12 du présent règlement, à moins qu'elle n'ait informé l'État membre concerné qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification pour un exercice financier donné, et elle en tient compte dans son évaluation des risques concernant la nécessité pour la Commission de procéder à des audits dans ledit État membre. La Commission informe ledit État membre des raisons pour lesquelles elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification concerné.

*Article 49***Contrôles effectués par la Commission**

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de tout contrôle organisé sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur la base du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 ou sans préjudice de l'article 127 du règlement financier, la Commission peut organiser des contrôles dans les États membres dans le but de vérifier notamment si:

- a) les pratiques administratives sont conformes aux règles de l'Union;
- b) les dépenses relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 du présent règlement et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) 2021/2115, se rapportent à des réalisations correspondantes, telles qu'elles sont déclarées dans le rapport annuel de performance;

▼B

- c) les dépenses correspondant aux mesures prévues dans les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1144/2014 ont été effectuées et contrôlées conformément aux règles de l'Union applicables;
- d) les travaux de l'organisme de certification sont effectués conformément à l'article 12 et aux fins de la section 2 du présent chapitre;
- e) l'organisme payeur respecte les conditions minimales d'agrément prévues à l'article 9, paragraphe 2, et si l'État membre applique correctement l'article 9, paragraphe 4;
- f) l'État membre concerné met en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/2115;
- g) les plans d'action visés à l'article 42 sont mis en œuvre correctement.

Les personnes mandatées par la Commission pour procéder à des contrôles, ou les agents de la Commission agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés, ont accès aux livres et à tout autre document, y compris les documents et les métadonnées établis ou reçus et conservés sur support électronique, ayant trait aux dépenses financées par le FEAGA ou par le Feader.

Les pouvoirs associés à la réalisation des contrôles n'affectent pas l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national. Sans préjudice des dispositions particulières du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, les personnes mandatées par la Commission ne participent pas, entre autres, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre du droit national de l'État membre. Elles ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu, en tenant compte, lors de l'organisation des contrôles, de leur incidence administrative sur les organismes payeurs. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ces contrôles.

À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles ou des enquêtes supplémentaires concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les organes compétentes dudit État membre. Les agents de la Commission ou les personnes mandatées par celle-ci peuvent participer à ces contrôles.

Afin d'améliorer les contrôles, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, demander l'assistance des autorités desdits États membres pour certains contrôles ou certaines enquêtes.

*Article 50***Accès à l'information**

1. Les États membres tiennent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du FEAGA et du Feader et prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter les contrôles que la Commission estime utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement de l'Union.

2. Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées pour la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union ayant trait à la PAC et qui ont une incidence financière pour le FEAGA ou le Feader.

3. Les États membres mettent à la disposition de la Commission les informations sur les irrégularités au sens du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et sur d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, sur les cas présumés de fraude constatés ainsi que sur les mesures prises en vertu de la section 3 du présent chapitre pour recouvrer les paiements indus liés à ces irrégularités et fraudes. La Commission synthétise et publie chaque année ces informations, et les communique au Parlement européen.

*Article 51***Accès aux documents**

1. Les organismes payeurs agréés conservent les documents justificatifs des paiements effectués et les documents relatifs à l'exécution des contrôles prescrits par le droit de l'Union et mettent ces documents et informations connexes à la disposition de la Commission.

Ces documents et ces informations peuvent être conservés sous forme électronique, dans les conditions fixées par la Commission en vertu du paragraphe 3.

Lorsque ces documents et ces informations sont conservés par une autorité agissant par délégation d'un organisme payeur et chargée de l'ordonnancement des dépenses, ladite autorité transmet à l'organisme payeur agréé des rapports portant sur le nombre de contrôles effectués, sur leur contenu et sur les mesures prises au vu de leurs résultats.

2. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux organismes de certification.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant les conditions dans lesquelles les documents et les informations visés au présent article sont conservés, y compris la forme et la durée de leur conservation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.



Article 52

Pouvoirs de la Commission en matière de contrôles et de documents et obligation d'information et de coopération

1. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir une application correcte et efficace des dispositions relatives aux contrôles et à l'accès aux documents et à l'information figurant dans le présent chapitre, complétant le présent règlement par des obligations spécifiques à respecter par les États membres en vertu du présent chapitre ainsi que par des règles sur les critères permettant de déterminer les cas d'irrégularités au sens du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC devant être signalés et sur les données à fournir dans ce contexte.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant les procédures relatives aux obligations de coopération à respecter par les États membres pour la mise en œuvre des articles 49 et 50. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Section 2

Apurement

Article 53

Apurement financier annuel

1. Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné et sur la base des informations visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, points a) et d), la Commission adopte des actes d'exécution comprenant sa décision sur l'apurement des comptes des organismes payeurs agréés en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis et sont adoptés sans préjudice de la teneur des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément aux articles 54 et 55.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des actes d'exécution visés au paragraphe 1, y compris les règles relatives à l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, et les délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*Article 54***Apurement annuel des performances**

1. Lorsque les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 du présent règlement et correspondant aux interventions visées au titre III du règlement (UE) 2021/2115 ne donnent pas lieu à des réalisations correspondantes déclarées dans le rapport annuel de performance visé à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du présent règlement, ainsi qu'à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, la Commission adopte des actes d'exécution avant le 15 octobre de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné, déterminant les montants à déduire du financement de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Ces actes d'exécution sont sans préjudice de la teneur des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément à l'article 55 du présent règlement.

2. La Commission évalue les montants à déduire en se basant sur la différence entre les dépenses annuelles déclarées pour une intervention et le montant correspondant aux réalisations pertinentes déclarées conformément au plan stratégique relevant de la PAC et en tenant compte des justifications fournies par l'État membre concerné dans les rapports annuels de performance conformément à l'article 134, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115.

3. Préalablement à l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission donne à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations et de justifier d'éventuelles différences dans un délai qui, lorsque les documents visés à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 2, ont été soumis dans les délais impartis, ne peut être inférieur à 30 jours.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux critères de justification de l'État membre concerné et par une méthode et des critères pour l'application des réductions.

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, y compris les règles relatives à l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, et les délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*Article 55***Procédure de conformité**

1. Lorsque la Commission estime que les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 n'ont pas été effectuées en conformité avec le droit de l'Union, elle adopte des actes d'exécution déterminant les montants à exclure du financement de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

▼B

Toutefois, en ce qui concerne les types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115, les exclusions du financement de l'Union visées au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent qu'en cas de déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance des États membres.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cas de non-respect des conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires individuels établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC et les règles nationales.

2. La Commission évalue les montants à exclure au vu de la gravité des déficiences constatées. Dans ce contexte, elle tient dûment compte de la nature de ces déficiences, ainsi que du préjudice financier causé à l'Union.

3. Préalablement à l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, les conclusions de la Commission et les observations de l'État membre concerné relatives à ces conclusions font l'objet de notifications écrites entre les deux parties, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre. Les États membres concernés se voient accorder la possibilité de démontrer que l'ampleur réelle du non-respect est moindre que ne l'évalue la Commission.

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre concerné peut demander l'ouverture d'une procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. La procédure est menée par un organe de conciliation. Un rapport sur l'issue de cette procédure est présenté à la Commission. La Commission tient compte des recommandations du rapport avant de se prononcer sur un refus de financement et si elle décide de ne pas suivre ces recommandations, elle en indique les raisons.

4. Un refus de financement ne peut pas porter sur:

- a) les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;
- b) les dépenses relatives à des interventions pluriannuelles relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, ou faisant partie des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, lorsque la dernière obligation incombant au bénéficiaire est intervenue plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;
- c) les dépenses relatives aux interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, autres que celles visées au point b) du présent paragraphe, pour lesquelles le paiement ou, selon le cas, le paiement final par l'organisme payeur, a été effectué plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas en cas:

- a) d'aides octroyées par un État membre pour lesquelles la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

▼B

b) d'infractions pour lesquelles la Commission a notifié à l'État membre concerné un avis motivé conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

c) d'infraction par les États membres aux obligations qui leur incombent en vertu du titre IV, chapitre III, du présent règlement, à condition que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné dans les douze mois suivant la réception du rapport de l'État membre sur les résultats des contrôles effectués par ses soins sur les dépenses concernées.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les critères et la méthode applicables aux corrections financières.

7. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, y compris les règles relatives à l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, aux délais à respecter, à la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3 du présent article, et à la création, aux tâches, à la composition et aux modalités de travail de l'organe de conciliation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Section 3

Recouvrements en cas de non-respect

Article 56

Dispositions particulières au FEAGA

1. Les sommes recouvrées par les États membres à la suite d'irrégularités et d'autres cas de non-respect, par les bénéficiaires, des conditions fixées pour les interventions figurant dans les plans stratégiques relevant de la PAC et les intérêts y afférents sont versées à l'organisme payeur et portées par celui-ci en recettes affectées au FEAGA, au titre du mois de leur encaissement effectif.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent ordonner à l'organisme payeur, en tant qu'organisme responsable du recouvrement des créances, de déduire les dettes en cours d'un bénéficiaire des paiements futurs à effectuer en faveur de celui-ci.

3. Lors du versement au budget de l'Union visé au paragraphe 1, l'État membre concerné peut retenir 20 % des montants correspondants, à titre de remboursement forfaitaire des frais de recouvrement, sauf pour les cas de non-respect imputables aux autorités administratives ou autres organes officiels.



Article 57

Dispositions particulières au Feader

1. Lorsque des irrégularités et d'autres cas de non-respect par les bénéficiaires et, en ce qui concerne les instruments financiers, également par des fonds spécifiques dans le cadre de fonds à participation ou par les destinataires finaux, des conditions fixées pour les interventions en faveur du développement rural mentionnées dans les plans stratégiques relevant de la PAC sont constatés, les États membres procèdent à des redressements financiers en annulant une partie ou, lorsque cela est justifié, la totalité du financement de l'Union concerné. Les États membres prennent en considération la nature et la gravité du cas de non-respect constaté, ainsi que le niveau de la perte financière pour le Feader.

Les montants du financement de l'Union au titre du Feader qui sont annulés et les montants recouvrés ainsi que les intérêts y afférents sont réaffectés à d'autres opérations liées au développement rural dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Toutefois, les États membres ne peuvent réutiliser dans leur intégralité les fonds de l'Union annulés ou recouvrés que pour une opération de développement rural au titre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, et ne peuvent pas les réaffecter aux opérations de développement rural ayant fait l'objet d'un redressement financier.

Les États membres déduisent tout montant indûment versé du fait d'une irrégularité en cours commise par un bénéficiaire, conformément au présent article, de tout paiement futur à effectuer par l'organisme payeur en faveur dudit bénéficiaire.

2. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, pour les interventions en faveur du développement rural bénéficiant d'une aide des instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060, une contribution annulée du fait d'un cas isolé de non-respect peut être réutilisée comme suit dans le cadre du même instrument financier:

- a) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est constaté au niveau du destinataire final au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/1060, uniquement pour d'autres destinataires finaux dans le cadre du même instrument financier;
- b) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est constaté au niveau du fonds spécifique au sens de l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2021/1060, dans le cadre d'un fonds à participation au sens de l'article 2, point 20), dudit règlement, uniquement pour d'autres fonds spécifiques.

Article 58

Pouvoirs d'exécution relatifs à la possibilité de compenser des montants et aux formulaires de notification

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à la possibilité de compenser des montants résultant du recouvrement des paiements indus et aux formulaires de notification et de communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées dans la présente section. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.



TITRE IV SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

CHAPITRE I **Règles générales**

Article 59

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. Dans le cadre de la PAC, les États membres adoptent, tout en respectant les systèmes de gouvernance applicables, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, et prennent toute autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, y compris l'application effective des critères d'éligibilité des dépenses fixés à l'article 37. Ces dispositions et mesures visent en particulier à:

- a) contrôler la légalité et la régularité des opérations financées par le FEAGA et le Feader, y compris au niveau des bénéficiaires et conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC;
- b) assurer une prévention efficace contre la fraude, en particulier pour les zones à plus haut niveau de risque, ce qui aura un effet dissuasif, en ayant égard aux coûts et avantages et à la proportionnalité des mesures;
- c) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude;
- d) imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire;
- e) recouvrer les paiements indus et les intérêts et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire, y compris pour des irrégularités au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.

2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de leurs systèmes de gestion et de contrôle, ainsi que la légalité et la régularité des dépenses déclarées à la Commission.

Pour aider les États membres à cet égard, la Commission met à la disposition de ceux-ci un outil d'exploration de données permettant d'évaluer les risques présentés par les projets, les bénéficiaires, les contractants et les contrats, tout en garantissant une charge administrative minimale et une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cet outil d'exploration de données peut également être utilisé pour éviter que les règles visées à l'article 62 ne soient contournées. D'ici à 2025, la Commission présente un rapport évaluant l'utilisation de l'outil unique d'exploration de données et son interopérabilité en vue de son utilisation généralisée par les États membres.

▼B

3. Les États membres s'assurent de la qualité et de la fiabilité du système d'établissement de rapports et des données relatives aux indicateurs.

4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du FEAGA et du Feader leur fournissent les informations nécessaires à leur identification, y compris, le cas échéant, l'identification du groupe auquel ils participent, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

5. Les États membres prennent les précautions nécessaires pour veiller à ce que les sanctions appliquées, visées au paragraphe 1, point d), soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition du cas de non-respect constaté.

Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent en particulier qu'aucune sanction n'est imposée lorsque:

- a) le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3;
- b) le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et que l'erreur n'aurait pas pu raisonnablement être détectée par la personne concernée par la sanction administrative;
- c) la personne concernée peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 du présent article ou lorsque l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis de faute.

Lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

6. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande.

7. Les États membres mettent en place des dispositifs permettant un examen efficace des plaintes concernant le FEAGA et le Feader et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes soumises à la Commission qui entrent dans le champ de leur plan stratégique relevant de la PAC. Les États membres informent la Commission des résultats de ces examens. La Commission veille à ce que les plaintes qui lui sont directement adressées fassent l'objet d'un suivi adéquat. Lorsque la Commission transmet une plainte à un État membre et que l'État membre n'y donne pas suite dans le délai fixé par la Commission, cette dernière prend les mesures nécessaires en vue de garantir que l'État membre respecte les obligations qui lui incombent au titre du présent paragraphe.

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

▼B

8. Les États membres informent la Commission des mesures prises en vertu des paragraphes 1 et 2.

Toute condition établie par les États membres pour compléter les conditions définies par les règles de l'Union en matière d'éligibilité aux aides financées par le FEAGA et le Feader doit pouvoir être vérifiée.

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les règles nécessaires pour parvenir à une application uniforme du présent article en ce qui concerne:

- a) les procédures, les délais, l'échange d'informations, les exigences applicables à l'outil d'exploration de données et les informations à collecter sur l'identification des bénéficiaires, en ce qui concerne les obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4;
- b) les notifications et communications à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées aux paragraphes 5 et 7.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 60

Règles concernant les contrôles à effectuer

1. Les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres conformément à l'article 59, paragraphe 2, comprennent des contrôles systématiques qui visent, entre autres, les domaines où le risque d'erreurs est le plus élevé.

Les États membres veillent à ce que les contrôles effectués soient du niveau nécessaire pour assurer une gestion efficace des risques pour les intérêts financiers de l'Union. L'autorité compétente prélève un échantillon de contrôle sur l'ensemble de la population des demandeurs, qui comprend, s'il y a lieu, une composante aléatoire et une composante fondée sur les risques.

2. Les contrôles des opérations recevant des aides provenant d'instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués uniquement au niveau du fonds à participation et des fonds spécifiques et, dans le cadre de fonds de garantie, au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents.

Les contrôles ne sont pas effectués au niveau de la BEI ni d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.

3. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir que les contrôles sont effectués de manière correcte et efficace et que la vérification des conditions d'éligibilité a lieu d'une manière efficace, cohérente et non discriminatoire qui protège les intérêts financiers de l'Union, complétant le présent règlement par des règles concernant, lorsque la bonne gestion du système l'exige, des exigences supplémentaires applicables aux procédures douanières, et notamment à celles établies dans le règlement (UE) n° 952/2013.

▼B

4. En ce qui concerne les mesures visées dans la législation agricole, la Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles nécessaires pour l'application uniforme du présent article, et en particulier:

- a) pour le chanvre visé à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, des règles sur les mesures de contrôle spécifiques et les méthodes pour déterminer les niveaux de tétrahydrocannabinol;
- b) pour le coton visé au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, un système de contrôle des organisations interprofessionnelles agréées;
- c) pour le vin visé dans le règlement (UE) n° 1308/2013, des règles sur la mesure des superficies, sur les contrôles et des règles régissant les procédures financières spécifiques destinées à améliorer les contrôles;
- d) les essais et les méthodes à utiliser pour déterminer l'éligibilité des produits à l'intervention publique et au stockage privé, ainsi que l'utilisation de procédures d'appel d'offres, à la fois pour l'intervention publique et pour le stockage privé;
- e) d'autres règles relatives aux contrôles à effectuer par les États membres, en ce qui concerne les mesures prévues au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*Article 61***Non-respect des règles relatives aux marchés publics**

Lorsque le non-respect concerne les règles de l'Union ou nationales relatives aux marchés publics, les États membres veillent à ce que la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée soit déterminée en fonction de la gravité du cas de non-respect et conformément au principe de proportionnalité.

Les États membres veillent à ce que la légalité et la régularité de l'opération ne soient concernées qu'à concurrence de la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée.

*Article 62***Clause de contournement**

Sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.

*Article 63***Compatibilité des interventions aux fins des contrôles dans le secteur du vin**

Aux fins de l'application des interventions dans le secteur du vin visées au titre III, chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres veillent à ce que les procédures administratives et les procédures de contrôle appliquées à ces interventions soient compatibles avec le système intégré visé au chapitre II du présent titre, en ce qui concerne:

- a) les systèmes d'identification des parcelles agricoles;
- b) les contrôles.

*Article 64***Garanties**

1. Lorsque la législation agricole le prévoit, les États membres demandent la constitution d'une garantie garantissant qu'une somme d'argent sera payée ou restera acquise à une autorité compétente si une obligation donnée relevant de cette législation n'est pas remplie.

2. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en totalité ou en partie lorsque l'exécution d'une obligation donnée n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles qui garantissent un traitement non discriminatoire, l'équité et le respect de la proportionnalité lors de la constitution d'une garantie et qui:

- a) précisent la partie responsable en cas de non-respect d'une obligation;
- b) établissent les situations spécifiques dans lesquelles l'autorité compétente peut déroger à l'obligation de constituer une garantie;
- c) établissent les conditions applicables à la garantie à constituer et au garant, ainsi que les conditions de constitution et de libération de la garantie;
- d) établissent les conditions particulières applicables à la garantie constituée dans le cadre des avances;
- e) déterminent les conséquences découlant du non-respect des obligations pour lesquelles une garantie a été constituée, comme le prévoit le paragraphe 1, y compris l'acquisition des garanties et le taux de réduction à appliquer à la libération des garanties constituées pour des restitutions, des certificats, des offres, des adjudications ou des demandes spécifiques, ainsi que lorsqu'une obligation couverte par cette garantie n'a pas, partiellement ou totalement, été remplie, compte tenu de la nature de l'obligation, de la quantité pour laquelle l'obligation n'a pas été respectée, de la période dépassant la date butoir à laquelle l'obligation aurait dû être remplie et du temps écoulé pour produire les éléments prouvant que l'obligation a été respectée.

▼B

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

- a) la forme de la garantie à constituer et la procédure à suivre pour la constituer, l'accepter et remplacer la garantie originale;
- b) les procédures de libération d'une garantie;
- c) les notifications à effectuer par les États membres et par la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*CHAPITRE II**Système intégré de gestion et de contrôle**Article 65***Champ d'application et définitions relatives au présent chapitre**

1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (ci-après dénommé "système intégré").

2. Le système intégré s'applique aux interventions fondées sur la surface ou sur l'animal énumérées au titre III, chapitres II et IV, du règlement (UE) 2021/2115 et aux mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013.

3. Dans la mesure nécessaire, le système intégré sert également aux fins de la gestion et du contrôle de la conditionnalité et des interventions dans le secteur du vin comme prévu au titre III du règlement (UE) 2021/2115.

4. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "demande géospatialisée": un formulaire électronique de demande comportant une application informatique fondée sur un système d'information géographique qui permet aux bénéficiaires de déclarer de manière spatialisée les parcelles agricoles de l'exploitation au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2021/2115 et les surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé;
- b) "système de suivi des surfaces": une procédure d'observation, de traçage et d'évaluation périodiques et systématiques des activités et pratiques agricoles sur les surfaces agricoles, à l'aide des données provenant des satellites Sentinel Copernicus, ou d'autres données de valeur au moins équivalente;
- c) "système d'identification et d'enregistrement des animaux": le système d'identification et d'enregistrement des animaux terrestres détenus, prévu par la partie IV, titre I, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

▼B

- d) "parcelle agricole": une unité, définie par les États membres, de surface agricole déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115;
- e) "système d'information géographique": un système informatique capable de saisir, de stocker, d'analyser et d'afficher des informations géographiquement référencées;
- f) "système de demande automatique": un système de demande d'interventions fondée sur la surface ou les animaux dans lequel les données requises par l'administration au moins sur des surfaces précises ou des animaux précis pour lesquels une aide est demandée sont disponibles dans des bases de données informatisées officielles gérées par l'État membre et mises à la disposition du bénéficiaire lorsque cela est nécessaire.

*Article 66***Éléments du système intégré**

1. Le système intégré comprend les éléments suivants:
 - a) un système d'identification des parcelles agricoles;
 - b) un système de demande géospatialisée et, le cas échéant, un système de demande fondée sur les animaux;
 - c) un système de suivi des surfaces;
 - d) un système d'identification des bénéficiaires des interventions et des mesures visées à l'article 65, paragraphe 2;
 - e) un système de contrôle et de sanctions;
 - f) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement;
 - g) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des animaux.
2. Le système intégré fournit des informations pertinentes pour l'établissement des rapports sur les indicateurs visés à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2115.
3. Le système intégré fonctionne à partir de bases de données électroniques et de systèmes d'information géographique et permet l'échange et l'intégration de données entre les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique. Le cas échéant, les systèmes d'information géographique permettent cet échange et cette intégration de données sur les parcelles agricoles situées dans des zones protégées et des zones désignées délimitées qui ont été établies conformément à la législation de l'Union figurant à l'annexe XIII du règlement (UE) 2021/2115, telles que les zones Natura 2000 ou les zones vulnérables aux nitrates, au sens de l'article 2, point k), de la directive 91/676/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ainsi que sur les éléments du paysage dans les bonnes conditions agricoles et environnementales définies conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 ou couverts par les interventions énumérées au titre III, chapitres II et IV, dudit règlement.

⁽¹⁾ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

▼B

4. Sans préjudice des responsabilités des États membres dans la mise en œuvre et l'application du système intégré, la Commission peut recourir aux services de personnes ou d'organismes spécialisés, afin de faciliter la mise en place, le suivi et l'exploitation du système intégré, notamment en vue de donner des conseils techniques aux autorités compétentes des États membres.

5. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent en vue de la mise en place adéquate et du bon fonctionnement du système intégré et, lorsqu'un autre État membre le demande, se prêtent mutuellement assistance aux fins du présent chapitre.

*Article 67***Conservation et partage des données**

1. Les États membres enregistrent et conservent toutes les données et la documentation relatives aux réalisations annuelles déclarées dans le cadre de l'apurement annuel des performances visé à l'article 54, ainsi que les progrès déclarés vers les objectifs fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC et qui font l'objet d'un suivi conformément à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115.

Les données et la documentation visées au premier alinéa relatives à l'année civile ou à la campagne de commercialisation en cours et aux dix années civiles ou campagnes de commercialisation précédentes sont consultables via les bases de données numériques de l'autorité compétente de l'État membre.

Les données utilisées pour le système de suivi des surfaces peuvent être stockées en tant que données brutes sur un serveur extérieur aux autorités compétentes. Ces données sont conservées sur un serveur pendant au moins trois ans.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres qui ont adhéré à l'Union en 2013 ou ultérieurement ne sont tenus de rendre les données consultables qu'à partir de l'année de leur adhésion.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres ne sont tenus de rendre consultables les données et la documentation relatives au système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), qu'à partir de la date de mise en œuvre du système de suivi des surfaces.

2. Les États membres peuvent appliquer les exigences établies au paragraphe 1 au niveau régional, à condition que ces exigences et les procédures administratives pour l'enregistrement et l'accessibilité des données soient conçues pour être uniformes sur tout le territoire de l'État membre et permettent l'agrégation des données au niveau national.

3. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré qui sont pertinents aux fins de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ou aux fins du suivi des politiques de l'Union soient partagés gratuitement entre leurs autorités publiques et rendus publiquement accessibles au niveau national. Les États membres donnent également accès à ces ensembles de données aux institutions et organes de l'Union.

⁽¹⁾ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

▼B

4. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré qui sont pertinents pour la production de statistiques européennes conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ soient partagés gratuitement avec la Commission (Eurostat), les instituts nationaux de statistique et, le cas échéant, les autres autorités nationales responsables de la production de statistiques européennes.

5. Les États membres limitent l'accès du public aux ensembles de données visés aux paragraphes 3 et 4 lorsqu'un tel accès nuirait à la confidentialité des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679.

6. Les États membres mettent en place leurs systèmes de manière à ce que les bénéficiaires aient accès à l'ensemble des données pertinentes les concernant, concernant la terre qu'ils utilisent ou prévoient d'utiliser, afin qu'ils puissent présenter une demande précise.

*Article 68***Système d'identification des parcelles agricoles**

1. Le système d'identification des parcelles agricoles est un système d'information géographique mis en place et régulièrement actualisé par les États membres sur la base d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale, selon une norme uniforme garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:5 000.

2. Les États membres veillent à ce que le système d'identification des parcelles agricoles:

- a) identifie de manière unique chaque parcelle agricole et les unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions visées au titre III du règlement (UE) 2021/2115;
- b) contienne des valeurs à jour pour les surfaces considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions visées à l'article 65, paragraphe 2;
- c) permette une localisation correcte des parcelles agricoles et des surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé.

3. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système d'identification des parcelles agricoles conformément à la méthodologie définie à l'échelle de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent des mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 42.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

▼B

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

*Article 69***Système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux**

1. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres exigent qu'une demande soit présentée au moyen du formulaire de demande géospatialisée fourni par l'autorité compétente.

2. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 65, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres exigent qu'une demande soit présentée.

3. Les États membres préremplissent les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article avec les informations provenant des systèmes visés à l'article 66, paragraphe 1, point g), et aux articles 68, 70, 71 et 73 ou de toute autre base de données publique pertinente.

4. Les États membres peuvent mettre en place un système de demande automatique et décider pour quelles demandes visées aux paragraphes 1 et 2 il est utilisé.

5. Si un État membre décide de recourir à un système de demande automatique, il met en place un système qui permet à l'administration d'effectuer les paiements aux bénéficiaires sur la base des informations existantes dans les bases de données informatisées officielles. En cas de changement, ces informations existantes sont complétées par des informations supplémentaires, si nécessaire, pour couvrir ce changement. Les informations existantes et les informations supplémentaires disponibles par l'intermédiaire du système de demande automatique sont confirmées par le bénéficiaire.

6. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système de demande géospatialisée conformément à la méthode définie à l'échelle de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 42.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

*Article 70***Système de suivi des surfaces**

1. Les États membres mettent en place et exploitent un système de suivi des surfaces, qui est opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2023. Si le déploiement intégral du système à partir de cette date n'est pas réalisable en raison de contraintes techniques, les États membres peuvent choisir de mettre en place et de commencer à exploiter un tel système progressivement, en fournissant des informations uniquement pour un nombre limité d'interventions. Toutefois, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, un système de suivi des surfaces dans tous les États membres est pleinement opérationnel.

2. Les États membres évaluent chaque année la qualité du système de suivi des surfaces conformément à la méthode définie à l'échelle de l'Union.

Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans le système, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 42.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

*Article 71***Système d'identification des bénéficiaires**

Le système destiné à l'enregistrement de l'identité de chaque bénéficiaire des interventions et des mesures visées à l'article 65, paragraphe 2, garantit que toutes les demandes présentées par un même bénéficiaire peuvent être identifiées comme telles.

*Article 72***Système de contrôle et de sanctions**

Les États membres mettent en place un système de contrôle et de sanctions visé à l'article 66, paragraphe 1, point e). Les États membres effectuent chaque année, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes mandatés par ceux-ci, des contrôles administratifs des demandes d'aide et des demandes de paiement afin de vérifier la légalité et la régularité conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a). Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de la technologie.

*Article 73***Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement**

Le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement permet de vérifier les droits par rapport aux demandes et au système d'identification des parcelles agricoles.

▼B*Article 74***Pouvoirs délégués de la Commission relatifs au système intégré**

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir que le système intégré prévu au présent chapitre est mis en œuvre d'une manière efficace, cohérente et non discriminatoire qui protège les intérêts financiers de l'Union, complétant le présent règlement par:

- a) des règles sur l'évaluation de la qualité visée aux articles 68, 69 et 70;
- b) des règles concernant le système d'identification des parcelles agricoles, le système d'identification des bénéficiaires et le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement visés aux articles 68, 71 et 73.

*Article 75***Pouvoirs d'exécution relatifs aux articles 68, 69 et 70**

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

- a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à la disposition de celle-ci:
 - i) des rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification pour les parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces;
 - ii) des mesures correctives visées aux articles 68, 69 et 70;
- b) les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande d'aide au titre de l'article 69 et du système de suivi des surfaces visé à l'article 70, y compris les paramètres de l'augmentation progressive du nombre d'interventions dans le cadre du système de suivi des surfaces.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*CHAPITRE III****Contrôle des opérations****Article 76***Champ d'application et définitions relatives au présent chapitre**

1. Le présent chapitre établit les règles spécifiques relatives au contrôle des documents commerciaux des entités qui reçoivent ou effectuent des paiements, liés directement ou indirectement au système de financement par le FEAGA, ou des représentants de ces entités (ci-après dénommés "entreprises") afin de vérifier la réalité et la régularité des opérations faisant partie du système de financement par le FEAGA.

▼B

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux interventions couvertes par le système intégré visé au chapitre II du présent titre et par le titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par une liste d'interventions qui, en raison de leur conception et des exigences en matière de contrôle, ne se prêtent pas à des contrôles ex-post supplémentaires au moyen du contrôle des documents commerciaux et, par conséquent, ne font pas l'objet d'un tel contrôle en application du présent chapitre.

3. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "documents commerciaux": l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité, la correspondance relative à l'activité professionnelle de l'entreprise et les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris les données stockées sous forme électronique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées au paragraphe 1;
- b) "tiers": toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

Article 77

Contrôles effectués par les États membres

1. Les États membres procèdent à des contrôles systématiques des documents commerciaux des entreprises en tenant compte du caractère des opérations à contrôler. Les États membres veillent à ce que la sélection d'entreprises à des fins de contrôle donne la meilleure assurance possible de l'efficacité des mesures de prévention et de détection des irrégularités. La sélection tient notamment compte de l'importance financière des entreprises dans ce système et d'autres facteurs de risque.

2. Dans les cas appropriés, les contrôles prévus au paragraphe 1 du présent article sont étendus aux personnes physiques et morales auxquelles les entreprises sont associées ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale susceptible de présenter un intérêt dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 78.

3. L'organisme ou les organismes chargés de l'application du présent chapitre sont organisés de manière à être indépendants des services ou branches de services chargés des paiements et des contrôles effectués préalablement aux paiements.

4. Les entreprises pour lesquelles la somme des recettes ou des paiements était inférieure à 40 000 EUR sont contrôlées conformément au présent chapitre uniquement pour des raisons spécifiques qui doivent être indiquées par les États membres dans leur plan de contrôle annuel visé à l'article 80, paragraphe 1.

5. Les contrôles effectués en vertu du présent chapitre sont sans préjudice des contrôles réalisés en vertu des articles 49 et 50.

▼B*Article 78***Contrôles croisés**

1. L'exactitude des principales données soumises au contrôle est vérifiée par des contrôles croisés, y compris, au besoin, les documents commerciaux de tiers, en nombre approprié au niveau de risque présenté, comprenant:

- a) des comparaisons avec les documents commerciaux des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers;
- b) le cas échéant, des contrôles physiques de la quantité et de la nature des stocks;
- c) des comparaisons avec les registres des mouvements financiers en amont ou en aval des opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA;
- d) des contrôles, au niveau de la comptabilité, des registres des mouvements financiers qui reflètent, à la date du contrôle, l'exactitude des documents détenus par l'organisme payeur pour justifier le paiement de l'aide au bénéficiaire.

2. Lorsque les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité matière spécifique conformément au droit de l'Union ou au droit national, le contrôle de cette comptabilité comprend, dans les cas appropriés, la comparaison de celle-ci avec les documents commerciaux et, le cas échéant, avec les quantités réelles en stock de l'entreprise.

3. Pour la sélection des opérations à contrôler, il est pleinement tenu compte du niveau de risque présenté.

4. Les responsables des entreprises, ou un tiers, veillent à ce que tous les documents commerciaux et toutes les informations supplémentaires soient fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sous forme électronique sont fournies sur un support adéquat.

5. Les agents chargés du contrôle ou les personnes habilitées à cet effet peuvent se faire délivrer des extraits ou des copies des documents visés au paragraphe 1.

*Article 79***Assistance mutuelle**

Lorsqu'ils en font la demande, les États membres se prêtent mutuellement assistance aux fins de l'exécution du contrôle prévu au présent chapitre dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un État membre autre que celui dans lequel le montant concerné a été payé ou perçu;
- b) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un autre État membre autre que celui dans lequel se trouvent les documents et les informations nécessaires au contrôle.



Article 80

Planification et établissement de rapports

1. Les États membres établissent des plans de contrôle aux fins des contrôles à effectuer en vertu de l'article 77 au cours de la période de contrôle suivante.
2. Chaque année, avant le 15 avril, les États membres communiquent à la Commission:
 - a) leur plan de contrôle visé au paragraphe 1, et le nombre d'entreprises qui seront contrôlées et leur répartition par secteur compte tenu des montants qui s'y rapportent;
 - b) un rapport détaillé sur l'application du présent chapitre au cours de la période de contrôle précédente, y compris les résultats de tout contrôle effectué en vertu de l'article 79.
3. Les plans de contrôle et leurs modifications établis par les États membres et communiqués à la Commission sont mis en œuvre par les États membres si, dans un délai de huit semaines, la Commission n'a pas informé les États membres de ses observations.

Article 81

Accès de la Commission aux informations et contrôle par la Commission

1. Conformément au droit national applicable en la matière, les agents de la Commission ont accès à tous les documents préparés en vue ou à la suite des contrôles organisés au titre du présent chapitre, ainsi qu'aux données détenues, y compris celles qui sont stockées dans les systèmes informatiques. Ces données sont présentées, sur demande, sur un support adéquat.
2. Les contrôles visés à l'article 77 sont effectués par les agents de l'État membre. Des agents de la Commission peuvent participer à ces contrôles mais ils ne peuvent toutefois pas exercer les pouvoirs de contrôle octroyés aux agents des États membres. Ils ont cependant accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que les agents des États membres.
3. Sans préjudice des dispositions des règlements (Euratom, CE) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96, (UE, Euratom) n° 883/2013 et (UE) 2017/1939, lorsque des dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national, ni les agents de la Commission ni les agents de l'État membre demandeur ne participent à ces actes. En tout état de cause, ils ne participent notamment pas aux visites domiciliaires ni à l'interrogatoire formel de personnes dans le cadre du droit pénal de l'État membre concerné. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

Article 82

Pouvoirs d'exécution relatifs au contrôle des opérations

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles nécessaires à l'application uniforme du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne ce qui suit:

▼B

- a) l'exécution des contrôles visés à l'article 77 en ce qui concerne la sélection des entreprises, le taux et le calendrier des contrôles;
- b) l'exécution de l'assistance mutuelle visée à l'article 79;
- c) le contenu des rapports visés à l'article 80, paragraphe 2, point b), et toute autre notification nécessaire dans le cadre du présent chapitre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*CHAPITRE IV****Système de contrôle et sanctions administratives en matière de conditionnalité****Article 83***Système de contrôle de la conditionnalité**

1. Les États membres mettent en place un système pour vérifier que les catégories suivantes de bénéficiaires respectent les obligations établies au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115:

- a) les bénéficiaires recevant des paiements directs en vertu du titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115;
- b) les bénéficiaires recevant des paiements annuels conformément aux articles 70, 71 et 72 du règlement (UE) 2021/2115;
- c) les bénéficiaires recevant un soutien conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 ou au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013.

▼M2

2. Les agriculteurs dont l'exploitation ne dépasse pas une taille maximale de 10 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 69, paragraphe 1, sont exemptés des contrôles dans le cadre d'un système mis en place conformément au paragraphe 1 du présent article.

▼B

3. Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de contrôle existants et leur administration pour assurer le respect des règles de conditionnalité.

Ces systèmes sont compatibles avec les systèmes de contrôle visés aux paragraphes 1 et 2.

▼B

4. Les États membres effectuent chaque année un examen des systèmes de contrôle visés aux paragraphes 1 et 2 à la lumière des résultats atteints.

5. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "exigence": toute exigence légale individuelle en matière de gestion prévue par le droit de l'Union visée à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115 contenue dans un acte juridique donné, distincte, quant au fond, de toute autre exigence contenue dans le même acte juridique;
- b) "acte juridique": chacune des directives et chacun des règlements individuels visés à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115;
- c) "répétition d'un cas de non-respect": le non-respect d'une même exigence ou norme intervenant à plus d'une reprise au cours d'une période de trois années civiles consécutives, à condition que le bénéficiaire ait été informé du cas de non-respect antérieur et, le cas échéant, ait eu la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce cas de non-respect antérieur.

6. Afin de respecter leurs obligations en matière de contrôle établies aux paragraphes 1 à 4, les États membres:

- a) prévoient des contrôles sur place afin de vérifier que les bénéficiaires respectent les obligations établies au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115;
- b) peuvent décider, en fonction des exigences, normes, actes juridiques ou domaines de conditionnalité concernés, d'utiliser les contrôles, y compris les contrôles administratifs, effectués dans le cadre des systèmes de contrôle applicables à ces exigences, normes, actes juridiques ou domaines de conditionnalité, pour autant que l'efficacité de ces contrôles soit au moins égale à celle des contrôles sur place visés au point a);
- c) peuvent utiliser, s'il y a lieu, un système de télédétection ou le système de suivi des surfaces ou d'autres technologies pertinentes les aidant à effectuer les contrôles sur place visés au point a);
- d) définissent l'échantillon de contrôle aux fins des contrôles sur place visés au point a) qui doivent être effectués chaque année sur la base d'une analyse des risques qui:
 - i) tient compte de la structure des exploitations agricoles, du risque de non-respect inhérent et, le cas échéant, de la participation des bénéficiaires aux services de conseil agricole visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, et leur appliquent des facteurs de pondération;
 - ii) comporte une composante aléatoire; et
 - iii) prévoit que l'échantillon de contrôle couvre au moins 1 % des bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article;

▼B

- e) en ce qui concerne les obligations de conditionnalité dans le cadre de la directive 96/22/CE du Conseil ⁽¹⁾, considèrent l'application d'un niveau d'échantillonnage spécifique pour les plans de suivi comme répondant à l'exigence du taux minimal prévue au point d) du présent paragraphe.

▼M2**▼B***Article 84***Système de sanctions administratives en matière de conditionnalité**

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 83, paragraphe 1, du présent règlement qui, à un moment quelconque de l'année civile concernée, ne respectent pas les obligations établies au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Les sanctions administratives visées au premier alinéa s'appliquent uniquement lorsque le cas de non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné, et lorsque l'une ou chacune des deux conditions suivantes est remplie:

- a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire;
- b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2021/2115 ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, en ce qui concerne les zones forestières, les sanctions administratives visées au premier alinéa ne s'appliquent pas si aucune aide n'est demandée pour la zone en question conformément aux articles 70 et 71 du règlement (UE) 2021/2115.

2. Dans leur système de sanctions administratives visé au paragraphe 1, les États membres:

- a) prévoient des règles relatives à l'application de sanctions administratives en cas de cession de tout ou partie des terres agricoles ou de tout ou partie d'une exploitation agricole au cours de l'année civile ou des années civiles concernées; ces règles sont fondées sur une attribution juste et équitable de la responsabilité du non-respect entre cédants et cessionnaires;
- b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction administrative à un bénéficiaire par année civile lorsque le montant de la sanction est inférieur ou égal à 100 EUR; toutefois, le bénéficiaire est informé de la constatation du cas non-respect et de l'obligation de prendre une mesure corrective pour l'avenir;

⁽¹⁾ Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

▼B

c) prévoient qu'aucune sanction administrative n'est appliquée si:

- i) le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3;
- ii) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Aux fins du premier alinéa, point a), on entend par "cession" tout type de transaction par laquelle tout ou partie des terres agricoles ou tout ou partie d'une exploitation agricole cesse d'être à la disposition du cédant.

3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la légalité et la régularité des dépenses sur lesquelles elle porte.

▼M2

4. Les agriculteurs dont l'exploitation ne dépasse pas une taille maximale de 10 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 69, paragraphe 1, sont exemptés des sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 85.

▼B*Article 85***Application et calcul des sanctions administratives**

1. Les sanctions administratives visées à l'article 84 sont appliquées par réduction ou par exclusion du montant total des paiements énumérés à l'article 83, paragraphe 1, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide que ledit bénéficiaire a introduites ou introduira au cours de l'année civile de la constatation du cas de non-respect. Les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est constaté.

Pour le calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance, de la répétition et du caractère intentionnel du cas de non-respect constaté. Les sanctions administratives imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les sanctions administratives sont fondées sur les contrôles effectués conformément à l'article 83, paragraphe 6.

2. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements visé au paragraphe 1.

3. Lorsque le cas de non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, aucune sanction administrative n'est appliquée.

Les États membres mettent en place un mécanisme d'alerte pour veiller à ce que les bénéficiaires soient informés des cas de non-respect constatés et des éventuelles mesures correctives à prendre. Ce mécanisme comprend également les services spécifiques de conseil agricole visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, auxquels les bénéficiaires concernés peuvent être obligés de recourir.

4. Lorsqu'un État membre utilise le système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), pour détecter les cas de non-respect, il peut décider d'appliquer un pourcentage de réduction inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 2 du présent article.

▼B

5. Lorsque le cas de non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose un risque direct pour la santé publique ou animale, un pourcentage de réduction plus élevé que celui prévu au paragraphe 2 est appliqué.

6. Lorsque le même cas de non-respect persiste ou se reproduit une fois au cours de trois années civiles consécutives, le pourcentage de réduction est, en règle générale, égal à 10 % du montant total des paiements visés au paragraphe 1. De nouvelles répétitions du même cas de non-respect sans raison justifiée de la part du bénéficiaire sont considérées comme des cas de non-respect intentionnel.

En cas de non-respect intentionnel, le pourcentage de réduction est d'au moins 15 % du montant total des paiements visés au paragraphe 1.

7. Afin de garantir des conditions équitables pour les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des sanctions administratives prévues au présent chapitre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles détaillées sur l'application et le calcul de ces sanctions.

*Article 86***Montants résultant des sanctions administratives en matière de conditionnalité**

Les États membres peuvent retenir 25 % des montants résultant des réductions et des exclusions visées à l'article 85.

*CHAPITRE V****Système de contrôle et sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale****Article 87***Système de contrôle de la conditionnalité sociale**

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2115 qui ne respectent pas les règles relatives à la conditionnalité sociale énumérées à l'annexe IV dudit règlement.

À cette fin, les États membres recourent à leurs systèmes de contrôle et d'exécution dans le domaine de la législation sociale et du travail et des normes du travail applicables afin de s'assurer que les bénéficiaires des aides visées à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2115, au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 ou au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 respectent les obligations visées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115.

▼B

2. Les États membres dissocient clairement, d'une part, les responsabilités des autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail et les normes du travail applicables et, d'autre part, les responsabilités des organismes payeurs, dont le rôle consiste à exécuter les paiements et à appliquer les sanctions au titre du mécanisme de conditionnalité sociale.

*Article 88***Système de sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale**

1. Dans le cadre du système visé à l'article 87, paragraphe 1, premier alinéa, l'organisme payeur reçoit au moins une fois par an une notification l'informant des cas de non-respect lorsque des décisions exécutoires à cet égard ont été prises par les autorités ou organismes visés à l'article 87, paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du cas de non-respect concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel. Les États membres peuvent recourir à tout système national applicable de classement des sanctions en matière de travail pour procéder à cette évaluation. La notification à l'organisme payeur respecte l'organisation interne, les tâches et les procédures des autorités et organismes visés à l'article 87, paragraphe 2.

Notification est faite à l'organisme payeur uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et lorsque l'une ou chacune des deux conditions suivantes est remplie:

- a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire;
- b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2021/2115 ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

2. Dans leurs systèmes de sanctions administratives visés à l'article 87, paragraphe 1, les États membres:

- a) peuvent décider de ne pas appliquer une sanction administrative à un bénéficiaire pour une année civile lorsque le montant de la sanction est inférieur ou égal à 100 EUR; toutefois, le bénéficiaire est informé du constat de non-respect et de l'obligation de prendre une mesure corrective pour l'avenir;
- b) prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:
 - i) le non-respect est dû à un cas de force majeure;
 - ii) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la légalité et la régularité des dépenses sur lesquelles elle porte.

▼B*Article 89***Application et calcul de la sanction administrative**

1. Les sanctions administratives sont appliquées par réduction ou par exclusion du montant total des paiements énumérés à l'article 83, paragraphe 1, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide que ledit bénéficiaire a introduites ou introduira au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.

Pour le calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté, conformément à l'évaluation des autorités ou organismes visés à l'article 87, paragraphe 2. Les sanctions administratives imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les dispositions pertinentes de l'article 85, paragraphes 2, 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis à l'application et au calcul des sanctions administratives.

2. Afin de garantir des conditions équitables pour les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des sanctions administratives prévues au présent chapitre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles détaillées sur l'application et le calcul de ces sanctions.

TITRE V**DISPOSITIONS COMMUNES***CHAPITRE I****Transmission des informations****Article 90***Communication des informations**

1. Outre leurs obligations de communication au titre du règlement (UE) 2021/2115, les États membres transmettent à la Commission les informations, déclarations et documents suivants:

- a) pour les organismes payeurs agréés et les organismes de coordination désignés et agréés:
 - i) leur acte d'agrément et, le cas échéant, leur acte de désignation;
 - ii) leur fonction (organisme payeur agréé ou organisme de coordination désigné et agréé);
 - iii) le cas échéant, le retrait de leur agrément;

▼B

- b) pour les organismes de certification:
 - i) leur nom;
 - ii) leur adresse;
 - c) pour les mesures afférentes aux opérations financées par le FEAGA et le Feader:
 - i) les déclarations de dépenses, qui valent également demandes de paiement, signées par l'organisme payeur agréé ou par l'organisme de coordination désigné et agréé, accompagnées des renseignements requis;
 - ii) pour ce qui concerne le FEAGA, les états prévisionnels de leurs besoins financiers et, pour ce qui concerne le Feader, une actualisation des prévisions des déclarations de dépenses qui seront présentées au cours de l'année et les prévisions des déclarations de dépenses pour l'exercice financier suivant;
 - iii) la déclaration de gestion et les comptes annuels des organismes payeurs agréés.
2. Les États membres informent régulièrement la Commission de l'application du système intégré visé au titre IV, chapitre II. La Commission organise des échanges de vues sur ce sujet avec les États membres.

*Article 91***Confidentialité**

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations communiquées ou obtenues dans le cadre des mesures de vérification et d'apurement des comptes mises en œuvre en application du présent règlement.

Les règles établies à l'article 8 du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 s'appliquent à ces informations.

2. Sans préjudice des dispositions nationales relatives aux procédures judiciaires, les informations recueillies au cours des contrôles prévus au titre IV, chapitre III, sont protégées par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, du fait de leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions de l'Union, doivent en avoir connaissance aux fins de l'exercice de ces fonctions.

*Article 92***Pouvoirs d'exécution relatifs à la transmission d'informations**

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

- a) la forme, le contenu, la périodicité, les délais et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à disposition de la Commission:
 - i) des déclarations de dépenses et des états prévisionnels de dépenses ainsi que leur actualisation, y compris les recettes affectées;

▼B

- ii) de la déclaration de gestion et des comptes annuels des organismes payeurs;
 - iii) des rapports de certification des comptes;
 - iv) des noms et données d'identification des organismes payeurs agréés, des organismes de coordination désignés et agréés et des organismes de certification désignés;
 - v) des modalités de prise en compte et de paiement des dépenses financées par le FEAGA et le Feader;
 - vi) des notifications des redressements financiers effectués par les États membres dans le cadre des interventions en faveur du développement rural;
 - vii) des informations relatives aux mesures prises en vertu de l'article 59;
- b) les modalités d'échange d'informations et de documents entre la Commission et les États membres et la mise en place de systèmes d'information y compris le type, le format, le contenu des données à traiter par ces systèmes et les règles correspondantes applicables à leur conservation;
- c) les notifications à la Commission par les États membres d'informations, de documents, de statistiques et de rapports, ainsi que les délais et les modes de notification.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Utilisation de l'euro

Article 93

Principes généraux

1. Les montants figurant dans les décisions d'exécution de la Commission portant approbation des plans stratégiques relevant de la PAC, les montants des engagements et des paiements de la Commission, ainsi que les montants des dépenses attestées ou certifiées et des déclarations de dépenses des États membres sont exprimés et versés en euros.

2. Les prix et les montants fixés dans la législation agricole sont exprimés en euros.

Ces prix et ces montants sont perçus ou octroyés en euros dans les États membres ayant adopté l'euro et dans la monnaie nationale dans les États membres n'ayant pas adopté l'euro.

Article 94

Taux de change et fait générateur

1. Les prix et les montants visés à l'article 93, paragraphe 2, sont convertis, dans les États membres n'ayant pas adopté l'euro, en monnaie nationale au moyen d'un taux de change.

▼B

2. Le fait générateur du taux de change est:
 - a) l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les montants perçus ou octroyés dans les échanges avec les pays tiers;
 - b) le fait par lequel le but économique de l'opération est atteint dans tous les autres cas.
3. Lorsqu'un paiement direct prévu par le règlement (UE) 2021/2115 est effectué à un bénéficiaire dans une monnaie autre que l'euro, les États membres convertissent en monnaie nationale le montant de l'aide exprimé en euros sur la base du dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne (BCE) avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider, dans des cas dûment justifiés, de procéder à la conversion sur la base de la moyenne des taux de change établis par la BCE au cours du mois précédant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée. Les États membres qui optent pour cette solution établissent et publient ce taux moyen avant le 1^{er} décembre de ladite année.

4. En ce qui concerne le FEAGA, lors de l'établissement de leurs déclarations de dépenses, les États membres n'ayant pas adopté l'euro appliquent le même taux de change que celui qu'ils ont utilisé pour effectuer les paiements aux bénéficiaires ou percevoir les recettes, conformément au présent chapitre.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux faits générateurs et au taux de change à utiliser. Le fait générateur spécifique est déterminé en tenant compte des critères suivants:

- a) applicabilité effective, et dans les plus brefs délais possibles, des adaptations au taux de change;
- b) similitude des faits générateurs relatifs à des opérations analogues, réalisées dans le cadre de l'organisation de marché;
- c) cohérence des faits générateurs pour les divers prix et montants relatifs à l'organisation de marché;
- d) praticabilité et efficacité des contrôles de l'application de taux de change adéquats.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives au taux de change applicable lors de l'établissement des déclarations de dépenses et de l'enregistrement des opérations de stockage public dans la comptabilité de l'organisme payeur.



Article 95

Mesures de sauvegarde et dérogations

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution en vue de sauvegarder l'application du droit de l'Union lorsque des pratiques monétaires exceptionnelles concernant une monnaie nationale risquent de la compromettre. Ces actes d'exécution ne peuvent déroger aux règles existantes que pendant la durée strictement nécessaire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Les mesures visées au premier alinéa sont notifiées immédiatement au Parlement européen, au Conseil et aux États membres.

2. Lorsque des pratiques monétaires exceptionnelles concernant une monnaie nationale risquent de compromettre l'application du droit de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des dérogations au présent chapitre, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un État membre recourt à des techniques de change anormales, telles que des taux de change multiples, ou applique des accords de troc;
- b) lorsque des États membres disposent d'une monnaie qui ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change ou risque d'évoluer en créant des distorsions dans les échanges.

Article 96

Utilisation de l'euro par les États membres n'ayant pas adopté l'euro

1. Si un État membre n'ayant pas adopté l'euro décide de payer les dépenses résultant de la législation agricole en euros plutôt que dans sa monnaie nationale, ledit État membre prend des mesures pour garantir que l'utilisation de l'euro ne procure pas un avantage systématique par rapport à l'utilisation de sa monnaie nationale.

2. L'État membre notifie à la Commission avant leur prise d'effet les mesures envisagées visées au paragraphe 1. Lesdites mesures demeurent sans effet jusqu'à ce que la Commission a notifié son accord à leur sujet audit État membre.

CHAPITRE III

Établissement de rapports

Article 97

Rapport financier annuel

Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant l'exercice budgétaire, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport financier sur l'administration du FEAGA et du Feader au cours de l'exercice budgétaire écoulé.



CHAPITRE IV

Transparence

Article 98

Publication d'informations relatives aux bénéficiaires

1. Les États membres veillent à la publication ex-post annuelle des bénéficiaires du FEAGA et du Feader aux fins de l'article 49, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1060 et conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, y compris, le cas échéant, les informations relatives aux groupes auxquels les bénéficiaires participent conformément à l'article 59, paragraphe 4, du présent règlement, telles qu'elles leur ont été communiquées par ces bénéficiaires conformément à l'article 59, paragraphe 4, du présent règlement.

2. L'article 49, paragraphe 3, points a), b), d) à j) et l), et l'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent en ce qui concerne les bénéficiaires du Feader et du FEAGA, le cas échéant. L'application de l'article 49, paragraphe 3, point e), dudit règlement est limitée à la finalité de l'opération. L'article 49, paragraphe 3, point k) dudit règlement s'applique au Feader.

3. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) "opération": une mesure, un secteur ou un type d'intervention;
- b) "coût total de l'opération": les montants des paiements correspondant à chaque mesure, secteur ou type d'intervention financés par le FEAGA ou le Feader, perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice financier concerné; en ce qui concerne les paiements correspondant aux types d'intervention financés par le Feader, les montants à publier correspondent au financement public total, y compris la contribution nationale et la contribution de l'Union;
- c) "indicateur d'emplacement ou géolocalisation de l'opération": la municipalité dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré et, s'il est disponible, le code postal ou la partie de ce code qui identifie la municipalité.

4. Chaque État membre met les informations visées à l'article 49, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1060 à disposition sur un site internet unique. Ces informations restent accessibles pendant deux ans à compter de la date de leur publication initiale.

Les États membres ne publient pas les informations visées à l'article 49, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/1060 lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est inférieur ou égal à 1 250 EUR.

Article 99

Information des bénéficiaires à propos de la publication de données les concernant

Les États membres informent les bénéficiaires que des données les concernant seront publiées conformément à l'article 98 et que ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union.

▼B

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679, lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les États membres informent les bénéficiaires de leurs droits en vertu dudit règlement et des procédures applicables pour l'exercice de ces droits.

*Article 100***Pouvoirs d'exécution en matière de transparence**

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles concernant:

- a) la forme, y compris le mode de présentation par mesure, secteur ou type d'intervention, ainsi que le calendrier de la publication prévue aux articles 98 et 99;
- b) l'application uniforme de l'article 99;
- c) la coopération entre la Commission et les États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

*CHAPITRE V****Protection des données à caractère personnel****Article 101***Traitement et protection des données à caractère personnel**

1. Sans préjudice des articles 98, 99 et 100, les États membres et la Commission collectent les données à caractère personnel aux fins de l'exécution de leurs obligations respectives en matière de gestion, de contrôle, d'audit ainsi que de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement et, notamment, celles établies au titre II, chapitre II, au titre III, chapitres III et IV, au titre IV et au titre V, chapitre III, ainsi qu'à des fins statistiques, et ne traitent pas ces données de manière incompatible avec ces finalités.
2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de suivi et d'évaluation au titre du règlement (UE) 2021/2115 ainsi qu'à des fins statistiques, elles sont rendues anonymes.
3. Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. En particulier, ces données ne sont pas stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ces données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, compte tenu des durées minimales de conservation fixées par les dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables.

▼B

4. Les États membres informent les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et des organes de l'Union conformément au paragraphe 1 et qu'elles bénéficient à cet égard des droits en matière de protection des données prévus dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

TITRE VI

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

*Article 102***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 7 décembre 2021. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 54, paragraphe 4, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

▼B

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 1, l'article 17, paragraphe 5, l'article 23, paragraphe 2, l'article 38, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, l'article 41, paragraphe 3, l'article 44, paragraphes 4 et 5, l'article 47, paragraphe 1, l'article 52, paragraphe 1, l'article 54, paragraphe 4, l'article 55, paragraphe 6, l'article 60, paragraphe 3, l'article 64, paragraphe 3, l'article 74, l'article 76, paragraphe 2, l'article 85, paragraphe 7, l'article 89, paragraphe 2, l'article 94, paragraphes 5 et 6, l'article 95, paragraphe 2, et l'article 105 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 103***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "comité des Fonds agricoles". Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Aux fins des articles 11, 12, 17, 18, 23, 26, 32, 39 à 44, 47, 51 à 55, 58, 59, 60, 64, 75, 82, 92, 95 et 100, pour les questions relatives aux interventions sous forme de paiements directs, aux interventions dans certains secteurs, aux interventions en faveur du développement rural et à l'organisation commune des marchés, la Commission est assistée respectivement par le comité des Fonds agricoles, par le comité "Politique agricole commune" institué par le règlement (UE) 2021/2115⁺ et par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par le règlement (UE) n° 1308/2013.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES*Article 104***Abrogation**

1. Le règlement (UE) n° 1306/2013 est abrogé.

Néanmoins:

a) l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 continuent de s'appliquer:

▼B

- i) aux dépenses encourues et aux paiements effectués pour des régimes de soutien au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 avant et pendant l'année civile 2022;
- ii) pour des mesures mises en œuvre au titre des règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1144/2014 jusqu'au 31 décembre 2022;

▼C1

- iii) pour les régimes d'aide visés à l'article 5, paragraphe 6, premier alinéa, point c), et à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour les opérations mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 après le 31 décembre 2022 et jusqu'à la fin de ces régimes d'aide; et

▼M2

- iv) pour ce qui est du Feader, en ce qui concerne les dépenses encourues par les bénéficiaires et les paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'exception des articles 96 et 97 du règlement (UE) n° 1306/2013 dans le cas des bénéficiaires qui sont soumis au système de contrôle visé à l'article 83 du présent règlement;

▼B

- b) l'article 69 du règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour des régimes de soutien au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 et dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural approuvés par la Commission au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 et d'autres mesures de la PAC prévues au titre II, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 et mises en œuvre avant le 1^{er} janvier 2023;
- c) l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les recettes déclarées dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural approuvés par la Commission au titre du règlement (UE) n° 1305/2013, du règlement (CE) n° 1698/2005 et du règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission ⁽²⁾;
- d) le règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les dépenses liées aux engagements juridiques visés à l'article 155, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115. Nonobstant cela, l'article 31 du présent règlement s'applique aux dépenses notifiées à la Commission conformément à l'article 155, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 qui sont, à cette fin, considérées comme un type d'intervention.

⁽¹⁾ ► **C1** Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (voir page 262 du présent Journal officiel). ◀

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section "Garantie", des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

▼B

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement, au règlement (UE) 2021/2115 et au règlement (UE) n° 1308/2013 et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

*Article 105***Mesures transitoires**

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires afin d'assurer une transition sans heurt entre les dispositions prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013, visées à l'article 104 du présent règlement, et celles établies dans le présent règlement, complétant le présent règlement par des dérogations et des ajouts aux règles prévues dans le présent règlement.

*Article 106***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cependant, l'article 16 s'applique aux dépenses effectuées à compter du 16 octobre 2022 en ce qui concerne le FEAGA.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) n° 1306/2013	Présent règlement	Règlement (UE) 2021/2115	Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 1er	Article 1er	—	—
Article 2	Articles 2 et 3	—	—
Article 3	Article 4	—	—
Article 4	Article 5	—	—
Article 5	Article 6	—	—
Article 6	Article 7	—	—
Article 7, paragraphes 1, 2 et 3	Article 9	—	—
Article 7, paragraphes 4 et 5	Article 10	—	—
Article 7, paragraphe 6	—	—	—
Article 8	Article 11	—	—
Article 9	Article 12	—	—
Article 10	Article 37, point a)	—	—
Article 11	Article 44, paragraphe 1	—	—
Article 12	—	Article 15, paragraphes 1, 2 et 4	—
Article 13, paragraphe 1	—	Article 15, paragraphe 3	—
Article 13, paragraphes 2 et 3	—	—	—
Article 14	—	—	—
Article 15	—	—	—
Article 16	Article 14	—	—
Article 17	Article 20	—	—
Article 18	Article 21	—	—
Article 19	Article 22	—	—
Article 20	Article 23	—	—
Article 21	Article 24	—	—
Article 22	Article 25	—	—
Article 23	Article 26	—	—
Article 24	Article 15	—	—
Article 25	Article 16	—	—
Article 26	Article 17	—	—
Article 27	Article 18	—	—
Article 28	Article 19	—	—
Article 29	—	—	—
Article 30	Article 36	—	—
Article 31	Article 27	—	—

▼B

Règlement (UE) n° 1306/2013	Présent règlement	Règlement (UE) 2021/2115	Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 32	Article 28	—	—
Article 33	Article 29	—	—
Article 34	Article 30	—	—
Article 35	Article 31	—	—
Article 36	Article 32	—	—
Article 37	Article 33	—	—
Article 38	Article 34	—	—
Article 39	Article 35	—	—
Article 40	Article 38	—	—
Article 41	Article 39	—	—
Article 42	—	—	—
Article 43	Article 45	—	—
Article 44	Article 43, paragraphe 1	—	—
Article 45	Article 46	—	—
Article 46	Article 43, paragraphe 2 et article 47	—	—
Article 47	Article 49	—	—
Article 48	Article 50	—	—
Article 49	Article 51, paragraphes 1 et 2	—	—
Article 50	Article 51, paragraphe 3 et article 52	—	—
Article 51	Article 53	—	—
Article 52	Article 55	—	—
Article 53	—	—	—
Article 54	—	—	—
Article 55	Article 56	—	—
Article 56	Article 57	—	—
Article 57	Article 58	—	—
Article 58	Article 59	—	—
Article 59	—	—	—
Article 60	Article 62	—	—
Article 61	Article 63	—	—
Article 62	Article 60	—	—
Article 63, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphes 2 à 5	—	—	—
Article 63, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 61	—	—
Article 64	—	—	—
Article 65	—	—	—
Article 66	Article 64	—	—
Article 67	Article 65	—	—

▼B

Règlement (UE) n° 1306/2013	Présent règlement	Règlement (UE) 2021/2115	Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 68	Article 66	—	—
Article 69, paragraphe 1, premier alinéa	Article 67, paragraphe 1, deuxième alinéa	—	—
Article 69, paragraphe 1, deuxième alinéa	—	—	—
Article 69, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 67, paragraphe 1, quatrième alinéa	—	—
Article 69, paragraphe 2	Article 67, paragraphe 2	—	—
Article 70	Article 68	—	—
Article 71	Article 73	—	—
Article 72	Article 69	—	—
Article 73	Article 71	—	—
Article 74, paragraphe 1	Article 72	—	—
Article 74, paragraphes 2, 3 et 4	—	—	—
Article 75	Article 44, paragraphes 2, 3 et 5	—	—
Article 76	Article 74	—	—
Article 77	—	—	—
Article 78	Article 75	—	—
Article 79	Article 76	—	—
Article 80	Article 77, paragraphes 1, 2 et 5	—	—
Article 81	Article 78, paragraphes 1, 2 et 3	—	—
Article 82, paragraphes 1 et 2	Article 78, paragraphes 4 et 5	—	—
Article 82, paragraphes 3 et 4	—	—	—
Article 83, paragraphe 1	Article 79	—	—
Article 83, paragraphes 2 et 3	—	—	—
Article 84, paragraphes 1, 2, 3 et 4	Article 80	—	—
Article 84, paragraphe 5	—	—	—
Article 84, paragraphe 6	Article 77, paragraphe 4	—	—
Article 85, paragraphes 1, 3 et 4	—	—	—
Article 85, paragraphe 2	Article 77, paragraphe 3	—	—
Article 86, paragraphe 1	Article 80, paragraphe 2, point b)	—	—
Article 86, paragraphe 2	—	—	—
Article 87	Article 81	—	—
Article 88	Article 82	—	—
Article 89	—	—	Article 90 bis
Article 90	—	—	Article 116 bis
Article 91	—	Article 12	—

▼B

Règlement (UE) n° 1306/2013	Présent règlement	Règlement (UE) 2021/2115	Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 92	—	Article 12	—
Article 93	—	Article 12	—
Article 94	—	Article 14	—
Article 95	—	—	—
Article 96	Article 83	—	—
Article 97	Article 84	—	—
Article 98	—	—	—
Article 99	Article 85	—	—
Article 100	Article 86	—	—
Article 101, paragraphe 1	—	—	—
Article 101, paragraphe 2	Article 85, paragraphe 7	—	—
Article 102	Article 90	—	—
Article 103	Article 91	—	—
Article 104	Article 92	—	—
Article 105	Article 93	—	—
Article 106	Article 94	—	—
Article 107	Article 95	—	—
Article 108	Article 96	—	—
Article 109	Article 97	—	—
Article 110	—	Article 128	—
Article 111	Article 98, paragraphes 1, 2 et 3	—	—
Article 112	Article 98, paragraphe 4	—	—
Article 113	Article 99	—	—
Article 114	Article 100	—	—
Article 115	Article 102	—	—
Article 116	Article 103	—	—
Article 117	Article 101	—	—
Article 118	—	—	—
Article 119	Article 104	—	—
Article 119 bis	—	—	—
Article 120	Article 105	—	—
Article 121	Article 106	—	—
Annexe I	—	—	—
Annexe II	—	Annexe III	—
Annexe III	Annexe	—	—

		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement délégué (UE) 2023/330 de la Commission du 22 novembre 2022	L 44	1	14.2.2023
► <u>M2</u>	Règlement délégué (UE) 2024/1235 de la Commission du 12 mars 2024	L 1235	1	26.4.2024
► <u>M3</u>	Règlement délégué (UE) 2025/1159 de la Commission du 31 mars 2025	L 1159	1	12.6.2025

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION****du 7 décembre 2021**

complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

TITRE I**OBJET***Article premier***Objet**

Le présent règlement complète le règlement (UE) 2021/2115 avec les éléments suivants:

- a) des exigences supplémentaires pour certains types d'intervention, spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027:
 - i) sous la forme de paiements directs pour la culture de chanvre et de coton;
 - ii) dans les secteurs agricoles visés à l'article 42 du règlement (UE) 2021/2115;
 - iii) en faveur des ressources génétiques et du bien-être animal dans le cadre des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion, ainsi qu'en faveur des systèmes de qualité dans le domaine du développement rural;
- b) des règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

TITRE II**EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS TYPES D'INTERVENTION SOUS LA FORME DE PAIEMENTS DIRECTS***CHAPITRE I****Chanvre****Article 2***Conditions d'admissibilité supplémentaires**

Lorsqu'ils établissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les définitions prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres subordonnent l'octroi de paiements pour la production de chanvre à l'utilisation de semences de variétés de chanvre qui remplissent les conditions suivantes:

▼B

- a) elles sont inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles le 15 mars de l'année pour laquelle le paiement est accordé et couvertes par la publication visée à l'article 17 de la directive 2002/53/CE du Conseil ⁽¹⁾;
- b) leur teneur en $\Delta 9$ tétrahydrocannabinol (ci-après dénommée la «teneur en THC») n'a pas dépassé, pendant deux années consécutives, la limite fixée à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115;
- c) elles sont certifiées conformément à la directive 2002/57/CE du Conseil ⁽²⁾ ou conformément à l'article 10 de la directive 2008/62/CE de la Commission ⁽³⁾ dans le cas des variétés de conservation.

*Article 3***Vérification des variétés de chanvre et détermination quantitative de la teneur en THC**

1. Les États membres mettent en place un système de vérification de la teneur en THC des variétés de chanvre, qui leur permet d'appliquer la méthode de vérification des variétés de chanvre et de détermination quantitative de la teneur en THC des variétés de chanvre figurant à l'annexe I.
2. L'autorité compétente de l'État membre conserve les données relatives aux teneurs en THC constatées. Pour chaque variété, ces données comportent au minimum les résultats relatifs à la teneur en THC de chaque échantillon, exprimée en pourcentage à deux décimales, la procédure utilisée, le nombre de tests réalisés, le moment où le prélèvement a été effectué et les mesures prises à l'échelon national.
3. Si la moyenne de tous les échantillons d'une variété donnée dépasse la teneur en THC prévue à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres recourent à la procédure B définie à l'annexe I du présent règlement pour la variété concernée au cours de l'année de demande suivante. Cette procédure est utilisée au cours des années de demande suivantes, à moins que tous les résultats de l'analyse de la variété concernée ne soient inférieurs à la teneur en THC prévue à l'article 4, paragraphe 4), deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115.
4. Si, pour la deuxième année, la moyenne de tous les échantillons d'une variété donnée dépasse la teneur en THC prévue à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, l'État membre notifie à la Commission le nom de la variété concernée au plus tard le 15 janvier de l'année de demande suivante. À compter de cette année de demande, la culture de la variété concernée ne donne pas droit à des paiements directs dans l'État membre concerné.

⁽¹⁾ Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

⁽³⁾ Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés (JO L 162 du 21.6.2008, p. 13).

▼B

5. Les États membres veillent à ce que les producteurs de chanvre soient informés en temps utile du nom des variétés de chanvre qui ne peuvent pas bénéficier du paiement direct visé à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, à la suite d'une notification au titre du paragraphe 4 du présent article, en rendant l'information notifiée publique au plus tard à la date de présentation de la demande unique.

*Article 4***Culture dérobée**

Aux fins du présent chapitre, on entend par «chanvre cultivé en culture dérobée» les cultures de chanvre semées après le 30 juin d'une année donnée.

*Article 5***Exigences relatives aux cultures**

Les cultures de chanvre continuent à se faire dans des conditions de croissance normales, conformément à la pratique locale, pendant au moins dix jours après la date de la fin de la floraison, de sorte que les contrôles nécessaires à l'application du présent article puissent être effectués.

La culture du chanvre en culture dérobée continue à se faire dans des conditions de croissance normales, conformément aux normes locales, au moins jusqu'à la fin de la période de végétation.

Les États membres peuvent autoriser la récolte de chanvre avant l'expiration de la période de dix jours suivant la fin de la floraison, pour autant que la récolte intervienne après le début de la floraison et que les inspecteurs indiquent, pour chaque parcelle concernée, les parties représentatives qui continuent à être cultivées pendant au moins dix jours après la fin de la floraison en vue du contrôle, conformément à la méthode énoncée à l'annexe I.

*CHAPITRE II***Coton***Article 6***Agrément des terres agricoles pour la production de coton**

Les États membres visés à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2115 établissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des critères objectifs pour l'agrément des terres agricoles conformément à l'article 37, paragraphe 3, dudit règlement.

Ces critères sont fondés sur un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) l'économie agricole des régions pour lesquelles la production de coton est importante;
- b) l'état pédoclimatique des surfaces concernées;
- c) la gestion des eaux d'irrigation;
- d) les systèmes de rotation et les méthodes culturales susceptibles de respecter l'environnement.



Article 7

Agrément des variétés pour l'ensemencement

Les États membres visés à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2115 indiquent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les variétés, enregistrées dans le «Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles» prévu par la directive 2002/53/CE et adaptées aux besoins de leur marché, qui sont agréées pour l'ensemencement.

Article 8

Conditions supplémentaires pour bénéficier de l'aide spécifique au coton

Pour l'aide spécifique au coton visée à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres visés à l'article 36 dudit règlement définissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une densité minimale de plantation sur la surface ensemencée fixée sur la base des conditions pédologiques et météorologiques et des caractéristiques régionales spécifiques, le cas échéant.

Article 9

Agrément des organisations interprofessionnelles

1. L'agrément d'une organisation interprofessionnelle au sens de l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 est octroyé par l'État membre dans lequel les égreneurs sont établis et pour une période d'un an, commençant en temps utile avant la saison des semences de cette année, pour autant que l'organisation remplisse les critères suivants:

- a) elle couvre une superficie totale d'au moins 4 000 ha qui satisfont aux critères d'agrément visés à l'article 6 du présent règlement;
- b) elle a adopté des règles de fonctionnement interne, concernant notamment les conditions et les cotisations d'adhésion, conformément aux dispositions nationales et aux règles de l'Union.

2. Lorsqu'il est constaté qu'une organisation interprofessionnelle agréée ne remplit plus les critères d'agrément prévus au paragraphe 1, l'État membre qui a octroyé l'agrément procède au retrait de celui-ci, à moins qu'il ne soit remédié au non-respect dans un délai à déterminer par l'État membre dans la décision de retrait. L'autorité compétente de l'État membre responsable informe au préalable l'organisation interprofessionnelle de son intention de retirer un agrément, ainsi que des raisons ayant motivé le retrait. Elle donne à l'organisation interprofessionnelle la possibilité de présenter ses observations dans un délai fixé dans la notification du retrait envisagé.

Les agriculteurs membres d'une organisation interprofessionnelle agréée dont l'agrément est retiré conformément au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent pas bénéficier de la majoration de l'aide spécifique au coton conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.



Article 10

Obligations des agriculteurs produisant du coton

1. Un agriculteur ne peut être membre de plus d'une organisation interprofessionnelle agréée visée à l'article 39, paragraphe 1, règlement (UE) 2021/2115.
2. Un agriculteur membre d'une organisation interprofessionnelle agréée est tenu de livrer le coton produit uniquement à un égreneur appartenant à cette même organisation.
3. La participation des agriculteurs à une organisation interprofessionnelle agréée résulte d'une adhésion volontaire.

TITRE III

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS TYPES D'INTERVENTION DANS LES SECTEURS VISÉS À L'ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT (UE) 2021/2115

CHAPITRE I

Règles communes applicables aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, de l'apiculture, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table et dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115

Section 1

Règles communes concernant les investissements, les types agroenvironnementaux et climatiques d'intervention, l'accompagnement, la promotion et la communication, les fonds de mutualisation, la replantation, la récolte en vert et la non-récolte, l'assurance-récolte, les retraits du marché et le stockage collectif

Article 11

Investissements dans des actifs corporels et incorporels

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des investissements dans des actifs corporels et incorporels prévus dans les secteurs des fruits et légumes, de l'apiculture, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient les dispositions suivantes:

- a) les actifs corporels et incorporels acquis sont utilisés conformément à la nature, aux objectifs et à l'utilisation prévue par le bénéficiaire, tels qu'ils sont décrits dans les interventions correspondantes du plan stratégique relevant de la PAC et, le cas échéant, dans le programme opérationnel approuvé;

▼B

- b) sans préjudice du paragraphe 10, les actifs corporels et incorporels acquis restent à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de cinq ans à fixer par les États membres en tenant compte de la nature des actifs. Chacune de ces périodes est calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ou de la date à laquelle l'actif est mis à la disposition du bénéficiaire.

Les États membres peuvent toutefois prévoir une période plus courte pendant laquelle l'actif reste la propriété et la possession du bénéficiaire, mais celle-ci ne peut être inférieure à trois ans aux fins du maintien des investissements ou des emplois créés par les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽⁴⁾.

Les investissements dans des actifs corporels visés au premier alinéa sont effectués dans les locaux du bénéficiaire ou, le cas échéant, dans les locaux de ses membres producteurs ou de ses filiales respectant l'exigence de 90 % visée à l'article 31, paragraphe 7, du présent règlement. Cependant, dans le secteur de l'apiculture, les États membres peuvent également prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des investissements dans des actifs corporels en dehors des locaux du bénéficiaire.

Lorsque les investissements sont réalisés sur un terrain loué en vertu de règles particulières de propriété nationales, l'obligation d'être la propriété du bénéficiaire peut ne pas s'appliquer si les actifs ont été en possession du bénéficiaire au moins pendant la période requise au point b) du premier alinéa.

2. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que l'aide aux investissements dans des actifs corporels et incorporels, y compris ceux sous contrat de crédit-bail, peut être financée en un seul montant ou en plusieurs tranches qui ont été approuvées, le cas échéant, dans le programme opérationnel ou qui ont été spécifiées par les États membres dans les interventions pertinentes.

Si la période visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), pour un investissement donné dépasse la durée du programme opérationnel, les États membres veillent à ce qu'il puisse être reporté sur un programme opérationnel ultérieur.

Lorsque les États membres prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide aux investissements dans des actifs corporels et incorporels, poursuivant les objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés à l'article 46, points e) et f), et à l'article 57, point b), du règlement (UE) 2021/2115, ces investissements poursuivent un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 12, paragraphe 1, du présent règlement.

⁽⁴⁾ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

▼B

3. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide aux investissements dans des actifs corporels consistant en des systèmes de production d'énergie, à condition que la quantité d'énergie produite ne dépasse pas la quantité d'énergie pouvant être utilisée sur une base annuelle pour les activités normales du bénéficiaire.

▼M3

4. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide aux investissements dans l'irrigation, à condition qu'un système de compteur d'eau permettant de mesurer la consommation d'eau au niveau de l'exploitation ou de l'unité de production concernée soit en place ou soit mis en place dans le cadre de l'investissement.

5. Une aide aux investissements visant à améliorer une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation peut être accordée dans les conditions suivantes:

- a) il ressort d'une évaluation ex ante effectuée par le bénéficiaire que les investissements sont susceptibles de permettre de réaliser des économies d'eau compte tenu des paramètres techniques des installations ou des infrastructures existantes;
- b) lorsque les investissements ont une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent visé dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée, ce qui permet de parvenir à un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

Les États membres fixent des pourcentages pour des économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau en tant que condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, premier alinéa, point d), du règlement (UE) 2021/2115. Ces objectifs en matière d'économies d'eau sont définis en tenant compte des besoins énoncés dans les plans de gestion de district hydrographique visés dans la directive 2000/60/CE.

Les conditions énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas à des investissements dans une installation d'irrigation existante ou dans un élément d'une infrastructure d'irrigation qui n'ont d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à des investissements dans la création d'un réservoir ou à des investissements dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'ont pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

6. Une aide aux investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface peut être accordée dans les conditions suivantes:

⁽⁵⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

▼M3

- a) l'état de la masse d'eau n'a pas été jugé moins que bon dans le plan de gestion du district hydrographique concerné pour des raisons liées à la quantité d'eau; et
- b) une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement; cette analyse environnementale est effectuée ou approuvée par l'autorité compétente.

▼B

7. Une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau peut être accordée à condition que l'utilisation de cette eau soit conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.

8. Une aide aux investissements dans la création ou l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation peut être accordée à condition qu'elle n'ait pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

9. Les États membres veillent à récupérer l'aide financière de l'Union auprès du bénéficiaire si l'une des situations suivantes se produit au cours de la période visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b):

- a) une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité;
- b) un transfert d'une activité productive en dehors de la zone géographique cultivée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par ses membres;
- c) un changement de propriété, notamment lorsqu'il procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu; ou
- d) tout autre changement important affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'intervention concernée, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC sur la base des paragraphes 1 à 8 et du premier alinéa du présent paragraphe, les États membres veillent à récupérer l'aide financière de l'Union proportionnellement à la durée du non-respect.

Les États membres peuvent décider de ne pas récupérer l'aide financière de l'Union lorsque le bénéficiaire arrête une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

▼B

Si un membre producteur quitte son organisation ou son groupement de producteurs, les États membres veillent à ce que l'investissement ou sa valeur résiduelle soit récupéré par le bénéficiaire et à ce que sa valeur résiduelle soit ajoutée au fonds opérationnel.

Dans des circonstances dûment justifiées, les États membres peuvent prévoir que le bénéficiaire n'est pas tenu de récupérer l'investissement ou sa valeur résiduelle.

▼M3

10. Lorsque des investissements sont remplacés, la valeur résiduelle des investissements remplacés est:

- a) ajoutée au fonds opérationnel de l'organisation de producteurs; ou
- b) soustraite du coût de remplacement.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres n'accordent pas d'aide pour le simple remplacement des investissements par des actifs identiques.

▼B

11. Les États membres n'accordent pas d'aide aux investissements considérés comme des interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC, si ces interventions bénéficient d'une aide au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) à k), du règlement concerné.

*Article 12***Interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques**

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions poursuivant des objectifs agroenvironnementaux et climatiques dans les secteurs des fruits et légumes, de l'apiculture, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que les interventions couvertes poursuivent l'un des objectifs suivants:

- a) réduire l'utilisation d'intrants de production, l'émission de polluants ou les déchets provenant du processus de fabrication;
- b) remplacer l'utilisation des sources d'énergie d'origine fossile par des sources d'énergie renouvelables;
- c) réduire les risques environnementaux liés à l'utilisation de certains intrants de production ou à la production de certains résidus, notamment les produits phytosanitaires, les engrais, le fumier ou d'autres déjections animales;
- d) réduire l'utilisation de l'eau;

▼B

- e) être liées à des investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs agroenvironnementaux et climatiques, notamment lorsque ces objectifs concernent la protection des habitats et de la biodiversité;
- f) réduire de manière effective et mesurable les émissions de gaz à effet de serre ou assurer la séquestration durable du carbone;
- g) accroître la résilience de la production face aux risques liés au changement climatique, tels que l'érosion des sols;
- h) parvenir à la conservation, à l'utilisation durable et au développement des ressources génétiques; ou
- i) avoir pour effet de protéger ou d'améliorer l'environnement.

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires apportent la preuve de la contribution positive attendue à un ou plusieurs objectifs environnementaux lorsqu'ils soumettent pour approbation le programme opérationnel, l'intervention ou la modification de ce programme ou de cette intervention.

2. Les interventions visées au paragraphe 1 sont effectuées dans les locaux du bénéficiaire ou, le cas échéant, dans les locaux de ses membres producteurs ou dans les locaux de ses filiales respectant l'exigence de 90 % visée à l'article 31, paragraphe 7, du présent règlement. Cependant, dans le secteur de l'apiculture, les États membres peuvent également prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que ces interventions aient lieu en dehors des locaux du bénéficiaire. Les avantages escomptés et l'incidence supplémentaire de l'intervention liée aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques doivent être démontrés ex ante au moyen de spécifications de projet ou d'autres documents techniques que le bénéficiaire doit présenter lorsqu'il soumet pour approbation l'opération, le programme opérationnel ou la modification de ce programme ou de cette intervention, qui indiquent les résultats qui pourraient être obtenus par la mise en œuvre de l'intervention.

▼M1

3. Lorsqu'ils déterminent les dépenses à couvrir, à l'exception des investissements dans des actifs corporels et incorporels, les États membres tiennent compte des coûts supplémentaires et des pertes de revenus découlant des interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques ainsi que des objectifs fixés.

▼B

4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires effectuant des interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques disposent des connaissances et des informations pertinentes nécessaires pour mettre en œuvre ces interventions, et à ce que ceux qui en ont besoin reçoivent une formation adaptée, ainsi qu'un accès aux compétences spécialisées afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production.

▼B

5. Les États membres veillent à ce qu'une clause de révision soit prévue dans les programmes opérationnels pour les opérations mises en œuvre dans le cadre des interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table et dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, afin de garantir leur adaptation en cas de modifications des normes obligatoires correspondantes, des exigences ou des obligations pertinentes.

*Article 13***Accompagnement**

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions d'accompagnement dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que les interventions couvertes poursuivent l'un des objectifs suivants:

- a) échanger des meilleures pratiques en matière d'interventions de prévention et de gestion des crises permettant au bénéficiaire de profiter de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des interventions de prévention des crises et de gestion des risques;
- b) promouvoir la création de nouvelles organisations de producteurs, fusionner des organisations existantes ou permettre à des producteurs individuels d'adhérer à une organisation de producteurs existante, ainsi que conseiller les groupements de producteurs dans leurs démarches pour obtenir la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs conformément au règlement (UE) n° 1308/2013;
- c) créer des possibilités de mise en réseau pour les prestataires et les bénéficiaires des mesures d'accompagnement, en particulier des canaux de commercialisation en tant qu'instrument de gestion et de prévention des crises.

2. Le prestataire des mesures d'accompagnement est une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs, une organisation transnationale de producteurs, une association transnationale d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs. Le prestataire des mesures d'accompagnement bénéficie d'une aide pour l'intervention d'accompagnement.

3. Le bénéficiaire des mesures d'accompagnement est une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs, une organisation transnationale de producteurs, une association transnationale d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs, les producteurs individuels membres ou non-membres d'une organisation de producteurs, leurs associations ou un groupement de producteurs.

4. Tous les coûts admissibles relatifs à l'accompagnement sont payés au prestataire des mesures d'accompagnement qui intègre cette intervention dans son programme opérationnel.

5. Les interventions d'accompagnement ne sont pas externalisées.

▼M1*Article 14***Promotion, communication et commercialisation**

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions de promotion, de communication

▼ **M1**

et de commercialisation dans les secteurs des fruits et légumes, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que les interventions couvertes poursuivent l'un des objectifs suivants:

- a) généraliser la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'Union et des normes élevées qui s'appliquent à leurs méthodes de production dans l'Union;
- b) renforcer la compétitivité et augmenter la consommation de produits agricoles de l'Union et de certains produits transformés produits dans l'Union et accroître leur visibilité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union pour les secteurs autres que le vin;
- c) mieux faire connaître les systèmes de qualité de l'Union à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union;
- d) augmenter la part de marché des produits agricoles de l'Union et de certains produits transformés produits dans l'Union, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers à fort potentiel de croissance;
- e) favoriser, le cas échéant, le retour à des conditions de marché normales sur le marché de l'Union dans le cas de graves perturbations du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques;
- f) sensibiliser davantage à la production durable;
- g) mieux faire connaître auprès des consommateurs les marques ou marques commerciales des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs, des organisations transnationales de producteurs ou des associations transnationales d'organisations de producteurs, ainsi que leurs filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, du présent règlement, dans le secteur des fruits et légumes;
- h) diversifier, ouvrir et consolider les marchés des vins de l'Union dans les pays tiers et mieux faire connaître les qualités intrinsèques des vins de l'Union sur ces marchés. Une référence à l'origine du vin et aux marques de vin ne peut être indiquée que lorsqu'elle complète les mesures de promotion, de communication et de commercialisation des vins de l'Union dans les pays tiers;
- i) informer les consommateurs sur la consommation responsable de vin;
- j) accroître la consommation de fruits et légumes frais ou transformés en sensibilisant davantage les consommateurs à une alimentation saine, ainsi qu'à la valeur nutritionnelle, à la bonne qualité et à la sûreté des produits.

2. Les États membres veillent à ce que le matériel promotionnel destiné à la promotion générique et à la promotion des labels de qualité porte l'emblème de l'Union et comporte la mention relative au financement suivante: «Financé par l'Union européenne». L'emblème de l'Union et la mention relative au financement sont indiqués en respectant les caractéristiques techniques définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission ⁽⁷⁾.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information, de communication et de visibilité concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données (JO L 223 du 29.7.2014, p. 7).

*Article 15***Fonds de mutualisation**

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions relatives aux fonds de mutualisation dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient les conditions d'application en ce qui concerne les coûts administratifs de la création, l'approvisionnement et, le cas échéant, le réapprovisionnement des fonds de mutualisation.

2. Les dépenses admissibles relatives aux coûts administratifs de la mise en place des fonds de mutualisation dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table et dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115 comprennent à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution du bénéficiaire. Le montant des dépenses admissibles n'excède pas 20 %, 16 % ou 8 % de la contribution du bénéficiaire au capital du fonds de mutualisation respectivement pour la première, la deuxième et la troisième année de son fonctionnement.

3. Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule fois la participation aux coûts administratifs de la mise en place des fonds de mutualisation dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives et dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115 et uniquement dans les trois premières années de fonctionnement du fonds de mutualisation.

Lorsqu'un bénéficiaire ne demande cette participation que pour la deuxième ou la troisième année de fonctionnement du fonds de mutualisation, la participation représente 16 % et 8 % de la contribution du bénéficiaire au fonds de mutualisation respectivement pour la deuxième et la troisième année de son fonctionnement.

4. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions relatives aux fonds de mutualisation dans le secteur du vin visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point 1), du règlement (UE) 2021/2115, ils limitent l'aide de l'Union aux coûts administratifs de la mise en place des fonds de mutualisation dans le secteur du vin comme suit:

- a) 20 % de la contribution des producteurs au fonds de mutualisation pour la première année;
- b) 16 % de la contribution des producteurs au fonds de mutualisation pour la deuxième année;
- c) 8 % de la contribution des producteurs au fonds de mutualisation pour la troisième année.

La durée de l'aide n'excède pas trois ans.



Article 16

Replantation de vergers, d'oliveraies ou de vignobles après l'arrachage obligatoire

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions dans les secteurs des fruits et légumes, de l'huile d'olive et des olives de table, du vin ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, sous la forme de replantation de vergers, d'oliveraies ou de vignobles après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires ou, dans le cas des vergers et des oliveraies, pour des raisons d'adaptation au changement climatique, ils veillent à ce que les bénéficiaires respectent les dispositions du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ lors de la mise en œuvre de ces interventions.

2. Les dépenses pour la replantation de vergers ou d'oliveraies n'excèdent pas 20 % des dépenses totales au titre de chaque programme opérationnel ou de l'intervention concernée.

Article 17

Récolte en vert et non-récolte

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions dans les secteurs des fruits et légumes, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, sous la forme de «récolte en vert» pour ces secteurs et de «non-récolte» pour ces secteurs excepté celui du vin, ils veillent à ce que ces interventions s'ajoutent aux pratiques culturelles habituelles et se distinguent de celles-ci et qu'elles portent sur l'intégralité de la production escomptée du produit concerné sur une parcelle donnée.

La «récolte en vert» consiste à récolter en totalité, sur une surface donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert. La «non-récolte» désigne l'interruption du cycle de production actuel sur la zone concernée alors que le produit est bien développé et est de qualité saine, loyale et marchande.

2. Les États membres veillent à ce que les interventions de récolte en vert soient mises en œuvre pendant les périodes de végétation, avant que le produit atteigne un stade de commercialisation, et qu'elles ne soient pas entreprises pour les produits dont la récolte normale a déjà commencé.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

▼B

3. Les États membres fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des délais maximaux au cours de la campagne de production pour l'application des interventions de récolte en vert pour chaque produit faisant l'objet de ces interventions ainsi que d'autres conditions d'admissibilité pour la récolte en vert et la non-récolte, y compris les variétés et les catégories de produits, le cas échéant.

4. Les États membres excluent toute compensation financière pour les interventions de non-récolte entreprises lorsque la production commerciale a été prélevée dans la zone concernée pendant le cycle normal de production.

5. Le soutien accordé à la récolte en vert ne couvre que les produits qui sont physiquement dans les champs et qui sont effectivement récoltés en vert. Pour les secteurs autres que le secteur du vin, les montants de la compensation, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs pour la récolte en vert et la non-récolte, sont fixés par l'État membre sous la forme de paiements à l'hectare, à un niveau ne dépassant pas 90 % du niveau maximal de l'aide aux retraits du marché, autres que la distribution gratuite, applicable au même produit.

6. Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs notifient à l'avance aux autorités compétentes de l'État membre, par écrit ou par voie électronique, leur intention de récolte en vert ou de non-récolte.

7. Les États membres prévoient dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC:

- a) les modalités de mise en œuvre de ces interventions, notamment en ce qui concerne leur contenu et les délais à respecter, le montant de la compensation à verser et l'application des interventions, ainsi que la liste des produits pouvant faire l'objet desdites interventions;
- b) des dispositions propres à garantir que la mise en œuvre de ces interventions n'entraîne pas d'effets négatifs sur l'environnement ni de conséquences phytosanitaires préjudiciables;
- c) une interdiction d'octroyer une aide dans le secteur des fruits et légumes, dans le cas de la récolte en vert, si une part importante de la récolte normale a été réalisée et, dans le cas de la non-récolte, si une partie substantielle de la production commerciale a déjà été prélevée.

8. Les États membres garantissent:

- a) que la zone concernée est bien entretenue, qu'aucune récolte n'a déjà eu lieu, que le produit est bien développé, qu'il n'est pas endommagé et qu'il est en général de qualité saine, loyale et marchande;

▼M1

- b) que les produits récoltés sont dénaturés;

▼B

- c) qu'il n'y a pas d'effets négatifs sur l'environnement ni de conséquences phytosanitaires négatives imputables à l'intervention dont l'organisation de producteurs est responsable;
- d) que la superficie de toute parcelle de vigne ayant fait l'objet d'une vendange en vert n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des limites de rendement fixées dans le cahier des charges des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée;

▼B

- e) par dérogation aux paragraphes 2 et 4, que, dans le secteur des fruits et légumes, dans le cas où les plantes fruitières et les plants de légumes ont une période de récolte supérieure à un mois, la récolte en vert peut avoir lieu après que la récolte normale a déjà commencé et la non-récolte peut avoir lieu même si la production commerciale a été prélevée dans la zone concernée pendant le cycle normal de production. Si tel est le cas, la compensation financière porte uniquement sur la production à récolter dans un délai de six semaines après l'opération de récolte en vert ou de non-récolte et qui n'est pas commercialisée à la suite de ces opérations. Ces plantes fruitières et ces plants de légumes ne sont pas utilisés à d'autres fins de production au cours de la même période de végétation;
- f) que, dans le secteur des fruits et légumes, à l'exception du cas visé au point e), les interventions de récolte en vert et de non-récolte ne peuvent pas s'appliquer simultanément au même produit et à la même zone au cours d'une année donnée.

*Article 18***Assurance récolte et production**

Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, l'assurance récolte et production en tant qu'intervention dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils peuvent accorder un financement national complémentaire à l'appui des actions d'assurance récolte et production qui bénéficient du fonds opérationnel. L'aide publique totale ne dépasse pas 80 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre les pertes.

Les interventions d'assurance récolte et production ne couvrent pas les prestations d'assurance qui indemnisent les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide ou d'assurance en rapport avec le risque assuré.

*Article 19***Retraits du marché à des fins autres que la distribution gratuite**

Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions sous la forme de «retrait du marché à des fins autres que la distribution gratuite», ils veillent au retrait définitif du marché d'un produit donné de sorte que celui-ci ne puisse pas être remis sur le marché à des fins alimentaires.

Les États membres ne peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions sous la forme de «retraits du marché à des fins autres que la distribution gratuite» que dans le secteur des fruits et légumes ainsi que dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, respectivement, et uniquement pour les produits périssables qui ne peuvent pas être stockés durablement à leur stade commercial normal sans réfrigération.

Les États membres ne prévoient pas, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'interventions sous la forme de «retraits à des fins autres que la distribution gratuite» pour les produits d'origine animale et les produits du secteur du sucre visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.



Article 20

Stockage collectif

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions de stockage collectif visées à l'article 47, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient le retrait temporaire d'un produit du marché lorsqu'il existe une certaine pression et adoptent des règles garantissant que le produit est stocké sous la responsabilité du bénéficiaire dans des conditions qui permettent de préserver sa valeur commerciale normale et qui sont conformes aux règles sanitaires applicables. Pour les produits dont la durée de conservation à l'état frais est courte, les États membres prévoient que le produit est stocké à l'état congelé ou sous une forme transformée. Les produits pour lesquels une certaine période de maturation est requise dans le processus normal de production, ou lorsque ce processus de maturation augmente la valeur du produit, ne sont admissibles au bénéfice du stockage collectif qu'une fois que cette période de maturation est achevée.

2. Pour chaque produit pour lequel cette intervention est prévue dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres fixent la durée minimale de stockage et le montant maximal de la compensation par unité de produit et par jour de stockage, ainsi que les conditions de stockage correspondantes. Le montant maximal pouvant être financé par le fonds opérationnel ne peut être supérieur à la somme du coût du stockage physique, sous forme congelée ou transformée, le cas échéant, et du coût financier dû à l'immobilisation de la valeur du produit aux prix courants du marché. Ce montant maximal ne comprend ni les éventuels coûts de congélation ou de transformation ni la dévaluation éventuelle du produit. Les États membres déterminent également les procédures de contrôle, notamment les contrôles sur place, afin de garantir la non-substitution des produits, ainsi que le respect des conditions et de la période de stockage.

Section 2

Formes d'aide et types de dépense

Article 21

Formes d'aide

1. ► **M1** Dans les secteurs visés à l'article 42 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres prévoient le paiement de l'aide sur la base des coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire, étayés par des documents, tels que des factures, présentés par les bénéficiaires en vue de la mise en œuvre d'une intervention spécifiée dans leur plan stratégique relevant de la PAC. ◀

Les États membres peuvent toutefois choisir d'effectuer le paiement de l'aide sur la base de taux forfaitaires, de barèmes de coûts unitaires ou de montants forfaitaires standard. Lorsqu'ils établissent ces taux forfaitaires, barèmes et montants forfaitaires, les États membres tiennent compte des spécificités régionales ou locales et fondent leur calcul sur des preuves documentaires démontrant que ce calcul reflète le prix de marché des opérations ou des actions couvertes par l'intervention concernée.

▼B

2. Dans le secteur des fruits et légumes, les États membres respectent les montants maximaux des dépenses et les coûts de conditionnement qui peuvent être payés en rapport avec les interventions précisées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC figurant aux annexes V et VII.

3. Lorsque les États membres prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le paiement d'un soutien sous la forme de taux forfaitaires, de barèmes de coûts unitaires ou de montants forfaitaires standard, ceux-ci sont réexaminés périodiquement afin de tenir compte d'une indexation ou d'une évolution économique.

4. Lorsque les États membres utilisent la méthode de calcul juste, équitable et vérifiable visée à l'article 44, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/2115, ils conservent toutes les pièces justificatives relatives à l'établissement des taux forfaitaires, des barèmes de coûts unitaires ou des montants forfaitaires standard et à leur réexamen tel qu'il est mentionné au paragraphe 3 du présent article.

5. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions dans le secteur du vin liées à la restructuration et à la reconversion des vignobles ainsi que des investissements dans des actifs corporels et incorporels, les règles suivantes s'appliquent:

- a) si les États membres décident de calculer le montant de l'aide sur la base des barèmes standard de coûts unitaires reposant sur une unité de mesure qui correspond à la superficie, le montant doit correspondre à la superficie réelle mesurée conformément à l'article 42 du présent règlement;
- b) si les États membres décident de calculer le montant de l'aide sur la base de barèmes standard de coûts unitaires fondés sur d'autres unités de mesure ou sur la base des coûts réels résultant des pièces justificatives à présenter par les bénéficiaires, ils fixent les règles relatives aux méthodes de contrôle appropriées pour établir le degré réel de mise en œuvre de l'opération.

6. Le présent article ne s'applique pas à l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation de sous-produits de la vinification effectuée conformément aux restrictions établies à l'annexe VIII, partie II, section D, du règlement (UE) n° 1308/2013.

*Article 22***Types de dépenses**

1. Les types de dépenses couvertes par les types d'intervention visés au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 ne compensent pas la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses éligibles supportées par le bénéficiaire, sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale sur la TVA.

2. Les types de dépenses visés au paragraphe 1 ne comprennent pas les types de dépenses énumérés à l'annexe II.

3. Les types de dépenses cités à l'annexe III sont considérés comme éligibles par les États membres lors de la définition des interventions correspondantes et peuvent être couverts par les programmes opérationnels ou de la manière spécifiée par les États membres dans les interventions concernées. Les États membres peuvent considérer comme éligibles d'autres types de dépenses dans leur plan stratégique relevant de la PAC, à condition qu'ils ne soient pas énumérés à l'annexe II.

▼B

4. Les États membres établissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les conditions dans lesquelles les dépenses liées aux interventions visées aux articles 11 et 12 peuvent être comptabilisées comme contribuant à la réalisation des objectifs de 15 % et 2 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visés à l'article 50, paragraphe 7, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2115, respectivement, et de 5 % des dépenses au titre des interventions visées à l'article 60, paragraphe 4, du même règlement. De telles conditions garantissent que ces interventions poursuivent efficacement les objectifs connexes fixés aux articles 46 et 57 dudit règlement pour les secteurs des fruits et légumes et du vin, respectivement.

▼M1

Les dépenses liées aux interventions visées aux articles 11 et 12 du présent règlement qui poursuivent, entre autres, des objectifs agroenvironnementaux et climatiques, sont envisagées comme étant exclusivement liées à ces objectifs, pour autant que ces interventions contribuent de manière directe et significative à ces objectifs. L'intégralité des dépenses est imputée sur les 15 % et 2 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visées à l'article 50, paragraphe 7, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2115, respectivement, et sur les 5 % des dépenses au titre des interventions visées à l'article 60, paragraphe 4, dudit règlement.

5. Les dépenses liées aux interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés soit à l'article 46, points a) à k), soit à l'article 57, points a) à k), dudit règlement, sont comptabilisées en tenant compte de la durée totale des programmes opérationnels dans le cas des types d'interventions visés à l'article 42, points a), d), e) et f), dudit règlement, ou de chaque exercice financier dans le cas des types d'interventions visés à l'article 42, point c), dudit règlement.

▼B*Article 23***Coûts administratifs et de personnel**

1. Les coûts de personnel supportés par le bénéficiaire, par des filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs sont considérés comme éligibles à l'aide s'ils sont encourus en relation avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une intervention soutenue particulière.

Ces coûts de personnel comprennent, entre autres, les coûts du personnel supportés par le bénéficiaire et les coûts correspondant à la part des heures de travail investies dans la mise en œuvre d'une intervention par son personnel permanent.

Les États membres veillent à ce que le bénéficiaire présente des pièces justificatives exposant le détail des travaux effectivement réalisés dans le cadre de l'intervention particulière et à ce que la valeur des coûts de personnel y afférents puisse être évaluée et vérifiée de manière indépendante. La valeur des coûts de personnel liés à une intervention particulière ne doit pas dépasser les coûts généralement acceptés sur le marché en question pour le même type de service.

▼B

Aux fins de déterminer les coûts de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération par le personnel permanent du bénéficiaire, le taux horaire applicable peut être calculé en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour le personnel affecté à la mise en œuvre de l'opération, ou au prorata lorsqu'il s'agit de personnel à temps partiel.

▼M1

Pour les interventions «promotion et communication» et «actions de communication» visées à l'article 47, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point l), du règlement (UE) 2021/2115 et pour les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles et les actions de promotion et de communication menées dans les pays tiers visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points i), j) et k), du même règlement, les dépenses payées pour les coûts administratifs et de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne dépassent pas 50 % du coût total de l'intervention.

▼B

2. Les coûts administratifs supportés par le bénéficiaire, par des filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs sont considérés comme éligibles à l'aide s'ils sont encourus en relation avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une intervention soutenue particulière.

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

3. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, pour le secteur des fruits et légumes, le secteur du houblon, le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ou pour d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, un taux forfaitaire standard pour les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel jusqu'à concurrence de 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

CHAPITRE II

Règles spécifiques applicables au secteur des fruits et légumes, au secteur du houblon, au secteur de l'huile d'olive et des olives de table et aux autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115

*Section 1***Produits couverts et frais de transport***Article 24***Produits couverts**

Seuls les produits pour lesquels l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs est reconnu(e) sont couverts par le type d'intervention, pour autant que la valeur de ces produits couverts par le programme opérationnel représente plus de 50 % de la valeur de

▼B

l'ensemble des produits commercialisés par cette organisation dans le secteur couvert par ledit programme opérationnel. En outre, les produits concernés proviennent des membres de l'organisation de producteurs ou des membres producteurs d'une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs.

*Article 25***Frais de transport et exigence de conditionnement pour la distribution gratuite**

1. Lorsque les États membres prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions qui prennent la forme d'un «retrait du marché pour la distribution gratuite ou d'autres destinations» visé à l'article 47, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils fixent les coûts de transport pour la distribution gratuite de tous les produits retirés du marché dans le cadre des programmes opérationnels sur la base d'un barème de coûts unitaires établi en fonction de la distance entre le lieu de retrait et le lieu de livraison pour la distribution gratuite. Ne peuvent être remboursés que les frais de transport jusqu'à une distance de 750 km.

2. Les frais de transport sont payés à la partie qui a effectivement supporté financièrement le coût du transport concerné. Le paiement est subordonné à la présentation de pièces justificatives attestant notamment:

- a) les noms de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs;
- b) la quantité des produits concernés;
- c) l'acceptation par les destinataires visés à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115 et le moyen de transport utilisé;
- d) la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison.

3. Le conditionnement des produits retirés du marché en vue de la distribution gratuite dans le cadre des programmes opérationnels est subordonné aux conditions suivantes:

- a) les emballages des produits destinés à la distribution gratuite portent l'emblème de l'Union européenne mentionné à l'article 15, paragraphe 2, associé à une ou plusieurs des mentions figurant à l'annexe IV; le paiement est subordonné à la présentation de pièces justificatives indiquant notamment:
 - i) les noms de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs;
 - ii) la quantité de produits concernés;
- b) l'acceptation par le destinataire visé à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115, en précisant la présentation.

▼B**Section 2****Niveau maximal de l'aide financière de l'Union
pour les retraits du marché***Article 26***Aide****▼M1**

1. Pour le type d'intervention «retrait du marché pour la distribution gratuite ou d'autres destinations» visé à l'article 47, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/2115, en ce qui concerne les fruits et légumes énumérés à l'annexe V du présent règlement, les coûts de conditionnement des produits retirés en vue de la distribution gratuite visés à l'article 33 du présent règlement, ajoutés au montant de l'aide aux retraits du marché, ne dépassent pas 80 % du prix moyen du marché «départ organisation de producteurs» du produit concerné au stade frais au cours des trois années précédentes.

▼B

2. Pour le type d'intervention «retrait du marché pour la distribution gratuite ou d'autres destinations» visé à l'article 47, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/2115 applicable aux produits autres que ceux énumérés à l'annexe V du présent règlement, les États membres fixent des montants maximaux de l'aide, comprenant l'aide financière de l'Union, la contribution nationale le cas échéant et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, à un niveau ne dépassant pas 40 % des prix moyens du marché «départ organisation de producteurs» au cours des cinq années précédentes en cas de distribution gratuite et à un niveau ne dépassant pas 30 % des prix moyens du marché «départ organisation de producteurs» au cours des cinq années précédentes en cas de destinations autres que la distribution gratuite.

3. Lorsque l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a reçu une compensation de la part d'un tiers pour des produits retirés du marché, l'aide visée au paragraphe 1 est diminuée d'un montant équivalent à la compensation reçue. Afin d'être admissibles au bénéfice de l'aide, les produits concernés ne sont plus jamais remis sur le marché commercial.

4. La part des retraits du marché, autres qu'à des fins de distribution gratuite, de tout produit d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs, d'une organisation transnationale de producteurs, d'une association transnationale d'organisations de producteurs ou d'un groupement de producteurs, effectués au cours d'une année donnée, satisfait aux conditions suivantes:

- a) elle n'excède pas 10 % du volume moyen de la production commercialisée par cette organisation de producteurs, cette association d'organisations de producteurs, cette organisation transnationale de producteurs, cette association transnationale d'organisations de producteurs ou ce groupement de producteurs au cours des trois années précédentes;

▼B

- b) et, pour les fruits et légumes, au total, la somme des pourcentages durant trois années consécutives ne dépasse pas 15 si l'on additionne la part calculée conformément au point a) pour l'exercice en cours et les parts des retraits du marché des deux années précédentes calculées sur la base du volume respectif de la production commercialisée par cette organisation de producteurs au cours de ces deux années précédentes.

Si les informations relatives au volume de la production commercialisée durant l'une ou l'ensemble des années précédentes ne sont pas disponibles, on utilise le volume de la production commercialisée pour laquelle l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a été reconnu(e).

Toutefois, les montants des retraits pour la distribution gratuite qui sont écoulés de l'une des manières visées à l'article 52, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 ou à toutes autres fins équivalentes approuvées par les États membres visées à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement ne sont pas pris en compte dans la part des retraits du marché.

5. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe V, le soutien aux retraits du marché, qui comprend à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, ne dépasse pas les montants établis dans cette annexe.

L'aide financière de l'Union en cas de retraits du marché de fruits et légumes qui sont écoulés par voie de distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives visées à l'article 52, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 ne couvre que le paiement relatif aux produits écoulés conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article et les coûts de conditionnement sont ceux énoncés à l'article 33 du présent règlement.

Article 27

Destinations des produits retirés

1. Lorsque les États membres incluent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions sous la forme de «retraits du marché pour la distribution gratuite ou d'autres destinations» dans le secteur des fruits et légumes, de l'huile d'olive et des olives de table et dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils déterminent les destinations autorisées pour les produits retirés du marché et veillent à ce qu'aucune incidence négative sur l'environnement ni aucune conséquence phytosanitaire négative ne résulte du retrait ou de sa destination.

▼B

2. Sur demande des œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives visées à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent autoriser ces œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives à demander une contribution aux destinataires finaux des produits retirés du marché.

Lorsque les œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives visées à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115 concernées ont obtenu une telle autorisation, elles tiennent une comptabilité financière de l'opération en question.

▼M1

Le paiement en nature par les bénéficiaires de la distribution gratuite aux transformateurs de produits retirés du marché et transformés peut être autorisé par les États membres lorsque ce paiement compense seulement les frais de transformation et lorsque l'État membre dans lequel a lieu le paiement a adopté des règles garantissant que les produits transformés sont destinés à la consommation par les destinataires finaux visés au premier alinéa du présent paragraphe. La limite fixée à l'article 26, paragraphe 1, s'applique.

▼B

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les contacts et la coopération entre les organisations de producteurs et les œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives visées à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115.

3. Il est possible d'écouler les produits retirés vers l'industrie en vue de leur transformation en produits non alimentaires. Les États membres adoptent des dispositions détaillées pour garantir qu'il n'en résulte pas de distorsion de la concurrence pour les industries concernées dans l'Union ou pour les produits importés et que les produits retirés ne reviennent pas sur le marché commercial alimentaire. L'alcool résultant de la distillation est utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques.

*Article 28***Règles applicables aux destinataires des produits retirés**

1. Les destinataires des produits retirés en vue de leur distribution gratuite dans les secteurs visés à l'article 42, points a), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 s'engagent à:

- a) respecter les règles relatives aux normes de commercialisation établies par le règlement (UE) n° 1308/2013;
- b) tenir une comptabilité matières distincte reflétant les opérations de retrait concernées;
- c) se soumettre aux contrôles prévus par le droit national et de l'Union;
- d) fournir les pièces justificatives relatives à la destination finale de chacun des produits concernés, lesquelles consistent en un certificat de prise en charge ou un document équivalent certifiant que les produits retirés ont été pris en charge par un tiers en vue de leur distribution gratuite.

Les États membres peuvent décider que les destinataires n'ont pas à tenir la comptabilité visée au premier alinéa, point b), lorsque ceux-ci ne reçoivent que des quantités inférieures à un plafond qu'ils doivent déterminer sur la base d'une analyse de risques documentée.

2. Les destinataires de produits retirés à d'autres fins que la distribution gratuite s'engagent à:

▼B

- a) respecter les règles relatives aux normes de commercialisation établies par le règlement (UE) n° 1308/2013;
- b) tenir une comptabilité matières et une comptabilité financière distinctes reflétant les opérations concernées si l'État membre le juge nécessaire malgré le fait que le produit ait été dénaturé avant sa livraison;
- c) se soumettre aux contrôles prévus par le droit national et de l'Union;
- d) ne pas demander d'aide complémentaire pour l'alcool obtenu à partir des produits concernés dans le cas des produits retirés destinés à la distillation.

*Article 29***Normes de commercialisation des produits retirés**

1. Un produit retiré du marché à des fins autres que la distribution gratuite, dans les secteurs visés à l'article 42, points a), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 répond aux normes et règles applicables à la commercialisation de ce produit conformément au règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exception des règles relatives à la présentation et au marquage des produits.

Lorsque les fruits et légumes sont retirés en vrac, les exigences minimales applicables à la catégorie II telle que définie dans le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 ⁽⁹⁾ sont respectées.

Toutefois, les produits miniatures du secteur des fruits et légumes définis par la norme concernée sont conformes à la norme de commercialisation applicable, notamment aux dispositions relatives à la présentation et au marquage des produits.

2. S'il n'existe pas de norme spécifique de commercialisation pour un fruit ou légume donné, celui-ci satisfait aux exigences minimales établies à l'annexe VI. Les États membres peuvent établir des règles additionnelles pour compléter ces exigences minimales.

Section 3**Base de calcul de l'aide financière de l'Union***Article 30***Valeur de la production commercialisée pour les organisations et groupements nouvellement reconnus**

Lorsque, au cours des 3 années suivant sa reconnaissance, des données historiques relatives à la production commercialisée d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs, d'une organisation transnationale de producteurs, d'une association transnationale d'organisations de producteurs ou d'un groupement de producteurs dans les secteurs visés à l'article 42, points a), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 ne sont pas disponibles pour les 3 années précédentes, les États membres acceptent la valeur de la production commercialisée ou commercialisable durant une période de 12 mois consécutifs communiquée par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs pour laquelle l'organisation ou le groupement concerné(e) peut démontrer à la satisfaction de l'État membre qu'elle ou il a la capacité réelle de la commercialiser au nom de ses membres producteurs.

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1).

▼B

Toutefois, si l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a communiqué la valeur de la production commercialisée aux fins de sa reconnaissance, seule cette valeur est acceptée par l'État membre.

*Article 31***Base de calcul de la valeur de la production commercialisée**

1. La valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs, d'une organisation transnationale de producteurs ou d'un groupement de producteurs dans les secteurs visés à l'article 42, points a), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 est calculée sur la base de la production de l'organisation de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs ou du groupement de producteurs lui-même et de ses membres producteurs qui a été mise sur le marché par cette organisation ou ce groupement, et n'inclut que la production des produits pour laquelle l'organisation de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs ou le groupement de producteurs est reconnu(e). La valeur de la production commercialisée peut inclure des produits qui ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation, lorsque ces normes ne s'appliquent pas.

La valeur de la production commercialisée d'une association d'organisations de producteurs ou d'une association transnationale d'organisations de producteurs est calculée sur la base de la production commercialisée par l'association d'organisations de producteurs ou l'association transnationale d'organisations de producteurs elle-même et de ses membres, et n'inclut que la production des produits pour laquelle l'association d'organisations de producteurs ou l'association transnationale d'organisations de producteurs est reconnue. Toutefois, lorsque des programmes opérationnels sont approuvés pour une association d'organisations de producteurs ou une association transnationale d'organisations de producteurs et séparément pour ses organisations de producteurs membres, la valeur de la production commercialisée comptabilisée dans les programmes opérationnels des membres n'est pas prise en compte pour le calcul de la valeur de la production commercialisée de l'association.

En outre, pour les secteurs énumérés à l'article 42, points e) et f), du règlement (UE) 2021/2115, la valeur de la production commercialisée peut aussi inclure la valeur de la production couverte par des contrats négociés par l'organisation de producteurs, l'organisation transnationale d'organisations de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs au nom de ses membres.

2. ► **M1** La valeur de la production commercialisée est calculée au stade frais ou au premier stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé, en vrac lorsque les produits peuvent être commercialisés en vrac, et ne comprend pas le coût de la transformation ou du conditionnement réalisé(e) ultérieurement ni la valeur des produits finis transformés. Pour les secteurs visés à l'article 42, points e) et f), du règlement (UE) 2021/2115, les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC la manière dont la valeur de la production commercialisée est calculée pour chaque secteur. ◀

▼B

La valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits à base de fruits et légumes transformés visés à l'annexe I, partie X, du règlement (UE) n° 1308/2013 ou en tout autre produit transformé visé au présent article, par une organisation de producteurs, par une association d'organisations de producteurs ou par des membres producteurs ou des filiales remplissant l'exigence établie au paragraphe 7 du présent article, par leurs soins ou au moyen de l'externalisation, est calculée en appliquant à la valeur facturée de ces produits transformés un taux forfaitaire exprimé sous forme de pourcentage. Le taux forfaitaire est égal à:

- a) 53 % pour les jus de fruits;
- b) 73 % pour les jus concentrés;
- c) 77 % pour le concentré de tomates;
- d) 62 % pour les fruits et légumes congelés;
- e) 48 % pour les fruits et légumes en conserve;
- f) 70 % pour les conserves de champignons *Agaricus bisporus* et d'autres champignons de culture conservés en saumure;
- g) 81 % pour les fruits conservés provisoirement dans l'eau salée;
- h) 81 % pour les fruits secs;
- i) 27 % pour les fruits et légumes transformés autres que ceux visés aux points a) à h);
- j) 12 % pour les herbes aromatiques transformées;
- k) 41 % pour la poudre de paprika.

3. Les États membres peuvent autoriser les bénéficiaires à inclure la valeur des sous-produits dans la valeur de la production commercialisée.

4. La valeur de la production commercialisée comprend la valeur des retraits du marché pour la distribution gratuite. La valeur des retraits pour la distribution gratuite est calculée sur la base du prix moyen des produits commercialisés par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs pendant la période concernée.

5. Seule la production de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs, du groupement de producteurs, ou de ses membres producteurs, qui est commercialisée par cette organisation de producteurs, cette association d'organisations de producteurs, cette organisation transnationale de producteurs, cette association transnationale d'organisations de producteurs ou ce groupement de producteurs est comptabilisée dans la valeur de la production commercialisée.

▼B

La production des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs commercialisée par une autre organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, organisation transnationale de producteurs, association transnationale d'organisations de producteurs ou un autre groupement de producteurs désigné(e) par leur propre organisation est comptabilisée dans la valeur de la production commercialisée de l'organisation, de l'association ou du groupement qui a procédé à la commercialisation. Il convient d'interdire toute double comptabilisation.

6. Sauf en cas d'application du paragraphe 7, la production commercialisée de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs est facturée au stade «départ organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, organisation transnationale de producteurs, association transnationale d'organisations de producteurs ou groupement de producteurs» prêt à être commercialisé, à l'exclusion:

a) de la TVA;

▼M3

b) des coûts de transport internes à l'organisation de producteurs, à l'association d'organisations de producteurs, à l'organisation transnationale de producteurs, à l'association transnationale d'organisations de producteurs ou au groupement de producteurs, lorsque la distance entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de l'organisation ou du groupe dépasse 300 km.

▼B

7. Toutefois, la valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade «départ filiale», sur la base prévue au paragraphe 6, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus:

▼M1

a) par une ou plusieurs organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, organisations transnationales de producteurs, associations transnationales d'organisations de producteurs ou groupements de producteurs; ou

▼B

b) sous réserve de l'approbation de l'État membre, par des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013.

8. En cas d'externalisation, la valeur de la production commercialisée est calculée au stade «départ organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, organisation transnationale de producteurs, association transnationale d'organisations de producteurs ou groupement de producteurs» et comprend la valeur économique ajoutée de l'activité qui a été externalisée par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs à ses membres, à des tiers ou à une autre filiale que celle visée au paragraphe 7.

▼B

9. Si la production subit une baisse du fait d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique, de maladies animales ou végétales ou d'infestations parasitaires, toute indemnisation de l'assurance reçue pour ces motifs au titre des actions d'assurance récolte ou production prévues à l'article 18 ou d'actions équivalentes gérées par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs, ou par ses membres producteurs, peut être incluse dans la valeur de la production commercialisée de la période de référence de 12 mois au cours de laquelle elle est effectivement payée.

*Article 32***Période de référence et plafond de l'aide financière de l'Union**

1. Les États membres déterminent pour chaque organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, organisation transnationale de producteurs, association transnationale d'organisations de producteurs ou groupement de producteurs une période de référence de 12 mois commençant au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année précédant de trois ans l'année pour laquelle l'aide est demandée et se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

La période de référence de 12 mois est l'exercice comptable de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs concerné(e).

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés.

2. Les États membres décident si le plafond de l'aide financière de l'Union au fonds opérationnel est calculé chaque année, soit:

- a) sur la base de la valeur de la production commercialisée pendant la période de référence des producteurs qui sont membres de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée; ou
- b) sur la base de la valeur réelle de la production commercialisée au cours de la période de référence concernée de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs concerné(e). Dans ce cas, la règle s'applique à tous les bénéficiaires non transnationaux dans cet État membre.

3. Lorsque, pour un produit, une réduction d'au moins 35 % de la valeur de la production commercialisée pour une année donnée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence précédentes de 12 mois a été enregistrée, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) si la réduction a eu lieu pour des raisons échappant à la responsabilité et au contrôle de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 65 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes;

▼B

- b) si la réduction est due à des catastrophes naturelles, à des événements climatiques, à des maladies végétales ou à des infestations parasitaires échappant à la responsabilité et au contrôle de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 85 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.

Dans les deux cas, l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs doit prouver à l'autorité compétente de l'État membre concerné que ces raisons ne relevaient pas de sa responsabilité et de son contrôle.

Lorsque l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs prouve à l'État membre concerné que ces raisons échappaient à sa responsabilité et à son contrôle et qu'il a pris les mesures préventives nécessaires, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 100 % de sa valeur moyenne au cours des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.

▼M1**Section 4**

Types d'interventions mis en œuvre par des organisations transnationales de producteurs et des associations transnationales d'organisations de producteurs

Article 32 bis

Règles applicables aux types d'interventions mis en œuvre par des organisations transnationales de producteurs et des associations transnationales d'organisations de producteurs

Les types d'interventions au titre des programmes opérationnels mis en œuvre par des organisations transnationales de producteurs et des associations transnationales d'organisations de producteurs sont conformes au plan stratégique national et aux règles nationales de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'organisation transnationale de producteurs ou de l'association transnationale d'organisations de producteurs, conformément à l'article 14 ou 21 du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission ⁽¹⁰⁾.

▼B*CHAPITRE III**Secteur des fruits et légumes***▼M1***Article 33*

Coûts de conditionnement liés aux opérations de distribution gratuite

Le paiement des dépenses à l'organisation de producteurs, à l'association d'organisations de producteurs, à l'organisation transnationale de producteurs, à l'association transnationale d'organisations de producteurs liées

⁽¹⁰⁾ Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission (JO L 138 du 25.5.2017, p. 4).

▼M1

aux coûts de conditionnement des fruits et légumes retirés du marché pour la distribution gratuite dans le cadre des programmes opérationnels ne dépasse pas le montant des coûts établi à l'annexe VII.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fruits et légumes retirés du marché lorsque la distribution gratuite a lieu après leur transformation.

▼B*Article 34***Calcul du degré d'organisation des producteurs aux fins de l'aide financière nationale**

1. Lors de la détermination du niveau de l'aide financière nationale dans le secteur des fruits et légumes conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2115, le degré d'organisation dans une région d'un État membre est calculée sur la base de la valeur des fruits et légumes produits dans la région concernée et commercialisés par les organisations, et n'inclut que les produits pour lesquels ces organisations sont reconnues. L'article 31 du présent règlement s'applique mutatis mutandis.

2. Sont seuls pris en considération aux fins du présent article les fruits et légumes produits dans la région visée au paragraphe 3.

3. Les États membres définissent les régions comme une partie distincte de leur territoire national selon des critères objectifs et non discriminatoires, tels que leurs caractéristiques agronomiques et économiques et leur potentiel régional de production agricole ou de fruits et légumes, ou leur structure institutionnelle ou administrative et pour lesquelles des données sont disponibles afin de calculer le degré d'organisation visé au paragraphe 1.

La liste des régions définies par un État membre ne peut être modifiée pendant au moins cinq ans, à moins que cette modification ne soit objectivement justifiée, en particulier par des motifs de fond indépendants du calcul du degré d'organisation des producteurs dans la ou les régions concernées.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des régions qui remplissent les critères visés à l'article 53, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2115, et le montant de l'aide financière nationale accordée aux organisations de producteurs dans ces régions.

Les États membres notifient à la Commission toute modification de la liste des régions.

5. Une organisation de producteurs souhaitant demander l'aide financière nationale modifie, si nécessaire, son programme opérationnel.

*Article 35***Moyenne triennale des retraits du marché en vue de la distribution gratuite**

1. Le plafond de 5 % du volume de la production commercialisée visé à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115 est calculé sur la base de la moyenne des volumes globaux relatifs aux produits pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue et qui ont été commercialisés par l'intermédiaire de cette dernière au cours des trois années précédentes.

▼B

2. En ce qui concerne les organisations de producteurs nouvellement reconnues, les données relatives aux campagnes de commercialisation antérieures à la reconnaissance sont les suivantes:

- a) lorsqu'il s'agit d'un ancien groupement de producteurs, les données équivalentes de ce groupement de producteurs; ou
- b) le volume pris en compte pour la demande de reconnaissance.

*CHAPITRE IV****Secteur de l'apiculture****Article 36***Définition de la ruche**

Aux fins du présent chapitre, on entend par «ruche» l'unité contenant une colonie d'abeilles utilisée pour la production de miel, d'autres produits de l'apiculture ou de matériel de reproduction des abeilles, ainsi que tous les éléments nécessaires à la survie de la colonie.

*Article 37***Méthode de calcul du nombre de ruches**

Le nombre de ruches prêtes à hiverner sur le territoire des États membres entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre est calculé chaque année selon une méthode fiable établie et décrite dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

*Article 38***Notification du nombre de ruches**

La notification annuelle du nombre de ruches visé à l'article 55, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2115, calculé conformément à l'article 37 du présent règlement, est effectuée au plus tard le 15 juin de chaque année, à partir de 2023.

*Article 39***Contribution minimale de l'Union**

La contribution minimale de l'Union aux dépenses liées à la mise en œuvre des types d'interventions dans le secteur de l'apiculture visés à l'article 55 du règlement (UE) 2021/2115 et précisés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC est de 30 %.

*CHAPITRE V****Secteur du vin****Article 40***Bénéficiaires**

1. Les États membres indiquent quels opérateurs peuvent bénéficier des interventions dans le secteur du vin spécifiées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Ces opérateurs comprennent les bénéficiaires visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ainsi que les organisations professionnelles, les organisations de producteurs de vin, les associations d'organisations de producteurs de vin, les associations temporaires ou permanentes de deux ou plusieurs producteurs de vin et les organisations interprofessionnelles.

▼B

2. Les États membres prévoient que les viticulteurs sont les seuls bénéficiaires des types d'interventions «restructuration et reconversion des vignobles», «vendange en vert» et «assurance-récolte» prévus à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points a), c) et d), du règlement (UE) 2021/2115 respectivement.

3. Les organismes de droit public sont exclus du bénéfice de l'aide prévue au titre des types d'interventions dans le secteur du vin. Les États membres peuvent néanmoins autoriser un organisme de droit public à bénéficier de l'aide:

- a) pour les actions mises en œuvre par les organisations interprofessionnelles visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points i) et j), du règlement (UE) 2021/2115;
- b) pour les actions d'information et de promotion et communication menées dans les pays tiers visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), du règlement (UE) 2021/2115, pour autant qu'il ne soit pas le seul bénéficiaire de l'aide accordée au titre de ces interventions;

▼M1

- c) pour les interventions visées à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 mises en œuvre par des organismes publics d'enseignement dans le domaine vitivinicole qui sont également des viticulteurs.

▼B

4. Les entreprises privées peuvent également être les bénéficiaires de la promotion et de la communication réalisées dans des pays tiers visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point k), du règlement (UE) 2021/2115.

5. Aucune aide n'est accordée aux producteurs exploitant des plantations illégales et des surfaces plantées en vigne sans avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013.

*Article 41***Replantation de vignobles pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires**

Les dépenses annuelles des États membres versées en soutien d'interventions spécifiées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC en lien avec la replantation de vignobles faisant suite à un arrachage obligatoire ne dépassent pas 15 % des dépenses annuelles totales de restructuration et de reconversion des vignobles prévues au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2115 dans l'État membre concerné au cours d'un exercice financier donné.

Les coûts d'arrachage et la compensation des pertes de revenus ne constituent pas des dépenses éligibles au titre de ce type d'intervention.

*Article 42***Superficie plantée**

1. Aux fins de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2115, une superficie plantée en vigne est délimitée par le périmètre extérieur des souches auquel on ajoute une zone tampon dont la largeur correspond à la moitié de la distance qui sépare les rangs.

▼B

2. Lorsqu'un État membre décide de vérifier les coûts éligibles des opérations de restructuration et de reconversion des vignobles ainsi que de vendange en vert en se fondant exclusivement sur des barèmes standard de coûts unitaires basés sur des unités de mesure différentes de la surface ou de documents justificatifs à présenter par les bénéficiaires, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas mesurer la superficie plantée comme indiqué au paragraphe 1.

*CHAPITRE VI****Secteur du houblon****Article 43***Aide financière de l'Union**

L'aide financière de l'Union à allouer à chaque organisation ou association de producteurs visée à l'article 62, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 est calculée au prorata des superficies de houblon admissibles de ses membres producteurs. Pour être admissibles, les superficies de houblon sont plantées avec une densité uniforme d'au moins 1 500 plantes par hectare en cas de double tuteurage ou d'au moins 2 000 plantes par hectare en cas de simple tuteurage.

Ces superficies n'incluent que les zones délimitées par la ligne des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs. Au cas où il y a des plants de houblon sur cette ligne, il peut être ajouté, de chaque côté de la parcelle, une allée supplémentaire dont la largeur correspond à la largeur moyenne d'une allée de service à l'intérieur de ladite parcelle. Cette allée de service supplémentaire ne doit pas appartenir à une voie publique. Les deux parcelles situées aux extrémités des lignes de culture et nécessaires à la manœuvre des machines agricoles peuvent être incluses dans la superficie pour autant que la longueur de chacune de ces deux parcelles n'excède pas huit mètres, qu'elles soient comptées une seule fois et qu'elles n'appartiennent pas à une voie publique.

Les superficies ne comprennent pas les superficies plantées de jeunes plants de houblon cultivés principalement comme produits de pépinière.

*CHAPITRE VII****Secteur de l'élevage****Article 44***Remplacement du cheptel après un abattage obligatoire pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles**

1. Les États membres veillent à ce que le type d'intervention «remplacement du cheptel après un abattage obligatoire pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles» visé à l'article 47, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2021/2115 ne soit mis en œuvre que lorsque des mesures de lutte contre la maladie ont été prises conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

▼B

2. Les dépenses pour le remplacement du cheptel ne dépassent pas 20 % des dépenses totales des programmes opérationnels.

TITRE IV

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS TYPES D'INTERVENTION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL*Article 45***Conservation, utilisation durable et développement des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture**

1. Les États membres qui incluent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions liées à la conservation, à l'utilisation durable et au développement des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture visées à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 ne peuvent apporter une aide que sous la forme:

- a) d'engagements agroenvironnementaux et climatiques pour préserver, dans les exploitations, les races et les variétés végétales menacées d'érosion génétique; ou
- b) d'aide aux activités concernant la conservation, l'utilisation durable et le développement des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture.

Les activités couvertes par le type d'engagements agroenvironnementaux et climatiques visés au premier alinéa, point a), ne sont pas admissibles à l'aide au titre du même alinéa, point b).

2. Les États membres veillent à ce que les engagements agroenvironnementaux et climatiques visant à préserver, dans les exploitations, les races et variétés végétales menacées d'érosion génétique visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a), exigent:

- a) que soient élevés des animaux d'élevage d'une race locale, reconnue par un État membre comme étant menacée, génétiquement adaptée à un ou plusieurs environnements ou systèmes de production traditionnels dans cet État membre, et pour laquelle le statut de race menacée est scientifiquement établi par un organisme possédant les compétences et les connaissances nécessaires dans le domaine des races menacées, telle que définie à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾; ou
- b) que soient préservées les ressources génétiques végétales naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

▼B

3. Les espèces suivantes d'animaux d'élevage de races locales visées au paragraphe 2, point a), peuvent être admissibles au bénéfice d'une aide:

- a) bovins;
- b) ovins;
- c) caprins;
- d) équidés (*Equus caballus* et *Equus asinus*);
- e) porcins;
- f) oiseaux;
- g) lapins;
- h) abeilles.

4. Les États membres ne considèrent comme admissibles à l'aide que les races locales visées au paragraphe 2, point a), si les exigences suivantes sont respectées:

- a) le nombre de femelles reproductrices concernées à l'échelle nationale est fixé;
- b) un organisme de sélection compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de la race.

5. Les États membres considèrent les ressources génétiques végétales visées au paragraphe 2, point b), comme menacées d'érosion génétique si des preuves suffisantes de l'érosion génétique, fondées sur des résultats scientifiques ou des indicateurs de la réduction des races primitives ou des variétés locales primitives, de la diversité de leur population et, le cas échéant, des modifications des pratiques agricoles dominantes au niveau local, sont fournies.

6. Les États membres veillent à ce que les actions de conservation, d'utilisation durable et de développement des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture visées au paragraphe 1, premier alinéa, point b), comprennent les éléments suivants:

- a) des actions ciblées de promotion de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation ex situ et in situ des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture, dont les inventaires en ligne qui recensent les ressources génétiques actuellement conservées in situ, notamment la conservation dans l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que les collections et des bases de données ex situ;
- b) des actions concertées de promotion des échanges d'informations entre organisations compétentes des États membres en vue de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture ou en sylviculture dans l'Union;
- c) des actions d'accompagnement: information, diffusion, conseil, formation et préparation de rapports techniques, impliquant des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes.

7. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point b), les définitions suivantes s'appliquent. On entend par:

- a) «conservation in situ»: en agriculture, la conservation de matériel génétique dans les écosystèmes et les habitats naturels, ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables dans leur milieu naturel, pour les espèces ou les races sauvages, ou dans le milieu agricole dans lequel elles ont développé leurs caractères distinctifs, pour les races d'animaux d'élevage et les espèces végétales cultivées;

▼B

- b) «conservation in situ»: en sylviculture, la conservation de matériel génétique dans les écosystèmes et les habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;
- c) «conservation dans l'exploitation agricole ou forestière»: la conservation in situ et le développement au niveau de l'exploitation agricole ou forestière;
- d) «conservation ex situ»: la conservation du matériel génétique agricole et sylvicole en dehors de son milieu naturel;
- e) «collection ex situ»: une collection de matériel génétique agricole ou forestier conservé en dehors de son milieu naturel.

*Article 46***Bien-être animal**

Les États membres qui incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC des interventions liées aux engagements en matière de bien-être animal visés à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 veillent à ce que ces engagements prévoient des normes renforcées pour les méthodes de production dans au moins un des domaines suivants:

- a) l'eau, les aliments pour animaux et les soins pour animaux, conformément aux besoins naturels des animaux;
- b) des conditions d'hébergement qui augmentent le confort des animaux et leur liberté de mouvement, telles que l'augmentation de l'espace disponible, les revêtements de sol, la lumière naturelle, le contrôle d'un microclimat, ainsi que des conditions d'hébergement telles que la mise bas en liberté ou le logement collectifs, en fonction des tendances naturelles des espèces concernées;
- c) des conditions permettant l'expression du comportement naturel, telles que l'enrichissement du milieu de vie ou le sevrage tardif;
- d) l'accès à l'extérieur et le pâturage en plein air;
- e) des pratiques qui augmentent la robustesse et la longévité des animaux, notamment des races à croissance plus lente;
- f) des pratiques visant à éviter la mutilation ou la castration des animaux. Dans les cas spécifiques où la mutilation ou la castration des animaux est jugée nécessaire, des anesthésiques, des analgésiques et des anti-inflammatoires ou l'immunocastration sont utilisés;
- g) des mesures sanitaires visant à prévenir les maladies non transmissibles qui ne nécessitent pas l'utilisation de substances médicales telles que des vaccins, des insecticides ou des médicaments antiparasitaires.



Article 47

Systèmes de qualité

Les États membres qui incluent dans leur plan stratégique relevant de la PAC des interventions liées aux systèmes de qualité visées à l'article 77, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2115 veillent à ce que les systèmes nationaux de qualité couvrent:

- a) les systèmes de qualité, y compris les systèmes de certification au niveau des exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, dont les États membres reconnaissent qu'ils respectent les critères suivants:
 - i) la spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants:
 - les caractéristiques spécifiques du produit,
 - les méthodes spécifiques d'exploitation ou de production, ou
 - une qualité du produit final qui va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement;
 - ii) le système est ouvert à tous les producteurs;
 - iii) le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant;
 - iv) le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits;
- b) les systèmes de certification volontaire de produits agricoles reconnus par les États membres comme répondant aux orientations de l'Union relatives aux meilleures pratiques applicables au fonctionnement des systèmes de certification volontaires visés dans la communication de la Commission du 16 décembre 2010 intitulée «Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires»⁽¹³⁾ se rapportant aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES AU RATIO POUR LA NORME BCAE 1

Article 48

Règles relatives au ratio pour la norme BCAE 1

1. Pour le maintien des prairies permanentes conformément à la norme BCAE 1 conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, les États membres veillent à ce que le ratio de prairies permanentes par rapport à la surface agricole ne diminue pas de plus de 5 % par rapport à un ratio de référence que chaque État membre doit établir dans son plan stratégique relevant de la PAC en divisant les surfaces de prairies permanentes par la surface agricole totale.

⁽¹³⁾ JO C 341 du 16.12.2010, p. 5.

▼B

Aux fins d'établir le ratio de référence visé au premier alinéa, on entend par:

- a) «surfaces de prairies permanentes»: les surfaces de prairies permanentes déclarées en 2018 conformément à l'article 72, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾ par les agriculteurs bénéficiant de paiements directs, et déterminées comme indiqué à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point 23), du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission ⁽¹⁵⁾, le cas échéant ajustées par les États membres afin de tenir compte de l'impact d'un éventuel changement, notamment dans la définition des prairies permanentes à établir par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115;
- b) «surface agricole totale»: la surface agricole déclarée en 2018 conformément à l'article 72, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013 par les agriculteurs bénéficiant de paiements directs et déterminée comme indiqué à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point 23), du règlement délégué (UE) n° 640/2014, le cas échéant ajustée par les États membres, notamment pour tenir compte de l'impact d'une éventuelle modification de la définition des zones agricoles à établir par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115.

▼M2

1 *bis*. Lorsque les surfaces de prairies permanentes visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), ont diminué en raison de changements structurels dans les systèmes agricoles d'un État membre provoqués par une réduction significative de la production animale ayant entraîné une diminution importante des besoins en aliments et en pâturages destinés au bétail dans cet État membre, l'État membre concerné peut, une fois au cours de la période de programmation 2023-2027, ajuster le ratio de référence établi conformément au paragraphe 1 afin de tenir compte de la diminution des surfaces de prairies permanentes.

L'ajustement des surfaces de prairies permanentes visé au premier alinéa correspond à la diminution des surfaces de prairies permanentes imputable aux changements structurels dans les systèmes agricoles au niveau auquel la norme BCAE 1 est mise en œuvre dans l'État membre concerné.

Un État membre évalue la diminution des surfaces de prairies permanentes et les changements structurels dans les systèmes agricoles sur la base d'une période de cinq années consécutives commençant à courir au plus tôt en 2019.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

⁽¹⁵⁾ Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité (JO L 81 du 20.6.2014, p. 48).

▼B

2. Le ratio de prairies permanentes est établi chaque année sur la base des superficies déclarées pour l'année en question par les bénéficiaires des paiements directs en vertu du titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115 ou des paiements annuels en vertu des articles 70, 71 et 72 du même règlement conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾.

Les États membres peuvent établir le ratio de prairies permanentes et le ratio de référence au niveau national, régional, sous-régional, du groupe d'exploitations ou de l'exploitation.

3. Lorsqu'il est établi que le ratio visé au paragraphe 2 a diminué de plus de 5 % au niveau auquel la norme BCAE 1 est mise en œuvre, l'État membre concerné impose, au niveau de l'exploitation, des obligations de reconversion de terres en prairies permanentes ou d'établissement d'une superficie de prairies permanentes pour une partie ou la totalité des agriculteurs disposant de terres qui ont été converties de prairies permanentes en terres destinées à d'autres utilisations au cours d'une période antérieure.

Toutefois, lorsque la superficie des prairies permanentes d'une année donnée est maintenue en termes absolus dans les limites de 0,5 % des superficies de prairies permanentes établies conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa, est considérée comme respectée.

▼M2

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'imposer, au niveau de l'exploitation, l'obligation de reconversion de terres en prairies permanentes ou d'établissement de surfaces de prairies permanentes uniquement dans les cas suivants:

- a) lorsque, et dans la mesure où, les surfaces à reconvertir en surfaces de prairies permanentes ou sur lesquelles des prairies permanentes doivent être établies pour une année donnée sont supérieures aux surfaces de prairies permanentes enregistrées en tant que surfaces agricoles dans le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116 et non déclarées par les bénéficiaires aux fins de l'octroi d'une aide conformément à un type d'intervention prévu au titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115 pour ladite année;
- b) lorsque, et dans la mesure où, la diminution du ratio de prairies permanentes pour une année donnée de plus de 5 % au niveau auquel la norme BCAE 1 est mise en œuvre n'est pas le résultat d'une augmentation de la surface agricole totale déclarée pour cette même année.

4. Le paragraphe 3, premier alinéa, ne s'applique pas lorsque la diminution sous le seuil de 5 % résulte:

- a) d'engagements pris ou d'obligations comme indiqué à l'article 4, paragraphe 4, points b) et c), du règlement (UE) 2021/2115, en raison desquels une activité agricole n'est plus exercée sur les surfaces en question, et qui n'incluent pas les plantations de sapins de Noël ou les cultures ou les arbres destinés à la production d'énergie; ou

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

▼M2

- b) de la conversion de surfaces de prairies permanentes vers des utilisations autres que des activités agricoles, telles que définies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, et que les surfaces concernées ne constituent plus des surfaces agricoles au sens des plans stratégiques relevant de la PAC.

▼B

5. Aux fins du calcul du ratio visé au paragraphe 2, les surfaces reconverties en prairies permanentes ou établies en tant que prairies permanentes conformément au paragraphe 3, ou établies en tant que prairies permanentes dans le cadre de la mise en œuvre par les États membres de la norme BCAE 1, sont considérées comme des prairies permanentes à compter du premier jour de la reconversion ou de l'établissement. Ces superficies sont utilisées pour cultiver de l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées conformément à la définition fournie à l'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115, au moins pendant cinq années consécutives après la reconversion ou l'établissement ou, pour les superficies déjà utilisées pour cultiver de l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, pendant le nombre d'années restant pour atteindre cinq années consécutives.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

*Article 49***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

Méthode de l'Union de vérification des variétés de chanvre et de détermination quantitative de la teneur en $\Delta 9$ -tétrahydrocannabinol dans les variétés de chanvre visée à l'article 3

1. Champ d'application

La méthode établie à la présente annexe sert à déterminer la teneur en $\Delta 9$ -tétrahydrocannabinol (ci-après la «teneur en THC») des variétés de chanvre (*Cannabis sativa* L.). Selon le cas, elle est appliquée suivant une procédure A ou une procédure B, qui sont décrites dans la présente annexe.

La méthode se fonde sur la détermination quantitative par chromatographie en phase gazeuse (CPG) du THC, après extraction par un solvant approprié.

1.1. Procédure A

La procédure A est utilisée pour le contrôle de la production de chanvre, l'échantillon de contrôle prélevé lors des contrôles sur place effectués chaque année couvrant au moins 30 % des superficies déclarées pour la production de chanvre conformément à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115.

1.2. Procédure B

La procédure B est utilisée lorsqu'un État membre instaure un système d'autorisation préalable pour la culture du chanvre et que le niveau minimal de contrôles sur place couvre au moins 20 % des superficies déclarées pour la production de chanvre conformément à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115.

2. Prélèvement d'échantillons

2.1. Conditions pour le prélèvement des échantillons

Les échantillons sont prélevés pendant la journée, selon un parcours systématique permettant une collecte représentative de la parcelle, en excluant les bordures.

2.1.1. Procédure A

Dans une population sur pied d'une variété de chanvre donnée, on prélève sur chaque plante sélectionnée un échantillon de 30 cm contenant au moins une inflorescence femelle. Le prélèvement s'effectue pendant la période comprise entre le vingtième jour suivant le début de la floraison et le dixième jour suivant la fin de la floraison.

L'État membre peut autoriser le prélèvement de l'échantillon pendant la période comprise entre le début de la floraison et le vingtième jour suivant le début de la floraison, à condition de veiller à ce que, pour chaque variété cultivée, d'autres prélèvements d'échantillons représentatifs soient effectués, conformément au premier alinéa, pendant la période comprise entre le vingtième jour suivant le début de la floraison et le dixième jour suivant la fin de la floraison.

En ce qui concerne le chanvre cultivé en culture dérobée, en l'absence des inflorescences femelles, on prélève un échantillon de 30 cm sur la partie supérieure de la plante. Dans ce cas, l'échantillonnage doit être réalisé juste avant la fin de la période de végétation, lorsque les feuilles commencent à présenter les premiers signes de jaunissement, toutefois au plus tard avant le début prévu de la période de gel.

2.1.2. Procédure B

Dans une population sur pied d'une variété de chanvre donnée, on prélève le tiers supérieur de chaque plante sélectionnée. Le prélèvement s'effectue au cours des dix jours suivant la fin de la floraison ou, pour le chanvre cultivé en culture dérobée, en l'absence des inflorescences femelles, juste avant la fin de la période de végétation, lorsque les feuilles commencent à présenter les premiers signes de jaunissement, toutefois au plus tard avant le début prévu de la période de gel. Dans le cas des variétés dioïques, seules les plantes femelles font l'objet de prélèvements.

2.2. Taille de l'échantillon

Procédure A: pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué des prélèvements réalisés sur 50 plantes.

▼B

Procédure B: pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué des prélèvements réalisés sur 200 plantes.

Chaque échantillon est placé, sans le tasser, dans un sac de toile ou de papier, puis adressé au laboratoire d'analyse.

L'État membre peut prévoir le prélèvement d'un second échantillon, aux fins d'une éventuelle contre-analyse, qui est conservé soit par le producteur, soit par l'organisme responsable de l'analyse.

2.3. *Séchage et stockage de l'échantillon*

Le séchage des échantillons est entrepris le plus rapidement possible et en tout cas dans les 48 heures, par toute méthode impliquant une température inférieure à 70 °C.

Les échantillons sont séchés jusqu'à ce qu'ils atteignent un poids constant et un taux d'humidité compris entre 8 et 13 %.

Après séchage, les échantillons sont conservés, non tassés, à l'abri de la lumière et à une température inférieure à 25 °C.

3. **Détermination de la teneur en THC**

3.1. *Préparation de l'échantillon d'analyse*

Les échantillons secs sont débarrassés des tiges et des graines de plus de 2 mm.

Ils sont ensuite broyés jusqu'à l'obtention d'une poudre semi-fine (tamis à mailles de 1 mm).

La poudre peut être conservée pendant 10 semaines, au sec et à l'abri de la lumière, à une température inférieure à 25 °C.

3.2. *Réactifs et solution d'extraction*

Réactifs

- Δ9-tétrahydrocannabinol chromatographiquement pur,
- squalane chromatographiquement pur comme étalon interne.

Solution d'extraction

- 35 mg de squalane pour 100 ml d'hexane.

3.3. *Extraction du THC*

On pèse 100 mg d'échantillon d'analyse en poudre et on les introduit dans un tube de centrifugeuse, puis on ajoute 5 ml de solution d'extraction contenant l'étalon interne.

L'échantillon est plongé pendant 20 minutes dans un bain à ultrasons. Après centrifugation pendant 5 minutes à 3 000 tours/mn, le soluté de THC surnageant est prélevé. Ce dernier est injecté dans le chromatographe et une analyse quantitative est effectuée.

3.4. *Chromatographie en phase gazeuse*

a) Appareillage

- Chromatographe en phase gazeuse muni d'un détecteur à ionisation à flamme et d'un injecteur avec ou sans diviseur,
- colonne permettant une bonne séparation des cannabinoïdes, telle qu'une colonne capillaire en verre de 25 m de long et 0,22 mm de diamètre imprégnée d'une phase apolaire à 5 % de phényl-méthyl-siloxane.

▼B

b) Gammes d'étalonnage

Au moins trois points pour la procédure A et cinq points pour la procédure B, y compris les points 0,04 et 0,50 mg/ml de THC en solution d'extraction.

c) Conditions expérimentales

Les conditions suivantes sont données à titre d'exemple pour la colonne visée au point a):

- température du four: 260 °C,
- température de l'injecteur: 300 °C,
- température du détecteur: 300 °C.

d) Volume injecté: 1 µl.

4. Résultats

Les résultats sont exprimés avec deux décimales, en grammes de THC pour 100 grammes d'échantillon d'analyse, séché jusqu'à poids constant. Ils sont affectés d'une tolérance de 0,03 g pour 100 g.

- Procédure A: le résultat correspond à une détermination par échantillon d'analyse.

Toutefois, si le résultat ainsi obtenu est supérieur à la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, une deuxième détermination est effectuée par échantillon d'analyse et le résultat retenu correspond à la moyenne de ces deux déterminations.

- Procédure B: le résultat correspond à la moyenne de deux déterminations par échantillon d'analyse.

▼B*ANNEXE II***Liste des types de dépenses non éligibles visées à l'article 22, paragraphe 2****PARTIE I****Dans les secteurs des fruits et légumes, de l'apiculture, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115**

1. Les coûts généraux de production et, en particulier, les coûts concernant les mycéliums (même certifiés), les semences et les plantes non vivaces; produits phytosanitaires (y compris les moyens de lutte intégrée); engrais et autres intrants; frais de collecte ou de transport (interne ou externe); frais de stockage; Frais de conditionnement (y compris l'utilisation et la gestion des emballages), même dans le cadre de processus nouveaux; frais de fonctionnement (notamment électricité, carburants, entretien).

▼M1

2. Les remboursements de prêts contractés pour une intervention dont la mise en œuvre a commencé avant le début du programme opérationnel.

▼B

3. L'achat de terrain non bâti dont le coût est supérieur à 10 % de l'ensemble des dépenses éligibles de l'opération concernée.
4. Les investissements dans des moyens de transport destinés à être utilisés par le bénéficiaire dans le secteur de l'apiculture ou par l'organisation de producteurs dans le cadre de la commercialisation ou de la distribution.
5. Les coûts de fonctionnement des biens loués
6. Les dépenses liées au contrat de crédit-bail (taxes, intérêts, frais d'assurance, etc.) et les frais de fonctionnement.
7. Les contrats de sous-traitance ou d'externalisation portant sur des opérations ou des dépenses mentionnées comme non éligibles dans la présente liste.
8. Les taxes ou prélèvements fiscaux nationaux ou régionaux.
9. Les intérêts sur la dette, à l'exception des cas où la contribution prend une forme autre que celle d'une aide directe non remboursable.
10. Les investissements dans des participations ou le capital de sociétés s'ils constituent des investissements financiers.
11. Les coûts supportés par des parties autres que le bénéficiaire, l'organisation de producteurs ou ses membres, les associations d'organisations de producteurs ou leurs membres producteurs, ou une filiale ou une entité appartenant à une chaîne de filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs.

▼M1

12. Les interventions visées à l'article 11 n'ayant pas lieu dans les exploitations et/ou les locaux de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs ou de leurs membres producteurs, ou d'une filiale ou d'une entité appartenant à une chaîne de filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs.

▼B

13. Les interventions externalisées ou mises en œuvre par le bénéficiaire, l'organisation de producteurs en dehors de l'Union, à l'exception du type d'intervention pour la promotion, la communication et la commercialisation visé à l'article 47, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2021/2115.



PARTIE II

Dans le secteur du vin

1. Gestion quotidienne d'un vignoble.
2. Protection contre les dommages causés par de gibier, les oiseaux ou la grêle.
3. Construction de brise-vent et de murs de protection contre le vent.
4. Voies d'accès et ascenseurs.
5. Achat de tracteurs ou de véhicules de transport de tout type.
6. Arrachage des vignobles infectés et perte de recettes faisant suite à l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires.



ANNEXE III

Liste des types de dépenses éligibles visée à l'article 22, paragraphe 3

1. Coûts spécifiques concernant:

- les mesures d'amélioration de la qualité,
- les matériels phytosanitaires biologiques (tels que les phéromones et les prédateurs), qu'il s'agisse d'une production biologique, d'une production intégrée ou d'une production traditionnelle,
- les interventions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 12,
- la production biologique, intégrée ou expérimentale, y compris les frais spécifiques pour les semences et plants biologiques,
- le respect des normes visées au titre II du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, des règles phytosanitaires et des règles relatives à la teneur maximale en résidus.

Par «coûts spécifiques», on entend les coûts de production supplémentaires, correspondant à la différence entre les coûts de production traditionnels et les coûts réellement supportés et les pertes de revenus découlant de l'action, à l'exception des revenus et des économies de coûts supplémentaires.

2. Médicaments vétérinaires destinés au traitement des agresseurs et les maladies de la ruche.
3. Coûts liés au repeuplement des ruches et à l'élevage d'abeilles.
4. Achat de machines et d'équipements pour l'amélioration de la production et de la collecte du miel.
5. Coûts administratifs et de personnel liés à la mise en œuvre des programmes opérationnels ou des interventions correspondantes, y compris l'établissement de rapports, la réalisation d'études, les coûts de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes, les charges obligatoires liées aux salaires et traitements si elles sont supportées directement par le bénéficiaire, les filiales ou une entité appartenant à une chaîne de filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs.
6. Achat de terrains non bâtis lorsque l'achat est nécessaire à la réalisation d'un investissement inclus dans le programme opérationnel, pour autant que son coût est inférieur à 10 % du total des dépenses éligibles de l'opération concernée. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être fixé pour des opérations concernant la protection de l'environnement.
7. Achat ou crédit-bail d'actifs corporels, y compris de matériel d'occasion, à condition qu'il n'ait pas bénéficié d'une aide nationale ou de l'Union au cours des cinq ans précédant l'achat ou le crédit-bail, dans les limites de la valeur marchande nette de l'actif corporel.
8. Location d'actifs physiques lorsqu'elle est préférable par rapport à l'achat d'un point de vue économique, à la satisfaction de l'État membre.
9. Pour les secteurs visés à l'article 42, point a), d), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115, investissements dans des véhicules de transport lorsque l'organisation de producteurs justifie dûment auprès de l'État membre concerné que le véhicule de transport est utilisé pour le transport interne jusqu'aux locaux de l'organisation de producteurs, et investissements dans des installations supplémentaires à bord des camions pour le transport en chambre froide ou en atmosphère contrôlée.
10. Investissements dans des participations ou le capital de sociétés s'ils contribuent directement à la réalisation des objectifs du programme opérationnel.



ANNEXE IV

Mention à apposer sur les emballages des produits, conformément à l'article 25, paragraphe 3, point a)

- Продукт, предназначен за безвъзмездно разпределяне (Делегиран регламент (ЕС) 2022/126)
- Producto destinado a su distribución gratuita [Reglamento Delegado (UE) 2022/126]
- Produkt určený k bezplatné distribuci (nařízení v přenesené pravomoci (EU) 2022/126)
- Produkt til gratis uddeling (delegeret forordning (EU) 2022/126)
- Zur kostenlosen Verteilung bestimmtes Erzeugnis (delegierte Verordnung (EU) 2022/126)
- Tasuta jagamiseks mõeldud tooted [delegeeritud määrus (EL) 2022/126]
- Προϊόν προοριζόμενο για δωρεάν διανομή [κατ'εξουσιοδότηση κανονισμός (ΕΕ) 2022/126]
- Product for free distribution (Delegated Regulation (EU) 2022/126)
- Produit destiné à la distribution gratuite [règlement délégué (UE) 2022/126]
- Proizvod za besplatnu distribuciju (Delegirana uredba (EU) 2022/126)
- Prodotto destinato alla distribuzione gratuita [regolamento delegato (UE) 2022/126]
- Produkts paredzēts bezmaksas izplatīšanai [Deleģētā regula (ES) 2022/126]
- Nemokamai platinamas produktas (Deleguotasis reglamentas (ES) 2022/126)
- Ingyenes szétosztásra szánt termék [(EU) 2022/126 felhatalmazáson alapuló rendelet]
- Prodott għad-distribuzzjoni bla ħlas (Ir-Regolament Delegat (UE) 2022/126)
- Voor gratis uitreiking bestemd product (Gedelegeerde Verordening (EU) 2022/126)
- Produkt przeznaczony do bezpłatnej dystrybucji [Rozporządzenie delegowane (UE) 2022/126]
- Produto destinado a distribuição gratuita [Regulamento Delegado (UE) 2022/126]
- Produs destinat distribuirii gratuite [Regulamentul delegat (UE) 2022/126]
- Výrobok určený na bezplatnú distribúciu [delegované nariadenie (EÚ) 2022/126]
- Proizvod, namenjen za prosto razdelitev (Delegirana uredba (EU) 2022/126)
- Ilmaisjakeluun tarkoitettu tuote (delegoitu asetus (EU) 2022/126)
- Produkt för gratisutdelning (delegerad förordning (EU) 2022/126)
- Táirge lena dháileadh saor in aisce (Rialachán Tarmligthe (AE) 2022/126)



ANNEXE V

Montants maximaux de l'aide financière aux retraits du marché conformément à l'article 26, paragraphe 1 et paragraphe 4, premier alinéa

Produits	Aide maximale (EUR/100 kg)	
	Distribution gratuite	Autres destinations
Choux-fleurs	21,05	15,79
Tomates (retirées du 1 ^{er} juin au 31 octobre)	7,25	7,25
Tomates (retirées du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	33,96	25,48
Pommes	24,16	18,11
Raisins	53,52	40,14
Abricots	64,18	48,14
Brugnons et nectarines	37,82	28,37
Pêches	37,32	27,99
Poires	33,96	25,47
Aubergines	31,2	23,41
Melons	48,1	36,07
Pastèques	9,76	7,31
Oranges	21,00	21,00
Mandarines	25,82	19,50
Clémentines	32,38	24,28
Satsumas	25,56	19,50
Citrons	29,98	22,48

*ANNEXE VI***Exigences minimales applicables au retrait de produits du marché visées à l'article 29, paragraphe 2**

1. Les produits sont:
 - entiers, lorsqu'il s'agit de produits bruts frais,
 - sains; exclus s'ils sont atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,
 - propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
 - pratiquement exempts de parasites et d'attaques de parasites, le cas échéant,
 - exempts d'humidité extérieure anormale,
 - exempts d'odeur ou de saveur étrangères.
2. Les produits doivent être aptes à la commercialisation et à la consommation, suffisamment développés et mûrs le cas échéant, compte tenu de leurs caractéristiques normales.
3. Les produits doivent être caractéristiques de la variété ou du type commercial ou de la qualité, le cas échéant.



ANNEXE VII

Coûts de conditionnement visés à l'article 33

Produit	Frais de triage et d'emballage (EUR/tonne)
Pommes	187,70
Poires	159,60
Oranges	240,80
Clémentines	296,60
Pêches	175,10
Brugnons et nectarines	205,80
Pastèques	167,00
Choux-fleurs	169,10
Autres produits	201,10

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION**
 du 4 mai 2022

complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité

(JO L 183 du 8.7.2022, p. 12)

Modifié par:

				Journal officiel		
				n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement délégué (UE) 2023/744 de la Commission du 2 février 2023		L 99		1	12.4.2023



RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION

du 4 mai 2022

complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des dispositions complétant certains éléments non essentiels du règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne:

- a) l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles visée à l'article 68, paragraphe 3, du système de demande géospatialisée conformément à l'article 69, paragraphe 6, et du système de suivi des surfaces conformément à l'article 70, paragraphe 2, dudit règlement;
- b) le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 dudit règlement;
- c) l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité conformément à l'article 85 dudit règlement.

CHAPITRE II

SYSTÈME INTÉGRÉ

Article 2

Système d'identification des parcelles agricoles

1. Le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116 fonctionne au niveau des parcelles de référence et comprend des informations permettant l'échange de données avec le système de demande d'aide géospatialisée visé à l'article 69 dudit règlement et le système de suivi des surfaces visé à l'article 70 dudit règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «parcelle de référence» une superficie géographique délimitée, porteuse d'une identification unique enregistrée dans le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116. Une parcelle de référence contient une unité de terre représentant une surface agricole telle que définie à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115. Le cas échéant, une parcelle de référence contient également des surfaces non agricoles considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116.

▼B

3. Les parcelles de référence servent de base pour aider les bénéficiaires à présenter des demandes géospatialisées pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116.

4. Les États membres délimitent les parcelles de référence de manière à garantir que chacune d'entre elles soit stable dans le temps, mesurable et qu'elle permette la localisation unique et univoque de chaque parcelle agricole et de chaque unité de terre des surfaces non agricoles considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116 qui sont déclarées annuellement.

5. Les États membres veillent à mettre à jour, au moins une fois tous les trois ans, les informations relatives à chaque parcelle de référence dans le système d'identification. En outre, les États membres tiennent compte chaque année de toutes les informations disponibles provenant du système de demande géospatialisée, du système de suivi des surfaces ou de toute autre source fiable.

6. Les États membres veillent à ce que le système d'identification des parcelles agricoles contienne les informations nécessaires pour extraire les données utiles aux fins de l'établissement des rapports sur les indicateurs visés à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

7. Dans le système d'identification, pour chaque parcelle de référence, les États membres doivent à tout le moins:

- a) déterminer une superficie maximale éligible aux fins des interventions fondées sur la surface dans le cadre du système intégré. Afin de déterminer la superficie maximale éligible, les États membres déduisent les éléments non éligibles de la parcelle par délimitation, dans la mesure du possible. Les États membres définissent au préalable les critères et procédures utilisés pour évaluer, quantifier et, le cas échéant, délimiter les parties éligibles et non éligibles de la parcelle. Lorsqu'ils déterminent la superficie maximale éligible, les États membres peuvent fixer une marge raisonnable à la quantification correcte de cette superficie, afin de tenir compte du contour et de l'état de la parcelle;
- b) déterminer la surface agricole au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115. Le cas échéant, les États membres veillent à faire la distinction, dans la surface agricole, entre les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers sur cette surface, déterminée par délimitation conformément à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement;
- c) consigner toutes les informations pertinentes relatives aux prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, lorsque les États membres décident d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point b), troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115;

▼B

d) inclure des caractéristiques et/ou des engagements qui sont pertinents au regard de l'éligibilité des interventions fondées sur la surface et des exigences en matière de conditionnalité, et qui sont stables dans le temps. Ces informations sont enregistrées en tant qu'attributs ou couches dans le système d'identification des parcelles agricoles et il convient que soient indiqués au moins les éléments suivants:

i) la localisation des tourbières ou des zones humides, le cas échéant, conformément à la norme BCAE 2 (bonnes conditions agricoles et environnementales des terres) figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

ii) le type et la localisation des particularités topographiques de la parcelle qui sont utiles au regard de la conditionnalité ou des interventions visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116;

e) localiser et déterminer, le cas échéant, la taille des particularités topographiques conformément à la norme BCAE 8 figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, utilisées pour atteindre la part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou à des éléments non productifs;

f) déterminer si les parcelles sont situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques visées à l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115, ou s'il existe des désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires, tels que visés à l'article 72 dudit règlement;

g) déterminer si les parcelles se trouvent dans des zones Natura 2000 ou dans des zones visées par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, si elles sont situées sur des terres agricoles autorisées pour la production de coton conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, dans des zones relevant des pratiques locales établies visées à l'article 4, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, point i), dudit règlement, dans des zones de prairies permanentes désignées comme sensibles sur le plan environnemental en vertu de la norme BCAE 9 figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, ou dans des zones visées par la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽²⁾ ou par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

8. En ce qui concerne les interventions liées à la sylviculture bénéficiant d'un soutien au titre des articles 70 et 72 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent établir des systèmes de remplacement adéquats permettant une identification unique des terres faisant l'objet du soutien, lorsque celles-ci sont boisées.

⁽¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁽²⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽³⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

▼B

9. Le fonctionnement du système d'information géographique repose sur un référentiel national de coordonnées tel que défini dans la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ permettant le mesurage normalisé et l'identification unique des parcelles agricoles sur tout le territoire de l'État membre concerné. Si plusieurs référentiels de coordonnées sont utilisés, ils s'excluent mutuellement et chacun d'entre eux garantit une cohérence entre différents éléments d'information portant sur une même localisation.

*Article 3***Évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles**

1. Les États membres procèdent chaque année à l'évaluation de la qualité visée à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116 aux fins de l'aide de base au revenu pour un développement durable. Cette évaluation de la qualité englobe les éléments suivants:

- a) la quantification correcte de la superficie maximale admissible;
- b) la proportion et la répartition des parcelles de référence pour lesquelles la superficie maximale admissible tient compte de superficies non admissibles ou pour lesquelles elle ne tient pas compte de la surface agricole;
- c) l'existence de parcelles de référence présentant des défauts critiques;
- d) la classification correcte de la surface agricole comme terre arable, prairie permanente ou culture permanente pour chaque parcelle de référence;
- e) le ratio de surfaces déclarées par parcelle de référence;
- f) la catégorisation des parcelles de référence pour lesquelles la superficie maximale éligible tient compte de superficies non admissibles ou pour lesquelles elle ne tient pas compte de la surface agricole ou met en lumière un défaut critique;
- g) le pourcentage de parcelles de référence ayant fait l'objet de modifications accumulées au fil du cycle de mise à jour régulière.

Les États membres veillent également à ce que toutes les demandes de mise à jour du système d'identification des parcelles agricoles soient exécutées de manière à pouvoir déterminer si elles résultent du système de suivi des surfaces, d'une action du bénéficiaire ou de toute autre source.

2. Les États membres procèdent à l'évaluation visée au paragraphe 1 sur la base d'un échantillon des parcelles de référence. Ils utilisent des données leur permettant d'évaluer la situation réelle sur le terrain.

3. Lorsque les résultats de l'évaluation de la qualité font apparaître des lacunes, l'État membre concerné propose des mesures correctives adéquates.

⁽¹⁾ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).



Article 4

Évaluation de la qualité du système de demande géospatialisée

1. L'évaluation annuelle de la qualité visée à l'article 69, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2116 porte sur la fiabilité des informations contenues dans la demande géospatialisée et sur l'exactitude des informations utilisées pour l'établissement des rapports sur les indicateurs visés à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2115. En particulier, l'évaluation de la qualité vise à apprécier l'exhaustivité et l'exactitude des informations préremplies dans le système de demande géospatialisée, l'exhaustivité et l'exactitude des alertes d'orientation adressées aux bénéficiaires au cours de la procédure de demande et la traçabilité de toutes les modifications enregistrées dans les demandes géospatialisées après leur présentation.
2. L'évaluation de la qualité comprend les éléments suivants:
 - a) la vérification que les informations utilisées par l'État membre pour préremplir la demande géospatialisée sont complètes, correctes et à jour;
 - b) la vérification par l'État membre que la surface déclarée par le bénéficiaire en vue d'une intervention fondée sur la surface a été correctement établie par rapport aux conditions d'éligibilité applicables;
 - c) la vérification que, dans la mesure du possible, toutes les conditions d'éligibilité relatives aux interventions et, le cas échéant, les exigences de conditionnalité, ont été prises en considération par l'État membre au moment d'adresser des alertes d'orientation à l'intention des bénéficiaires au cours de la procédure de demande;
 - d) la vérification que toutes les modifications apportées à la demande géospatialisée après sa présentation ont été enregistrées par l'État membre de manière à pouvoir retracer si elles résultent d'un avertissement du système de suivi des surfaces, d'une action du bénéficiaire ou de toute autre source.
3. L'évaluation de la qualité prévue au paragraphe 2, points a), c) et d), est effectuée au moyen de tests informatiques et de la réexécution de la procédure de demande sur un échantillon représentatif de demandes d'aide.
4. Aux fins de la vérification visée au paragraphe 2, point b), l'évaluation de la qualité est réalisée au moyen de visites sur place ou d'analyses d'images datées de la même année civile et dont la qualité est au moins identique à celle requise pour l'évaluation de la qualité visée à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116. Cette vérification repose sur la mesure de la surface déclarée relativement à une intervention sur l'échantillon sélectionné pour l'évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces visé à l'article 5 du présent règlement.
5. Les États membres veillent à ce que toutes les interventions fondées sur la surface qui sont gérées par le système intégré soient incluses dans les échantillons visés aux paragraphes 3 et 4 et contrôlées dans le cadre de la procédure d'évaluation de la qualité.

▼B

6. Lorsque les résultats de l'évaluation de la qualité font apparaître des lacunes, l'État membre concerné propose des mesures correctives adéquates.

*Article 5***Évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces**

1. L'évaluation annuelle de la qualité visée à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 vise à apprécier la fiabilité de la mise en place du système de suivi des surfaces, à fournir des informations diagnostiques sur les sources de décisions incorrectes au niveau des interventions et des conditions d'éligibilité et, en particulier, à mesurer l'exactitude des informations communiquées pour l'établissement des rapports sur les indicateurs visés à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2115.

2. L'évaluation de la qualité est réalisée au moyen de visites sur place ou d'analyses d'images datées de la même année civile et dont la qualité, si nécessaire, est au moins identique à celle requise pour l'évaluation de la qualité visée à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116. Les visites sur place peuvent être effectuées à tout moment de l'année et portent, dans la mesure du possible, sur toutes les conditions d'éligibilité applicables à un bénéficiaire donné au cours de la même visite. Les images utilisées par les États membres pour l'évaluation de la qualité doivent permettre de produire des résultats concluants et fiables par rapport à la situation réelle sur le terrain. Lorsqu'ils utilisent des photos géolocalisées pour l'observation, le suivi et l'évaluation des activités agricoles et que la valeur de ces données est au moins équivalente à celle des données provenant des satellites Sentinel Copernicus, les États membres peuvent évaluer la qualité des décisions fondées sur des photos géolocalisées en effectuant une analyse non automatisée de ces photos, pour autant qu'elles donnent des résultats concluants et fiables.

3. Au niveau des interventions, l'évaluation de la qualité comprend les éléments suivants:

- a) la quantification des erreurs dues à des décisions incorrectes en matière d'éligibilité concernant des parcelles faisant l'objet d'une intervention fondée sur la surface, que la décision en question découle ou non du système de suivi des surfaces. Le résultat est exprimé en hectares;
- b) la quantification du nombre de parcelles pour lesquelles le système de suivi des surfaces a constaté un non-respect des conditions d'éligibilité et la quantification du nombre de parcelles ne remplissant pas les conditions d'éligibilité après la date limite de modification des demandes d'aide.

4. Les rapports à présenter pour le 15 février 2025 et le 15 février 2027 comprennent également une vérification que toutes les conditions d'éligibilité relatives aux interventions fondées sur la surface qui sont considérées comme contrôlables ont fait l'objet d'un système de suivi des surfaces en 2024 et en 2026 respectivement. Des mesures correctives peuvent se révéler nécessaires à la suite de l'évaluation des résultats de ces rapports.

▼B

5. Pour réaliser l'évaluation de la qualité, il est nécessaire de vérifier toutes les conditions d'éligibilité pour chaque intervention demandée par rapport à un échantillon représentatif de parcelles.

6. À des fins de simplification et étant donné que l'échantillon de l'évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces apporte une garantie suffisante du respect des conditions d'éligibilité pour chaque intervention, l'État membre peut décider de tenir compte des évaluations de la qualité visées aux articles 4 et 5 du présent règlement au regard de l'obligation de mettre en place un système de contrôle, conformément à l'article 72 du règlement (UE) 2021/2116.

7. Les États membres veillent à ce que toutes les interventions fondées sur la surface qui sont gérées par le système intégré soient incluses dans l'échantillon de parcelles et contrôlées au cours de la procédure d'évaluation de la qualité, indépendamment de la possibilité de mettre en place progressivement le système de suivi des surfaces visé à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116.

8. Si les résultats des quantifications visées au paragraphe 3, points a) et b), révèlent des déficiences, l'État membre propose des mesures correctives adéquates.

9. Les mesures correctives concernant les conditions d'éligibilité non contrôlées ou contrôlées de manière non concluante peuvent inclure la réalisation de visites sur place. Lorsque des mesures correctives se révèlent nécessaires à la suite des résultats de l'évaluation de la qualité pour l'année civile concernée, il peut être utile d'inclure dans le rapport d'évaluation de la qualité de l'année suivante des informations supplémentaires concernant les déficiences à corriger.

CHAPITRE III

APPLICATION ET CALCUL DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE DE CONDITIONNALITÉ*Article 6***Définitions**

Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant au titre IV, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2116 s'appliquent.

De plus, on entend par:

- a) «non-respect», le non-respect des exigences réglementaires en matière de gestion prévues par la législation de l'Union et visées à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, ou des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres fixées par les États membres conformément à l'article 13 dudit règlement;
- b) «normes», les normes établies par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115;
- c) «année de la constatation», l'année civile au cours de laquelle le contrôle administratif ou le contrôle sur place a été effectué;

▼B

- d) «domaines de conditionnalité», les trois domaines différents visés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115.

*Article 7***Principes généraux relatifs au non-respect**

1. Aux fins de déterminer la répétition d'un cas de non-respect, les cas de non-respect des règles de conditionnalité établis conformément au règlement délégué (UE) n° 640/2014 sont pris en considération.
2. L'«étendue» d'un cas de non-respect est déterminée en examinant, notamment, s'il a eu une incidence de grande portée ou si ses conséquences se limitent à l'exploitation concernée.
3. La «gravité» d'un cas de non-respect dépend en particulier de l'importance de ses conséquences, compte tenu des objectifs de l'exigence ou de la norme concernée.
4. Le caractère «persistant» d'un cas de non-respect dépend notamment de la durée pendant laquelle ses effets se font sentir ou des possibilités d'y mettre un terme par la mobilisation de moyens raisonnables.
5. Aux fins du présent chapitre, les cas de non-respect réputés «constatés» sont ceux établis à la suite de tout contrôle effectué conformément au règlement (UE) 2021/2116 ou ayant été portés à la connaissance de l'autorité de contrôle compétente ou, le cas échéant, de l'organisme payeur, de quelque autre manière.

*Article 8***Principes généraux des sanctions administratives**

1. La sanction administrative prévue à l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 n'est imposée que si un cas de non-respect est constaté dans un délai de trois années civiles consécutives, calculé à compter de l'année au cours de laquelle le non-respect s'est produit et incluant celle-ci.
2. Lorsque le même cas de non-respect se produit de manière continue pendant plusieurs années civiles, une sanction administrative est appliquée pour chaque année civile au cours de laquelle le cas de non-respect s'est produit. Le calcul des sanctions administratives est effectué sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide ou de paiement que ledit bénéficiaire a introduites ou introduira au cours de l'année civile durant laquelle le cas de non-respect est constaté.
3. Lorsque, au cours de l'année civile durant laquelle le cas de non-respect est constaté, le bénéficiaire ne présente pas de demande d'aide ou que la sanction administrative excède le montant total des paiements octroyés ou à octroyer audit bénéficiaire pour les demandes d'aide qu'il a introduites ou introduira au cours de l'année civile durant laquelle est faite la constatation, le montant de la sanction administrative est recouvré conformément à l'article 30 du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).



Article 9

Pourcentages de réduction en cas de non-respect non intentionnel

1. En ce qui concerne les cas de non-respect non intentionnel constatés, l'organisme payeur peut décider, sur la base de l'évaluation du non-respect présentée par l'autorité de contrôle compétente et compte tenu des critères visés à l'article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2116, de réduire le pourcentage prévu à l'article 85, paragraphe 2, dudit règlement jusqu'à 1 %.
2. Lorsqu'un cas de non-respect non intentionnel constaté a des conséquences graves sur la réalisation de l'objectif de la norme ou de l'exigence concernée ou qu'il constitue un risque direct pour la santé publique ou animale, l'organisme payeur peut décider, sur la base de l'évaluation du non-respect présentée par l'autorité de contrôle compétente, compte tenu des critères visés à l'article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2116, d'augmenter le pourcentage visé à l'article 85, paragraphe 5, dudit règlement jusqu'à 10 %.
3. Lorsqu'un cas constaté de non-respect non intentionnel d'une même exigence ou d'une même norme persiste au cours d'une période de trois années civiles consécutives, le pourcentage de réduction prévu à l'article 85, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/2116 ne s'applique que si le bénéficiaire a été informé du non-respect constaté précédemment. Lorsque le même cas de non-respect continue de se répéter sans raison justifiée de la part du bénéficiaire, il s'agit alors d'un cas de non-respect intentionnel.
4. Lorsqu'un cas de non-respect constaté n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif de la norme ou de l'exigence concernée et qu'aucune sanction administrative n'est appliquée au titre de l'article 85, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/2116, il n'est pas pris en considération aux fins de déterminer s'il y a répétition ou persistance d'un cas de non-respect.
5. Lorsqu'un État membre utilise le système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2116 pour détecter des cas de non-respect, la réduction à appliquer dans les cas de non-respect non intentionnel constatés peut être inférieure à la réduction prévue au paragraphe 1 du présent article, mais doit être au moins égale à 0,5 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), dudit règlement.

Article 10

Pourcentages de réduction en cas de non-respect intentionnel

Le pourcentage de réduction en cas de non-respect intentionnel constaté est d'au moins 15 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116. Sur la base de l'évaluation du non-respect présentée par l'autorité de contrôle compétente et compte tenu des critères visés à l'article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement, l'organisme payeur peut décider d'augmenter ce pourcentage jusqu'à 100 %.

*Article 11***Calcul des réductions pour plusieurs cas de non-respect survenus au cours de la même année civile**

1. Lorsque le non-respect d'une norme est constaté et qu'il constitue également un cas de non-respect d'une exigence, on considère qu'il s'agit d'un seul et même cas de non-respect. Aux fins du calcul des réductions, le non-respect est considéré comme relevant du domaine de la conditionnalité de l'exigence.

2. Lorsque plusieurs cas de non-respect non intentionnel et non récurrent ont été constatés au cours de la même année civile, la procédure de calcul de la réduction est appliquée à chaque cas de non-respect et les pourcentages qui en résultent s'additionnent. Toutefois, la réduction totale ne dépasse pas:

a) 5 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116 lorsque aucun des cas de non-respect n'a d'incidences graves sur la réalisation de l'objectif de la norme ou de l'exigence concernée ou ne présente un risque direct pour la santé publique ou animale; ou,

b) 10 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116 lorsqu'au moins un cas de non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif de la norme ou de l'exigence concernée ou qu'il présente un risque direct pour la santé publique ou animale.

3. Lorsque plusieurs cas de non-respect non intentionnel et récurrent ont été constatés au cours de la même année civile, la procédure de calcul de la réduction est appliquée à chaque cas de non-respect et les pourcentages de réduction qui en résultent s'additionnent. Toutefois, le pourcentage de réduction n'excède pas 20 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116.

4. Lorsque plusieurs cas de non-respect intentionnel ont été constatés au cours de la même année civile, la procédure de calcul de la réduction est appliquée à chaque cas de non-respect et les pourcentages de réduction qui en résultent sont additionnés. Toutefois, le pourcentage de réduction n'excède pas 100 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116.

5. Lorsque plusieurs cas de non-respect non intentionnel, récurrent ou intentionnel ont été constatés au cours de la même année civile, les pourcentages de réduction qui en résultent et, le cas échéant, après application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, sont additionnés. Toutefois, le pourcentage de réduction n'excède pas 100 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116.

▼B

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Article 12***Dispositions transitoires****▼M1**

Par dérogation à l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a) iv), du règlement (UE) 2021/2116, les contrôles du respect des règles en matière de conditionnalité, visés à l'article 83 dudit règlement, sont réalisés sur les surfaces bénéficiant d'un soutien, au titre de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), et des articles 28, 29, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n° 1305/2013, par des programmes de développement rural mis en place jusqu'au 31 décembre 2025 en vertu dudit règlement, lorsque le bénéficiaire concerné reçoit également des paiements fondés sur la surface au titre du plan stratégique relevant de la PAC, conformément au règlement (UE) 2021/2115.

▼B

Les contrôles de conditionnalité énoncés au premier alinéa sont réputés englober ceux visés à l'article 96 du règlement (UE) n° 1306/2013, à moins qu'ils ne révèlent des manquements aux règles de conditionnalité. Si les règles en matière de conditionnalité ne sont pas respectées, l'État membre effectue, conformément audit article, des contrôles des mesures fondées sur la surface prévues par les programmes de développement rural et, lorsque des irrégularités sont constatées, applique les règles de calcul et d'application des sanctions administratives établies par le règlement (UE) n° 1306/2013.

*Article 13***Abrogation**

Le règlement délégué (UE) n° 640/2014 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, il continue de s'appliquer:

- a) aux demandes d'aide relatives à des paiements directs présentées avant le 1^{er} janvier 2023;
- b) aux demandes de paiement formulées en rapport avec les mesures de soutien mises en place au titre du règlement (UE) n° 1305/2013;
- c) au système de contrôle et aux sanctions administratives concernant les règles de conditionnalité.

*Article 14***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n’a aucun effet juridique. Les institutions de l’Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l’Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION**
du 31 mai 2022

établissant les modalités d’application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune
(JO L 183 du 8.7.2022, p. 23)

Modifié par:

				Journal officiel		
				n ^o	page	date
► <u>M1</u>	Règlement d’exécution (UE) 2024/2202 de la Commission du 4 septembre 2024		L 2202		1	5.9.2024



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2022

établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des règles pour l'application du règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le système de gestion et de contrôle intégré (ci-après le «système intégré») visé à l'article 65 du règlement (UE) 2021/2116 concernant:

- a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à la disposition de celle-ci:
 - i) des rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces,
 - ii) des mesures correctives visées aux articles 68, 69 et 70 du règlement (UE) 2021/2116;
- b) les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande d'aide au titre de l'article 69 du règlement (UE) 2021/2116 et du système de suivi des surfaces visé à l'article 70 de ce même règlement, y compris les paramètres de l'augmentation progressive du nombre d'interventions dans le cadre du système de suivi des surfaces;
- c) les modalités d'exécution de l'acquisition des données satellitaires visées à l'article 24 du règlement (UE) 2021/2116 en vue d'atteindre les objectifs fixés;
- d) le cadre régissant l'acquisition, l'amélioration et l'utilisation de données satellitaires, ainsi que les délais applicables; et
- e) un système de contrôle des organisations interprofessionnelles agréées concernant l'aide spécifique au coton visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Article 2

Rapports d'évaluation de la qualité

1. Les États membres communiquent à la Commission l'évaluation de la qualité visée à l'article 68, paragraphe 3, à l'article 69, paragraphe 6 et à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 au moyen de rapports transmis par des systèmes d'information électroniques permettant les échanges d'informations, de documents et de données justificatives.

▼B

2. Les rapports visés au paragraphe 1 contiennent des informations sur le travail sous-jacent mené dans le cadre des évaluations de la qualité, plus particulièrement en ce qui concerne les résultats des visites sur place et/ou l'analyse de l'imagerie fournissant des informations fiables et concluantes par rapport à la véritable situation sur le terrain, et chiffrent les déficiences relevées lors de l'évaluation de la qualité respective. Les résultats des évaluations de la qualité visées au paragraphe 1 sont combinés pour quantifier l'erreur dans le nombre d'hectares ou la part de surfaces communiqué dans le rapport annuel de performance.

3. Dans le cas où les résultats des évaluations de la qualité visées au paragraphe 1 révèlent des déficiences, les États membres indiquent clairement dans le rapport d'évaluation de la qualité les mesures correctives visant à pallier ces déficiences. Si la Commission considère que l'état d'avancement de la mise en place des mesures correctives proposées durant l'année précédente est insuffisant, elle peut demander à l'État membre de présenter un plan d'action conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2021/2116.

4. Pour les déficiences récurrentes relevées dans l'évaluation de la qualité visée au paragraphe 1, la Commission demande un plan d'action conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 si les mêmes déficiences sont relevées sans aucune amélioration dans la deuxième année consécutive et qu'elles sont considérées graves au sens de l'article 2, point d), de ce même règlement.

5. Le rapport d'évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces présenté pour les années 2024 et 2026 énumérera toutes les conditions d'éligibilité pour chaque intervention relevant du système de suivi des surfaces et contiendra des informations concernant les sources de données utilisées pour l'analyse.

Article 3

Règles générales pour le système de demande d'aide

1. Les États membres mettent en place un système électronique pour les demandes d'aide, qui sont présentées annuellement par les bénéficiaires et qui contiennent toutes les informations nécessaires permettant aux États membres de vérifier les conditions d'éligibilité au soutien au moins pour les interventions visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116 ainsi que les conditions et les exigences concernant la conditionnalité et les droits au paiement, le cas échéant. Le système permet l'identification claire et sans équivoque des bénéficiaires, en particulier lorsque le système de demande automatique visé à l'article 65, paragraphe 4, point f), dudit règlement est utilisé. Ce système comprend le système de demande géospatialisée et, s'il y a lieu, le système de demande fondée sur les animaux visé à l'article 66, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

2. Les demandes d'aide sont présentées dans un délai défini par l'État membre et se rapportent à l'année civile de leur présentation.

3. Les États membres peuvent prévoir une seule demande d'aide couvrant plusieurs interventions visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116, les droits au paiement et la conditionnalité.

4. Les États membres peuvent décider qu'un groupe de bénéficiaires puissent présenter ensemble une demande d'aide, à condition que l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires soit assurée.

▼B

5. Si une exploitation est cédée d'un bénéficiaire à un autre, les États membres prennent en considération une seule demande d'aide pour cette exploitation durant l'année de la cession.

6. Pour les interventions fondées sur les animaux visées aux articles 31, 34 et 70 du règlement (UE) 2021/2115, lorsqu'un animal est cédé d'un bénéficiaire à un autre, les États membres peuvent prendre en considération plus d'une demande d'aide pour cet animal durant l'année de la cession, à condition de pouvoir garantir la non-discrimination entre les bénéficiaires concernés, l'efficacité des contrôles, une application juste des sanctions éventuelles et le respect de l'annualité du système intégré.

7. Pour la bonne gestion des interventions au sein d'un État membre et lorsque plus d'un organisme payeur est chargé de la gestion de la demande d'aide du même bénéficiaire, l'État membre en question prend toutes les mesures appropriées pour garantir la mise à disposition des informations nécessaires à tous les organismes payeurs concernés.

*Article 4***Simplification des procédures liées au système de demande d'aide**

1. Les États membres mettent en place des moyens de communication électroniques entre le bénéficiaire et les autorités en garantissant que les données transmises sont fiables en vue de la bonne gestion des interventions dans le cadre du système de gestion et de contrôle intégré. Si les documents justificatifs ne peuvent pas être transmis par voie électronique, les États membres définissent les mêmes délais pour leur transmission par des moyens non électroniques.

2. Les États membres peuvent prévoir des procédures simplifiées dans lesquelles les données sont déjà mises à la disposition des autorités, en particulier si la situation n'a pas changé depuis la dernière présentation d'une demande d'aide. Les États membres peuvent décider d'utiliser des données provenant de sources de données mises à la disposition des autorités nationales aux fins des demandes d'aide. Les États membres veillent à ce que les sources de données offrent le niveau de garantie nécessaire pour la bonne gestion des données, afin d'assurer la fiabilité, l'intégrité et la sécurité des données.

3. Le cas échéant, les États membres peuvent demander que les informations requises dans les documents justificatifs soient transmises en même temps que la demande d'aide directement à partir de la source d'information.

*Article 5***Conditions applicables au système de demande d'aide**

1. Les États membres fournissent aux bénéficiaires, à l'aide de moyens électroniques, des formulaires préremplis visés à l'article 69, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116.

2. Pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116, les formulaires préremplis contiennent le matériel graphique correspondant dans sa version la plus récente, fourni à travers une interface basée sur le système d'information géographique afin de faciliter la déclaration géospatiale des surfaces aux fins de ces interventions et de la conditionnalité.

3. Les formulaires préremplis visés au paragraphe 1 indiquent:

▼B

a) l'identification unique de toutes les parcelles agricoles et unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées éligibles par l'État membre de l'exploitation;

b) la superficie et la localisation des surfaces déclarées de ces parcelles et des surfaces éligibles correspondantes déterminées pour le paiement au cours de l'année précédente aux fins des interventions fondées sur la surface;

c) les informations pertinentes pour la conditionnalité.

4. Des informations résultant du système de suivi des surfaces peuvent également être fournies aux bénéficiaires, si elles sont pertinentes pour la demande d'aide.

5. Pour les interventions fondées sur les animaux concernant des bovins ou des ovins et des caprins, l'État membre s'appuie sur une base de données informatique mise à jour définie à l'article 2, point 25, du règlement délégué (UE) 2019/2035 ⁽¹⁾ de la Commission, afin de fournir des formulaires préremplis avec les informations les plus récentes de cette base de données, qui doit être mise à jour conformément aux délais prévus dans le règlement d'exécution (UE) 2021/520 ⁽²⁾ de la Commission.

6. Les États membres donnent aux bénéficiaires la possibilité de corriger les formulaires préremplis dans un délai à fixer par l'État membre conformément aux conditions applicables au délai pour la présentation des demandes d'aide, prévu à l'article 3 et pour la modification ou le retrait des demandes d'aide, prévus à l'article 7.

7. Les modifications apportées par les bénéficiaires dans les formulaires préremplis sont prises en considération pour la mise à jour du système d'identification des parcelles agricoles, l'application du système de suivi des surfaces et la base de données informatique visée au paragraphe 5, le cas échéant.

8. En vue de faciliter la présentation des demandes par les bénéficiaires, le système de demande d'aide fournit des alertes d'orientation durant le processus de demande.

9. Les États membres utilisant le système de demande automatique visé à l'article 65, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) 2021/2116 garantissent un niveau de détail équivalent tel qu'énoncé dans le présent règlement.

Article 6

Contenu des demandes d'aide

1. Une demande d'aide est une demande de soutien dans le cadre de toute intervention régie par le système intégré ou, le cas échéant, une demande de soutien ou une demande de paiement.

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus (JO L 104 du 25.3.2021, p. 39).

▼B

2. La demande d'aide contient au moins:

- a) l'identité du bénéficiaire;
- b) les détails de l'intervention ou des interventions demandée(s);
- c) le cas échéant, tout document justificatif nécessaire pour établir les conditions d'éligibilité et les autres exigences pertinentes pour l'intervention concernée;
- d) des informations relatives à la conditionnalité.

Le bénéficiaire reste responsable de la demande d'aide et de l'exactitude des informations transmises. C'est également le cas lorsqu'un État membre utilise un système de demande automatique.

3. Les États membres veillent à ce que la demande d'aide contienne toutes les informations nécessaires pour extraire les données pertinentes aux fins de l'établissement de rapports corrects sur les indicateurs de réalisation et de résultat visé à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les interventions couvertes par la demande d'aide.

Article 7

Modifications ou retraits des demandes d'aide

1. Les demandes d'aide peuvent être modifiées ou retirées intégralement ou en partie par le bénéficiaire conformément aux conditions suivantes:

- a) pour les interventions régies par le système de suivi des surfaces, la modification ou le retrait est effectué à tout moment avant le délai fixé par l'État membre, qui est inférieur à 15 jours civils avant la date de versement du paiement de la première tranche ou des avances conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116. Les modifications ou retraits ne sont toutefois pas autorisés pour les cas de non-respect se rapportant à des conditions d'éligibilité ne pouvant pas faire l'objet d'un suivi relevés par d'autres moyens que le système de suivi des surfaces ou les contrôles administratifs ou une fois que le bénéficiaire a été informé de l'intention de l'État membre d'effectuer un contrôle sur place;
- b) pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2115 concernant des bovins ou des ovins et des caprins, la modification ou le retrait est effectué à tout moment avant le délai fixé par l'État membre, qui est inférieur à 15 jours civils avant la date de versement du paiement de la première tranche ou des avances conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116. Toutefois, en ce qui concerne la condition d'éligibilité impliquant l'identification et l'enregistrement des animaux, les modifications ou retraits sont autorisés uniquement avant la date fixée par l'État membre conformément à l'article 34, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/2115 et si le délai visé dans la première phrase du présent point n'est pas dépassé. En outre, les modifications ou retraits ne sont pas autorisés une fois que le bénéficiaire a été informé de l'intention de l'État membre d'effectuer un contrôle sur place ou que le bénéficiaire prend connaissance d'un cas de non-respect à la suite d'un contrôle sur place inopiné. Les modifications ou retraits sont cependant autorisés pour la partie non concernée par le cas de non-respect relevé lors du contrôle sur place.

▼B

c) pour les autres interventions, la modification ou le retrait est effectué à tout moment avant le délai fixé par l'État membre, qui est inférieur à 15 jours civils avant la date de versement du paiement de la première tranche ou des avances conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116. Les modifications ou retraits ne sont toutefois pas autorisés une fois que le bénéficiaire est informé de l'intention de l'État membre d'effectuer un contrôle sur place ou que le bénéficiaire prend connaissance d'un cas de non-respect à la suite d'un contrôle sur place inopiné. Les modifications ou retraits sont cependant autorisés pour la partie non concernée par le cas de non-respect relevé lors du contrôle sur place.

2. En cas de détection par les contrôles administratifs ou le système de suivi des surfaces de cas de non-respect des conditions d'éligibilité, les États membres en informent les bénéficiaires, leur donnant la possibilité de modifier ou de retirer la demande d'aide pour la partie concernée par le non-respect, conformément au paragraphe 1, points a), b) et c). Toutefois, pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2115 concernant des bovins ou des ovins et des caprins, en cas de non-respect de la condition d'éligibilité impliquant l'identification et l'enregistrement des animaux, les modifications ou retraits sont autorisés uniquement avant la date fixée par l'État membre pour permettre de remplir ces exigences conformément au paragraphe 2 de ce même article. Afin de faciliter le processus pour le bénéficiaire, les États membres peuvent procéder aux corrections nécessaires de la demande d'aide pour la partie concernée par le non-respect. Néanmoins, dans le cas présent, les États membres s'assurent que le bénéficiaire est conscient des modifications apportées par l'État membre et qu'il a la possibilité de réagir en cas de désaccord.

3. Pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2115 concernant des bovins ou des ovins et des caprins, les États membres peuvent prévoir que les notifications dans la base de données informatique, visée à l'article 5, paragraphe 5, du présent règlement, relatives à un animal quittant l'exploitation peuvent remplacer la déclaration écrite de retrait de cet animal.

4. Pour les interventions fondées sur les animaux dans les États membres utilisant un système d'aide automatique visé à l'article 65, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) 2021/2116, les bénéficiaires peuvent uniquement retirer leur demande en ce qui concerne tous les animaux considérés pour l'intervention qui sont enregistrés dans la base de données informatique.

5. Les modifications ou retraits sont effectués à l'aide des canaux de communication officiels mis en place par l'État membre.

6. Les États membres informent les bénéficiaires de la date limite pour procéder à la modification ou au retrait de la demande d'aide. Les États membres garantissent l'égalité de traitement aux bénéficiaires qui sont soumis à un système de demande automatique visé à l'article 65, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) 2021/2116.

*Article 8***Demande géospatialisée**

1. La demande géospatialisée est utilisée pour toutes les interventions fondées sur la surface réalisées dans le cadre du système intégré et pour les informations pertinentes par rapport à la conditionnalité, également dans le cas des bénéficiaires qui sont soumis à la conditionnalité mais qui ne demandent pas de soutien dans le cadre des interventions fondées sur la surface.

▼B

2. La demande géospatialisée peut également être utilisée pour les interventions fondées sur la surface dans le secteur du vin conformément au titre III, chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2021/2115.
3. Sans préjudice de l'article 6, la demande géospatialisée contient au moins les informations suivantes:
 - a) l'identification sans équivoque des parcelles agricoles et des unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées éligibles par l'État membre de l'exploitation;
 - b) la délimitation claire de la surface déclarée pour l'obtention d'une aide dans le cadre de chaque intervention effectuée sur les parcelles agricoles et les unités de terre non agricoles contenant des surfaces non agricoles considérées éligibles par l'État membre, en particulier si la surface faisant l'objet de la demande d'aide est plus petite que la surface totale de la parcelle agricole;
 - c) le type, la localisation et, le cas échéant, la taille des particularités topographiques pertinentes pour la conditionnalité ou les interventions;
 - d) la culture pratiquée sur les parcelles agricoles, s'il y a lieu;
 - e) le cas échéant, si la parcelle fait l'objet d'une agriculture biologique, et en particulier pour la conversion ou le maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique, conformément au règlement (UE) 2018/848 ⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, des informations pertinentes pour le soutien accordé aux interventions visées aux articles 31 et 70 du règlement (UE) 2021/2115 ou pour la conditionnalité;
 - f) le cas échéant, des informations sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles dans le cadre d'interventions en faveur de l'utilisation durable et réduite des pesticides conformément aux articles 31 et 70 du règlement (UE) 2021/2115. Les États membres peuvent décider d'utiliser ces informations dans le cadre de l'exigence de la tenue de registres concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009;
 - g) l'identification des droits au paiement conformément au système d'identification et d'enregistrement prévu à l'article 73 du règlement (UE) 2021/2116 aux fins de l'aide de base au revenu pour un développement durable;
 - h) pour les surfaces faisant l'objet d'une demande d'aide spécifique au coton, la variété des graines de coton utilisées et, le cas échéant, l'identification de l'organisation interprofessionnelle agréée dont le bénéficiaire est membre;
 - i) pour les surfaces utilisées pour la production de chanvre, la variété des semences utilisées, une indication des quantités de semences utilisées, exprimées en kilogrammes par hectare, ainsi que les étiquettes officielles utilisées sur les emballages des semences conformément à la directive 2002/57/CE ⁽⁴⁾ du Conseil, et notamment à son article 12, ou tout autre document reconnu équivalent par l'État membre. Lorsque les étiquettes doivent également être fournies

⁽³⁾ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

▼B

à d'autres autorités nationales, les États membres peuvent prévoir le renvoi desdites étiquettes aux bénéficiaires. Les étiquettes renvoyées portent une mention indiquant qu'elles sont utilisées pour une demande.

*Article 9***Demandes d'interventions fondées sur les animaux**

1. Sans préjudice de l'article 6, les demandes d'interventions fondées sur les animaux contiennent au moins les éléments suivants:

- a) le nombre d'animaux ou, le cas échéant, le nombre d'unités de gros bétail, de chaque type, pour lesquels l'intervention fondée sur les animaux est demandée;
- b) le cas échéant, des informations sur le lieu où les animaux seront détenus durant l'année civile couverte par la demande d'aide;
- c) si le soutien concerne des bovins ou des ovins et des caprins, les informations mises à jour pertinentes pour l'intervention fondée sur les animaux dans le contexte du système d'identification et d'enregistrement des animaux, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

2. Les États membres utilisant un système de demande automatique au sens de l'article 65, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) 2021/2116 garantissent un niveau de détail équivalent tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article sur la base des informations disponibles dans la base de données informatisée, qui est mise à jour pour tous les animaux, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115. Dans le cadre du système de demande automatique, tous les animaux du bénéficiaire à prendre en compte pour une intervention sont considérés inclus dans la demande.

*Article 10***Système de suivi des surfaces**

1. Le système de suivi des surfaces s'applique à toutes les demandes d'aide pour les interventions fondées sur la surface dans le cadre du système intégré présentées dans chaque État membre et est utilisé pour l'observation, le traçage et l'évaluation des activités et pratiques agricoles sur les hectares relevant de ces interventions fondées sur la surface et au moins aux fins de l'établissement du rapport annuel de performance.

2. Pour toutes les interventions fondées sur la surface, les États membres veillent à ce que les conditions d'éligibilité, qui peuvent faire l'objet d'un suivi au moyen de données provenant des satellites Sentinel Copernicus ou d'autres données de valeur au moins équivalente, soient soumises au système de suivi des surfaces et communiquent ces informations aux bénéficiaires concernés.

▼M1

3. Aux fins du système de suivi des surfaces, une condition d'éligibilité est considérée comme pouvant faire l'objet d'un suivi lorsqu'elle peut être contrôlée par des données provenant des satellites Sentinel Copernicus. Les États membres peuvent également considérer qu'une condition d'éligibilité peut faire l'objet d'un suivi lorsqu'elle peut être contrôlée au moyen de photos géolocalisées ou de toute autre donnée d'une valeur au moins équivalente, conformément à l'article 11. En vue

▼M1

d'examiner les conditions d'éligibilité considérées comme pouvant faire l'objet d'un suivi, les États membres peuvent décider d'utiliser des données provenant des satellites Sentinel Copernicus, des photos géolocalisées ou toutes autres données de valeur au moins équivalente visées à l'article 11.

▼B

5. Pour l'analyse des conditions d'éligibilité pouvant faire l'objet d'un suivi dans le cadre du système de suivi des surfaces, les États membres peuvent choisir de combiner des données provenant des satellites Sentinel Copernicus et/ou d'autres types de données de valeur au moins équivalente conformément aux critères énoncés à l'article 11 pour couvrir l'ensemble des demandes d'aide concernées. Les États membres peuvent également décider d'effectuer une analyse en cascade des données provenant des satellites Sentinel et/ou d'autres types de données de valeur au moins équivalente aux fins de la réduction du nombre de cas faisant l'objet d'un suivi non concluant. Pour les conditions d'éligibilité qui peuvent uniquement faire l'objet d'un suivi au moyen de photos géolocalisées, en cas d'absence de contribution du bénéficiaire, l'État membre estime que cette condition d'éligibilité n'a pas été remplie.

6. Les États membres veillent à ce que les hectares, pour lesquels les conditions d'éligibilité pertinentes ne sont pas remplies à la date limite autorisée pour les modifications de la demande d'aide conformément à l'article 7, soient exclus du rapport annuel de performance.

7. Afin de permettre l'observation, le traçage et l'évaluation fiables des activités et pratiques agricoles, le système de suivi des surfaces garantit, au niveau de la parcelle agricole ou des unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées éligibles par l'État membre, la détection:

- a) de la présence de surfaces non éligibles, en particulier en raison de structures permanentes;
- b) de la présence d'affectation des terres non éligible;
- c) du changement de catégorie de la surface agricole, qu'il s'agisse de terres arables, de cultures permanentes ou de prairies permanentes.

S'il y a lieu, les États membres utilisent les informations visées dans le présent paragraphe aux fins de la mise à jour du système d'identification des parcelles agricoles.

8. Les États membres communiquent aux bénéficiaires les informations relatives aux hectares pour lesquels les conditions d'éligibilité pertinentes ne sont pas remplies et à la présence constatée de surfaces non éligibles, d'affectation des terres non éligibles ou de changement de catégorie de la surface agricole de sorte que les bénéficiaires puissent apporter des modifications aux demandes d'aide, visées à l'article 7, ou fournir des éléments de preuve supplémentaires. Les États membres peuvent également décider de communiquer aux bénéficiaires tout autre résultat provisoire, y compris les cas faisant l'objet d'un suivi non concluant, permettant ainsi aux bénéficiaires de modifier leurs demandes si nécessaire, conformément à l'article 7, paragraphe 1.

▼B

9. Par dérogation au paragraphe 1 et afin de permettre l'augmentation progressive du nombre d'interventions régies par le système de suivi des surfaces, le système fournira, en 2023, des informations concernant au moins les éléments suivants:

- a) toutes les conditions d'éligibilité pertinentes pour l'aide de base au revenu pour un développement durable, visé à l'article 21 du règlement (UE) 2021/2115;
- b) toutes les conditions d'éligibilité pertinentes pour les interventions concernant des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone, visées à l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115.

*Article 11***Données de valeur au moins équivalente pour le système de suivi des surfaces**

Aux fins du système de suivi des surfaces, les États membres peuvent décider d'utiliser d'autres données de valeur au moins équivalente à condition qu'elles soient dans un format numérique, qu'elles puissent être traitées automatiquement, qu'elles soient systématiquement disponibles pour les bénéficiaires concernés ou pour les catégories de surface dans l'État membre, qu'elles soient non discriminatoires et qu'elles soient adaptées pour déterminer la conformité à une condition d'éligibilité particulière ou à une obligation concernant la surface soumise à la condition pertinente. Dans ce contexte, les photos géolocalisées sont considérées comme d'autres données de valeur au moins équivalente, conformément à l'article 65, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2021/2116.

*Article 12***Acquisition de données satellitaires**

1. Aux fins de l'article 24 du règlement (UE) 2021/2116, chaque État membre informe la Commission, avant le 1^{er} novembre de l'année civile précédant l'année à laquelle l'évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces est réalisée, de sa spécification concernant l'acquisition de données satellitaires à l'égard:

- a) de la population de parcelles par intervention d'où sera sélectionné l'échantillon de l'évaluation de la qualité;
- b) du calendrier pour l'obtention des données satellitaires pour les conditions d'éligibilité de l'intervention effectuée sur les parcelles sélectionnées.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les États membres établissent la population de parcelles d'où sera prélevé l'échantillon de l'évaluation de la qualité sur la base des demandes d'aide de l'année précédant l'année civile de l'évaluation de la qualité. La population des parcelles pour lesquelles les données satellitaires sont requises peut être mise à jour durant l'année civile de l'évaluation de la qualité pour les parcelles qui, à la suite des demandes d'aide de l'année civile concernée, ne sont plus pertinentes pour une intervention donnée ou pour les parcelles faisant l'objet d'interventions pour lesquelles l'aide n'a pas été utilisée l'année précédente.

3. La Commission finalise l'accord avec l'État membre concerné sur les informations visées au paragraphe 1, points a) et b), avant le 15 janvier suivant la communication des informations visée au paragraphe 1.

▼B

4. Les autorités compétentes ou les organismes les représentant visés à l'article 24 du règlement (UE) 2021/2116 doivent observer les dispositions concernant les droits d'auteurs figurant dans les contrats conclus avec les fournisseurs.

5. Si, au total, les demandes reçues par les États membres dépassent le budget disponible aux fins de l'application de l'article 24 du règlement (UE) 2021/2116, la Commission décide de limiter les données satellitaires à fournir afin d'utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles. En outre, si les États membres ajoutent, durant l'année civile, des parcelles à la population visée par l'évaluation de la qualité dans le cadre du système de suivi des surfaces, la Commission peut ne pas être en mesure d'acquérir toute l'imagerie pertinente.

*Article 13***Contrôles des organisations interprofessionnelles agréées pour l'aide spécifique au coton**

Les États membres procèdent à des contrôles administratifs des organisations interprofessionnelles agréées pour l'aide spécifique au coton conformément au présent article.

S'il y a lieu de vérifier l'éligibilité pour une majoration de l'aide prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres procèdent à un contrôle croisé de la déclaration formulée par le bénéficiaire dans la demande géospatialisée pour devenir membre d'une organisation interprofessionnelle agréée et des informations communiquées par l'organisation concernée.

Au moins une fois tous les cinq ans, les États membres vérifient le respect des critères d'agrément des organisations interprofessionnelles et la liste de leurs membres.

*Article 14***Abrogation**

Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Cependant, il continue de s'appliquer:

- a) aux demandes d'aide relatives à des paiements directs présentées avant le 1^{er} janvier 2023;
- b) aux demandes de paiement formulées en rapport avec les mesures de soutien mises en place au titre du règlement (UE) n° 1305/2013;

▼M1

- c) au système de contrôle et aux sanctions administratives en ce qui concerne les règles de conditionnalité, à l'exception des données de contrôle et des statistiques de contrôle visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), dudit règlement d'exécution à compter du 1^{er} janvier 2024.

▼B*Article 15***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B

Il s'applique aux demandes d'aide relatives aux interventions mises en œuvre par le règlement (UE) 2021/2115 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

RÈGLEMENT (UE) 2022/2472 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2022

déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 327 du 21.12.2022, p. 1)

Modifié par:

Journal officiel			
	n ^o	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023	L 2607	1 23.11.2023



RÈGLEMENT (UE) 2022/2472 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2022

déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I — DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE II — EXIGENCES PROCÉDURALES

CHAPITRE III — CATÉGORIES D'AIDES

Section 1 — Aides en faveur des PME actives dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Section 2 — Aides en faveur de la protection de l'environnement dans l'agriculture

Section 3 — Aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel

Section 4 — Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole

Section 5 — Aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Section 6 — Aides en faveur du secteur forestier

Section 7 — Aides en faveur des PME dans les zones rurales

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

Dispositions communes

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux catégories d'aides suivantes:

a) les aides en faveur des micro, petites et moyennes entreprises (SME):

i) actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles, à l'exception des articles 14, 15, 16, 18, 23 et 25 à 31, qui sont applicables aux PME actives uniquement dans la production agricole primaire;

ii) exerçant des activités non agricoles dans les zones rurales ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, dans la mesure où ces aides sont octroyées conformément au règlement (UE) 2021/2115 et sont cofinancées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ou octroyées en tant que financement national complémentaire en faveur des mesures bénéficiant d'un cofinancement. Par dérogation, le présent règlement s'applique aux aides octroyées à des municipalités bénéficiant directement ou indirectement de projets de DLAL, conformément aux articles 60 et 61 du présent règlement;

▼B

- b) aides en faveur de la protection de l'environnement dans l'agriculture telles que visées aux articles 33, 34 et 35, qui s'appliquent uniquement aux entreprises actives dans le secteur de la production agricole primaire;
- c) les aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles et les forêts;
- d) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole;
- e) les aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans les secteurs agricole et forestier;
- f) les aides en faveur du secteur forestier.

2. Lorsque les États membres le jugent approprié, ils peuvent choisir d'octroyer les aides visées au paragraphe 1, points a), e) et f), conformément aux dispositions établies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission ⁽¹⁾.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux régimes d'aides visés aux articles 14, 17, 41 à 44 et 46, aux régimes d'aides visés aux articles 49 et 50, s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 12, une fois écoulés les six premiers mois suivant leur entrée en vigueur. Toutefois, la Commission peut décider que le présent règlement continuera de s'appliquer à un régime d'aides pendant plus de six mois, après avoir apprécié le plan d'évaluation correspondant notifié par l'État membre. Lorsqu'ils présentent les plans d'évaluation, les États membres communiquent également toutes les informations nécessaires à la Commission pour lui permettre d'apprécier les plans d'évaluation et de prendre une décision;
- b) aux modifications apportées aux régimes visés au point a), autres que les modifications qui ne compromettent pas la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur au regard du présent règlement ou qui n'altèrent sensiblement le contenu du plan d'évaluation approuvé;
- c) aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- d) aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;

4. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur, à l'exception:
 - i) des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, conformément à l'article 37;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

▼B

- ii) des régimes d'aides en faveur de projets de développement local menés par des acteurs locaux («DLAL») ou de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation «Productivité et développement durable de l'agriculture» (PEI) conformément aux articles 40 et 61;
 - b) aux aides ad hoc en faveur d'une entreprise telle que visée au point a).
5. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides aux entreprises en difficulté, à l'exception des aides octroyées:
- a) aux actions d'information dans les secteurs agricole et forestier conformément aux articles 21 et 47;
 - b) aux actions de promotion sous la forme de publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public conformément à l'article 24, paragraphe 2, point b);
 - c) pour compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles conformément à l'article 26, paragraphes 8 et 9;

▼M1

- d) pour compenser les coûts d'élimination et de destruction des animaux trouvés morts conformément à l'article 27, paragraphe 2, points c), d) et e), et à l'article 28, paragraphe 3, point d);

▼B

- e) pour compenser les désavantages liés aux zones Natura 2000 conformément à l'article 33;
 - f) pour remédier aux dommages causés par des calamités naturelles conformément à l'article 37;
 - g) aux entreprises participant à des projets de DLAL et à des projets des groupes opérationnels du PEI, ou bénéficiant de tels projets, conformément aux articles 40 et 61;
 - h) dans les cas ci-après, à condition que l'entreprise soit désormais considérée comme une entreprise en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par l'événement considéré:
 - i) pour remédier aux dommages causés par un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle conformément à l'article 25;
 - ii) pour remédier aux dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux conformément à l'article 26, paragraphes 9 et 10;
 - iii) pour remédier aux dommages causés par des animaux protégés conformément à l'article 29;
 - iv) pour réparer les dommages causés aux forêts conformément à l'article 43, paragraphe 2, point d).
6. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier:
- a) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux;

▼B

- b) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe 1 de l'accord de l'accord de l'OMC sur l'agriculture ⁽²⁾ qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement. De la même manière, il ne s'applique pas aux aides en faveur de ces produits qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015 ⁽³⁾, si elles ne respectent pas les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

▼M1

- 2) «phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle»: de mauvaises conditions météorologiques telles que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou une grave sécheresse détruisant, dans le cas de l'agriculture, plus de 30 % de la production moyenne calculée sur la base des trois ou quatre années précédentes ou de la production moyenne calculée sur la base des cinq ou huit années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, et, dans le cas du secteur forestier, plus de 20 % du potentiel forestier;

▼B

- 3) «conseils»: des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat;
- 4) «activité agricole»: toute activité telle que définie par un État membre dans son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115;
- 5) «surface agricole»: toute surface telle que définie par un État membre dans son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115;
- 6) «exploitation agricole»: une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire;
- 7) «produit agricole»: les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾;
- 8) «secteur agricole»: l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles;
- 9) «systèmes agroforestiers»: les systèmes d'utilisation des terres qui associent la sylviculture et l'agriculture sur les mêmes terres;

⁽²⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

⁽³⁾ WT/MIN(15)/45 — WT/L/980.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

▼B

- 10) «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
- 11) «aide octroyée dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC»: tout soutien octroyé conformément au règlement (UE) 2021/2115 soit en tant qu'aide cofinancée par le Feader, soit en tant que financement national complémentaire à cette aide cofinancée;
- 12) «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
- 13) «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé;
- 14) «conditions de pleine concurrence»: une situation dans laquelle les conditions de la transaction entre les parties contractantes ne sont pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et sans condition est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence;
- 15) «mesures de biosécurité»: les mesures de gestion et les mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies:
 - a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci;
 - b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci;
- 16) «livre généalogique»: un livre tel que défini à l'article 2, point 12, du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾;
- 17) «plan stratégique relevant de la PAC»: un plan stratégique tel que visé l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2115;
- 18) «travaux capitalisés»: des travaux entrepris par l'agriculteur en personne ou par ses travailleurs sur l'exploitation, qui créent un actif;
- 19) «systèmes de séquestration du carbone»: des régimes d'aides ayant trait aux pratiques de gestion des terres résultant en l'augmentation du stockage du carbone dans la biomasse vivante, les matières organiques mortes et les sols en améliorant le captage du carbone et/ou en réduisant les rejets de carbone dans l'atmosphère;
- 20) «événement catastrophique»: un événement imprévu, biotique ou abiotique, induit par l'activité humaine, perturbant gravement les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur forestier;

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

▼B

- 21) «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;
- 22) «mesures de contrôle et d'éradication»: mesures concernant des maladies animales pour lesquelles une autorité compétente de l'État membre a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer, ou concernant des organismes nuisibles aux végétaux ou des espèces exotiques invasives dont une autorité compétente a formellement reconnu la présence;
- 23) «plan d'évaluation»: un document couvrant un ou plusieurs régimes d'aides et comportant au moins les aspects suivants: les objectifs à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte de données, le calendrier proposé de l'évaluation, y compris la date de présentation des rapports d'évaluation intermédiaire et final, la description de l'organe indépendant qui réalisera l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités permettant de rendre publique l'évaluation;
- 24) «animaux trouvés morts»: les animaux qui ont été tués par euthanasie, avec ou sans diagnostic bien défini ou qui sont morts, y compris les animaux mort-nés et non nés dans une exploitation, dans un local ou durant le transport, mais qui n'ont pas été abattus pour la consommation humaine;
- 25) «arbres à croissance rapide»: une essence forestière à rotation courte, dont le délai minimal avant l'abattage ne peut être inférieur à 8 ans et le délai maximal avant l'abattage ne peut être supérieur à 20 ans;
- 26) «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;
- 27) «coûts fixes résultant de la participation à un système de qualité»: les coûts supportés pour participer à un système de qualité bénéficiant d'une aide et la cotisation annuelle pour la participation à un tel système de qualité, y compris, le cas échéant, les frais liés aux contrôles visant à vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité;
- 28) «biocarburants produits à partir de cultures alimentaires»: les biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, ainsi que le prévoit la directive (UE) 2018/2001;
- 29) «denrées alimentaires»: les denrées alimentaires qui ne sont pas des produits agricoles et qui sont énumérées à l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾;
- 30) «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
- 31) «aide individuelle»:
 - a) une aide ad hoc;
 - b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

▼B

- 32) «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
- 33) «investissements de mise en conformité avec une norme de l'Union»: les investissements réalisés pour se conformer à une norme de l'Union après l'expiration de la période transitoire prévue par la législation de l'Union;
- 34) «grandes entreprises»: les entreprises ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;
- 35) «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un agriculteur à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un agriculteur est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux ou des installations séparés réservés à cet effet;
- 36) «fonds de mutualisation»: un système reconnu par un État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes économiques;
- 37) «zones Natura 2000»: les surfaces agricoles et forestières spéciales telles que visées à l'article 3 de la directive 92/43/CEE et à l'article 3 de la directive 2009/147/CE;
- 38) «calamités naturelles»: les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
- 39) «investissement non productif»: un investissement qui ne donne pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole;
- 40) «opérations qui précèdent la transformation industrielle»: l'abattage, le démembrement, l'effeuillage, le découpage, le stockage, le traitement de protection et le séchage du bois, et toutes les autres opérations de travail préalables au sciage industriel du bois dans une scierie, ainsi que le sciage lorsque la capacité de transformation annuelle maximale est de 20 000 m³ de bois rond entrant destiné à être scié;
- 41) «autres phénomènes climatiques défavorables»: des conditions climatiques défavorables qui n'entrent pas dans la définition des phénomènes climatiques défavorables assimilable à une calamité naturelle;
- 42) «régions ultrapériphériques»: les régions mentionnées à l'article 349, premier alinéa, du traité;
- 43) «organisme nuisible aux végétaux»: toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux;
- 44) «production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;
- 45) «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;

▼B

- 46) «groupement ou organisation de producteurs»: un groupement ou une organisation constitués dans un des objectifs suivants:
- a) adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements ou organisations de producteurs aux exigences du marché; ou
 - b) assurer une mise sur le marché conjointe des produits, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes; ou
 - c) établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité; ou
 - d) exercer d'autres activités qui peuvent être réalisées par les groupements ou organisations de producteurs, telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, l'organisation et la facilitation des processus d'innovation, la gestion conjointe des terres des membres, le recours à des pratiques de culture et de techniques de production respectueuses de l'environnement, ainsi que des pratiques et techniques saines en matière de bien-être animal;
- 47) «animal protégé»: tout animal protégé par le droit de l'Union ou par la législation nationale, y compris les espèces animales pour lesquelles la législation nationale prévoit des règles spécifiques visant à préserver la population;
- 48) «cartes des aides à finalité régionale»: la liste des zones désignées par un État membre conformément aux conditions fixées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽⁷⁾ et approuvées par la Commission;
- 49) «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
- 50) «organisme de recherche et de diffusion des connaissances»: une entité, quel que soit son statut légal ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances;
- 51) «îles mineures de la mer Égée»: les îles mineures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾;
- 52) «PME» ou «micro, petites et moyennes entreprises»: les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
- 53) «début des travaux liés au projet ou à l'activité»: soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité;

⁽⁷⁾ Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 153 du 29.4.2021, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

▼B

- 54) «services subventionnés»: une forme d'aide octroyée indirectement au bénéficiaire final, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question;
- 55) «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;
- 56) «coût de transaction»: un surcoût lié à l'exécution d'un engagement mais qui n'est pas directement imputable à sa mise en œuvre ou n'est pas inclus dans les coûts ou les pertes de revenus qui sont compensés directement, et qui peut être calculé sur une base de coûts standard;
- 57) «coûts des tests EST (encéphalopathie spongiforme transmissible) et ESB (encéphalopathie spongiforme bovine)»: tous les coûts, y compris ceux liés à l'équipement pour les tests ainsi que pour l'échantillonnage, le transport, l'analyse, le stockage et la destruction des échantillons nécessaires pour les prélèvements et les examens de laboratoire conformément à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾;
- 58) «arbres pour la formation de taillis à courte rotation»: les essences forestières relevant du code NC 06 02 9041 à définir par les États membres, composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. Les États membres définissent leur cycle maximal de récolte;
- 59) «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014;
- 60) «norme de l'Union»: la norme obligatoire établie par la législation de l'Union et fixant le niveau de protection que doivent atteindre les entreprises individuelles, notamment en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux; les normes ou objectifs fixés au niveau de l'Union qui sont contraignants pour les États membres, mais pas pour les entreprises individuelles, ne sont donc pas considérés comme des normes de l'Union;
- 61) «jeune agriculteur»: un agriculteur tel que déterminé par un État membre dans son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115.

*Article 3***Conditions d'exemption**

Les régimes d'aides, les aides individuelles octroyées au titre de régimes d'aides et les aides ad hoc sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2 ou 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I du présent règlement, ainsi que les conditions particulières applicables à la catégorie d'aides concernée prévues au chapitre III du présent règlement.

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

*Article 4***Seuils de notification**

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'équivalent-subvention brut dépasse les seuils suivants:

- a) aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire visées à l'article 14: 600 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- b) aides aux investissements concernant le transfert de bâtiments d'exploitation qui aboutit à la modernisation des installations ou à un accroissement de la capacité de production visées à l'article 16, paragraphe 4: 600 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- c) aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles visées à l'article 17: 7 500 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- d) aides en faveur d'engagements en matière de bien-être animal visées à l'article 31: 500 EUR par unité de bétail et par an;
- e) aides destinées à compenser les désavantages liés aux zones Natura 2000 visées à l'article 33: 500 EUR par hectare et par an au cours de la période initiale de maximum cinq ans et ensuite 200 EUR par hectare et par an;
- f) aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux et climatiques visées à l'article 34: 600 EUR par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 EUR par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 EUR par hectare et par an pour les autres utilisations des terres;
- g) aides à l'agriculture biologique visées à l'article 35: 600 EUR par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 EUR par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 EUR par hectare et par an pour les autres utilisations des terres;
- h) aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles ou les forêts visées à l'article 36: 600 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- i) aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier visées à l'article 38: 7 500 000 EUR par projet;
- j) aides couvrant les coûts supportés par les entreprises participant à des projets des groupes opérationnels du PEI visées à l'article 39: 2 000 000 EUR par entreprise et par projet;
- k) montants limités d'aides aux entreprises bénéficiant de leur participation à des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 40: 500 000 EUR par projet des groupes opérationnels du PEI;

▼B

- l) aides au boisement et la création de surfaces boisées visées à l'article 41: 7 500 000 EUR par projet d'établissement;
- m) aides aux systèmes agroforestiers visées à l'article 42: 7 500 000 EUR par projet d'installation d'un système agroforestier;
- n) aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers visées à l'article 44: 7 500 000 EUR par projet d'investissement;
- o) aides liées aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires visées à l'article 45: 500 EUR par hectare et par an au cours de la période initiale n'excédant pas cinq ans et ensuite 200 EUR par hectare et par an;
- p) aides aux services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts visées à l'article 46: 200 EUR par hectare et par an, à l'exception des aides visées à l'article 46, paragraphe 8;
- q) aides aux services de conseil dans le secteur forestier visées à l'article 48: 200 000 EUR par entreprise et par an;
- r) aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier visées à l'article 49: 7 500 000 EUR par projet d'investissement;
- s) aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers visées à l'article 50: 7 500 000 EUR par projet d'investissement;
- t) aides aux investissements dans les services de base et les infrastructures dans les zones rurales visées à l'article 55: 10 000 000 EUR par projet d'investissement;
- u) aides couvrant les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL, désignés comme projets de développement local Leader au titre du Feader, visées à l'article 60: 2 000 000 EUR par entreprise et par projet;
- v) montants limités d'aides aux PME bénéficiant de leur participation à des projets de DLAL visés à l'article 61: 200 000 EUR par projet de DLAL.

2. Les seuils fixés au paragraphe 1 ne peuvent pas être contournés par une subdivision artificielle des régimes d'aides ou des projets d'aide.

*Article 5***Transparence des aides**

1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides transparentes.
2. Les aides sont considérées comme transparentes s'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

▼B

3. Aux fins du présent règlement, les formes d'aides suivantes sont considérées comme transparentes:

- a) les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés;
- b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide;
- c) les aides consistant en des garanties, lorsqu'une des conditions suivantes s'applique:
 - i) l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission; ou
 - ii) avant la mise en œuvre de l'aide, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication sur les garanties, après notification de cette méthode à la Commission en vertu de tout règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et dès lors que cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce règlement;
- d) les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dès lors que la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé;
- e) les aides sous la forme d'avances récupérables, dès lors que le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou dès lors que, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission;
- f) les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

4. Aux fins du présent règlement, les formes d'aides suivantes ne sont pas considérées comme transparentes:

- a) les aides consistant en des apports de capitaux;
- b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

Article 6

Effet incitatif

1. Le présent règlement s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

2. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;

▼B

- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin;
- c) la localisation du projet ou de l'activité;
- d) la liste des coûts admissibles;
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

3. Les aides ad hoc octroyées aux grandes entreprises sont réputées avoir un effet incitatif si, en plus de s'assurer du respect de la condition énoncée au paragraphe 2, l'État membre a vérifié, avant d'octroyer l'aide ad hoc en question, que les documents établis par le bénéficiaire montrent que l'aide aura un ou plusieurs des effets suivants:

- a) une augmentation notable, résultant des aides, de la portée du projet ou de l'activité;
- b) une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet ou à l'activité;
- c) une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achèvera le projet ou l'activité concernés;
- d) dans le cas des aides ad hoc à l'investissement, le projet ou l'activité n'aurait pas été réalisé en tant que tel dans la zone rurale concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire dans la zone rurale concernée en l'absence d'aide.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et comptant moins de 5 000 habitants.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les mesures prenant la forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre;
- b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité bénéficiant de l'aide, sauf dans le cas de versions ultérieures d'un régime fiscal lorsque l'activité a déjà bénéficié des régimes précédents prenant la forme d'avantages fiscaux.

5. En outre, par dérogation aux paragraphes 2, 3 et 4, les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet:

- a) les régimes d'aides au remembrement, dès lors que les conditions énoncées à l'article 15 ou à l'article 53 sont remplies et que:

▼B

- i) le régime d'aides instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre; et
 - ii) le régime d'aides a été adopté et est en vigueur avant que des coûts admissibles au titre de l'article 15 ou de l'article 53 ne soient supportés par le bénéficiaire;
- b) les aides en faveur d'actions d'information dans le secteur agricole conformément aux articles 21 et 22, qui consistent à mettre ces informations à la disposition d'un nombre indéterminé de bénéficiaires;
 - c) les aides aux actions de promotion sous la forme de publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public, dès lors que les conditions énoncées à l'article 24, paragraphe 2, point b), sont remplies;
 - d) les aides destinées à compenser les pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, dès lors que les conditions énoncées à l'article 25 sont remplies;
 - e) les aides destinées à compenser les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux ainsi que les pertes causées par ces maladies animales ou ces organismes nuisibles aux végétaux, dès lors que les conditions énoncées à l'article 26 sont remplies;

▼M1

- f) les aides destinées à couvrir les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts, dès lors que les conditions énoncées à l'article 27, paragraphe 2, points c), d), e) et f), et à l'article 28, paragraphe 3, point d), sont remplies;

▼B

- g) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés, dès lors que les conditions énoncées à l'article 29 sont remplies;
- h) les aides destinées à compenser les désavantages liés aux zones Natura 2000 telles que visées à l'article 33;
- i) les aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles ou les forêts, dès lors que les conditions énoncées à l'article 36 sont remplies;
- j) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole, dès lors que les conditions énoncées à l'article 37 sont remplies;
- k) les aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans les secteurs agricole et forestier, dès lors que les conditions énoncées à l'article 38 sont remplies;
- l) les aides destinées à la réparation des dommages causés aux forêts conformément à l'article 43, paragraphe 2, point d), dès lors que les conditions énoncées à l'article 43 sont remplies;
- m) les aides en faveur d'actions d'information dans le secteur forestier conformément aux articles 47 et 48, qui consistent à mettre ces informations à la disposition d'un nombre indéterminé de bénéficiaires;
- n) les aides à la conservation des ressources génétiques dans le secteur forestier, dès lors que les conditions énoncées à l'article 51 sont remplies;

▼B

- o) les aides en faveur des participations d'agriculteurs à des systèmes de qualité relatifs au coton et aux denrées alimentaires, dès lors que les conditions énoncées à l'article 58 sont remplies;
- p) les aides en faveur des entreprises participant à des projets de DLAL et à des projets des groupes opérationnels du PEI, ou en bénéficiant, dès lors que les conditions énoncées aux articles 39, 40, 60 et 61 sont remplies.

*Article 7***Intensité de l'aide et coûts admissibles**

1. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés prévues par le règlement (UE) 2021/1060 et le règlement (UE) 2021/2115, pour autant que l'opération soit au moins en partie financée par le Feader et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable.

2. Les montants d'aide pour les mesures ou types d'activités visés aux articles 31, 33, 34, 35, 41, 45 et 46 peuvent être fixés sur la base d'hypothèses standard de surcoûts et de pertes de revenus. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce que les calculs et les aides correspondantes ne contiennent que des éléments qui sont vérifiables, qui sont basés sur des chiffres établis par une expertise appropriée, qui indiquent clairement la source des chiffres utilisés, qui sont différenciés pour tenir compte des conditions régionales ou locales et de l'utilisation effective des sols, le cas échéant, et qui ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.

3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

4. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

5. Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

6. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

7. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.



Article 8

Cumul

1. Afin de déterminer si les seuils de notification prévus à l'article 4, les intensités d'aide maximales et les montants maximaux d'aide, fixés au chapitre III sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

2. Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

3. Les aides dont les coûts admissibles sont identifiables, qui sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, au titre du présent règlement, peuvent être cumulées avec:

- a) toute autre aide d'État, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents;
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent règlement.

4. Les aides dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, qui sont exemptées en vertu des articles 18, 19, 40 et 61, peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'État dont les coûts admissibles sont identifiables.

Les aides dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, à concurrence du seuil de financement total applicable le plus élevé fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent règlement ou par un autre règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission.

5. Les aides d'État exemptées au titre du chapitre III, sections 1, 2 et 3, du présent règlement ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 145, paragraphe 2, et à l'article 146 du règlement (UE) 2021/2115 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le présent règlement.

6. Les aides d'État octroyées en vertu des articles 31, 34 et 35 ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le présent règlement.

7. Les aides d'État exemptées par le présent règlement ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés au chapitre III du présent règlement.

▼B

8. Les aides aux investissements destinées à la réhabilitation du potentiel de production agricole visées à l'article 14, paragraphe 3, point d), ne peuvent être cumulées avec des aides octroyées au titre d'indemnisation des dommages matériels visées aux articles 25, 26, 28 et 37.

9. Les aides au démarrage pour les groupements et les organisations de producteurs dans le secteur agricole visées à l'article 19 du présent règlement ne peuvent pas être cumulées avec les aides à la mise en place de groupements et d'organisations de producteurs dans le secteur agricole visées à l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115.

10. Les aides à l'installation de jeunes agriculteurs et à la création d'activités agricoles visées à l'article 18 du présent règlement ne peuvent être cumulées avec le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs ou à la création de jeunes entreprises rurales comme indiqué à l'article 75 du règlement (UE) 2021/2115 dans le cas où un tel cumul résulterait en un montant d'aide supérieur à ceux fixés dans le présent règlement.

*Article 9***Publication et information**

1. L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur la plateforme informatique «Transparency Award Module»⁽¹⁰⁾ de la Commission ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:

- a) les informations succinctes visées à l'article 11 ou un lien vers celles-ci;
- b) le texte intégral de chaque aide visé à l'article 11, y compris toute modification, ou un lien permettant d'accéder à la version intégrale;
- c) les informations visées à l'annexe III pour chaque aide individuelle excédant les montants suivants:
 - i) 10 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans le secteur de la production agricole primaire;
 - ii) 100 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou pour les activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

2. Pour les régimes d'aides sous forme d'avantages fiscaux, les conditions énoncées au paragraphe 1 sont considérées comme remplies si l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles, en fonction des tranches suivantes en millions d'EUR:

- a) 0,01 à 0,1 uniquement pour la production agricole primaire;
- b) 0,1 à 0,5;
- c) 0,5 à 1;
- d) 1 à 2;

⁽¹⁰⁾ «Recherche publique dans la base de données des aides d'État Transparency», disponible à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

▼B

- e) 2 à 5;
- f) 5 à 10;
- g) 10 à 30;
- h) 30 et plus.

3. Les informations mentionnées au paragraphe 1 sont organisées et présentées sous une forme normalisée, telle que présentée à l'annexe III, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Les informations visées au paragraphe 1, point c), sont publiées dans les six mois suivant la date d'octroi de l'aide ou, pour les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

4. Le texte intégral du régime d'aides ou de l'aide ad hoc visé au paragraphe 1, contient, en particulier, une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, et aux dispositions spécifiques du chapitre III concernées par cet acte ou, le cas échéant, à la législation nationale qui garantit le respect des dispositions pertinentes du présent règlement. Le régime d'aides ou l'aide ad hoc est accompagné(e) par ses dispositions d'exécution et ses modifications.

5. Les obligations de publication prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux aides octroyées aux projets des groupes opérationnels du PEI et aux projets de DLAL visés aux articles 39, 40, 60 et 61.

6. La Commission publie sur son site internet:

- a) les informations succinctes visées au paragraphe 1;
- b) les liens vers les sites internet relatifs aux aides d'État, visés au paragraphe 1, de tous les États membres;

*CHAPITRE II****Exigences procédurales****Article 10***Retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie**

Lorsqu'un État membre octroie une aide qui ne remplit pas les conditions définies aux chapitres I, II et III du présent règlement, la Commission peut, après avoir donné à cet État membre la possibilité de faire connaître son point de vue, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les aides à notifier peuvent être limitées à certains types, aux aides octroyées en faveur de certains bénéficiaires ou aux aides adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

*Article 11***Rapports**

1. Les États membres transmettent à la Commission, par l'intermédiaire de son système de notification électronique, les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent

▼B

règlement en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ainsi qu'un lien fournissant l'accès au texte intégral de la mesure d'aide, y compris toute modification, dans les 20 jours ouvrables qui suivent son entrée en vigueur.

2. Les États membres transmettent à la Commission par voie électronique un rapport annuel, tel que visé au chapitre III du règlement (CE) n° 794/2004, concernant l'application du présent règlement pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

3. Ce rapport contient également des informations concernant les éléments suivants:

- a) les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux visés à l'article 26;
- b) les informations météorologiques sur le type, la chronologie, l'ampleur relative et la localisation des phénomènes climatiques assimilables à une calamité naturelle visés à l'article 25 ou des calamités naturelles dans le secteur agricole visées à l'article 37.

▼M1

4. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux aides octroyées aux projets des groupes opérationnels du PEI et aux projets de DLAL qui sont visés aux articles 40 et 61.

▼B*Article 12***Évaluation**

1. Les régimes d'aides visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, font l'objet d'une évaluation ex post s'ils portent sur un montant d'aide ou des dépenses comptabilisées de plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou de 750 000 000 EUR sur leur durée totale, soit la durée combinée du régime et de tout régime antérieur à celui-ci poursuivant un objectif similaire et couvrant une zone géographique similaire, à compter du 1^{er} janvier 2023. Compte tenu des objectifs de l'évaluation, et afin de ne pas imposer de charge disproportionnée aux États membres, les évaluations ex post ne sont requises que pour les régimes d'aides dont la durée totale excède trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. L'obligation de procéder à une évaluation ex post peut être levée pour les régimes d'aides faisant immédiatement suite à un régime poursuivant un objectif similaire et couvrant une zone géographique similaire et qui a fait l'objet d'une évaluation, pour lequel un rapport d'évaluation final conforme au plan d'évaluation approuvé par la Commission a été rendu et qui n'a pas conduit à des constatations négatives. Lorsque le rapport d'évaluation final d'un régime n'est pas conforme au plan d'évaluation approuvé, ce régime est suspendu avec effet immédiat. Tout successeur d'un tel régime suspendu ne bénéficie pas d'une exemption par catégorie.

3. L'évaluation sert à contrôler si les hypothèses et conditions sur la base desquelles le régime a été jugé compatible avec le fonctionnement de l'accord EEE se vérifient, en particulier la nécessité et l'efficacité de la mesure d'aide à la lumière de ses objectifs généraux et spécifiques. L'évaluation porte également sur l'incidence du régime sur la concurrence et les échanges.

▼B

4. En ce qui concerne les régimes d'aides soumis à l'obligation d'évaluation conformément au paragraphe 1, les États membres notifient un projet de plan d'évaluation comme suit:

- a) dans les 20 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du régime, si le montant des aides au titre du régime est supérieur à 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime;
- b) dans les 30 jours ouvrables suivant une modification majeure portant le budget alloué au régime d'aides à plus de 150 000 000 EUR pour une année donnée ou à plus de 750 000 000 EUR sur la durée totale du régime;
- c) dans les 30 jours ouvrables suivant l'inscription dans les comptes officiels de dépenses au titre du régime qui excèdent 150 000 000 EUR une année donnée.

5. Le projet de plan d'évaluation est établi conformément à la méthodologie commune d'évaluation des aides d'État adoptée par la Commission. Les États membres publient le plan d'évaluation approuvé par la Commission.

6. L'évaluation ex post est réalisée par un expert indépendant de l'autorité d'octroi de l'aide, sur la base du plan d'évaluation. Chaque évaluation inclut au moins un rapport d'évaluation intermédiaire et un rapport d'évaluation final. Les États membres publient les deux rapports.

7. Le rapport d'évaluation final est soumis à la Commission au plus tard neuf mois avant l'expiration du régime bénéficiant d'une exemption. Cette période peut être réduite pour les régimes soumis à l'obligation d'évaluation au cours de leurs deux dernières années de mise en œuvre. La portée et les modalités précises de chaque évaluation sont définies dans la décision approuvant le plan d'évaluation. La notification de toute mesure d'aide ultérieure poursuivant un objectif similaire indique comment il a été tenu compte des résultats de l'évaluation.

Article 13

Suivi

Les États membres conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent règlement sont remplies. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre d'un régime d'aides. L'État membre concerné communique à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement.



CHAPITRE III

Catégories d'aides

Section 1

Aides en faveur des PME actives dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Article 14

Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire

1. Les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, de celui-ci lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.
2. L'investissement peut être effectué par un ou plusieurs bénéficiaires ou concerne un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires.
3. L'investissement poursuit au moins un des objectifs suivants:
 - a) l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production;
 - b) l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux;
 - c) la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'efficacité énergétique, la fourniture d'énergie durable et les économies d'eau ou d'énergie;
 - d) la réhabilitation du potentiel de production endommagé par des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, des animaux protégés, et la prévention des dommages causés par les événements et facteurs susmentionnés; si les dommages peuvent être liés au changement climatique, les bénéficiaires incluront, le cas échéant, dans le cadre de leur réhabilitation, des mesures d'adaptation au changement climatique;
 - e) la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la séquestration du carbone, ainsi qu'en promouvant l'énergie durable et l'efficacité énergétique;
 - f) la contribution à la bioéconomie circulaire durable et le renforcement du développement durable et de la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique;

▼B

g) la contribution à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, à l'amélioration des services écosystémiques et à la préservation des habitats et des paysages.

4. L'investissement peut être lié à la production, dans les exploitations agricoles, de biocarburants ou d'énergie à partir de sources renouvelables si cette production n'est pas supérieure à la consommation annuelle moyenne de carburant ou d'énergie dans l'exploitation concernée.

Lorsque l'investissement concerne la production de biocarburants, la capacité de production des installations de production ne peut être supérieure à l'équivalent de la consommation moyenne annuelle de carburant dans l'exploitation agricole et le biocarburant produit ne peut être vendu sur le marché.

Lorsque l'investissement concerne la production d'énergie thermique et/ou d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dans les exploitations agricoles, les installations de production ne servent à couvrir que les propres besoins énergétiques du bénéficiaire et leur capacité de production ne peut être supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne d'énergie combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, ménage agricole compris. La vente d'électricité au réseau n'est autorisée que dans la mesure où la limite annuelle moyenne fixée pour l'autoconsommation est respectée.

Lorsque l'investissement est réalisé par plus d'un bénéficiaire afin de répondre à leurs propres besoins en biocarburants et en énergie, la consommation moyenne annuelle est cumulée au volume équivalent à la consommation annuelle moyenne de tous les bénéficiaires.

Les investissements dans des infrastructures d'énergies renouvelables qui consomment ou produisent de l'énergie respectent des normes minimales en matière d'efficacité énergétique, lorsque des normes de ce type existent au niveau national.

Les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide, à moins qu'un pourcentage minimal de l'énergie thermique, à déterminer par les États membres, ne soit utilisé.

Les États membres établissent des seuils pour les proportions maximales de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et d'oléagineux utilisées pour la production de bioénergie, y compris les biocarburants, pour les différents types d'installations, conformément à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001. Les aides aux projets d'investissement dans les bioénergies sont limitées aux bioénergies qui satisfont aux critères de durabilité applicables prévus dans la législation de l'Union.

5. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

⁽¹⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

▼B

6. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:
- a) les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment, les terrains acquis n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée;
 - b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
 - c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), à savoir notamment les honoraires d'architectes et les rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, l'énergie durable, l'efficacité énergétique et la production et l'utilisation d'énergies renouvelables, y compris les études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points a) et b);
 - d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;
 - e) les dépenses pour les investissements non productifs liés aux objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visées au paragraphe 3, points e), f) et g);
 - f) dans le cas de l'irrigation, les coûts liés aux investissements remplissant les conditions suivantes:
 - i) un plan de gestion de district hydrographique, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, a été notifié à la Commission pour l'ensemble de la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé, ainsi que pour toute autre zone dont l'environnement est susceptible d'être concerné par l'investissement. Les mesures prises dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et présentant de l'intérêt pour le secteur agricole sont décrites dans le programme de mesures concerné;
 - ii) un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant des aides est disponible ou doit être mis en place dans le cadre de l'investissement;
 - iii) un investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'infrastructure d'irrigation fait l'objet d'une analyse ex ante afin que les économies d'eau reflètent les paramètres techniques des installations ou de l'infrastructure existantes;

⁽¹²⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

▼B

- iv) lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, ou si des évaluations très avancées de la vulnérabilité et des risques en matière de climat ⁽¹³⁾ ont déterminé que les masses d'eau concernées en bon état pourraient perdre leur statut pour des raisons liées à la quantité du fait des effets du changement climatique, une réduction effective de l'utilisation de l'eau doit être réalisée afin de contribuer à l'obtention et au maintien du bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE. Les conditions énoncées dans la phrase précédente ne s'appliquent pas aux investissements dans une installation existante n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, aux investissements dans la création d'un réservoir, ni aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée dépourvus d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface;
- v) l'État membre fixe des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de la consommation d'eau, comme conditions d'admissibilité, afin de garantir une réduction effective de la quantité d'eau passant par l'équipement par rapport aux niveaux de 2014-2020, et donc d'éviter une diminution du niveau d'ambition environnementale:
 - le pourcentage d'économie d'eau potentiel est d'au moins 5 % lorsque les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante garantissent déjà un degré élevé d'efficacité (avant l'investissement), et d'au moins 25 % lorsque le degré actuel d'efficacité est faible et/ou pour les investissements réalisés dans les zones où les économies d'eau sont les plus nécessaires pour garantir l'obtention d'un bon état des eaux,
 - le pourcentage de réduction effective de la consommation d'eau se situe, au niveau de l'investissement dans son ensemble, à au moins 50 % des économies d'eau potentielles rendues possibles par l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou l'élément de l'infrastructure existant,
 - ces économies d'eau doivent refléter les besoins énoncés dans les plans de gestion des bassins hydrographiques découlant de la directive 2000/60/CE;
- g) un soutien ne peut être octroyé aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau sont conformes au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;
- h) dans le cas des investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, des phénomènes météorologiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles aux végétaux ou des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production agricole au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements;

⁽¹³⁾ Orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027 (JO C 373 du 16.9.2021, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

▼B

i) dans le cas des investissements visant à prévenir les dommages causés par des calamités naturelles, des phénomènes météorologiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des maladies animales, des organismes nuisibles aux végétaux ou des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts liés à des actions préventives spécifiques.

7. Les coûts autres que ceux visés au paragraphe 6, points a) et b), liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

Les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible.

8. Pour ce qui est de l'irrigation, l'aide n'est versée que par les États membres qui s'assurent, en ce qui concerne le bassin hydrographique dans lequel l'investissement est effectué, que les différents secteurs économiques contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par le secteur agricole conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret, de la directive 2000/60/CE compte tenu, le cas échéant, des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération, ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.

9. Aucune aide n'est octroyée en faveur:

- a) de l'achat de droits au paiement;
- b) de l'achat et de la plantation de végétaux annuels, à l'exception des aides couvrant les coûts visés au paragraphe 6, point h);
- c) de travaux de drainage;
- d) de l'achat d'animaux, à l'exception des aides couvrant les coûts visés au paragraphe 6, point h), et de l'achat de chiens pour garder les troupeaux;
- e) du câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée.

▼M1

10. Les aides visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement. Les aides ne sont pas limitées à des produits agricoles spécifiques et sont donc mises à la disposition soit de tous les secteurs de la production agricole primaire, soit de l'ensemble du secteur de la production végétale ou de l'ensemble du secteur de la production animale. Cependant, les États membres peuvent exclure certains produits en raison d'une surcapacité sur le marché intérieur ou d'un manque de débouchés.

▼B

11. L'intensité de l'aide n'excède pas 65 % des coûts admissibles.

12. L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants:

- a) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés au paragraphe 3, points e), f) et g), ou au bien-être des animaux;
- b) les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs;
- c) les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée.

13. L'intensité d'aide visée au paragraphe 12, point c), peut être portée à un maximum de 85 % pour les investissements des petites exploitations au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115.

▼B

14. L'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 100 % pour les investissements suivants:

- a) les investissements non productifs liés aux objectifs visés au paragraphe 3, points e), f) et g);
- b) les investissements dans la réhabilitation du potentiel de production visée au paragraphe 3, point d) et les investissements liés à la prévention et à l'atténuation des risques des dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ou des animaux protégés.

15. L'intensité de l'aide à l'irrigation visée au paragraphe 6, point f) est limitée à un ou plusieurs taux ne dépassant pas:

- a) 80 % des coûts admissibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations réalisés au titre du paragraphe 6, point f) iii);
- b) 100 % des coûts admissibles pour les investissements dans les infrastructures d'irrigation hors exploitation dans l'agriculture;
- c) 65 % des coûts admissibles pour les autres investissements en matière d'irrigation dans les exploitations.

*Article 15***Aides au remembrement des terres agricoles**

Les aides au remembrement des terres agricoles sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au chapitre I du présent règlement et sont octroyées exclusivement en faveur des frais de justice et des frais administratifs, y compris les frais d'enquête, jusqu'à concurrence de 100 % des coûts réels supportés.

*Article 16***Aides aux investissements concernant le transfert de bâtiments d'exploitation**

1. Les aides octroyées aux PME actives dans la production agricole primaire pour les investissements dans le transfert de bâtiments d'exploitation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, de celui-ci lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Le transfert du bâtiment de l'exploitation poursuit un objectif d'intérêt public.

L'intérêt public invoqué pour justifier l'octroi d'une aide au titre du présent article doit être précisé dans les dispositions correspondantes de l'État membre concerné.

3. Lorsque le transfert d'un bâtiment d'exploitation consiste à démanteler, à enlever et à reconstruire les installations existantes, l'intensité de l'aide est limitée à 100 % des dépenses réelles engagées pour ces activités.

4. Lorsque, outre le démantèlement, l'enlèvement et la reconstruction des installations existantes visés au paragraphe 3, le transfert aboutit à une modernisation de ces installations ou à un accroissement de la capacité de production, les intensités des aides aux investissements visées à l'article 14, paragraphes 12 à 15, s'appliquent en ce qui concerne les coûts liés à la modernisation des installations ou à l'augmentation de la capacité de production.

▼B

Aux fins du présent paragraphe, le simple fait de remplacer un bâtiment ou des installations existants par un nouveau bâtiment moderne ou de nouvelles installations modernes sans changer fondamentalement la production ou la technologie en cause n'est pas considéré comme étant lié à la modernisation.

5. L'intensité d'aide maximale peut atteindre jusqu'à 100 % des coûts admissibles lorsque le transfert concerne des activités situées à proximité de communautés rurales, visant à améliorer la qualité de vie ou la performance environnementale de la communauté rurale.

*Article 17***Aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles**

1. Les aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les investissements portent sur des actifs corporels ou incorporels liés à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles.

3. Les investissements liés à la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide au titre du présent article.

4. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

5. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- a) les coûts de construction, d'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou de rénovation de biens immeubles, y compris les investissements dans un câblage interne passif ou un câblage structuré pour les réseaux de données et, si nécessaire, la partie accessoire du réseau passif sur la propriété privée située à l'extérieur du bâtiment, l'acquisition de terrains n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée;
- b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
- c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points a) et b);
- d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique.

▼B

6. Les coûts autres que ceux visés au paragraphe 5, points a) et b), liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

7. Les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible.

8. Le câblage pour les réseaux de données situés en dehors de la propriété privée n'est pas considéré comme un coût admissible.

▼M1

9. Aucune aide n'est accordée pour couvrir les investissements destinés à se conformer aux normes nationales ou de l'Union en vigueur.

▼B

10. Les aides visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées en violation d'une quelconque interdiction ou restriction prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013, même lorsque ces interdictions et restrictions ne concernent que le soutien de l'Union prévu dans ledit règlement.

11. L'intensité d'aide n'excède pas 65 %, sauf dans les cas visés au paragraphe 12.

12. L'intensité d'aide peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants:

- a) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 14, paragraphe 3, points e), f) et g), ou à l'amélioration du bien-être des animaux;
- b) les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs;
- c) les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée.

*Article 18***Aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à la création d'activités agricoles**

1. Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à la création d'activités agricoles sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. les aides couvrent la création d'entreprises rurales dans les activités agricoles et la diversification des revenus des ménages agricoles vers d'autres activités agricoles.

3. Les aides sont octroyées uniquement aux jeunes agriculteurs qui prennent la forme de micro et petites entreprises.

▼B

4. Lorsque les aides sont octroyées à un jeune agriculteur qui crée une exploitation sous la forme d'une personne morale, le jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur cette personne morale en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion, aux bénéfices et aux risques financiers. Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris des personnes qui ne sont pas de jeunes agriculteurs, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le jeune agriculteur est capable d'exercer ce contrôle effectif et durable soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes. Lorsqu'une personne morale est contrôlée à titre individuel ou conjointement par une autre personne morale, ces exigences s'appliquent à toute personne physique ayant le contrôle sur cette autre personne morale ⁽¹⁵⁾.

5. L'octroi des aides est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

6. En ce qui concerne les jeunes agriculteurs, le bénéficiaire, s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, point c), du règlement (UE) 2021/2115, est néanmoins admissible au bénéfice des aides aux jeunes agriculteurs, à condition qu'il s'engage à acquérir ces qualifications et compétences professionnelles dans un délai de 36 mois à compter de la date de l'adoption de la décision d'octroi des aides. Cet engagement doit être intégré dans le plan d'entreprise.

7. le soutien est limité à 100 000 EUR par jeune agriculteur ou par création d'activité ou par ménage agricole.

*Article 19***Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole**

1. Les aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Seuls les groupements ou les organisations de producteurs qui ont été officiellement reconnus par l'autorité compétente de l'État membre concerné sont admissibles au bénéfice de l'aide.

3. Les États membres adaptent les aides exemptées conformément au présent article pour tenir compte de toute modification des règlements régissant les organisations communes des marchés des produits agricoles.

4. Aucune aide n'est octroyée:

- a) aux organisations de production, entités ou organismes tels que des sociétés ou des coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles, qui sont donc effectivement assimilables à des producteurs individuels;
- b) aux associations agricoles exerçant des tâches telles que l'aide mutuelle et les services de remplacement sur l'exploitation et de gestion agricole, dans les exploitations des membres sans être associés à l'adaptation conjointe de l'offre au marché;

⁽¹⁵⁾ En ce qui concerne la notion de contrôle, le chapitre II, point 1, de la communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO C 95 du 16.4.2008, p. 1) s'applique par analogie.

▼B

c) aux groupements, organisations ou associations de producteurs dont les objectifs ne sont pas compatibles avec l'article 152, paragraphe 1, point c), l'article 152, paragraphe 3, ou l'article 156 du règlement (UE) n° 1308/2013.

5. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- a) les coûts de location de locaux adéquats;
- b) l'achat de l'équipement de bureau;
- c) les frais administratifs de personnel;
- d) les frais généraux et les frais juridiques et administratifs;
- e) les coûts liés à l'acquisition de matériel informatique et à l'acquisition ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires.

En cas d'achat de locaux, les coûts admissibles sont limités aux frais de location au prix du marché.

6. L'aide est octroyée sous la forme d'un montant forfaitaire versé en tranches annuelles pendant les cinq premières années à compter de la date de la reconnaissance officielle, par l'autorité compétente de l'État membre concerné, du groupement ou de l'organisation de producteurs sur la base de son plan d'entreprise.

Les États membres n'effectuent le versement de la dernière tranche qu'après avoir vérifié la bonne mise en œuvre de la mesure.

7. Les aides sont limitées à 10 % de la production annuelle mise sur le marché du groupement ou de l'organisation de producteurs.

8. Le montant d'aide est plafonné à 100 000 EUR par an. L'aide est dégressive.

Article 20

Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité

1. Les catégories d'aides suivantes, destinées aux producteurs et aux groupes de producteurs de produits agricoles, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3:

- a) les aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6 du présent article et au chapitre I;
- b) les aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires en ce qui concerne les systèmes de qualité, mises en œuvre en vertu du droit national ou de l'Union par ou au nom de l'autorité compétente, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2, 4, 6, 7 et 8 du présent article et au chapitre I;
- c) les aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2, 6, 7 et 8 du présent article et au chapitre I.

▼B

2. Les aides visées au paragraphe 1 sont octroyées pour les systèmes de qualité ci-après:

- a) les systèmes de qualité établis en vertu:
 - i) de la partie II, titre II, chapitre I, section 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le vin;
 - ii) du règlement (UE) n° 1151/2012;
 - iii) du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾;
 - iv) du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾;
 - v) du règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾;
- b) les systèmes de qualité, y compris les systèmes de certification des exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, dont les États membres reconnaissent qu'ils respectent les conditions suivantes:
 - i) la spécificité du produit final relevant desdits systèmes de qualité découle d'obligations claires de garantir:
 - les caractéristiques spécifiques du produit,
 - les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou
 - l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement;
 - ii) le système de qualité est ouvert à tous les producteurs;
 - iii) le système de qualité est assorti d'un cahier des charges contraignant pour les produits finals, et le respect du cahier des charges est vérifié par les pouvoirs publics ou par un organisme d'inspection indépendant;
 - iv) le système de qualité est transparent et assure une traçabilité complète des produits agricoles;

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).

▼B

c) des systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par les États membres concernés comme correspondant aux exigences énoncées dans la communication de la Commission intitulée «Orientations de l'Union relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires»⁽¹⁹⁾.

3. Les aides visées au paragraphe 1, point a), sont octroyées aux producteurs de produits agricoles sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des coûts fixes résultant de la participation aux systèmes de qualité.

4. Les aides visées au paragraphe 1, points a) et b), ne sont pas octroyées pour couvrir le coût des contrôles effectués par le bénéficiaire lui-même, ou dans les cas où la législation de l'Union prévoit que le coût des contrôles est à la charge des producteurs ou des groupements de producteurs de produits agricoles, sans préciser le niveau réel des charges.

5. Les aides visées au paragraphe 1, point a), sont octroyées pour une période maximale de sept ans.

6. Les aides sont accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

7. Les aides visées au paragraphe 1, points b) et c), n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires.

Les aides sont versées à l'organisme responsable des mesures de contrôle, au prestataire des services de recherche ou au prestataire des services de conseil.

8. Les aides visées au paragraphe 1, points b) et c), sont limitées à 100 % des dépenses réelles engagées.

Article 21

Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information

1. Les aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides couvrent des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, des conférences, l'encadrement, des activités de démonstration, des actions d'information et la promotion de l'innovation.

⁽¹⁹⁾ Communication de la Commission — Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO C 341 du 16.12.2010, p. 5).

▼B

Les aides peuvent aussi couvrir les échanges de courte durée relatifs à la gestion des exploitations et les visites d'exploitations.

Les États membres veillent à ce que les actions soutenues au titre du présent article soient cohérentes avec la description du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) fournie dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement correspondants.

3. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- a) les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, des conférences et l'encadrement, des activités de démonstration et des actions d'information;
- b) les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants;
- c) les coûts liés aux prestations de services de remplacement en cas d'absence des participants;
- d) dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements:
 - i) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immobiliers, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée;
 - ii) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
 - iii) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points i) et ii), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, et les frais relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points i) et ii);
 - iv) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique.

4. Les coûts visés au paragraphe 3, point d) ne sont admissibles que dans la mesure où ils sont supportés pour le projet de démonstration et pour la durée du projet de démonstration.

Seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet de démonstration, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles.

5. Les aides visées au paragraphe 3, points a) et c), n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires.

Les aides visant à compenser les coûts liés aux prestations de services de remplacement visés au paragraphe 3, point c), peuvent, le cas échéant, être versées directement au prestataire des services de remplacement.

▼B

6. Les organismes chargés de l'échange de connaissances et des actions d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Les activités visées au paragraphe 2 peuvent être effectuées par des groupements ou d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille.

7. Les aides sont accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

Lorsque les activités visées au paragraphe 2 sont proposées par des groupements et des organisations de producteurs, l'accès à ces activités n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation de producteurs concerné est limitée aux coûts afférents à l'organisation des activités visées au paragraphe 2.

8. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Pour les projets de démonstration visés au paragraphe 3, point d), le montant d'aide maximal est plafonné à 100 000 EUR sur une période de trois exercices comptables.

Article 22

Aides aux services de conseil

1. Les aides aux services de conseil sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides sont destinées à aider les entreprises qui exercent des activités dans le secteur agricole et les jeunes agriculteurs à tirer parti de l'utilisation des services de conseil.

Les États membres veillent à ce que les actions soutenues au titre du présent article soient cohérentes avec la description du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) fournie dans le plan stratégique relevant de la PAC.

3. Les conseils sont liés à au moins un objectif spécifique défini à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115 et couvrent au minimum l'un des éléments suivants:

a) des obligations découlant des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes relatives aux BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115;

▼B

- b) les exigences définies par les États membres pour mettre en œuvre la directive 2000/60/CE, la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾, la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, le règlement (UE) 2016/2031, le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾, l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, et la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁾;
- c) les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle que définie dans la communication intitulée «Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens» ⁽²⁵⁾;
- d) la prévention et la gestion des risques;
- e) la modernisation, le renforcement de la compétitivité, l'intégration sectorielle, l'orientation vers le marché, ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'innovation, en particulier en vue de la préparation et de la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels du PEI;
- f) les technologies numériques dans l'agriculture, telles que visées à l'article 114, point b), du règlement (UE) 2021/2115;
- g) la gestion durable des nutriments, y compris, à partir de 2024 au plus tard, l'utilisation d'un outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable, tel que visé à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115;
- h) les conditions d'emploi et les obligations des employeurs, ainsi que la santé et la sécurité au travail et l'aide sociale dans les communautés agricoles;
- i) la production durable d'aliments pour animaux, l'évaluation des aliments pour animaux en termes de contenu nutritif et de valeurs alimentaires, la documentation, la planification et le contrôle des aliments pour animaux d'élevage en fonction des besoins.

4. Les conseils peuvent porter sur d'autres questions que celles visées au paragraphe 3, liées aux performances économiques et environnementales de l'exploitation agricole, y compris les aspects liés à la compétitivité. Ils peuvent inclure des conseils relatifs au développement de circuits d'approvisionnement courts, à l'agriculture biologique, aux économies d'énergie durable, à l'efficacité énergétique et à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable dans l'agriculture, afin de renforcer la biodiversité et les performances en matière de biodiversité, ainsi que les aspects sanitaires de l'élevage.

⁽²⁰⁾ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

⁽²¹⁾ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁽²³⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽²⁴⁾ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

⁽²⁵⁾ «Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens (RAM)» [COM(2017) 339 final].

▼B

5. Les aides prennent la forme d'un service subventionné.

6. Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement, ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

Les services de conseil peuvent être fournis par des groupements ou d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille.

Les États membres veillent à ce que le prestataire de services de conseil soit impartial et ne présente aucun conflit d'intérêts.

7. Les aides sont accessibles à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

Lorsque les services de conseil sont proposés par des groupements et organisations de producteurs, l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à la prestation du service de conseil.

8. Le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 EUR (à l'exception de ceux visés au paragraphe 4) par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire.

9. Le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 200 000 EUR (à l'exception de ceux visés au paragraphe 4) par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires de services à un bénéficiaire unique actif dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Article 23

Aides aux services de remplacement dans l'exploitation

1. Les aides aux services de remplacement dans l'exploitation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides couvrent les coûts réels engagés pour le remplacement d'un agriculteur, d'une personne physique membre du ménage agricole ou d'un ouvrier agricole, absent pour cause de maladie, y compris de maladie d'un enfant ou de maladie grave d'un cohabitant, qui nécessite des soins constants, de congés annuels, de congés de maternité et parentaux, de service militaire obligatoire, en cas de décès ou dans le cas prévu à l'article 21, paragraphe 3, point c).

3. La durée totale du remplacement est limitée à trois mois par an et par bénéficiaire, à l'exception du remplacement pour congé de maternité et du congé parental ainsi que du remplacement durant le service militaire obligatoire. En ce qui concerne le congé de maternité et le congé parental, la durée du remplacement sera limitée à six mois dans les deux cas. En ce qui concerne le service militaire obligatoire, la durée du remplacement sera limitée à la durée dudit service.

▼B

4. Les aides prennent la forme d'un service subventionné.

Les services de remplacement dans l'exploitation peuvent être fournis par des groupements et d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille. Dans ce cas, l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

5. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts réellement engagés.

*Article 24***Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles**

1. Les aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides couvrent les coûts relatifs:

- a) à l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci;
- b) aux publications destinées à sensibiliser le grand public aux produits agricoles.

3. Dans les publications visées au paragraphe 2, point b), aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière n'est mentionnée.

Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux mentions relatives à l'origine de produits agricoles couverts par:

- a) des systèmes de qualité visés à l'article 20, paragraphe 2, point a), à condition que la référence corresponde exactement à celle protégée par l'Union;
- b) des systèmes de qualité visés à l'article 20, paragraphe 2, points b) et c), à condition que la référence soit secondaire dans le message.

4. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants pour l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci:

- a) les frais de participation;
- b) les frais de voyage et les coûts de transport des animaux et des produits qui seront couverts par l'action de promotion;
- c) les coûts des publications et des sites web annonçant l'événement;
- d) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage;
- e) les prix symboliques d'une valeur maximale de 3 000 EUR par prix et par lauréat du concours.

▼B

5. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants pour les publications destinées à mieux faire connaître les produits agricoles auprès du grand public:

- a) les coûts liés aux publications sur support papier et électronique, aux sites web et aux messages publicitaires sur support électronique, à la radio ou à la télévision, présentant des informations factuelles sur les bénéficiaires d'une région donnée ou produisant un produit agricole donné, pour autant que l'information soit neutre et que tous les bénéficiaires intéressés aient les mêmes possibilités de représentation dans ladite publication;
- b) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur:
 - i) les systèmes de qualité visés à l'article 20, paragraphe 2, ouverts aux produits agricoles des autres États membres et des pays tiers;
 - ii) les produits agricoles génériques et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

6. Les aides sont octroyées sous une des formes suivantes:

- a) en nature;
- b) sur la base du remboursement des coûts réels engagés par le bénéficiaire;
- c) en ce qui concerne les aides aux prix symboliques, également en espèces.

Lorsque l'aide est octroyée en nature, elle peut prendre la forme d'un service subventionné.

Les actions de promotion peuvent être effectuées par des groupements ou d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille.

Les aides en faveur des prix symboliques visés au paragraphe 4, point e), ne sont versées au prestataire des actions de promotion que si le prix a été effectivement attribué et sur présentation d'une preuve de son attribution.

7. Les aides aux actions de promotion sont accessibles à toutes les entreprises admissibles dans la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité.

Lorsque l'action de promotion est proposée par des groupements et organisations de producteurs, la participation n'est pas subordonnée à l'affiliation à ces groupements ou organisations. Toute contribution de non-membres aux frais d'administration du groupement ou de l'organisation de producteurs concerné est limitée aux coûts afférents aux actions de promotion.

8. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Article 25

Aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle

1. Les aides destinées à remédier aux dommages causés par un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

▼B

2. Les aides destinées à remédier aux dommages causés par un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle doivent remplir les conditions cumulatives suivantes;

- a) l'autorité compétente de l'État membre a reconnu officiellement l'événement comme un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle;
- b) il existe un lien de causalité direct entre les dommages causés par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise.

3. Les États membres peuvent, le cas échéant, établir à l'avance des critères sur la base desquels la reconnaissance officielle visée au paragraphe 2, point a), est réputée effective.

4. Les aides sont versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, leur montant ne dépasse pas le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

5. Les régimes d'aides liés à un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle sont établis dans un délai de trois ans et les aides versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'apparition du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

6. Les coûts admissibles correspondent au préjudice subi comme conséquence directe du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi des aides, soit par une entreprise d'assurance.

7. Le préjudice subi en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle est calculé au niveau du bénéficiaire individuel. Les aides peuvent avoir trait aux éléments suivants:

- a) la perte de revenu découlant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production visée au paragraphe 8;
- b) les dommages matériels visés au paragraphe 9.

8. La perte de revenu est calculée en soustrayant:

- a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits agricoles produite au cours de l'année où est survenu le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année

du

- b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits agricoles produite au cours de la période de trois ans précédant le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, ou d'une moyenne triennale établie sur la base de la période de cinq ans précédant le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

▼B

Si une PME a été créée moins de trois ans avant la date de survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, la référence à la période de trois ans visée au paragraphe 8, point b), doit s'entendre comme faisant référence à la quantité produite et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

La perte de revenu peut être calculée soit au niveau de la production agricole annuelle, soit au niveau des cultures ou du cheptel.

La perte de revenu peut être augmentée d'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Cette perte de revenu est diminuée des coûts non supportés en raison du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Des indices peuvent être utilisés pour calculer la production agricole du bénéficiaire pour autant que la méthode de calcul utilisée permette de déterminer la perte réelle subie par le bénéficiaire au cours de l'année concernée.

9. Les dommages matériels aux actifs tels que les bâtiments, l'équipement et les machines agricoles, les stocks et les moyens de production causés par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle sont calculés sur la base des coûts de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Ce montant ne dépasse pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendrés par la calamité, à savoir la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Lorsque la perte de revenu du bénéficiaire visée au paragraphe 8 est calculée en se basant sur le niveau des cultures ou du cheptel, seuls les dommages matériels concernant ces cultures ou ce cheptel sont pris en considération.

10. Les aides sont réduites d'au moins 50 %, sauf si elles sont octroyées à des bénéficiaires qui ont souscrit une assurance couvrant au moins 50 % de leur production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production et les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernés que couvre l'assurance.

11. Les aides et tous les autres paiements reçus afin de compenser les pertes, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance, sont limités à 80 % des coûts admissibles.

L'intensité des aides peut atteindre 90 % dans les zones soumises à des contraintes naturelles.



Article 26

Aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux

1. Les aides destinées à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les aides destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides doivent respecter les conditions suivantes:

- a) elles sont versées uniquement en ce qui concerne les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux pour lesquels il existe, à l'échelle de l'Union ou au niveau national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- b) elles font partie:
 - i) d'un programme public, établi à l'échelle de l'Union, au niveau national ou régional pour prévenir, contrôler ou éradiquer la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux en cause;
 - ii) de mesures d'urgence imposées par l'autorité compétente de l'État membre;
 - iii) de mesures visant à éradiquer ou à contenir un organisme nuisible aux végétaux, mises en œuvre conformément à l'article 18, à l'article 28, paragraphes 1 et 2, à l'article 29, paragraphes 1 et 2, à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031;
 - iv) de mesures de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales conformément au règlement (UE) 2016/429.

Le programme et les mesures visées au point b) comprennent une description des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication concernées.

3. En ce qui concerne les maladies animales, les aides sont octroyées pour les maladies animales mentionnées dans la liste de maladies figurant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, dans la liste des maladies animales et zoonoses figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁶⁾ ou dans la liste des maladies animales, des infections et des infestations du code terrestre établi par l'Organisation mondiale de la santé animale.

4. Des aides peuvent également être octroyées en ce qui concerne les maladies émergentes qui remplissent les critères énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429.

⁽²⁶⁾ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

▼B

5. Les aides ne concernent pas des mesures pour lesquelles la législation de l'Union prévoit que le coût doit être supporté par le bénéficiaire, à moins que le coût de ces mesures ne soit entièrement compensé par des charges obligatoires supportées par les bénéficiaires.

6. Les aides sont versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, leur montant ne dépasse pas le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

7. Les régimes d'aides liés aux maladies animales ou aux organismes nuisibles aux végétaux sont introduits dans un délai de trois ans et les aides sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de survenance des coûts ou des dommages causés par la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux.

8. En ce qui concerne les mesures relatives à une maladie animale, à un organisme nuisible aux végétaux ou à des espèces exotiques envahissantes, soit des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union telles que définies à l'article 3, point 3, du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾ et des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre telles que définies à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1143/2014, qui ne sont pas encore apparus («mesures de prévention»), les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- a) les contrôles sanitaires;
- b) les analyses, y compris les diagnostics in vitro;
- c) les tests et autres mesures de dépistage, y compris les tests EST et ESB;
- d) l'achat, le stockage, la distribution et l'administration de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytopharmaceutiques et biocides;
- e) l'abattage ou l'élimination des animaux ou la destruction des produits d'origine animale et des végétaux, ainsi que le nettoyage et la désinfection ou la désinfestation de l'exploitation et des équipements;
- f) l'établissement ou l'amélioration des mesures de biosécurité.

9. Dans le cas de mesures de contrôle et d'éradication, les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- a) dans le cas de maladies animales, les tests et autres mesures de dépistage, y compris les tests EST et ESB;
- b) l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux et de produits phytopharmaceutiques et biocides;
- c) l'abattage ou l'élimination et la destruction des animaux et la destruction des produits y afférents, ou la destruction des végétaux, y compris ceux qui meurent ou sont détruits à la suite de vaccinations ou d'autres mesures ordonnées par les autorités publiques compétentes;
- d) le nettoyage, la désinfection et la désinfestation des exploitations et de l'équipement, en fonction de l'épidémiologie et des caractéristiques de l'agent pathogène ou du vecteur.

⁽²⁷⁾ Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35).

▼B

10. Pour ce qui est des aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, la compensation est calculée uniquement sur la base:

- a) de la valeur marchande des animaux abattus ou éliminés ou morts ou des produits y afférents, ou des végétaux détruits:
 - i) à la suite de la maladie animale ou de la présence d'un organisme nuisible aux végétaux;
 - ii) dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au paragraphe 2, point b);
- b) de la perte de revenu due aux obligations de quarantaine et aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux ou à la replantation et à la rotation obligatoire des cultures imposées dans le cadre d'un programme public ou d'une mesure visés au paragraphe 2, point b);
- c) des coûts de remplacement des équipements détruits sur ordre des autorités compétentes de l'État membre.

Aux fins du premier alinéa, point a), la valeur marchande est établie sur la base de la valeur des animaux, des produits et des végétaux immédiatement avant toute suspicion de la maladie animale ou de la présence d'un organisme nuisible aux végétaux ou toute confirmation de celle-ci.

11. La compensation calculée conformément au paragraphe 10 est réduite:

- a) de tout coût qui n'est pas directement lié à la maladie animale ou à l'organisme nuisible aux végétaux qui n'aurait pas été supporté par le bénéficiaire dans d'autres circonstances;
- b) des recettes éventuelles provenant de la vente de produits liés aux animaux abattus ou éliminés ou aux végétaux détruits à des fins de prévention ou d'éradication sur ordre des autorités compétentes.

12. Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux sont limitées aux coûts et aux dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux pour lesquels l'autorité compétente de l'État membre:

- a) a reconnu officiellement un foyer, dans le cas d'une maladie animale;
- b) a reconnu officiellement leur présence, dans le cas des organismes nuisibles aux végétaux.

13. Les aides liées aux coûts admissibles visés aux paragraphes 8 et 9 sont octroyées en nature et versées au prestataire des mesures de prévention, de contrôle et d'éradication.

Par dérogation au premier alinéa, les aides liées aux coûts admissibles visés aux dispositions ci-après peuvent être octroyées directement au bénéficiaire sur la base du remboursement des coûts réellement engagés par le bénéficiaire:

▼B

- a) paragraphe 8, points d) et e), et paragraphe 9, point b), pour les maladies animales ou les organismes nuisibles aux végétaux;
- b) paragraphe 8, point e), et paragraphe 9, point c), pour les organismes nuisibles aux végétaux et pour le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et des équipements.

14. Aucune aide individuelle n'est octroyée lorsqu'il est établi que la maladie animale ou l'infestation d'organismes nuisibles aux végétaux a été causée par l'action délibérée du bénéficiaire ou par sa propre négligence.

15. Les aides et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance ou de fonds de mutualisation pour les mêmes coûts admissibles visés aux paragraphes 8, 9 et 10 sont limités à 100 % des coûts admissibles.

*Article 27***Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts**

1. Les aides suivantes destinées aux éleveurs sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides couvrent les coûts relatifs aux éléments suivants:

- a) les coûts administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques;
- b) les tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel, à l'exception des contrôles réalisés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait;
- c) l'élimination des animaux trouvés morts;
- d) la destruction des animaux trouvés morts;
- e) l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts lorsque les aides sont financées par des prélèvements ou par des contributions obligatoires, destinées au financement de la destruction de ces animaux trouvés morts, à condition que ces prélèvements ou contributions soient limités et directement imposés au secteur de la viande;
- f) les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts concernés dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test EST ou en cas d'apparition d'une maladie animale visée à l'article 26, paragraphe 3.

3. Les aides visées au paragraphe 2, points c), d), e) et f), sont subordonnées à l'existence d'un programme cohérent de contrôle qui garantit une élimination sans risques de tous les animaux trouvés morts dans l'État membre.

Les aides couvrant le coût des primes d'assurance acquittées par les agriculteurs pour les coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts visés au présent article, paragraphe 2, point c), sont conformes aux conditions fixées à l'article 28, paragraphe 2.

▼B

4. Les aides sont fournies en nature et n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires.

Afin de faciliter la gestion des aides visées au paragraphe 2, points c), d), e) et f), les aides peuvent être versées à des opérateurs économiques ou des organismes qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils travaillent en aval des entreprises qui exercent des activités dans le secteur de l'élevage;
- b) ils fournissent des services liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts.

5. L'intensité des aides est limitée à:

- a) 70 % des coûts des tests visés au paragraphe 2, point b);

▼M1

- b) 75 % des coûts liés à la destruction visés au paragraphe 2, point d);
- c) 100 % des frais administratifs visés au paragraphe 2, point a), et des coûts liés à l'élimination et à la destruction visés au paragraphe 2, points c), e) et f).

▼B*Article 28*

Aides en faveur du paiement des primes d'assurance et du versement des contributions financières à des fonds de mutualisation

1. Les aides en faveur du paiement des primes d'assurance et du versement des contributions financières à des fonds de mutualisation sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides en faveur du paiement des primes d'assurance:

- a) ne constituent pas une entrave au fonctionnement du marché intérieur des services d'assurance;
- b) ne sont pas limitées aux assurances proposées par une seule société ou un seul groupe de sociétés;
- c) ne sont pas subordonnées à la condition que le contrat d'assurance soit conclu avec une société établie dans l'État membre concerné.

3. ►**M1** L'assurance ou la contribution au fonds de mutualisation est destinée à couvrir les pertes causées par l'un des risques suivants: ◀

- a) les calamités naturelles;
- b) un phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et d'autres phénomènes climatiques défavorables;
- c) des maladies animales, des organismes nuisibles aux végétaux ou des animaux protégés;
- d) la compensation des primes d'assurance acquittées par les agriculteurs pour l'élimination et la destruction des animaux trouvés morts.

▼B

4. ►**M1** L'assurance ou la contribution au fonds de mutualisation: ◀

- a) ne compense que les coûts du remplacement des pertes visées au paragraphe 3;
- b) ne comporte ni exigences ni spécification quant au type ou à la quantité de la production agricole future.

5. Les États membres peuvent limiter le montant de la prime d'assurance admissible au bénéfice des aides en imposant des plafonds appropriés.

6. Les fonds de mutualisation concernés remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) reconnaissance par l'autorité compétente de l'État membre conformément au droit national;
- b) mise en œuvre d'une politique transparente en matière de versements et de retraits effectués sur le fonds;
- c) application de règles claires en matière de responsabilités en ce qui concerne des dettes éventuelles.

7. Les États membres définissent les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation, notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités, ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles. Les États membres veillent à ce que les dispositions du fonds prévoient des sanctions en cas de négligence de la part du bénéficiaire.

8. L'intensité des aides est limitée à 70 % du coût de la prime d'assurance ou de la contribution financière versée à un fonds de mutualisation.

Article 29

Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés

1. Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. L'État membre établit un lien de causalité direct, conformément au paragraphe 5, entre les dégâts causés et le comportement de l'animal protégé.

3. Les aides sont versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, leur montant ne dépasse pas le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

4. Le régime d'aides est établi dans un délai de trois ans et les aides sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de la survenance du fait dommageable.

▼B

5. Les coûts admissibles correspondent aux coûts subis en conséquence directe de l'événement ayant causé le préjudice, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance.

Les coûts admissibles peuvent porter sur les éléments suivants:

- a) des animaux tués ou des végétaux détruits: les coûts admissibles sont fondés sur la valeur marchande des animaux tués ou des végétaux détruits par les animaux protégés;
- b) les coûts indirects: les coûts vétérinaires découlant du traitement des animaux blessés et les coûts du personnel employé pour la recherche des animaux manquants, les pertes de revenus dues à la baisse du rendement de la production liée aux attaques par des animaux protégés;
- c) les dommages matériels causés aux biens suivants: les équipements agricoles, machines agricoles et bâtiments d'exploitation, et les stocks; les préjudices matériels sont calculés sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant le fait générateur du dommage; ce montant ne dépasse pas les coûts de réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le fait dommageable, c'est-à-dire la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après le fait générateur du dommage.

6. Le préjudice est calculé au niveau de chaque bénéficiaire.

Ce montant est diminué des coûts non imputables au fait générateur du dommage, qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire.

7. Un effort minimal de la part des bénéficiaires est requis par les autorités compétentes des États membres pour atténuer le risque de distorsion de la concurrence et fournir un élément incitatif permettant de réduire les risques au minimum. Cet effort prend la forme de mesures préventives, comme des clôtures lorsqu'elles sont possibles, ou des chiens pour garder les troupeaux, qui sont proportionnées au risque de dommages causés par des animaux protégés dans la zone concernée, sauf si de telles mesures ne sont raisonnablement pas possibles. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la première attaque d'un animal protégé dans une zone donnée.

8. Les aides octroyées en vertu du présent article sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

9. Les aides et tout autre paiement reçu afin de remédier aux dommages, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou de polices d'assurance pour les dommages admissibles au bénéfice des aides sont limités à 100 % des coûts admissibles.

Article 30

Aides à la conservation des ressources génétiques dans l'agriculture

1. Les aides à la conservation des ressources génétiques dans l'agriculture, liées à des engagements agroenvironnementaux et climatiques, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

▼B

2. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) «conservation in situ»: la conservation de matériel génétique dans son écosystème et dans son milieu naturel, ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables, dans leur milieu naturel pour les espèces ou les races sauvages, ou dans le milieu agricole dans lequel elles ont développé leurs caractères distinctifs pour les races d'animaux d'élevage et les espèces végétales cultivées;
 - b) «conservation dans l'exploitation»: la conservation et le développement dans le cadre de l'exploitation;
 - c) «conservation ex situ»: conservation du matériel génétique agricole en dehors de son milieu naturel;
 - d) «collection ex situ»: une collection de matériel génétique agricole conservé en dehors de son milieu naturel.

3. Les engagements pris d'élever des races locales menacées d'être perdues pour l'agriculture ou la préservation de ressources génétiques végétales menacées d'érosion génétique incluent un des engagements suivants:
 - a) l'élevage d'animaux d'élevage de races locales menacées;
 - b) la préservation des ressources génétiques végétales naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

4. Les races locales sont considérées comme menacées lorsque les conditions énoncées à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2016/1012 sont remplies et que celles-ci sont également décrites et incluses dans les informations à fournir à la Commission conformément à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement.

5. Les espèces d'animaux d'élevage énumérées ci-dessous sont admissibles au bénéfice d'une aide: bovins, ovins, caprins, équidés, porcins, oiseaux, lapins et abeilles.

6. Les ressources génétiques végétales sont considérées comme menacées d'érosion génétique à condition que des preuves suffisantes de l'érosion génétique, fondées sur des résultats scientifiques ou des indicateurs de la réduction des variétés endémiques/originelles locales et de la diversité de leur population, et, le cas échéant, de modifications dans les pratiques agricoles dominantes au niveau local, soient décrites et incluses dans les informations à publier conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b).

7. Les aides couvrent les coûts relatifs aux opérations suivantes:
 - a) actions ciblées: des actions de promotion de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation, in situ et ex situ, des ressources génétiques agricoles, y compris les inventaires en ligne qui recensent les ressources génétiques actuellement conservées in situ, ainsi que des collections et des bases de données ex situ;
 - b) actions concertées: des actions de promotion des échanges d'informations entre organisations compétentes des États membres en vue de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques agricoles de l'Union;

▼B

c) actions d'accompagnement: des actions d'information, de diffusion et de conseil impliquant la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres parties concernées, des programmes de formation et l'élaboration de rapports techniques.

8. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

*Article 31***Aides en faveur d'engagements en matière de bien-être animal**

1. Les aides en faveur d'engagements en matière de bien-être animal sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées dans le présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides sont octroyées aux entreprises qui s'engagent, sur une base volontaire, à exercer des activités consistant en un ou plusieurs des engagements en matière de bien-être animal visés au paragraphe 7.

3. Les États membres accordent des aides uniquement pour les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires pertinentes établies par le titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.

4. Les aides visées au présent article ne sont octroyées que pour les engagements différents de ceux pour lesquels des paiements sont octroyés en vertu de l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115.

5. Toutes les normes et exigences obligatoires visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont recensées et décrites dans la base juridique nationale.

6. Lorsque le droit national impose de nouvelles exigences allant au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être octroyée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation.

7. Les engagements en matière de bien-être animal admissibles au bénéfice d'une aide prévoient des normes renforcées des modes de production dans l'un des domaines suivants:

- a) l'eau, les aliments pour animaux et les soins pour animaux, conformément aux besoins naturels des animaux;
- b) des conditions d'hébergement qui augmentent le confort des animaux et leur liberté de mouvement, telles que l'augmentation de l'espace disponible, les revêtements de sol, la lumière naturelle, le contrôle d'un microclimat, ainsi que des conditions d'hébergement telles que la mise bas en liberté ou le logement collectif, en fonction des tendances naturelles des espèces concernées;
- c) des conditions permettant l'expression du comportement naturel, telles que l'enrichissement du milieu de vie ou le sevrage tardif;
- d) l'accès à l'extérieur et le pâturage en plein air;

▼B

- e) des pratiques qui augmentent la robustesse et la longévité des animaux, notamment des races à croissance plus lente;
- f) des pratiques visant à éviter la mutilation ou la castration des animaux. Dans les cas spécifiques où la mutilation ou la castration des animaux est jugée nécessaire, des anesthésiques, des analgésiques et des anti-inflammatoires ou l'immunocastration doivent être utilisés;
- g) des mesures sanitaires visant à prévenir les maladies non transmissibles qui ne nécessitent pas l'utilisation de substances médicales telles que des vaccins, des insecticides ou des médicaments antiparasitaires.

8. Ces engagements sont pris pour une période comprise entre un et sept ans. Si nécessaire, dans le but d'obtenir ou de préserver certains bénéfices en matière de bien-être animal, les États membres peuvent décider d'allonger la durée de certains types d'engagements, notamment en prévoyant une prorogation annuelle desdits engagements à l'expiration de la période initiale.

9. Le contrat d'engagement peut également être reconduit de manière automatique, si les modalités de la reconduction sont précisées dans le contrat. Le mécanisme de renouvellement des engagements en faveur du bien-être animal est mis en place par les États membres conformément aux dispositions nationales applicables. Il est décrit dans la base juridique nationale. Le renouvellement est toujours soumis au respect des conditions prévues au présent article.

10. Les États membres veillent à ce que les entreprises effectuant des opérations au titre du présent article aient accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations et à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux personnes qui en ont besoin, ainsi qu'un accès à l'expertise afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production.

11. En ce qui concerne les engagements pris conformément au présent article, l'État membre prévoit une clause de révision afin de garantir leur adaptation en cas de modification des exigences et normes obligatoires pertinentes visées aux paragraphes 3 et 7.

12. Les aides sont octroyées annuellement afin de compenser l'ensemble ou une partie des surcoûts et des pertes de revenus résultant des engagements en matière de bien-être animal.

13. Les aides sont limitées à 100 % des coûts visés au paragraphe 12 et n'excèdent pas 500 EUR par unité de bétail.

Article 32

Aides à la coopération dans le secteur agricole

1. Les aides à la coopération dans le secteur agricole sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides sont octroyées uniquement pour promouvoir une coopération qui contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2115.

▼B

3. Les formes de coopération couvertes par le présent article font intervenir au moins deux acteurs, qu'ils exercent ou non des activités dans le secteur agricole, à condition que la coopération bénéficie principalement au secteur agricole.

4. Les formes de coopération suivantes sont admissibles:

- a) la coopération entre différentes entreprises du secteur agricole, de la chaîne alimentaire et d'autres acteurs du secteur agricole, y compris des groupements de producteurs, des coopératives et des organisations interprofessionnelles, qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural;
- b) la création de pôles et de réseaux;
- c) la succession de l'exploitation, en particulier pour le renouvellement des générations au niveau de l'exploitation (les aides sont limitées aux agriculteurs qui ont atteint ou qui, à la fin de l'opération, auront atteint l'âge de la retraite fixé par l'État membre concerné conformément à sa législation nationale).

5. Aucune aide n'est octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche.

6. Des aides peuvent être octroyées pour la coopération relative aux éléments suivants:

- a) les projets pilotes;
- b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles;
- c) la coopération entre petits exploitants dans le secteur agricole pour l'organisation des processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources;
- d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux;
- e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux;
- f) les actions collectives entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci;
- g) les approches communes à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, l'utilisation d'énergies renouvelables ⁽²⁸⁾ et la préservation des paysages agricoles;
- h) la coopération horizontale et verticale entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire si le résultat est un produit agricole et si la production d'énergie est destinée à la consommation propre;
- i) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux visés à l'article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1060, de stratégies locales de développement autres que celles visées à l'article 32, du règlement (UE) 2021/1060.

⁽²⁸⁾ Ces dispositions s'appliquent à la coopération relative à la production d'énergie à partir de sources renouvelables ou à la production de biocarburants dans les exploitations, pour autant que les conditions établies à l'article 14 soient respectées.

▼B

7. Les aides ne sont octroyées qu'à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu'aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

8. Les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts, tels que visés au paragraphe 6, points d) et e), doivent couvrir uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre l'agriculteur et le consommateur.

9. Les aides relevant du présent article doivent être conformes aux articles 206 à 210 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013.

10. Les opérations qui consistent en des investissements respectent les règles et exigences énoncées dans l'article pertinent sur les aides à l'investissement du présent règlement, ainsi qu'à l'article 4 sur les seuils de notification.

11. Les coûts suivants sont admissibles, dans la mesure où ils concernent des activités agricoles:

- a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'un projet de coopération;
- b) les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local autre que celles visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060;
- c) les frais de fonctionnement de la coopération;
- d) les coûts des opérations à mettre en œuvre, y compris les coûts liés à l'animation;
- e) les coûts des activités de promotion.

12. Les aides sont limitées à une période maximale de sept ans.

13. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

14. Dans le cas des opérations visées au paragraphe 11, point d), qui consistent en des investissements, les aides se limitent à l'intensité maximale des aides à l'investissement, comme spécifié dans l'article pertinent relatif aux aides à l'investissement.

Section 2

Aides en faveur de la protection de l'environnement dans l'agriculture

Article 33

Aides destinées à compenser les désavantages liés aux zones Natura 2000

1. Les aides destinées à compenser les désavantages liés aux zones agricoles Natura 2000 sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

▼B

2. Les aides sont octroyées annuellement et par hectare de terres agricoles afin d'indemniser les bénéficiaires pour les surcoûts et les pertes de revenus subis en raison des désavantages liés aux zones agricoles directement touchées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE.

3. Les aides ne sont octroyées que pour compenser les désavantages résultant d'exigences allant au-delà des normes pertinentes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales («normes relatives aux BCAE») établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115, ainsi que des conditions établies pour le maintien de la zone agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/2115.

4. Les aides sont versées uniquement en ce qui concerne les zones agricoles suivantes:

- a) les zones agricoles Natura 2000;
- b) les zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales affectant l'activité agricole et qui contribuent à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE. Ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le champ d'application territorial du plan stratégique relevant de la PAC concerné.

5. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts visés au paragraphe 2 et ne dépasse pas 500 EUR par hectare et par an au cours de la période initiale, dont la durée n'excède pas cinq ans, et 200 EUR par hectare et par an les années suivantes.

*Article 34***Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux et climatiques**

1. Les aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux et climatiques sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées dans le présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides peuvent être octroyées à toutes les entreprises et à tous les groupes d'entreprises qui s'engagent, sur base volontaire, à mener des opérations consistant en un ou plusieurs des engagements visés au paragraphe 1 en vue de préserver et de promouvoir les changements nécessaires aux pratiques agricoles qui apportent une contribution positive à l'environnement et au climat.

3. Les États membres accordent une aide uniquement pour les engagements qui vont au-delà:

- a) des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115;
- b) des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union;

▼B

c) des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2115.

4. Toutes les normes et exigences obligatoires visées au paragraphe 3 sont recensées et décrites dans la base juridique nationale.

5. En ce qui concerne les engagements visés au paragraphe 3, point b), lorsque le droit national impose de nouvelles exigences allant au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, des aides peuvent être octroyées pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation.

6. Les États membres veillent à ce que les entreprises bénéficiant d'aides au titre du présent article aient accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations et à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux personnes qui en ont besoin, ainsi qu'un accès à l'expertise afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production.

7. Les engagements au titre du présent article seront exécutés sur une période de cinq à sept ans. Toutefois, si nécessaire, dans le but d'obtenir ou de préserver les bénéfices environnementaux recherchés, les États membres peuvent décider d'allonger la durée de certains types d'engagements, notamment en prévoyant une prorogation annuelle desdits engagements à l'expiration de la période initiale. Pour les engagements en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et du développement des ressources génétiques, pour de nouveaux engagements faisant directement suite à l'engagement exécuté au cours de la période initiale ou dans d'autres cas dûment justifiés, les États membres peuvent fixer une période plus courte d'au moins un an.

▼M1**▼B**

9. Les engagements d'extensification de l'élevage remplissent au moins les conditions suivantes:

- a) toute la superficie pâturée de l'exploitation est gérée et entretenue afin d'éviter le surpâturage et le sous-pâturage;
- b) la densité du cheptel est définie en tenant compte de la totalité des animaux pâturant dans l'exploitation ou, dans le cas d'un engagement visant à réduire le lessivage d'éléments fertilisants, de la totalité des animaux détenus dans l'exploitation qui sont à prendre en considération pour l'engagement concerné.

10. Les aides peuvent couvrir des systèmes collectifs et des systèmes de paiements fondés sur les résultats, comme les systèmes de séquestration du carbone, visant à encourager les agriculteurs à améliorer sensiblement la qualité de l'environnement à plus grande échelle ou d'une manière mesurable. Les systèmes de séquestration du carbone dans les sols agricoles fondés sur les résultats garantissent le respect des critères de qualité en matière de quantification, d'additionnalité, de stockage à long terme et de durabilité environnementale, compte tenu notamment de la communication intitulée «Des cycles du carbone durables» ⁽²⁹⁾ en ce qui concerne la certification des absorptions de carbone.

⁽²⁹⁾ Communication de la Commission du 15 décembre 2021 intitulée «Des cycles du carbone durables» [COM(2021) 800 final].

▼B

11. En ce qui concerne les engagements pris conformément au présent article, l'État membre prévoit une clause de révision afin de garantir leur adaptation en cas de modification des exigences et normes obligatoires pertinentes visées aux paragraphes 3, 4 et 9.

12. Les aides sont octroyées annuellement afin de compenser l'ensemble ou une partie des surcoûts et des pertes de revenus résultant des engagements agroenvironnementaux et climatiques.

13. Aucune aide au titre du présent article n'est octroyée pour des engagements relevant du champ d'application de l'article 35.

14. Les aides sont payées par hectare.

15. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas 600 EUR par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 EUR par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 EUR par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

*Article 35***Aides à l'agriculture biologique**

1. Les aides à l'agriculture biologique sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Des aides peuvent être octroyées à toutes les entreprises ou à tous les groupements d'entreprises qui s'engagent, sur une base volontaire, à maintenir les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (UE) 2018/848 ou à adopter de telles pratiques et méthodes.

3. Les États membres accordent une aide uniquement pour les engagements qui vont au-delà:

- a) des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115;
- b) des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, au bien-être animal, ainsi que d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l'Union;
- c) des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

4. Toutes ces normes et exigences obligatoires sont recensées et décrites dans la base juridique nationale.

5. En ce qui concerne les engagements visés au paragraphe 3, point b), lorsque le droit national impose de nouvelles exigences allant au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, des aides peuvent être octroyées pour les engagements contribuant au respect de ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle elles deviennent obligatoires pour l'exploitation.

▼B

6. Les engagements visés au paragraphe 3 sont exécutés au cours d'une période initiale de cinq à sept ans. Dans le but d'obtenir ou de préserver certains bénéfices environnementaux recherchés, les États membres peuvent décider de fixer une durée plus longue, notamment en prévoyant une prorogation annuelle desdits engagements à l'expiration de la période initiale. Lorsqu'une aide est octroyée pour la conversion à l'agriculture biologique, les États membres peuvent établir une période plus courte correspondant à au moins un an. En ce qui concerne les nouveaux engagements relatifs au maintien suivant directement l'engagement exécuté au cours de la période initiale, les États membres peuvent établir une période plus courte d'au moins un an.

7. Les États membres veillent à ce que les entreprises effectuant des opérations au titre du présent article aient accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations et à ce qu'une formation appropriée soit dispensée aux personnes qui en ont besoin, ainsi qu'un accès à l'expertise afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production.

8. En ce qui concerne les engagements pris conformément au présent article, l'État membre prévoit une clause de révision afin de garantir leur adaptation en cas de modification des exigences, normes et conditions obligatoires pertinentes visées au paragraphe 3.

9. Les aides sont octroyées annuellement afin de compenser l'ensemble ou une partie des surcoûts et des pertes de revenus résultant des engagements. Aucune aide au titre du présent article n'est octroyée pour des engagements couverts par l'article 34 ou pour des coûts couverts par l'article 20.

10. Les aides à l'investissement dans la production primaire et la transformation et la commercialisation des produits biologiques sont soumises aux dispositions des articles 14 et 17.

11. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas 600 EUR par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 EUR par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 EUR par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

Section 3

Aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel

Article 36

Aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles ou les forêts

1. Les aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles ou les forêts sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions applicables énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Des aides peuvent être octroyées en vue d'investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans des exploitations agricoles et des forêts.

▼B

3. Les aides sont octroyées en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel constitué de paysages naturels et de bâtiments, officiellement reconnu en tant que patrimoine culturel ou naturel par les pouvoirs publics compétents de l'État membre concerné.

4. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants destinés à la conservation du patrimoine culturel et naturel:

- a) les coûts des investissements dans des actifs corporels;
- b) les travaux capitalisés.

5. L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

6. Les aides en faveur des travaux capitalisés sont limitées à 10 000 EUR par an.

Section 4

Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole

Article 37

Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole

1. Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides doivent respecter les conditions suivantes:

- a) elles ne sont versées que lorsque l'autorité compétente de l'État membre a reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle;
- b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise.

3. Les aides sont versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

Lorsqu'elles sont versées à un groupement ou à une organisation de producteurs, leur montant ne dépasse pas le montant d'aide pour lequel l'entreprise est admissible.

4. Les régimes d'aides liés à une calamité naturelle sont établis dans les trois années et les aides sont versées dans les quatre années à compter de la date de la survenance de la calamité naturelle.

5. Les coûts admissibles correspondent au préjudice subi en conséquence directe de la calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance.

6. Le préjudice subi du fait de la calamité naturelle est calculé au niveau de chaque bénéficiaire.

▼B

7. Les aides peuvent avoir trait aux éléments suivants:

- a) la perte de revenu découlant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production visés au paragraphe 8;
- b) les dommages matériels visés au paragraphe 9.

8. La perte de revenu est calculée en soustrayant:

- a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits agricoles produite au cours de l'année où est survenue la calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année

du

- b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits agricoles produite au cours de la période de trois ans précédant la calamité naturelle ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant la calamité naturelle et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

Si une PME a été créée moins de trois ans avant la date de survenance de la calamité naturelle, la référence à la période de trois ans visée au paragraphe 8, point b), doit s'entendre comme faisant référence à la quantité produite et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par la calamité naturelle.

La perte de revenu peut être calculée soit au niveau de la production agricole annuelle, soit au niveau des cultures ou du cheptel.

Ce montant peut être augmenté d'autres coûts supportés par le bénéficiaire directement liés à la calamité naturelle.

Les coûts non supportés en raison de la calamité naturelle sont déduits du montant considéré.

Des indices peuvent être utilisés pour calculer la production agricole annuelle du bénéficiaire, pour autant que la méthode de calcul utilisée permette de déterminer la perte réelle du bénéficiaire au cours de l'année concernée.

9. Les dommages matériels aux actifs tels que les bâtiments, l'équipement et les machines agricoles, les stocks et les moyens de production causés par la calamité naturelle sont calculés sur la base des coûts de réparation ou de la valeur économique de l'actif touché immédiatement avant la survenance de la calamité.

Les aides ne dépassent pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendrés par la calamité, à savoir la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après la survenance de la calamité.

10. Les aides et les autres sommes éventuellement perçues pour compenser les pertes, notamment au titre de polices d'assurance, sont limitées à 100 % des coûts admissibles.



Section 5

Aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Article 38

Aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier

1. Les aides aux projets de recherche et développement dans les secteurs et sous-secteurs agricoles et forestiers sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Le projet bénéficiant de l'aide présente un intérêt général pour toutes les entreprises opérant dans le secteur ou sous-secteur visé au paragraphe 1.

3. Avant la date du début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur un site web accessible au public au niveau national ou régional:

- a) la mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide;
- b) les objectifs du projet bénéficiant de l'aide;
- c) une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide;
- d) l'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur l'internet;
- e) une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur concerné.

4. Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur un site web accessible au public à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

5. Les aides sont octroyées directement à l'organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances.

6. Les aides n'impliquent pas de paiements aux entreprises actives dans le secteur agricole ou forestier sur la base du prix des produits agricoles ou forestiers.

7. Les coûts admissibles sont les suivants:

- a) les frais de personnel concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;

▼B

- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
 - c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes:
 - i) en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
 - ii) pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
 - d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;
 - e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.
8. Lorsqu'un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques sont comptabilisés séparément.
9. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'il produit.
10. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

*Article 39***Aides pour les coûts supportés par les entreprises participant à des projets des groupes opérationnels du PEI**

1. Les aides pour les coûts supportés par les entreprises participant à des projets des groupes opérationnels du PEI relevant de l'article 127 du règlement (UE) 2021/2115 sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, lorsqu'elles remplissent les conditions applicables énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.
2. Les coûts suivants sont admissibles pour les projets des groupes opérationnels du PEI:
 - a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'un projet des groupes opérationnels du PEI;
 - b) la mise en œuvre des opérations autorisées;
 - c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe;

▼B

- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre du projet des groupes opérationnels du PEI;
 - e) l'animation de l'action du PEI en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et de promouvoir les projets, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.
3. L'intensité d'aide n'excède pas les taux d'aide maximaux prévus pour chaque type d'opération dans le règlement (UE) 2021/2115.

*Article 40***Montants limités d'aides aux entreprises bénéficiant de leur participation à des projets des groupes opérationnels du PEI**

1. Les aides aux entreprises participant à des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 39, paragraphe 1, du présent règlement, ou bénéficiant de ces projets, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.
2. Le montant total des aides octroyées par projet des groupes opérationnels du PEI n'excède pas 500 000 EUR.

Section 6**Aides en faveur du secteur forestier***Article 41***Aides au boisement et à la création de surfaces boisées**

1. Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.
2. Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées couvrent les coûts de mise en place et une prime annuelle par hectare.

Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées peuvent couvrir les opérations d'investissement.
3. Les aides au boisement et à la création de surfaces boisées liées à des opérations d'investissement couvrent les coûts admissibles suivants:
 - a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immobiliers, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;
 - b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

▼B

- c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, sur la base des résultats de ces études, aucune dépense prévue aux points a) et b) n'est engagée;
- d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;
- e) les coûts de la mise en place des plans de gestion des forêts ou d'instruments équivalents.

Les aides octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC et qui sont fournies sous la forme d'instruments financiers peuvent couvrir des coûts admissibles autres que ceux visés au premier alinéa, pour autant que ces coûts soient entièrement admissibles au titre du plan stratégique relevant de la PAC et que les aides soient mises à exécution après l'approbation du plan stratégique correspondant par la Commission.

Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les fonds de roulement ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

4. Pour les opérations d'investissement nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

5. Les coûts de mise en place suivants sont admissibles:

- a) les coûts du matériel de plantation et de multiplication;
- b) les coûts de plantation et les coûts directement liés à la plantation;
- c) les coûts des autres opérations connexes, telles que le stockage et le traitement des semis au moyen des matériaux de prévention et de protection nécessaires;
- d) les coûts de remplacement de l'arrachage au cours de la première année et de remplacement de l'arrachage à petite échelle au cours des premières années suivant la plantation. Les coûts de remplacement de l'arrachage à grande échelle ne peuvent être pris en charge qu'au titre de l'article 43.

6. La prime annuelle par hectare couvre les coûts liés aux pertes de revenus et les coûts d'entretien, y compris les nettoyages anticipés et tardifs, pour une période maximale de douze ans à compter de la date de l'octroi de l'aide.

7. Aucune aide n'est octroyée pour la plantation des arbres suivants:

- a) arbres pour la formation de taillis à rotation rapide;
- b) arbres de Noël;
- c) arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie;
- d) espèces non indigènes de la zone, sauf lorsque le soutien est fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;

▼B

e) investissements dans le boisement qui ne sont pas compatibles avec les objectifs climatiques et environnementaux conformément aux principes de gestion durable des forêts, tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ⁽³⁰⁾.

8. Les espèces plantées sont adaptées aux conditions environnementales et climatiques de la zone et satisfont aux exigences environnementales minimales visées au point 12).

9. Dans les zones où le boisement est difficile en raison des conditions pédoclimatiques extrêmes, une aide peut être octroyée pour la plantation d'espèces ligneuses vivaces comme des arbustes ou des buissons adaptés aux conditions locales.

10. Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément aux principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe ⁽³¹⁾.

Cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et comptant moins de 5 000 habitants.

11. L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

12. Les exigences environnementales minimales ci-après s'appliquent dans le cadre des aides au boisement et à la création de surfaces boisées:

a) la sélection des variétés à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser doit éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles tels que les tourbières et les zones humides, et les effets négatifs sur les zones de haute valeur écologique, y compris les superficies occupées par l'agriculture à haute valeur naturelle. En vertu de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE, seul est autorisé, sur les sites classés Natura 2000, le boisement compatible avec les objectifs de gestion des sites concernés et approuvés par l'autorité de l'État membre chargée de la mise en œuvre du réseau Natura 2000;

b) la sélection des espèces, des variétés, des écotypes et des provenances des arbres tient compte de la nécessité de résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles et aux conditions pédologiques et hydrologiques de la zone concernée, ainsi que du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales, telles que définies par les États membres. Le bénéficiaire est tenu de protéger et de prendre soin de la forêt, au moins pendant la période pour laquelle la prime destinée à couvrir les coûts d'entretien et les pertes de revenus agricoles est versée. Il s'agit notamment des soins sylvicoles, des coupes d'éclaircie ou du pâturage, lorsqu'il y a lieu, par souci d'assurer le développement futur de la forêt, de réguler la concurrence avec la végétation herbacée et d'éviter la constitution de futaies facilement inflammables. En ce qui concerne les espèces à croissance rapide, les États membres définissent les délais minimal et maximal précédant l'abattage. Le délai minimal n'est pas inférieur à huit ans, et le délai maximal n'excède pas vingt ans;

⁽³⁰⁾ <https://foresteurope.org/wp-content/uploads/2016/08/Pan-EuropeanAfforestationReforestationGuidelines.pdf>

⁽³¹⁾ Principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe adoptés lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993 (https://www.foresteurope.org/docs/MC/MC_helsinki_resolutionH1.pdf).

▼B

- c) dans les cas où, en raison de conditions environnementales, climatiques ou des sols difficiles, notamment la dégradation de l'environnement, la plantation d'espèces ligneuses vivaces n'est pas susceptible de conduire à la mise en place de la couverture forestière conformément à la législation nationale applicable, l'État membre concerné peut permettre au bénéficiaire d'établir une autre couverture végétale ligneuse comme des arbustes ou des buissons adaptés aux conditions locales. Le bénéficiaire garantit le même niveau d'entretien et de protection que celui applicable aux forêts;
- d) dans le cas des opérations de boisement en vue de la création de forêts d'une taille supérieure à un certain seuil, à définir par les États membres, l'opération comporte l'un des éléments suivants:
 - i) la plantation d'espèces adaptées du point de vue écologique ou d'espèces résilientes au changement climatique dans la zone biogéographique concernée, qui ont été jugées, par une évaluation des incidences, comme non menaçantes pour la biodiversité et les services écosystémiques, ou ayant une incidence négative sur la santé humaine;
 - ii) un mélange d'espèces d'arbres qui comprend soit 10 % au moins de feuillus par zone, soit un minimum de trois espèces ou variétés d'arbres, les moins abondantes représentant au moins 10 % de la zone.

*Article 42***Aides aux systèmes agroforestiers**

1. Les aides aux systèmes agroforestiers sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.
2. Les aides aux systèmes agroforestiers couvrent les coûts de mise en place, de réhabilitation ou de rénovation, et une prime annuelle par hectare.
3. Les aides aux systèmes agroforestiers peuvent couvrir les opérations d'investissement.
4. Sauf si elles sont octroyées sous la forme d'instruments financiers, les aides aux systèmes agroforestiers liées à des opérations d'investissement couvrent les coûts admissibles suivants:
 - a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immobiliers, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;
 - b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
 - c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque aucune dépense n'est engagée au titre des points a) et b);
 - d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

▼B

- e) les coûts de la mise en place des plans de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent.

Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les fonds de roulement ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

5. Pour les opérations d'investissement nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux aides octroyées sous la forme d'instruments financiers.

6. Les coûts de mise en place, de réhabilitation ou de rénovation du système agroforestier suivants sont admissibles:

- a) les coûts de plantation d'arbres, y compris les coûts du matériel de plantation, de la plantation, du stockage et des traitements des semis au moyen des matériaux de prévention et de protection nécessaires;
- b) les coûts de transformation des forêts ou d'autres surfaces boisées existantes, y compris les coûts d'abattage, de sarclage et d'égagage et de protection contre les animaux de pâturage;
- c) les autres coûts directement liés à la mise en place, à la réhabilitation ou à la rénovation d'un système agroforestier, tels que les coûts des études de faisabilité, du plan de mise en place, de l'étude du sol, de la préparation et de la protection du sol;
- d) les coûts des installations d'abreuvement et de protection dans un système sylvo pastoral, à savoir de pâturage;
- e) les coûts du traitement nécessaire lié à la mise en place, à la réhabilitation ou à la rénovation d'un système agroforestier, y compris l'arrosage et la taille;
- f) les coûts de la replantation pendant la première année suivant la mise en place, la réhabilitation ou la rénovation d'un système agroforestier.

7. La prime annuelle par hectare couvre les coûts d'entretien du système agroforestier et est versée pour une période maximale de 12 ans, à compter de la date de l'octroi des aides.

Les coûts d'entretien admissibles peuvent être liés aux bandes d'arbres mises en place, au désherbage, à l'égagage et au sarclage, ainsi qu'aux actions et investissements en matière de protection portant par exemple sur des clôtures ou des tubes de protection individuels.

8. Les États membres déterminent la structure et la composition du système agroforestier, en prenant en considération:

- a) les conditions pédoclimatiques et environnementales locales;
- b) les espèces forestières;
- c) la nécessité de veiller à l'utilisation agricole durable des terres.

▼B

9. L'intensité d'aide maximale est limitée à 100 % des coûts admissibles.

*Article 43***Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts**

1. Les aides destinées à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux animaux, des événements catastrophiques, des événements liés au changement climatique sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), ou, le cas échéant, de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- a) la mise en place d'infrastructures de protection, y compris les coûts d'entretien dans le cas des coupe-feu;
- b) les activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies ou autres risques naturels, y compris les coûts liés au recours aux animaux de pâturage, comme les hangars, l'arrosage, les clôtures et le transport des animaux;
- c) la mise en place et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des organismes nuisibles et des maladies, et des équipements de communication;
- d) la reconstitution du potentiel forestier endommagé par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique.

3. Aucune aide n'est octroyée pour les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements visés à l'article 34.

4. Seules les zones forestières faisant partie du plan de protection des forêts établi par l'État membre concerné sont admissibles au bénéfice d'une aide à la prévention des incendies.

5. Dans le cas de la reconstitution du potentiel forestier visé au paragraphe 2, point d), les aides sont subordonnées aux conditions suivantes:

- a) reconnaissance formelle, par les autorités compétentes de l'État membre concerné, du fait que les incendies, les calamités naturelles, les phénomènes climatiques défavorables assimilables à des calamités naturelles, les autres phénomènes climatiques défavorables, les événements liés aux organismes nuisibles aux végétaux, les événements catastrophiques ou les événements liés au changement climatique se sont produits, ainsi qu'à la présentation par les bénéficiaires de preuves quant à l'utilisation d'outils de gestion des risques appropriés pour éviter à l'avenir la survenance de l'événement dommageable, le cas échéant;
- b) reconnaissance formelle par les autorités compétentes de l'État membre concerné que les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 en vue de combattre, d'éradiquer ou de contenir des organismes nuisibles aux végétaux ont été prises;

▼B

c) en ce qui concerne les aides couvertes par l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, présentation par les bénéficiaires de preuves qu'une telle reconstitution comprendra des mesures d'adaptation au changement climatique, sauf si ces mesures d'adaptation font partie intégrante du régime et s'appliquent à tous les bénéficiaires.

6. Dans le cas des aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des organismes nuisibles, le risque d'apparition de l'organisme nuisible est étayé par des preuves scientifiques et reconnu par un organisme scientifique public.

La liste des espèces d'organismes nuisibles étant, ou étant susceptibles d'être, à l'origine d'un dommage est incluse dans le régime d'aides ou l'aide ad hoc présentés par l'État membre concerné.

7. Les activités ou les projets bénéficiant des aides sont cohérents avec le plan de protection des forêts établi par l'État membre.

Dans le cas de la reconstitution du potentiel forestier visé au paragraphe 2, point d), les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément aux principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe. Cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

8. Aucune aide n'est octroyée pour les pertes de revenus résultant des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques.

9. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Les aides octroyées pour les coûts admissibles visés au paragraphe 2, point d), et les autres paiements reçus par le bénéficiaire, y compris les paiements reçus au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union ou au titre de polices d'assurance pour les mêmes coûts admissibles, sont limités à 100 % des coûts admissibles.

Article 44

Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

1. Les aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les investissements visent à mettre en œuvre des engagements dans le domaine de l'environnement en vue de fournir des services écosystémiques ou de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts ou des surfaces boisées de la zone concernée ou d'améliorer le potentiel d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements que possèdent les écosystèmes, sans exclure les bénéfices économiques à long terme. Les espèces non indigènes de la zone sont exclues, sauf lorsque le soutien est fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.

▼B

3. Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles. Toutefois, les aides fournies sous la forme d'instruments financiers sont exemptées de cette condition.

4. Sauf si elles sont octroyées sous la forme d'instruments financiers, les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;
- b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
- c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points a) et b);
- d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;
- e) les coûts de la mise en place des plans de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent;
- f) les coûts du matériel de plantation et de multiplication;
- g) les coûts de plantation et les coûts directement liés à la plantation;
- h) les coûts des autres opérations connexes, telles que le stockage et le traitement des semis au moyen des matériaux de prévention et de protection nécessaires;
- i) les coûts de remplacement de l'arrachage au cours de la première année et de remplacement de l'arrachage à petite échelle au cours des premières années suivant la plantation. Les coûts de remplacement de l'arrachage à grande échelle ne peuvent être pris en charge qu'au titre de l'article 43.

5. Sauf si le soutien est accordé sous la forme d'instruments financiers, les coûts autres que ceux visés au paragraphe 4, points a) et b), liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les fonds de roulement ne sont pas considérés comme des coûts admissibles.

6. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.



Article 45

Aides liées aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires

1. Les aides liées aux désavantages spécifiques à une zone du fait des exigences résultant de la mise en œuvre des directives 92/43/CEE ou 2009/147/CE qui sont octroyées aux exploitants forestiers, aux gestionnaires de forêts et à leurs associations, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides sont octroyées annuellement et par hectare de zone forestière afin d'indemniser les bénéficiaires pour les surcoûts et la perte de revenu subis du fait des désavantages touchant les zones forestières visées au paragraphe 3, en raison de la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.

3. Les aides sont versées uniquement en ce qui concerne les zones forestières suivantes:

- a) les zones forestières Natura 2000;
 - b) les éléments du paysage qui contribuent à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, lesquels ne représentent pas plus de 5 % des zones comprises dans le réseau Natura 2000 couvertes par le champ d'application territorial du plan stratégique concerné.
4. Les aides peuvent être octroyées aux exploitants de forêts, aux gestionnaires de forêts et à leurs associations.
5. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts visés au paragraphe 2 et ne dépasse pas 500 EUR par hectare et par an au cours de la période initiale, dont la durée n'excède pas cinq ans, et 200 EUR par hectare et par an les années suivantes.

Article 46

Aides aux services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts

1. Les aides aux services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées dans le présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides couvrent uniquement des engagements volontaires en matière de gestion visant à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques en matière de climat et d'environnement énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 allant au-delà des exigences obligatoires pertinentes établies par la législation forestière nationale ou par une autre législation nationale ou de l'Union pertinente.

3. Toutes les normes obligatoires visées au paragraphe 2 sont recensées et décrites dans la base juridique nationale.

▼B

4. Les engagements sont pris pour une période de cinq à sept ans. Toutefois, dans la mesure où cela est nécessaire et dûment justifié, les États membres peuvent prévoir une période plus longue pour certains types d'engagements.

5. En ce qui concerne les engagements pris conformément au présent article, l'État membre prévoit une clause de révision afin de garantir leur adaptation en cas de modification des exigences obligatoires pertinentes visées au paragraphe 2.

6. Les aides indemnisent les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des surcoûts et des pertes de revenus résultant des engagements visés au paragraphe 2.

7. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles et n'excède pas 200 EUR par hectare et par an.

8. Lorsque des aides sont octroyées en application d'un plan stratégique, le montant maximum prévu au paragraphe 7 peut être majoré dans des cas exceptionnels, compte tenu des circonstances spécifiques prévues par ledit plan.

*Article 47***Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier**

1. Les aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information en faveur des entreprises actives dans le secteur forestier sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

Les États membres veillent à ce que les actions soutenues au titre du présent article soient cohérentes avec la description du SCIA fournie dans le plan stratégique relevant de la PAC.

2. Les aides couvrent des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, des activités de démonstration, des actions d'information et la promotion de l'innovation.

Les aides peuvent également couvrir les échanges de courte durée, centrés sur la gestion des forêts et les visites des forêts, qui doivent être axés en particulier sur les méthodes ou technologies durables dans le secteur forestier, sur le développement de nouveaux débouchés commerciaux et de nouvelles technologies, et sur l'amélioration de la résilience des forêts.

Les aides aux activités de démonstration peuvent couvrir les coûts d'investissement correspondants.

3. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

- a) les coûts liés à l'organisation et à la prestation des services d'échange de connaissances ou des actions d'information;
- b) dans le cas de projets de démonstration liés à des investissements:
 - i) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;

▼B

- ii) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;
 - iii) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points i) et ii), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, et les frais relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points i) et ii);
 - iv) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages et similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;
- c) les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants.

Les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible.

4. Les coûts visés au paragraphe 3, point b), ne sont admissibles que dans la mesure où ils sont supportés pour le projet de démonstration et pour la durée du projet de démonstration.

5. Seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet de démonstration, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles.

6. Les aides visées au paragraphe 3, point a), n'impliquent pas de paiements directs aux bénéficiaires. Les aides sont versées au prestataire des services d'échange de connaissances et des actions d'information.

7. Les organismes fournissant des services d'échange de connaissances et réalisant des actions d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

8. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

Article 48

Aides aux services de conseil dans le secteur forestier

1. Les aides aux services de conseil dans le secteur forestier sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les services concernés ne constituent pas une activité continue ou périodique et ne sont pas liés aux coûts d'exploitation de l'entreprise. Les services de conseil couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation.

Les États membres veillent à ce que les actions soutenues au titre du présent article soient cohérentes avec la description du SCIA fournie dans le plan stratégique relevant de la PAC.

▼B

3. Les États membres s'assurent que le système de services de conseil couvre au minimum les questions liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2008/50/CE et 2009/147/CE, du règlement (UE) 2016/2031, de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 et de la directive 2009/128/CE.

4. Les aides prennent la forme de services subventionnés.

Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement, ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

5. Les États membres veillent à ce que le prestataire de services de conseil soit impartial et ne présente aucun conflit d'intérêts.

6. Dans des cas justifiés et opportuns, des conseils peuvent être en partie fournis de manière groupée, tout en tenant compte de la situation de chacun des bénéficiaires des services de conseil.

▼M1

7. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas 200 000 EUR par entreprise sur une période de trois ans.

▼B*Article 49*

Aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier

1. Les aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux aides octroyées sous la forme d'instruments financiers.

3. Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément aux principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.

Cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

4. Les aides peuvent couvrir les investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation et à l'adaptation des forêts. Si les aides sont octroyées en dehors du cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC, elles ne portent que sur les éléments suivants:

- a) l'accès aux terres forestières;
- b) le remembrement et l'amélioration des terres;

▼B

c) la fourniture d'énergie durable, l'efficacité énergétique et la fourniture et les économies d'eau;

d) l'utilisation du bétail plutôt que de machines;

e) l'établissement d'installations de stockage temporaires.

5. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres à des fins de conservation de l'environnement si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;

b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements, y compris l'utilisation du bétail au lieu de machines, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points a) et b);

d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

e) les coûts de mise en place des plans de gestion des forêts et de leurs instruments équivalents.

6. Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les coûts suivants ne sont pas considérés comme admissibles:

a) les coûts, autres que ceux visés au paragraphe 5, points a) et b), liés à des contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance; et

b) les fonds de roulement.

7. L'intensité de l'aide est limitée à 65 % des coûts admissibles.

L'intensité d'aide peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants:

a) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 14, paragraphe 3, points e), f) et g);

b) les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée.

8. L'intensité d'aide peut être portée à 100 % pour les investissements non productifs, le remembrement et l'amélioration des terres et les investissements dans les routes forestières, qui sont ouvertes au public gratuitement et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts.



Article 50

Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

1. Les aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées dans le présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

3. Les aides aux grandes entreprises sont subordonnées à la présentation des informations pertinentes issues d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément aux principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe.

4. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:

a) la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immobiliers, l'achat de terres n'étant admissible que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des autres dépenses admissibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terres à des fins de conservation de l'environnement si les aides sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC;

b) l'achat ou la location-vente de machines et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif;

c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), telles que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points a) et b);

d) les coûts liés à l'acquisition, à la mise au point ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires, et à l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;

e) les coûts de mise en place des plans de gestion des forêts et de leur équivalent.

5. Sauf si les aides sont fournies dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sous la forme d'instruments financiers, les coûts suivants ne sont pas considérés comme admissibles:

a) les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance; et

b) les fonds de roulement.

▼B

6. Les investissements visant à améliorer la valeur économique des forêts sont justifiés en fonction des améliorations attendues au niveau des forêts situées sur une ou plusieurs exploitations et peuvent inclure des investissements destinés à des machines et des pratiques de récolte respectueuses du sol et des ressources.

7. Les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle.

8. L'intensité d'aide est limitée à 65 % des coûts admissibles.

9. L'intensité d'aide peut être portée à un maximum de 80 % pour les investissements suivants:

- a) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 14, paragraphe 3, points e), f) et g);
- b) les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée.

*Article 51***Aides à la conservation des ressources génétiques dans le secteur forestier**

1. Les aides à la conservation des ressources génétiques dans le secteur forestier, liées à des services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées dans le présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) «conservation in situ»: la conservation de matériel génétique dans les écosystèmes et les habitats naturels, ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;
- b) «conservation dans l'exploitation forestière»: la conservation in situ et le développement au niveau de l'exploitation agricole ou forestière;
- c) «conservation ex situ»: la conservation de matériel génétique forestier en dehors de son milieu naturel;
- d) «collection ex situ»: une collection de matériel génétique forestier conservé en dehors de son milieu naturel.

3. Les aides couvrent les coûts relatifs aux opérations suivantes:

- a) des actions ciblées, à savoir des actions de promotion de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation, ex situ et in situ, des ressources génétiques forestières, y compris les inventaires en ligne qui recensent les ressources génétiques actuellement conservées in situ, y compris la conservation dans l'exploitation forestière, ainsi que des collections ex situ et les bases de données;
- b) des actions concertées, à savoir des actions de promotion des échanges d'informations entre organisations compétentes des États membres en vue de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques dans le secteur forestier de l'Union;

▼B

c) des actions d'accompagnement, à savoir des actions d'information, de diffusion et de conseil impliquant la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres parties concernées, des programmes de formation et l'élaboration de rapports techniques.

4. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

*Article 52***Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur forestier**

1. Les aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur forestier sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement. Les membres du groupement de producteurs ou de l'organisation de producteurs ne sont pas des grandes entreprises, à l'exception des municipalités.

2. Comme solution de rechange à l'octroi d'aides aux groupements ou organisations de producteurs, des aides jusqu'à concurrence du montant global des aides auxquelles aurait pu prétendre le groupement ou l'organisation de producteurs en vertu du présent article, peuvent être octroyées directement aux producteurs pour compenser leurs contributions aux coûts de fonctionnement du groupement ou de l'organisation pendant les cinq premières années qui suivent l'établissement du groupement ou de l'organisation.

3. Les aides couvrent les coûts suivants:

- a) les coûts de location de locaux adéquats, au prix du marché;
- b) les coûts liés à l'achat de l'équipement de bureau;
- c) les frais administratifs de personnel et les coûts d'un gestionnaire de forêts qualifié;
- d) les frais généraux et les frais juridiques et administratifs;
- e) les coûts liés à l'acquisition de matériel informatique et à l'acquisition ou à l'utilisation de logiciels, de solutions en nuages ou similaires;
- f) dans le cas d'un achat de locaux, un montant correspondant aux frais de location aux prix du marché.

4. Aucune aide n'est versée pour les coûts supportés après la cinquième année suivant la reconnaissance officielle du groupement ou de l'organisation de producteurs par l'autorité compétente de l'État membre sur la base de son plan d'entreprise, sauf pour ce qui est des actions collectives en faveur de l'environnement et du climat visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115.

5. Lorsque les aides sont versées en tranches annuelles, les États membres ne doivent effectuer le paiement de la dernière tranche qu'après avoir vérifié la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

6. L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.



Article 53

Aides au remembrement des terres forestières

1. Les aides au remembrement des terres forestières sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.
2. Les aides sont octroyées exclusivement pour couvrir les frais de justice et les frais administratifs, y compris les frais d'enquête.
3. Les aides sont limitées à 100 % des coûts réellement engagés.

Article 54

Aides à la coopération dans le secteur forestier

1. Les aides à la coopération dans le secteur forestier sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.
2. Les aides sont octroyées uniquement pour promouvoir une coopération qui contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115.
3. Les formes de coopération couvertes par le présent article font intervenir au moins deux acteurs, indépendamment du fait qu'ils exercent des activités dans le secteur forestier ou dans les secteurs forestier et agricole. La coopération bénéficie principalement au secteur forestier ou aux secteurs forestier et agricole.
4. Les formes de coopération suivantes sont admissibles:
 - a) la coopération entre différentes entreprises du secteur forestier et d'autres acteurs des secteurs agricole et forestier qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115, y compris les groupements de producteurs et les coopératives;
 - b) la création de pôles et de réseaux.
5. Aucune aide ne sera octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche.
6. Des aides peuvent être octroyées, en particulier, pour la coopération relative aux éléments suivants:
 - a) les projets pilotes;
 - b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur forestier;
 - c) la coopération entre petits exploitants dans le secteur forestier pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources;
 - d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux;

▼B

- e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux;
- f) les actions collectives entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci;
- g) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux visés à l'article 31, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1060, de stratégies locales de développement autres que celles visées à l'article 32 du présent règlement.

7. Les aides ne sont octroyées qu'à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu'aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

8. Les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts, tels que visés au paragraphe 6, points d) et e), couvrent uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le propriétaire/gestionnaire et le consommateur.

9. Les opérations qui consistent en des investissements et coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan de gestion forestière ou équivalent respectent les règles et exigences énoncées dans l'article pertinent sur les aides à l'investissement du présent règlement et à l'article 4 sur les seuils de notification.

10. Les coûts suivants sont admissibles, dans la mesure où ils concernent des activités forestières:

- a) les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local autre que celles visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060;
- b) les frais de fonctionnement de la coopération, tels que le salaire d'un «coordinateur»;
- c) les coûts des opérations à mettre en œuvre;
- d) les coûts des activités de promotion;
- e) les coûts de la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents.

11. Les aides sont limitées à une période maximale de sept ans.

12. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

Section 7

Aides en faveur des PME dans les zones rurales

Article 55

Aides aux services de base et aux infrastructures dans les zones rurales

1. Les aides aux services de base et aux infrastructures dans les zones rurales octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles sont mises à exécution après l'approbation du plan stratégique relevant de la CAP par la Commission et lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

▼B

2. Les aides remplissent les deux conditions suivantes:
 - a) elles sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) 2021/2115 sous l'une des formes suivantes:
 - i) en tant qu'aides cofinancées par le Feader;
 - ii) en tant que financement national complémentaire à des aides cofinancées par le Feader;
 - b) elles sont identiques à la mesure correspondante prévue par le plan stratégique relevant de la PAC visé au point a).
3. Les aides couvrent:
 - a) les investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure avec des coûts admissibles limités à 2 000 000 EUR («infrastructure de petite taille»), à l'exclusion des investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie, et les infrastructures à haut débit, qui ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide;
 - b) les investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les services sociaux, les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées;
 - c) les investissements à l'usage public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle;
 - d) les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale;
 - e) les investissements en faveur du transfert d'activités et de la reconversion de bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté.
4. Les opérations couvertes par les investissements visés au paragraphe 3 sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie de développement local. Ces plans ne sont pas exigés en ce qui concerne les investissements soutenus par des instruments financiers.
5. Les aides couvrent les coûts admissibles suivants:
 - a) les frais d'élaboration et de mise à jour des plans de développement et de gestion concernant les zones rurales et leurs services de base, et des sites à haute valeur naturelle;
 - b) les coûts d'élaboration d'études liées au patrimoine culturel et naturel, aux paysages ruraux et aux sites à haute valeur naturelle;
 - c) les coûts relatifs aux investissements dans des actifs corporels et incorporels;
 - d) les coûts liés aux actions de sensibilisation dans le domaine de l'environnement.

Les coûts des travaux capitalisés peuvent être également admissibles au bénéfice des aides visées au paragraphe 3, point d).

▼B

Les fonds de roulement ne sont pas considérés comme un coût admissible. Les aides ne sont pas octroyées en tant qu'aides au fonctionnement.

6. En ce qui concerne les activités visées au paragraphe 3, points a) à d), l'intensité des aides est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Afin de ne pas dépasser l'intensité d'aide maximale, pour les activités visées au paragraphe 3, points b), c) et d), les recettes nettes sont déduites des coûts admissibles ex ante sur la base de projections raisonnables ou au moyen d'un mécanisme de récupération. À l'inverse, pour les aides ne dépassant pas 1 000 000 EUR, l'intensité d'aide maximale peut être fixée à 80 % des coûts admissibles.

7. En ce qui concerne les investissements visés au paragraphe 3, point e), l'intensité des aides n'excède pas 100 % des coûts réels supportés pour ces activités lorsque le transfert des activités ou la transformation des bâtiments ou des autres installations consistent en le démantèlement, l'enlèvement et la reconstruction des installations existantes.

Lorsque le transfert des activités ou la transformation des bâtiments ou des autres installations aboutissent à une modernisation de ces installations ou à un accroissement de la capacité de production, outre le démantèlement, l'enlèvement et la reconstruction des installations existantes, comme indiqué au premier alinéa, l'intensité des aides n'excède pas l'intensité d'aide maximale fixée dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de l'octroi des aides dans la zone concernée, pour ce qui est des coûts liés à la modernisation de ces installations ou à l'accroissement de la capacité de production. Le simple remplacement d'un bâtiment existant ou d'installations existantes par un nouveau bâtiment ou de nouvelles installations modernes sans changer fondamentalement la production ou la technologie en cause n'est pas considéré comme lié à la modernisation.

Article 56

Aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales

1. Les aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides remplissent les deux conditions suivantes:

- a) elles sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) 2021/2115 sous l'une des formes suivantes:
 - i) en tant qu'aides cofinancées par le Feader;
 - ii) en tant que financement national complémentaire en faveur des aides visées au point i);
- b) elles sont identiques à la mesure correspondante prévue par le plan stratégique relevant de la PAC visé au point a).

3. Les aides sont octroyées aux catégories de bénéficiaires suivantes:

- a) les agriculteurs ou les membres de ménages agricoles dans les zones rurales procédant à une diversification axée sur des activités non agricoles;

▼B

b) les micro-entreprises et les petites entreprises dans les zones rurales;
et

c) les personnes physiques dans les zones rurales.

4. Lorsqu'un membre d'un ménage agricole tel que visé au paragraphe 3, point a), est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il exerce une activité agricole dans l'exploitation au moment de la présentation de la demande d'aide.

5. L'octroi des aides est subordonné à la présentation d'un plan d'entreprise à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Le plan d'entreprise décrit au moins:

a) la situation économique de départ du bénéficiaire;

b) les étapes et les objectifs du développement des nouvelles activités du bénéficiaire;

c) les détails sur les actions à mener pour développer les activités du bénéficiaire, et donne notamment des précisions sur les investissements, les formations, les conseils.

Le plan d'entreprise a une durée maximale de cinq ans.

6. Le paiement de la dernière tranche est subordonné à la mise en œuvre correcte du plan d'entreprise visé au paragraphe 5. Les États membres déterminent le montant des aides en tenant compte de la situation socio-économique de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC.

7. Les aides sont plafonnées à 100 000 EUR par bénéficiaire.

Article 57

Aides en faveur de nouvelles participations d'agriculteurs à des systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires

1. Les aides en faveur de nouvelles participations, ou de participations au cours des cinq années précédentes, d'agriculteurs à des systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les aides remplissent les deux conditions suivantes:

a) elles sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) 2021/2115 sous l'une des formes suivantes:

i) en tant qu'aides cofinancées par le Feader;

ii) en tant que financement national complémentaire en faveur des aides visées au point i);

b) elles sont identiques à l'intervention correspondante prévue par le plan stratégique relevant de la PAC visé au point a).

3. Les aides sont octroyées pour une nouvelle participation à un des types suivants de systèmes de qualité:

▼B

- a) les systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires établis par le règlement (UE) n° 1151/2012;
 - b) les systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires, y compris les systèmes de certification, dont les États membres reconnaissent qu'ils remplissent les critères suivants:
 - i) la spécificité du produit final relevant desdits systèmes de qualité découle d'obligations claires afin de garantir un ou plusieurs des éléments suivants:
 - les caractéristiques spécifiques du produit,
 - les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou
 - l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement;
 - ii) le système est ouvert à tous les producteurs;
 - iii) les produits finaux relevant du système concerné répondent à un cahier des charges contraignant dont le respect est vérifié par les autorités publiques ou par un organisme d'inspection indépendant;
 - iv) le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits agricoles;
 - c) des systèmes de certification des denrées alimentaires volontaires reconnus par l'État membre concerné comme correspondant aux exigences énoncées dans la communication de la Commission intitulée «Orientations de l'Union relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires»⁽³²⁾.
4. Les aides sont octroyées sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes résultant de la participation à des systèmes de qualité.
5. Les aides sont octroyées pour une période maximale de sept ans.
6. Si la première participation au système de qualité a commencé avant la présentation de la demande d'aide, la période maximale de sept ans est diminuée du nombre d'années qui se sont écoulées entre la première participation et la date de la présentation de la demande d'aide.
7. Les aides sont plafonnées à 3 000 EUR par bénéficiaire et par an.

Article 58

Aides en faveur des activités d'information et de promotion concernant le coton et les denrées alimentaires couvertes par un système de qualité

1. Les aides en faveur des activités d'information et de promotion concernant le coton et les denrées alimentaires couvertes par un système de qualité sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

⁽³²⁾ JO C 341 du 16.12.2010, p. 5.

▼B

2. Les aides remplissent les deux conditions suivantes:
 - a) elles sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) 2021/2115 sous l'une des formes suivantes:
 - i) en tant qu'aides cofinancées par le Feader;
 - ii) en tant que financement national complémentaire en faveur des aides visées au point i);
 - b) elles sont identiques à la mesure correspondante prévue par le plan stratégique relevant de la PAC visé au point a).
3. Les aides sont octroyées aux groupements de producteurs mettant en œuvre les activités d'information et de promotion.
4. Seules les activités d'information et de promotion mises en œuvre dans le marché intérieur sont admissibles au bénéfice des aides.
5. Les aides sont octroyées pour les activités d'information et de promotion concernant le coton et les denrées alimentaires qui sont couvertes par un système de qualité et pour lesquelles les aides sont octroyées conformément à l'article 57.
6. Les coûts admissibles sont ceux relatifs aux actions présentant les caractéristiques suivantes:
 - a) elles sont conçues pour inciter les consommateurs à acheter des denrées alimentaires ou du coton couverts par un système de qualité visé à l'article 57, paragraphe 3;
 - b) elles attirent l'attention sur des caractéristiques spécifiques ou des avantages de la denrée alimentaire ou du coton liés au système de qualité concerné, à savoir notamment la qualité, la méthode de production spécifique, des normes élevées en matière de bien-être des animaux et le respect de l'environnement.
7. Les actions visées au paragraphe 6 n'incitent pas les consommateurs à acheter une denrée alimentaire ou du coton en raison de leur origine particulière, à l'exception de celles couvertes par les systèmes de qualité prévus au titre II du règlement (UE) n° 1151/2012.
8. L'origine de la denrée alimentaire ou du coton peut être mentionnée, pour autant que les références à l'origine soient secondaires par rapport au message principal.
9. Les activités d'information et de promotion liées à des entreprises particulières ou à des marques commerciales sont exclues du bénéfice des aides.
10. L'intensité d'aide est limitée à 70 % des coûts admissibles.

*Article 59***Aides à la coopération dans les zones rurales**

1. Les aides à la coopération sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par son article 108, paragraphe 3, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

▼B

2. Les aides remplissent les deux conditions suivantes:
 - a) elles sont octroyées dans le cadre d'un plan stratégique relevant de la PAC conformément au règlement (UE) 2021/2115 sous l'une des formes suivantes:
 - i) en tant qu'aides cofinancées par le Feader;
 - ii) en tant que financement national complémentaire en faveur des aides visées au point i);
 - b) elles sont identiques à la mesure correspondante prévue par le plan stratégique relevant de la PAC visé au point a).
3. Les formes de coopération couvertes par le présent article associent au moins deux acteurs et peuvent comprendre des entreprises opérant dans le secteur agricole, des entreprises opérant dans la chaîne alimentaire et d'autres acteurs, y compris des groupements de producteurs, des coopératives et des organisations interprofessionnelles, lorsque la coopération bénéficie aux zones rurales.
4. Les formes de coopération suivantes sont admissibles:
 - a) la coopération entre des entreprises et d'autres acteurs tels que visés au paragraphe 3 du présent article;
 - b) la création de pôles et de réseaux.
5. Aucune aide ne sera octroyée pour une coopération mobilisant uniquement des organismes de recherche.
6. Des aides peuvent être octroyées pour la coopération relative aux éléments suivants:
 - a) les projets pilotes;
 - b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation;
 - c) la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources, ainsi que pour le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural;
 - d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux;
 - e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux;
 - f) les actions collectives entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci;
 - g) les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur, y compris une gestion efficace de l'eau, l'utilisation d'énergies renouvelables et la préservation des paysages agricoles;
 - h) la coopération horizontale et verticale entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels;
 - i) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux définis à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013, de stratégies de développement local, autres que celles définies à l'article 2, point 19, du règlement (UE) n° 1303/2013, répondant à une ou plusieurs priorités de l'Union pour le développement rural;

▼B

j) la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture à soutien collectif ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation;

k) la mise en œuvre de stratégies relatives aux villages intelligents.

7. Les aides ne sont octroyées qu'à de nouvelles formes de coopération, ainsi qu'aux formes existantes, si elles démarrent une nouvelle activité.

8. Les aides en faveur des projets pilotes visés au paragraphe 6, point a), et du développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur alimentaire visés au paragraphe 6, point b), peuvent également être octroyées à des acteurs individuels lorsque cette possibilité est prévue dans les plans stratégiques nationaux. Les résultats des projets pilotes visés au paragraphe 6, point a), et des activités visées au paragraphe 6, point b), menés par des acteurs individuels, sont diffusés.

9. Les aides à la création et au développement de circuits d'approvisionnement courts, tels que visés au paragraphe 6, points d) et e), doivent couvrir uniquement les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre l'agriculteur et le consommateur.

10. Les aides relevant du présent article doivent être conformes aux articles 206 à 210 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013.

11. Les aides sont limitées à une période maximale de sept ans.

12. Les coûts suivants sont admissibles:

a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'un projet de coopération;

b) les coûts des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local autre que celle visée à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060;

c) les coûts de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible un projet territorial collectif; en cas de pôles, l'animation peut également porter sur le réseautage entre membres et le recrutement de nouveaux membres;

d) les frais de fonctionnement de la coopération, comme le salaire d'un coordinateur;

e) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'une stratégie de développement local autre que celle visée à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests;

f) le coût des activités de promotion.

13. Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

14. Les coûts directs visés au paragraphe 12, point e), qui ont trait à des investissements, sont limités aux coûts admissibles des aides à l'investissement et remplissent les conditions précisées aux articles correspondants du règlement (UE) n° 651/2014 et/ou aux articles pertinents du présent règlement, y compris dans les deux cas, les conditions spécifiques sur les seuils de notification.



Article 60

Aides en faveur des projets de DLAL

1. Les aides couvrant les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060 désignés comme projets de développement local Leader au titre du Feader sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

Les aides couvrant les coûts supportés par les municipalités participant à des projets de DLAL visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060 désignés comme projets de développement local Leader au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural qui sont octroyées en faveur de projets visés au paragraphe 3 de cet article sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les coûts suivants sont admissibles pour les projets de DLAL:

- a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de DLAL;
- b) la mise en œuvre des opérations autorisées;
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération;
- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de DLAL;
- e) l'animation de la stratégie de DLAL en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et de promouvoir la stratégie et les projets, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

3. Les coûts supportés par les municipalités participant à des projets de DLAL, tels que visés au paragraphe 1, sont admissibles au bénéfice d'une aide en application du présent article, pour autant qu'ils aient trait à un ou à plusieurs des éléments suivants:

- a) la recherche, le développement et l'innovation;
- b) l'environnement;
- c) l'emploi et la formation;
- d) la culture et la conservation du patrimoine;
- e) le secteur forestier;
- f) la promotion de produits alimentaires ne figurant pas dans la liste fournie à l'ANNEXE I du traité;
- g) les sports.

▼B

4. L'intensité d'aide n'excède pas les taux d'aide maximaux prévus pour chaque type d'opération dans le règlement (UE) 2021/2115.

*Article 61***Montants d'aide limités pour des projets de DLAL**

1. Les aides aux entreprises participant à des projets de DLAL visés à l'article 60, paragraphe 1, ou bénéficiant de ces projets, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

Les aides aux municipalités participant à des projets de DLAL visés à l'article 60, paragraphe 1, du présent règlement, ou bénéficiant de ces projets, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, lorsqu'elles remplissent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent règlement.

2. Les coûts supportés par les municipalités participant à des projets de DLAL, tels que visés au paragraphe 1, sont admissibles au bénéfice d'une aide en application du présent article, pour autant qu'ils aient trait à un ou à plusieurs des éléments suivants:

- a) la recherche, le développement et l'innovation;
- b) l'environnement;
- c) l'emploi et la formation;
- d) la culture et la conservation du patrimoine;
- e) le secteur forestier;
- f) la promotion de produits alimentaires ne figurant pas dans la liste fournie à l'ANNEXE I du traité;
- g) les sports.

3. Le montant total des aides octroyées au titre du présent article par projet de DLAL n'excède pas 200 000 EUR.

*CHAPITRE IV****Dispositions transitoires et finales****Article 62***Remplacement et poursuite de l'application du règlement (UE) n° 702/2014**

1. L'article 52 du règlement (UE) n° 702/2014 dispose que ce dernier s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Le présent règlement remplacera le règlement (UE) n° 702/2014 jusqu'à ce qu'il arrive à expiration.

2. Toutefois, les règles établies dans le règlement (UE) n° 702/2014 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2025 aux aides octroyées en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽³³⁾.

⁽³³⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

*Article 63***Dispositions transitoires**

1. Le présent règlement s'applique aux aides individuelles octroyées avant la date de son entrée en vigueur, pour autant que lesdites aides remplissent toutes les conditions qu'il prévoit, à l'exception de l'article 9.

2. Toute aide non exemptée de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du traité est appréciée par la Commission au regard des lignes directrices de 2023 et de tous autres cadres, lignes directrices et communications applicables.

3. Toute aide individuelle octroyée avant le 1^{er} janvier 2023 en vertu d'un règlement adopté au titre de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/1588 en vigueur au moment de l'octroi de l'aide est compatible avec le marché intérieur et exemptée de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du traité.

4. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, tout régime d'aides qu'il exempt continue de bénéficier de l'exemption pendant une période d'adaptation de six mois.

Par dérogation au premier alinéa, à l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les régimes d'aides relevant du champ d'application du règlement (UE) 2021/2115 et qui sont cofinancés soit par le Feader soit par un financement national complémentaire en faveur de ces mesures cofinancées continuent d'être exemptés pendant toute la durée de la période de programmation, conformément au règlement (UE) 2021/2115.

Article 64

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2029.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

Définition des PME

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 EUR et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;

▼B

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirectes.

▼B

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

*Article 5***L'effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- c) des propriétaires exploitants;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

*Article 6***Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

▼B

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.



ANNEXE II

Informations concernant les aides d'État exemptées au titre du présent règlement à fournir au moyen de l'application informatique établie par la Commission comme prévu à l'article 11

PARTIE I

Numéro de l'aide	(à remplir par la Commission)	
État membre		
Numéro de référence de l'État membre		
Région	Nom de la région ou des régions [NUTS ⁽¹⁾]	Statut de région assistée ⁽²⁾ ☐ Régions ultrapériphériques ☐ Îles mineures de la mer Égée ☐ Autres
Autorité chargée de l'octroi	Nom	
	Adresse postale	
	Adresse internet	
Intitulé de la mesure d'aide		
Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)		
Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide		
Type de mesure	☐ Régime d'aides	
	☐ Aide ad hoc	Nom du bénéficiaire et du groupe ⁽³⁾ auquel il appartient
Modification d'un régime d'aides ou d'une aide ad hoc existant(e)		Numéro de référence de l'aide attribué par la Commission
	☐ Prorogation	
	☐ Modification	
Durée ⁽⁴⁾	☐ Régime d'aides	du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa

▼ B

Date d'octroi	☐ Aide ad hoc	jj/mm/aaa
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	☐ Veuillez préciser au niveau du groupe de la NACE ⁽⁵⁾	
Type de bénéficiaires	☐ PME ☐ Grandes entreprises	
Budget	<i>Régime:</i> Montant maximal ⁽⁶⁾ de l'aide en monnaie nationale... (sans décimale)	
	<i>Aide ad hoc:</i> Montant maximal ⁽⁷⁾ de l'aide en monnaie nationale... (sans décimale)	
	☐ Pour les garanties ⁽⁸⁾	Monnaie nationale... (sans décimale)
Instrument d'aide	☐ Subvention/Bonification d'intérêts	
	☐ Services subventionnés	
	☐ Prêt/Avances récupérables	
	☐ Garantie [le cas échéant, avec référence à la décision de la Commission ⁽⁹⁾]	
	☐ Avantage fiscal ou exonération de taxation	
	☐ Autres (à spécifier) Veuillez indiquer laquelle des grandes catégories ci-dessous conviendrait le mieux en termes d'effets/fonction: ☐ Subvention ☐ Prêt ☐ Garantie ☐ Avantage fiscal	

▼B

☐ Si cofinancement par un/des fonds de l'Union	Nom du/des fonds de l'Union	Montant du financement (par fonds de l'Union)	Monnaie nationale... (sans décimale)
(¹) NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2. (²) Veuillez indiquer si l'aide est octroyée à une entreprise exerçant des activités dans l'une des zones prédéfinies. Si ce n'est pas le cas, veuillez cocher la case «Autres». (³) On entend par «entreprise» aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a précisé que des entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité devraient être considérées comme constituant une seule et même entreprise. (⁴) Période pendant laquelle l'autorité chargée de l'octroi peut s'engager à octroyer l'aide. (⁵) NACE Rév. 2 — nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. En règle générale, le secteur est précisé au niveau du groupe. (⁶) Dans le cas d'un régime d'aides: veuillez indiquer le montant total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales sur toute sa durée pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime. (⁷) En cas d'octroi d'une aide ad hoc: veuillez indiquer le montant total de l'aide ou des pertes fiscales. (⁸) Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximum) des prêts garantis. (⁹) Le cas échéant, référence à la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut, conformément à l'article 5, paragraphe 3, point c) ii), du présent règlement.			

▼M1

PARTIE II

à fournir au moyen du système de notification établi par la Commission comme prévu à l'article 11

Veuillez indiquer la disposition du RGEC au titre de laquelle la mesure d'aide est mise en œuvre.

Objectifs principaux (Plusieurs objectifs sont possibles; dans ce cas, indiquez tous les objectifs)	Intensité d'aide maximale en %	Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)
☐ Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire (article 14)		
☐ Aides au remembrement des terres agricoles (article 15)		
☐ Aides aux investissements concernant le transfert de bâtiments d'exploitation (article 16)		
☐ Aides aux investissements liés à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles (article 17)		
☐ Aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à la création d'activités agricoles (article 18)		
☐ Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole (article 19)		
☐ Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité (article 20)		
☐ Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information (article 21)		

▼ **M1**

Objectifs principaux (Plusieurs objectifs sont possibles; dans ce cas, indiquez tous les objectifs)	Intensité d'aide maximale en %	Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)
☐ Aides aux services de conseil (article 22)		
☐ Aides aux services de remplacement dans l'exploitation (article 23)		
☐ Aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles (article 24)		
☐ Aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle (article 25)		
	Type de phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle:	☐ Gel ☐ Tempête ☐ Grêle ☐ Verglas ☐ Pluies abondantes ou persistantes ☐ Ouragan ☐ Grave sécheresse ☐ Autres Veuillez préciser:
	Date de survenance de l'événement:	du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa
☐ Aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux (article 26)		
☐ Aides au secteur de l'élevage et aides liées aux animaux trouvés morts (article 27)		
☐ Aides en faveur du paiement des primes d'assurance et du versement des contributions financières à des fonds de mutualisation (article 28)		
☐ Aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés (article 29)		
☐ Aides à la conservation des ressources génétiques dans l'agriculture (article 30)		
☐ Aides en faveur d'engagements en matière de bien-être animal (article 31)		
☐ Aides à la coopération dans le secteur agricole (article 32)		
☐ Aides destinées à compenser les désavantages liés aux zones Natura 2000 (article 33)		

▼ **M1**

Objectifs principaux (Plusieurs objectifs sont possibles; dans ce cas, indiquez tous les objectifs)	Intensité d'aide maximale en %	Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)
☐ Aides en faveur d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 34)		
☐ Aides à l'agriculture biologique (article 35)		
☐ Aides aux investissements en faveur de la conservation du patrimoine culturel et naturel situé dans les exploitations agricoles ou les forêts (article 36)		
☐ Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles dans le secteur agricole (article 37)	Type de calamité naturelle:	☐ Séisme ☐ Avalanche ☐ Glissement de terrain ☐ Inondation ☐ Tornade ☐ Ouragan ☐ Éruption volcanique ☐ Feu de végétation ☐ Autres Veuillez préciser:
	Date de survenance de la calamité naturelle:	du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa
☐ Aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier (article 38)		
☐ Aides pour les coûts supportés par les entreprises participant à des projets des groupes opérationnels du PEI (article 39)		
☐ Aides au boisement et à la création de surfaces boisées (article 41)		
☐ Aides aux systèmes agroforestiers (article 42)		
☐ Aides à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts (article 43)		
☐ Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (article 44)		
☐ Aides liées aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 45)		

▼ **M1**

Objectifs principaux (Plusieurs objectifs sont possibles; dans ce cas, indiquez tous les objectifs)	Intensité d'aide maximale en %	Montant maximal de l'aide en monnaie nationale (sans décimale)
☐ Aides aux services forestiers, environnementaux et climatiques et à la conservation des forêts (article 46)		
☐ Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier (article 47)		
☐ Aides aux services de conseil dans le secteur forestier (article 48)		
☐ Aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier (article 49)		
☐ Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (article 50)		
☐ Aides à la conservation des ressources génétiques dans le secteur forestier (article 51)		
☐ Aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur forestier (article 52)		
☐ Aides au remembrement des terres forestières (article 53)		
☐ Aides à la coopération dans le secteur forestier (article 54)		
☐ Aides aux services de base et aux infrastructures dans les zones rurales (article 55)		
☐ Aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales (article 56)		
☐ Aides en faveur de nouvelles participations d'agriculteurs à des systèmes de qualité applicables au coton et aux denrées alimentaires (article 57)		
☐ Aides en faveur des activités d'information et de promotion concernant le coton et les denrées alimentaires couvertes par un système de qualité (article 58)		
☐ Aides à la coopération dans les zones rurales (article 59)		
☐ Aides en faveur des projets de DLAL (article 60)		



ANNEXE III

Dispositions relatives à la publication des informations précisées à l'article 9, paragraphe 1

Les États membres organisent leurs sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État, sur lesquels doivent être publiées les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, de manière à permettre un accès aisé à celles-ci. Les informations sont publiées sous la forme de feuilles de calcul rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Le site internet consacré aux aides d'État est accessible, sans restriction, à toute partie intéressée. Aucune inscription préalable n'est nécessaire pour y accéder.

Pour les aides individuelles visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), il convient de publier les informations suivantes:

- a) référence du numéro d'identification de l'aide ⁽¹⁾;
- b) identifiant du bénéficiaire ⁽²⁾;
- c) type d'entreprise (PME/grande entreprise) à la date de l'octroi de l'aide;
- d) région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ⁽³⁾ et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée;
- e) secteur d'activité au niveau du groupe NACE ⁽⁴⁾;
- f) instrument d'aide, montant exprimé en monnaie nationale, sans décimale ⁽⁵⁾;
- g) instrument d'aide ⁽⁶⁾ [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)];
- h) date d'octroi de l'aide;
- i) objectif de l'aide ⁽⁷⁾;
- j) autorité d'octroi.

⁽¹⁾ Tel qu'attribué par la Commission selon la procédure visée à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement.

⁽²⁾ Compte tenu de l'intérêt légitime pour la transparence en ce qui concerne la communication d'informations au grand public, et après une mise en balance des besoins de transparence et des droits prévus par les règles en matière de protection des données, la Commission conclut que la publication du nom du bénéficiaire de l'aide, lorsque celui-ci est une personne physique ou une personne morale ayant pour nom celui d'une personne physique (voir l'affaire C-92/09, Volker und Markus Schecke et Eifert, point 53), est justifiée, eu égard à l'article 49, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2016/679. Les règles de transparence visent à garantir un meilleur respect des règles, une responsabilisation accrue, un examen par les pairs et, en définitive, des dépenses publiques plus efficaces. Cet objectif prévaut sur les droits en matière de protection des données des personnes physiques bénéficiant d'une aide publique.

⁽³⁾ NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁽⁵⁾ Équivalent-subvention brut.

⁽⁶⁾ Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, son montant est fourni par instrument d'aide.

⁽⁷⁾ Si l'aide a plusieurs objectifs différents, son montant est fourni par objectif.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1^{er} et 2

Il a été décidé de réintroduire la possibilité pour les agriculteurs de renoncer volontairement à l'utilisation de la substance active « glyphosate » sur la surface utile de l'exploitation (sur les terres arables, les prairies permanentes et les cultures permanentes), et cela à partir de l'année culturale 2024/2025.

Cette possibilité de renonciation vise à compenser les pertes de revenu et les coûts engendrés par la renonciation en question et elle est de nouveau rémunérée par une aide spécifique de 30 euros par hectare dans le cadre des engagements pris pour la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur agricole.

Etant donné que cette aide spécifique est liée à l'engagement souscrit de 5 ans, l'agriculteur a la possibilité de se prononcer pour cette prime supplémentaire dans le cadre d'une nouvelle demande d'adhésion ou bien dans le cadre de son engagement en cours (avenant à signer dans le cadre de sa demande d'adhésion).

A noter que le montant supplémentaire de 30 euros vaut uniquement pour les terres arables, les surfaces horticoles étant également considérées comme terres arables en vertu de l'article 12, alinéa 2.

A noter que par conséquent la mesure en question constitue une option qui s'applique uniquement aux agriculteurs et aux horticulteurs qui ont souscrit un engagement dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. La mesure prend fin dans le cas où l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate » serait éventuellement retirée une nouvelle fois. Dans un tel cas, l'agriculteur n'aurait plus droit au montant supplémentaire au titre de l'année culturale au cours de laquelle le retrait de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate » prend effet. En effet, le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil détermine la procédure d'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en général et précise que le retrait d'une autorisation peut également être assorti de délais de grâce (article 46).

A noter par ailleurs que cette aide spécifique existait déjà dans le cadre de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel (règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement).

Enfin il est précisé qu'un retour en arrière du choix opéré par l'agriculteur n'est pas possible (ajout d'un alinéa 7 au paragraphe 1^{er} de l'article 59). En effet, la décision de l'agriculteur pour la non-utilisation de la substance active « glyphosate » et pour la perception du montant supplémentaire de la prime est irréversible.

Ad articles 3 et 4

Les articles 27 et 28 du règlement grand-ducal à modifier fixent les conditions pour certaines mesures dans le cadre du régime d'aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier (codes 544-2 et 544-3).

A noter que l'objectif du régime d'aide est d'encourager la pratique de meilleures techniques de compostage et d'épandage pour fertilisants organiques liquides à l'aide d'équipements spéciaux ou au compostage préalable.

Les articles 3 et 4 du présent règlement ont pour objet d'apporter une précision supplémentaire pour les deux mesures du régime d'aide en question. Cette précision a également été prévue dans le cadre des régimes d'aide similaires de l'ancienne période de programmation et a été initialement omise dans le présent règlement.

Etant donné que pour les deux mesures les fertilisants organiques sont injectés dans le sol et sont immédiatement disponibles pour les plantes, le coefficient à prendre en compte pour la dose totale en azote est fixé à 75%.

Ad articles 5 et 6

Les articles 35 et 36 du règlement grand-ducal à modifier fixent les conditions pour deux mesures dans le cadre du régime d'aide à la réduction de la fertilisation azotée (fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 140 kilogrammes d'azote disponible (code 545-DG140) et fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 50 kilogrammes d'azote disponible (code 545-DG50)).

Si pour les deux mesures le pâturage est interdit entre le 15 novembre et le 15 mars, il importe de constater que le pâturage par des ovins ou caprins pendant cette période est plutôt susceptible de valoriser l'herbe.

Ad article 7

L'article 42 du règlement grand-ducal à modifier fixe les conditions de l'aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables (code 548).

Les deux modifications proposées à l'article 42 ont pour objet d'élargir le champ d'application de l'aide par suite d'une proposition de la Chambre d'agriculture.

Lesdites modifications sont à lire en combinaison avec la modification proposée par l'article 15 du présent règlement.

Ad article 8

L'article 44 du règlement grand-ducal à modifier fixe les conditions de l'aide favorisant le travail réduit du sol (code 549).

La mesure vise à soutenir le semis direct ou le travail réduit du sol afin d'influencer positivement la structure du sol, la prévention de l'érosion et la fertilité biologique du sol.

La première modification de l'article 44 vise à préciser le champ d'application de la mesure, c'est-à-dire à préciser que sont concernés les travaux préparatoires à l'ensemencement de la culture principale, la culture d'hiver suivante pouvant de nouveau faire l'objet d'un labour.

La seconde modification a pour objet de supprimer la référence aux techniques autorisées pour le semis des cultures à travail réduit. Etant donné que les techniques évoluent, il s'agit de ne pas les limiter.

Ad article 9

Les articles 48 et 49 du règlement grand-ducal à modifier fixent les conditions des différentes mesures dans le cadre du régime d'aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes (code 551).

L'article 9 du présent règlement a pour objet d'apporter une précision supplémentaire qui a été initialement omise.

En effet, il est opportun de préciser que le statut « terres arables » des parcelles déclarées dans le cadre de ce régime d'aide ne change pas. Par conséquent, le ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale déclarée par les agriculteurs prévu dans le cadre de la BCAE 1 n'est pas impliqué.

A noter que les dispositions de la BCAE 1 sont reprises à l'annexe VI du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et mettent en œuvre notamment l'article 48, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Ad article 10

L'article 53 du règlement grand-ducal à modifier détermine le champ d'application des aides en rapport avec la conservation des races locales menacées.

La modification de l'article 53, alinéa 2, a pour objet de mettre en application l'article 30, paragraphe 7, lettres b) et c) du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ad article 11

Voir commentaire des articles 1^{er} et 2.

L'article 59 est complété par 3 précisions en relation avec la renonciation à la substance active « glyphosate ».

1. L'agriculteur qui opte pour le montant supplémentaire de 30 euros pour non-utilisation de la substance active « glyphosate » doit exprimer ce choix dans le cadre de sa demande d'adhésion.
2. Du fait de l'option précitée, l'agriculteur dont l'engagement est en cours a la possibilité d'opter pour le montant supplémentaire dans le cadre de son engagement en cours.
3. Enfin, il est précisé qu'un retour en arrière du choix opéré par l'agriculteur n'est pas possible. En effet, la décision de l'agriculteur pour la non-utilisation de la substance active « glyphosate » et pour la perception du montant supplémentaire de la prime est irréversible.

Ad article 12

L'article 61 du règlement grand-ducal à modifier renvoie à l'annexe XI qui présente sous la forme d'un tableau les aides du présent règlement qui ne sont pas cumulables ou qui ne sont pas compatibles avec d'autres aides prévues par le présent règlement ou prévues par d'autres règlements.

L'article 12 qui complète l'article 61, a pour objet d'apporter à l'agriculteur des précisions et plus de clarté en termes de priorisation des aides.

En effet, deux hypothèses sont réglées :

- l'incompatibilité résultant de la demande d'une aide pluriannuelle avec la demande d'une aide annuelle : dans un tel cas, la demande d'aide pluriannuelle est considérée comme prioritaire pour le paiement de l'aide étant donné qu'il s'agit d'un engagement sur une période de 5 ans. L'agriculteur garde quand-même la possibilité de résilier cet engagement, avec les conséquences qui en résultent en vertu de l'article 64 (remboursement partiel ou total des aides déjà perçues et dérogations au remboursement) ;
- l'incompatibilité résultant de la demande de l'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique / de la demande d'une aide en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural avec la demande d'un autre régime d'aide pluriannuel : dans un tel cas, les demandes pour l'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique et pour les aides en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural sont considérées comme prioritaires pour le paiement, sans préjudice de la possibilité de résiliation de l'engagement considéré comme prioritaire.

Ad article 13

L'article 13 concerne une modification à l'article 64 du règlement grand-ducal à modifier qui règle les conséquences financières d'une résiliation anticipée de l'engagement conclu en principe pour une durée de cinq ans.

Etant donné qu'un certain nombre d'aides concerne des animaux, il est nécessaire de compléter le paragraphe 4, point 3°, et de considérer l'absence de désignation des animaux sur lesquels porte l'engagement également comme résiliation anticipée de l'engagement.

Ad article 14

L'annexe VI fixe les limites d'épandage en fonction des différentes cultures dans le cadre du régime d'aide à la réduction de la fertilisation azotée (code 545).

Comme suite à une proposition de la Chambre d'agriculture, les doses d'azote sont adaptées pour la silphie et le miscanthus.

Ad article 15

Dans le cadre de l'aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables (code 548), l'annexe VIII détermine les cultures éligibles.

La modification proposée à l'annexe VIII (inclusion des cultures annuelles et pluriannuelles destinées à des fins non alimentaires) fait suite à la proposition de la Chambre d'agriculture d'élargir le champ d'application de l'aide et est à lire en combinaison avec les modifications proposées par l'article 7 du présent règlement.

Ad article 16

Dans le cadre de l'aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes (code 551), l'annexe IX fixe les conditions spécifiques pour la mesure visant l'ensemencement de la parcelle avec un mélange de plantes herbagères sans ray-grass (code 551-VEXC).

Il y a lieu de compléter l'annexe IX par une précision supplémentaire qui a été initialement omise et qui permet un meilleur contrôle du respect du mélange des semences.

Ad article 17

L'annexe XI établit dans un tableau les aides du règlement qui ne sont pas cumulables ou qui ne sont pas compatibles avec d'autres aides prévues par le règlement ou prévues par d'autres règlements.

Les modifications prévues à l'annexe XI concernent :

- l'introduction d'une incompatibilité entre l'aide 543 (Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique) et la nouvelle prime spécifique pour non-utilisation volontaire de la substance active « glyphosate » (540-GLYP) ;
- la suppression des incompatibilités entre l'aide 543 avec les aides 482-P3A, 482-P3B, 482-P4A, 482-P4B et 542-ORG ;
- la transformation des incompatibilités entre les aides 545-DG140 et 545-DG50 avec les aides 512-DG1 et 512-DG2 en non-cumulabilités qui fait suite à une demande de la Chambre d'agriculture.

Ad article 18

L'annexe XIII fixe les cas de non-respect et détermine les réductions à appliquer à la prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.

La condition supplémentaire facultative introduite concernant la non-utilisation de la substance active « glyphosate » étant liée à ladite prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, elle doit être accompagnée d'un cas de non-respect et d'une sanction.

Comme le montant supplémentaire de 30 euros est lié à la non-utilisation de la substance active « glyphosate », le non-respect de cette condition apporte une sanction de 100% de ce montant supplémentaire.

Ad article 19

L'annexe XIV fixe les cas de non-respect et détermine les réductions à appliquer aux aides visées aux chapitres 3 à 13.

La modification prévue à l'annexe XIV concerne la précision d'un cas de non-respect dans le cadre de l'aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin (code 550). Compte tenu de l'objectif primaire de l'aide (réduction de la taille du cheptel bovin d'au moins 15%) et compte tenu du fait que cette condition relative à la réduction de la taille du cheptel doit être remplie au plus tard à la fin de la troisième année de l'engagement, il est nécessaire d'ajouter une sanction supplémentaire basée sur une vérification de ladite condition à la fin de l'engagement.

Cette sanction supplémentaire (remboursement de 100% de l'aide des 3 dernières années) est exigée lorsqu' à la fin de l'engagement, l'objectif primaire de l'aide n'est manifestement pas atteint (lorsque la réduction de la taille du cheptel bovin par rapport à la valeur de référence est inférieure à 5%).

Ad article 20

L'article 20 prévoit une application rétroactive à partir de l'année culturale 2024/2025 pour les dispositions concernant :

- l'introduction de la possibilité pour les agriculteurs de renoncer volontairement à l'utilisation de la substance active « glyphosate » (articles 1^{er}, 2, 17 (points 1° et 2°) et 18 du présent règlement) ;

- la suppression des incompatibilités entre l'aide 543 avec les aides 482-P3A, 482-P3B, 482-P4A, 482-P4B et 542-ORG et la transformation des incompatibilités entre les aides 545-DG140 et 545-DG50 avec les aides 512-DG1 et 512-DG2 en non-cumulabilités (article 17, points 2°, 3° et 4°).

Ad article 21

L'article 21 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.



TEXTE COORDONNE

Règlement grand-ducal du 21 novembre 2024 instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Section 1^{re} – Définitions

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « surface horticole » : surface qui est réservée à l'arboriculture fruitière intensive ou aux cultures maraîchères de plein air ;
- 2° « pépinière » : exploitation réservée à la reproduction, à la multiplication ou à la culture des plantes ligneuses ou herbacées qui réclament des soins particuliers dans l'attente de leur mise en place définitive ;
- 3° « vignes en production » : toute surface plantée de vignes depuis plus de trois années, la plantation devant être réalisée avant le 31 août de la première année ;
- 4° « vignoble en plaine » : parcelle viticole dont la pente moyenne est inférieure à 15 pour cent ;
- 5° « vignoble en pente » : parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 15 pour cent et inférieure à 30 pour cent ;
- 6° « vignoble en pente raide » : parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 30 pour cent ;
- 7° « vignoble en pente très raide » : parcelle viticole dont la pente moyenne est supérieure ou égale à 45 pour cent et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe ;
- 8° « vignoble en terrasses » : parcelle viticole qui est constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien ne peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe ;
- 9° « azote disponible » : somme de l'azote issu des fertilisants azotés minéraux, de l'azote issu de la minéralisation des fertilisants organiques. Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisations organiques, qui sont nécessaires pour la détermination de la fumure azotée minérale complémentaire, sont fixés à l'annexe II

du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des fertilisants azotés dans l'agriculture ;

10° « exigences minimales » : exigences applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I ;

11° « surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » » : surfaces situées sur des prairies permanentes et composées :

- a) des surfaces telles que définies à l'article 4, paragraphe 4, points 1°, lettre b), 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, pour le calcul des surfaces définies à l'article 4, paragraphe 4, point 1°, lettre b), un coefficient de conversion de 6 mètres et un coefficient de pondération de 0,3 étant utilisés ;
- b) des biotopes des milieux ouverts prévus au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats.

S'y ajoutent les biotopes adjacents aux biotopes déclarés par le demandeur et à la disposition de celui-ci.

12° « fertilisants ou engrais organiques » : fertilisants tels que définis à l'article 2, lettre b), du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Section 2 – Conditions générales

Art. 2. (1) Peut bénéficier des régimes d'aide visés par le présent règlement, l'agriculteur actif qui :

- 1° s'engage à respecter sur l'ensemble des surfaces exploitées sur le territoire national les exigences de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale ainsi que les exigences minimales ;
- 2° s'engage à respecter, pendant cinq années consécutives, les conditions d'allocation de l'aide respective.
Les conditions d'allocation des aides prévues au chapitre 2 doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation agricole et, en ce qui concerne les conditions visant la surface, sur l'ensemble de la surface éligible.

(2) Peut bénéficier des régimes d'aide visés au chapitre 12, l'éleveur d'animaux qui remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

Peuvent bénéficier du régime d'aide visé au chapitre 12, section 2, l'organisme d'élevage officiellement agréé pour la race et le centre de collecte et de stockage des semences et embryons qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, point 2°.

Chapitre 2 – Primes pour l’instauration d’une agriculture durable et respectueuse de l’environnement

Section 1^{re} – Conditions d’allocation communes à tous les secteurs

Sous-section 1^{re} – Conditions ayant trait à la formation

Art. 3. Les conditions suivantes ayant trait à la formation doivent être respectées :

Un membre de l’exploitation affilié au régime agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ou un responsable chargé de la gestion journalière de l’exploitation doit suivre au cours des trois premières années de l’engagement :

- 1° une formation de dix heures en agro-écologie et en protection de l’environnement ;
- 2° une formation de deux heures sur les thèmes du cycle de l’azote et des reliquats d’azote.

La formation prévue à l’alinéa 1^{er}, point 1°, doit comprendre quatre heures de formation pratique et six heures de formation théorique.

Sous-section 2 – Conditions ayant trait à une documentation et une gestion raisonnée

Art. 4. Les conditions suivantes ayant trait à une documentation et une gestion raisonnée doivent être respectées :

- 1° La tenue d’un carnet parcellaire est obligatoire. Cette obligation consiste à y renseigner, par parcelle agricole ou viticole, la superficie exploitée, la culture et le rendement escompté ainsi que les interventions culturales, portant sur les épandages d’engrais organiques et minéraux, les traitements phytopharmaceutiques effectués ainsi que, le cas échéant, la couverture du sol imposée par l’article 11, paragraphe 2, l’article 14, point 2°, l’article 16, point 2°, l’article 18, points 2° et 3° et l’article 20, point 1°. Les inscriptions concernant les engrais et les traitements phytopharmaceutiques doivent comprendre pour chaque intervention la date, la quantité et le nom du produit appliqué.

Le carnet parcellaire doit être gardé sur l’exploitation pendant au moins cinq ans.

- 2° Si les unités fertilisantes dépassent cent unités par an, un plan d’épandage des fertilisants organiques doit être établi annuellement.

En cas d’utilisation de fertilisants organiques d’origine non agricole, un plan d’épandage accompagné de la teneur en azote et en phosphore du produit en question doit être approuvé préalablement par l’Administration des services techniques de l’agriculture, à l’exception des surfaces viticoles.

- 3° A l’exception des parcelles couvertes par un engagement agro-environnemental ou par un régime d’aide à la sauvegarde de la diversité biologique prévoyant une interdiction de fumure, ainsi que des pâturages ne permettant pas l’accès aux tracteurs agricoles en vue d’un épandage mécanique d’engrais, le sol de chaque parcelle agricole doit faire l’objet d’une analyse par un laboratoire compétent en la matière quant à sa teneur en éléments nutritifs majeurs, à l’exception de celle en azote. Les parcelles viticoles sont à analyser complémentirement sur le carbone organique dans l’horizon de surface.

Sur les parcelles agricoles de terres arables, une analyse de sol est effectuée par tranche maximale de 12 hectares.

L'agriculteur souscrivant un premier engagement doit présenter cette analyse :

- a) pour la moitié des terres de l'exploitation endéans un délai de trois ans et pour la totalité des terres de l'exploitation endéans un délai de cinq ans ;
- b) pour l'ensemble des terres nouvellement exploitées au cours de l'engagement endéans un délai de trois ans ;
- c) pour les nouvelles parcelles issues d'une scission d'une parcelle endéans un délai de trois ans.

L'agriculteur ayant souscrit un engagement au cours de la période de programmation précédente doit disposer d'une analyse :

- a) de moins de cinq ans pour chaque parcelle et à tout moment de l'engagement ;
- b) pour l'ensemble des terres nouvellement exploitées au cours de l'engagement endéans un délai de trois ans ;
- c) pour les nouvelles parcelles issues d'une scission d'une parcelle endéans un délai de trois ans.

La prise d'échantillons doit être effectuée conformément à l'annexe II.

Sous-section 3 – Conditions ayant trait à l'entretien du paysage

Art. 5. Les conditions suivantes ayant trait à l'entretien du paysage doivent être respectées :

- 1° La taille cubique des haies est interdite.
- 2° Les bâtiments et infrastructures agricoles ainsi que les alentours des bâtiments agricoles doivent être entretenus.
- 3° Il est interdit d'entreposer en permanence des machines agricoles, des accessoires comme des pneus, des bâches ou des dépôts de matières inertes en zone verte à des endroits non prévus ou aménagés à cet effet.

Sous-section 4 – Conditions ayant trait à une fertilisation organique et minérale

Art. 6. La condition suivante ayant trait à une fertilisation organique et minérale doit être respectée :

Aucun épandage de boues d'épuration pures ou transformées, par compostage et même s'il s'agit de boues déshydratées chaulées, ne peut être effectué sur les prairies permanentes, dans les vignobles et sur les surfaces horticoles.

Section 2 – Conditions spécifiques à l'aide allouée dans le secteur agricole (code 540)

Sous-section 1^{re} – Conditions ayant trait à une documentation et une gestion raisonnée

Art. 7. Les conditions suivantes ayant trait à une documentation et une gestion raisonnée doivent être respectées :

- 1° Tous les fertilisants organiques produits ou utilisés sur l'exploitation agricole doivent être analysés sur la teneur en éléments nutritifs majeurs, si la production est supérieure à cent tonnes par an ou supérieure à 200 mètres cubes par an.

L'agriculteur souscrivant un premier engagement doit présenter cette analyse endéans un délai de trois ans.

L'agriculteur ayant souscrit un engagement au cours de la période de programmation précédente doit disposer d'une analyse :

- a) de moins de cinq ans à tout moment de l'engagement ;
- b) pour les fertilisants organiques n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse endéans un délai de trois ans.

- 2° Pour les exploitations disposant d'une installation de biométhanisation, le digestat doit être analysé annuellement.

Sous-section 2 – Conditions ayant trait à une densité de bétail maximale

Art. 8. La condition suivante ayant trait à une densité de bétail maximale doit être respectée :

Le cheptel bovin, ovin, caprin et équin ne doit pas dépasser 1,8 unité de gros bétail par hectare de surface agricole totale de l'exploitation en moyenne sur l'année culturale.

Pour le calcul et la vérification de la condition, toutes les surfaces de l'exploitation sont prises en compte.

Pour le calcul des unités de gros bétail, il est renvoyé au tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Sous-section 3 – Conditions ayant trait à une fertilisation organique et minérale

Art. 9. (1) Les conditions suivantes ayant trait à une fertilisation organique et minérale doivent être respectées sur les parcelles agricoles :

- 1° A l'exception des parcelles couvertes par un engagement agro-environnemental ou par un régime d'aide à la sauvegarde de la diversité biologique prévoyant une interdiction de fumure, ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès aux tracteurs agricoles en vue d'un épandage mécanique d'engrais, les fertilisants organiques doivent être répartis de façon régulière et équilibrée sur toutes les surfaces de l'exploitation.
- 2° L'agriculteur disposant d'une quantité de fertilisants organiques d'origine agricole supérieure à 130 kilogrammes d'azote par hectare et par an, correspondant à 1,5 unité fertilisante par hectare de surface de l'exploitation, sans comptabilisation des transferts de fertilisants organiques, ne doit pas utiliser de fertilisants organiques d'origine non agricole, sauf en cas de cofermentation de résidus organiques agricoles et non agricoles dans une installation de biométhanisation.
- 3° Après la récolte du maïs et au plus tard jusqu'au 15 novembre, le reliquat azoté mesuré selon la méthode Nmin A 6.1.4.1. du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » sur une profondeur de 0-25 centimètres

doit être inférieur à 100 kilogrammes d'azote par hectare, sans tenir compte de l'incertitude de mesure.

- 4° Suite à l'analyse du sol et selon les besoins des cultures et à l'exception des surfaces horticoles et pépinières, la fumure phosphatée annuelle doit être effectuée suivant les normes définies à l'annexe III. La période à prendre en compte pour établir le bilan de la fumure de fond est de cinq années culturales.

Les exceptions prévues à l'annexe I, point 1), alinéa 3, premier tiret, sont applicables. En outre, la fertilisation potassique reprise en annexe III fait office de recommandation.

- 5° Sans préjudice de l'interdiction prévue à l'article 6, le lisier, le purin et les boues d'épuration liquides épandus sur des terres arables non occupées par une culture doivent être incorporés au sol dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'épandage, sauf si les circonstances météorologiques ne le permettent pas.
- 6° Une nouvelle culture ou une culture dérobée doivent être implantées dans les meilleurs délais en cas d'épandage de fertilisants organiques sur les terres arables effectué pendant la période suivant la récolte de la culture principale jusqu'au 15 novembre.
- 7° Sans préjudice de l'article 6, l'épandage de fumier, de compost ou de boues d'épuration déshydratées est interdit pendant la période du 15 novembre au 15 janvier suivant la récolte sur les parcelles ayant fait l'objet d'une culture de maïs.

(2) Les conditions suivantes ayant trait à une fertilisation organique et minérale doivent être respectées sur les cultures maraîchères de plein air :

- 1° La fertilisation azotée organique et minérale ne doit pas dépasser les limites spécifiques fixées pour chaque culture à l'annexe IV, exprimées en kilogrammes d'azote disponible par hectare de surface et par passage de culture.
- 2° Des analyses de sol sur le reliquat d'azote minéral nitrique doivent être effectuées entre le 15 octobre et le 15 novembre pour les légumes en plein champs. La méthode pour la prise des échantillons de sol est reprise à l'annexe II.

(3) Les conditions suivantes ayant trait à une fertilisation organique et minérale doivent être respectées sur les surfaces arboricoles fruitières intensives :

- 1° La quantité totale d'azote provenant d'engrais organiques et minéraux ne doit pas dépasser 70 kilogrammes d'azote disponible par an et par hectare, à l'exception des cultures de sureau, pour lesquelles la quantité d'azote disponible ne doit pas dépasser 110 kilogrammes par hectare de culture et par an.

L'apport total d'engrais azoté disponible ne doit pas dépasser 50 kilogrammes d'azote par an et par hectare de la superficie totale consacrée aux cultures de baies de l'exploitation, à l'exception des groseilles, pour lesquelles cette valeur ne doit pas dépasser 70 kilogrammes par hectare de culture.

L'apport d'engrais azoté ne doit pas dépasser 40 kilogrammes d'azote disponible par hectare par application.

Sous-section 4 – Conditions concernant le domaine phytosanitaire

Art. 10. Les conditions suivantes concernant le domaine phytosanitaire doivent être respectées :

- 1° Il est interdit d'utiliser du rodenticide dans les zones faisant partie du réseau Natura 2000 au sens du chapitre 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sauf autorisation préalable.

La demande d'autorisation est à adresser au Service d'économie rurale qui consulte l'Administration de la nature et des forêts.

- 2° En l'absence d'un ensemencement d'une nouvelle culture ou d'une culture dérobée, l'emploi d'herbicides totaux est interdit après la récolte et jusqu'au 15 février.
- 3° La pratique de dessiccation des graines à l'aide d'herbicides totaux est interdite.

Art. 10bis. La non-utilisation volontaire de la substance active « glyphosate » sur la surface agricole utile de l'exploitation donne lieu au paiement d'une prime spécifique dont le montant est fixé à l'article 13, paragraphe 4.

Sous-section 5 – Conditions ayant trait à la protection de la biodiversité

Art. 11. (1) Les conditions suivantes ayant trait à la protection de la biodiversité doivent être respectées :

- 1° Il est interdit de labourer des prairies permanentes dans les zones sensibles sauf autorisation préalable. La demande d'autorisation est à adresser au Service d'économie rurale qui consulte l'Administration de la nature et des forêts. Sont considérées comme zones sensibles :
 - a) les zones faisant partie du réseau Natura 2000 au titre du chapitre 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - b) les zones protégées d'intérêt national au titre du chapitre 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - c) les herbages sensibles contenant des plantes de la liste de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural et accessibles sur un site électronique installé à cet effet, à l'exception de ceux déjà protégés dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales à l'annexe VI, lettre I., point 1°, lettre c), du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.
- 2° Le sursemis sur des surfaces de biotopes C dans les zones Natura 2000 est interdit sauf autorisation préalable. La demande d'autorisation est à adresser au Service d'économie rurale qui consulte l'Administration de la nature et des forêts.
- 3° Les travaux d'entretien des prairies tel que l'étaupinage, l'ébousage ou l'hersage pouvant perturber les oiseaux nicheurs au sol sont interdits entre le 15 avril et le 1^{er} juillet dans les zones Natura 2000.
- 4° 5 pour cent au moins de la surface en prairies permanentes doit être constitué de surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage ».

Lorsque les 5 pour cent ne sont pas atteints, peuvent être comptabilisées les surfaces en prairies permanentes suivantes :

- a) les prairies et pâturages non-productifs retenus dans les deux variantes dans le cadre du régime d'aide prévu au chapitre 8, section 1^{re}, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- b) les bandes non productives sur prairies de fauche et pâturages retenus dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 2, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- c) les surfaces de refuge sur prairies de fauche retenus dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 6, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, à raison de 10 pour cent du total de la surface ;
- d) les surfaces retenues dans le cadre des régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique.

10 pour cent au moins de la surface en prairies permanentes doit être constitué de surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » pour donner droit à un supplément d'aide.

(2) Sur les surfaces arboricoles fruitières intensives en production, une couverture du sol sous la forme d'une végétation herbacée pérenne doit être installée dans chaque deuxième interligne au moins.

Sous-section 6 – Modalités de calcul de l'aide

Art. 12. L'aide annuelle est allouée en fonction des hectares admissibles, à l'exception des surfaces destinées à la production de gazon en rouleau.

Les surfaces utilisées pour la production de matières premières destinées à des fins non alimentaires et les surfaces horticoles font également partie des hectares admissibles et sont considérées comme terres arables pour le paiement de l'aide.

Les surfaces définies à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 font également partie des hectares admissibles et sont considérées comme prairies permanentes pour le paiement de l'aide.

Art. 13. (1) Le montant de l'aide annuelle est fixé selon les modalités précisées aux paragraphes 2 et 3.

(2) Les montants s'élèvent par année culturale et par hectare à :

- 1° 120 euros pour les prairies permanentes ;
- 2° 60 euros pour les terres arables.

Les montants pour les prairies permanentes sont payés prioritairement.

Les montants alloués pour les surfaces dépassant les 90 premiers hectares s'élèvent par année culturale et par hectare à :

- 1° 95 euros pour les prairies permanentes ;
- 2° 50 euros pour les terres arables.

(3) Lorsque les surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » en vertu de l'article 1^{er}, point 11°, constituent au moins 10 pour cent de la surface en prairies permanentes, un supplément d'aide est payé pour les prairies permanentes.

Le supplément payé pour les prairies permanentes s'élève par année culturale et par hectare à 40 euros.

Le supplément payé pour les prairies permanentes dépassant les 90 premiers hectares s'élève par année culturale et par hectare à 35 euros.

(4) Le montant de la prime spécifique prévue à l'article 10bis s'élève par année culturale et par hectare à 30 euros pour les terres arables.

Ledit montant n'est plus payé à partir de l'année culturale au cours de laquelle le retrait de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate » prend effet en tenant compte du délai de grâce accordé pour l'utilisation des stocks existants conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Section 3 – Conditions spécifiques à l'aide allouée dans le secteur pépiniériste (code 541)

Sous-section 1^{re} – Conditions à respecter sur les surfaces pépiniéristes

Art. 14. Les conditions suivantes doivent être respectées sur les surfaces éligibles :

- 1° La fumure azotée totale issue d'engrais organiques et minéraux doit être limitée à 70 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.
- 2° Une couverture du sol sous forme d'une végétation herbacée vivace doit être installée dans chaque deuxième interligne au moins dans les cultures permettant l'entretien mécanique de cette couverture du sol.

Sous-section 2 – Modalités de calcul de l'aide

Art. 15. Le montant de l'aide annuelle est fixé à 397 euros par année culturale et par hectare.

Section 4 – Conditions spécifiques à l'aide allouée dans le secteur viticole (code 542)

Sous-section 1^{re} – Conditions à respecter sur l'ensemble des parcelles viticoles

Art. 16. Les conditions suivantes doivent être respectées sur l'ensemble des parcelles viticoles :

- 1° La liste et les conditions d'application des produits phytopharmaceutiques autorisés en viticulture, consultables sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, doivent être respectées. L'utilisation des herbicides de prélevée est interdite.

- 2° Une couverture du sol dans chaque deuxième interligne au moins doit être assurée à l'aide d'une végétation permanente dans les vignes en production. Dans les vignobles en pente très raide et dans les vignobles en terrasses, cette végétation permanente peut être remplacée par une couverture de paille ou par un produit similaire. Toutefois, un travail du sol intensif est autorisé une fois au cours de cinq ans en cas d'infestation importante du sol avec des campagnols.
- 3° La dose de la fumure en azote disponible totale épandue annuellement par l'agriculteur doit obligatoirement être justifiée par parcelle viticole par un raisonnement moyennant une fiche de raisonnement de la fumure azotée qui prend en compte les rendements escomptés, la vigueur moyenne des plants de vigne, la teneur en carbone organique du sol et le type d'entretien du sol. L'annexe V fixe les valeurs à prendre en compte pour le calcul.
- 4° La fumure en azote disponible totale épandue annuellement doit être limitée à la valeur calculée en vertu du point 3°.
- 5° Au cas où une vigne en production se trouve dans une zone où la méthode de la lutte biologique par phéromone contre le ver de la grappe est appliquée sur au moins une parcelle viticole directement adjacente, l'agriculteur doit également appliquer cette technique sur la parcelle concernée.

Sous-section 2 – Mesures facultatives pour les parcelles viticoles

Art. 17. (1) Les différentes mesures facultatives s'appliquent sur une parcelle viticole précise pendant toute la période de l'engagement.

(2) Les mesures facultatives ne peuvent pas être cumulées pour une même parcelle viticole, étant seul admis le cumul de la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides avec une autre mesure facultative.

Art. 18. Pour la mesure facultative ayant trait à la lutte contre l'érosion (code 542-ERO), les conditions suivantes doivent être respectées dans les vignes en production :

- 1° Le sol dans les interlignes doit faire l'objet d'une végétation permanente dans chaque interligne.
- 2° À défaut d'une végétation permanente dans chaque interligne, une interligne sur deux doit faire l'objet d'une couverture du sol, l'autre devant faire l'objet d'une végétation permanente. La couverture doit être réalisée à l'aide de paille ou d'un produit similaire.
- 3° Un sous-solage annuel qui ne détruit pas l'enherbement ou la couverture du sol est autorisé.
- 4° Les vignobles en pente raide sont éligibles pour cette mesure.

Art. 19. Pour la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides (code 542-HERB), les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Il est interdit d'effectuer des traitements herbicides sur la surface entière de la parcelle viticole.

2° Toutes les parcelles viticoles sont éligibles pour cette mesure.

Art. 20. Pour la mesure facultative ayant trait à l'amélioration de la biodiversité (code 542-BIODIV), les conditions suivantes doivent être respectées dans les vignes en production :

- 1° La couverture végétale de chaque deuxième interligne doit :
 - a) faire l'objet d'un semis au moins tous les deux ans ;
 - b) comprendre des plantes florales et des fabacées.
- 2° L'utilisation d'insecticides est interdite, hormis les techniques de confusion sexuelle.
- 3° Les vignobles, les vignobles en pente et les vignobles en pente raide sont éligibles pour cette mesure.

Art. 21. Pour la mesure facultative ayant trait à la fertilité du sol (code 542-ORG), les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° La fertilisation organique doit être réalisée avec de la matière organique d'origine végétale ou animale conformément au règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
- 2° La fertilisation organique doit avoir lieu au moins une fois au cours des trois premières années de l'engagement.
- 3° Les vignobles en plaine, les vignobles en pente et les vignobles en pente raide dont la teneur en carbone organique dans l'horizon de surface du sol est inférieure ou égale à 4 pour cent sont éligibles pour cette mesure. La teneur en carbone organique doit être certifiée à tout moment de l'engagement par une analyse de sol datant de moins de cinq ans. La première analyse est à soumettre lors du choix de l'option sur la parcelle.

Sous-section 3 – Modalités de calcul de l'aide

Art. 22. (1) Le montant de l'aide de base en vertu de l'article 16 est fixé par année culturale et par hectare à :

- 1° 400 euros pour les vignobles en plaine ;
- 2° 500 euros pour les vignobles en pente ;
- 3° 700 euros pour les vignobles en pente raide ;
- 4° 3 500 euros pour les vignobles en pente très raide et pour les vignobles en terrasses.

(2) Le montant de l'aide pour la mesure facultative ayant trait à la lutte contre l'érosion en vertu de l'article 18 est fixé par année culturale et par hectare à 1 100 euros.

(3) Le montant de l'aide pour la mesure facultative ayant trait à l'interdiction des herbicides en vertu de l'article 19 est fixé par année culturale et par hectare à :

- 1° 500 euros pour les vignobles en plaine ;
- 2° 600 euros pour les vignobles en pente ;
- 3° 650 euros pour les vignobles en pente raide ;
- 4° 780 euros pour les vignobles en pente très raide et pour les vignobles en terrasses.

(4) Le montant de l'aide pour la mesure facultative ayant trait à l'amélioration de la biodiversité en vertu de l'article 20 est fixé par année culturale et par hectare à :

- 1° 200 euros pour les vignobles en plaine ;
- 2° 230 euros pour les vignobles en pente ;
- 3° 260 euros pour les vignobles en pente raide.

(5) Le montant de l'aide pour la mesure facultative ayant trait à la fertilité du sol en vertu de l'article 21 est fixé par année culturale et par hectare à :

- 1° 450 euros pour les vignobles en plaine ;
- 2° 500 euros pour les vignobles en pente ;
- 3° 800 euros pour les vignobles en pente raide.

(6) Une parcelle viticole qui est constituée d'un exhaussement de sol maintenu par un ouvrage de soutènement et sur laquelle les travaux d'entretien peuvent être exécutés moyennant des engins à traction directe est considérée en fonction de sa pente moyenne.

(7) Le pourcentage de pente est calculé en divisant la différence des altitudes entre les deux extrémités du terrain concerné par la distance horizontale entre ces deux niveaux et en multipliant le résultat par cent.

Une tolérance en faveur de l'administré de 3 points de pourcentage est appliquée au pourcentage de la pente.

Chapitre 3 – Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique (code 543)

Art. 23. (1) Le régime d'aide est régi par le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres.

Pour les productions auxquelles ces règlements ne sont pas applicables, le cahier des charges établi par une organisation luxembourgeoise de producteurs biologiques approuvé par le ministre s'applique.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° Le labour des prairies permanentes dans les zones sensibles est soumis aux conditions prévues à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°.
- 2° En viticulture la lutte biologique contre le ver de la grappe au moyen de diffuseurs de phéromones synthétiques est obligatoire.

Art. 24. (1) L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 1° 300 euros pour les prairies permanentes et temporaires avec une majoration de 100 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique ;
 - 2° 300 euros pour les grandes cultures avec une majoration de 150 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique ;
 - 3° 550 euros pour les cultures de pommes de terre avec une majoration de 150 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique.
- Les terres en jachère sont exclues de l'aide, à l'exception du gel biologique ;

- 4° 1 150 euros pour les cultures maraîchères de plein champ ainsi que la fruiticulture et la viticulture hors pleine production avec une majoration de 850 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique ;
- 5° 1 500 euros pour la fruiticulture et la viticulture en pleine production ainsi que les légumes sous couvert fixe avec une majoration de 1 000 euros pendant les trois premières années culturales à partir de la conversion à l'agriculture biologique.

(2) L'aide est accordée par parcelle. La majoration de l'aide n'est accordée qu'une seule fois.

Chapitre 4 – Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier (code 544)

Art. 25. L'allocation de l'aide est subordonnée pour toutes les mesures à la condition d'allocation suivante :

L'agriculteur doit tenir un carnet parcellaire tel que prévu à l'article 4, point 1°.

Art. 26. Pour la mesure concernant l'épandeur à sabots (code 544-1), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions d'allocation suivantes :

- 1° Le lisier, le purin et le digestat liquide produits sur l'exploitation doivent être épandus au moyen de l'épandeur à sabots.

L'obligation d'épandage au moyen d'un épandeur à sabots incombe également à l'agriculteur qui ne dispose pas d'un épandeur à sabots.
- 2° La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide pouvant faire l'objet d'un paiement est calculée forfaitairement sur la base de valeurs d'excréments par animal présents sur l'exploitation en tenant compte des éventuelles importations ou exportations de lisier, de purin et de digestat liquide vers d'autres exploitations ou utilisateurs.
- 3° Le lisier, le purin et le digestat liquide épandus à l'aide de l'épandeur à sabots doivent être incorporés dans un délai de quatre heures si la parcelle n'est pas ensemencée au moment de l'épandage.
- 4° L'agriculteur qui ne dispose pas d'un épandeur à sabots doit fournir les factures attestant l'exécution de l'opération avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante.

Art. 27. Pour la mesure concernant l'injection dans le sol, y inclus injecteur Strip-Till (code 544-2), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions d'allocation suivantes :

- 1° Le lisier, le purin et le digestat liquide doivent être épandus au moyen d'un injecteur capable d'incorporer le lisier, le purin et le digestat liquide directement dans le sol.
L'obligation d'épandage incombe également à l'agriculteur qui ne dispose pas du matériel requis.
- 2° La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide pouvant faire l'objet d'un paiement est calculée forfaitairement sur la base de valeurs d'excréments par animal présents

sur l'exploitation en tenant compte des éventuelles importations ou exportations de lisier, de purin et de digestat liquide vers d'autres exploitations ou utilisateurs.

- 3° La quantité de lisier, de purin et de digestat liquide restante qui n'est pas épandue par un injecteur, doit être épandue avec un épandeur à sabots selon les conditions décrites à l'article 26. **Les fertilisants organiques liquides épandus doivent être pris en compte à hauteur de 75 pour cent aux fins de la détermination des besoins en azote.**
- 4° L'agriculteur qui ne dispose pas du matériel requis doit fournir les factures attestant l'exécution de l'opération avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante.

Art. 28. Pour la mesure concernant l'injection dans le sol, y inclus injecteurs Strip-Till, selon la méthode CULTAN en combinaison avec une pompe à injection pour fertilisants minéraux azotés dans le cadre du processus CULTAN (code 544-3), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions d'allocation suivantes :

- 1° Un mélange composé de lisier et d'engrais liquide minéral doit être épandu selon la méthode CULTAN. **Les fertilisants organiques liquides épandus doivent être pris en compte à hauteur de 75 pour cent aux fins de la détermination des besoins en azote.**
- 2° L'agriculteur qui ne dispose pas du matériel requis doit fournir les factures et le carnet parcellaire attestant l'exécution de l'opération avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante. L'agriculteur disposant lui-même du matériel requis doit fournir le carnet parcellaire.

Art. 29. Pour la mesure concernant les injecteurs minéraux par roue selon le principe CULTAN (code 544-4), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions d'allocation suivantes :

- 1° Les fertilisants minéraux liquides doivent être épandus au moyen d'un injecteur à roues aiguilles selon la méthode CULTAN.
- 2° L'agriculteur qui ne dispose pas du matériel requis doit fournir les factures et le carnet parcellaire attestant l'exécution de l'opération avant le 1^{er} janvier de l'année culturale suivante. L'agriculteur disposant lui-même du matériel requis doit fournir le carnet parcellaire.

Art. 30. Pour la mesure concernant le compostage du fumier (code 544--5), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée aux conditions d'allocation suivantes :

- 1° Du fumier solide doit être composté à l'aide d'un retourneur d'andains.
- 2° L'agriculteur qui ne dispose pas d'un retourneur d'andains autopropulsé doit fournir les pièces attestant l'exécution de l'opération avant le 1^{er} janvier de l'année culturale.

Art. 31. (1) L'aide annuelle s'élève à 0,60 euro par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 26.

La quantité maximale éligible est calculée sur base des valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage fixées à l'annexe IV du règlement grand-ducal

du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole et de la proportion d'épandage au moyen de la technique visée, à raison d'une dose maximale de 40 mètres cube par hectare par an, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

(2) L'aide annuelle s'élève à 1 euro par mètre cube épandu au moyen de la technique visée à l'article 27.

La quantité maximale éligible est calculée sur base des valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage fixées à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole et de la proportion d'épandage au moyen de la technique visée, à raison d'une dose maximale de 40 mètres cube par hectare par an, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

(3) L'aide annuelle s'élève à 1,2 euro par mètre cube ayant reçu une fertilisation au moyen de la technique visée à l'article 28.

La quantité maximale éligible est calculée sur base des valeurs de référence pour le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage fixées à l'annexe IV du règlement grand-ducal du 16 novembre 2023 relatif aux aides aux investissements et à l'aide à l'installation dans le secteur agricole et de la proportion d'épandage au moyen de la technique visée, à raison d'une dose maximale de 40 mètres cube par hectare par an, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

La surface maximale éligible est calculée sur base du plan d'épandage et sur base des pièces attestant l'exécution de l'épandage.

(4) L'aide annuelle s'élève à 20 euros par hectare ayant reçu une fertilisation au moyen de la technique visée à l'article 29.

La surface maximale éligible est calculée sur base du plan d'épandage et sur base des pièces attestant l'exécution de l'épandage.

(5) L'aide annuelle s'élève à 0,40 euro par tonne compostée au moyen de la technique visée à l'article 30.

La quantité maximale éligible est calculée sur base de la quantité de fumier déterminée forfaitairement en fonction du cheptel détenu sur paille, à raison d'une dose maximale de 30 tonnes par hectare, sans pouvoir dépasser la surface agricole utile de l'exploitation. Il est tenu compte d'éventuels transferts en provenance de ou vers d'autres exploitations.

Chapitre 5 – Aide à la réduction de la fertilisation azotée (code 545)

Art. 32. (1) Le régime d'aide visant à encourager la réduction de la fertilisation azotée comprend les mesures visées au présent chapitre.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée pour toutes les mesures au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° L'engagement porte sur les mêmes parcelles pendant toute la période de l'engagement.
- 2° Les coefficients de disponibilité de l'azote issu des fertilisants organiques fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture s'appliquent.
- 3° La fumure phosphatée ne peut être supérieure aux normes définies à l'annexe I.
- 4° La tenue d'un carnet parcellaire tel que prévu à l'article 4 est obligatoire.
- 5° L'épandage de boues d'épuration est interdit.
- 6° Les parcelles sur lesquelles porte l'engagement peuvent êtreensemencées de cultures pures de légumineuses, mais ne donnent pas lieu au paiement de l'aide pour l'année culturale en cause.
- 7° L'épandage d'engrais organiques est interdit en automne de l'année culturale suivant la récolte d'une légumineuse pure.

Art. 33. Pour la mesure concernant la réduction de la fertilisation azotée dans les cultures arables (code 545-AL) à l'exception des cultures sarclées, l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° L'épandage d'engrais azotés minéraux est interdit après la récolte et jusqu'à la reprise de la végétation de la campagne agricole suivante.
- 2° La quantité épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les limites prévues à l'annexe VI.
- 3° Pendant la période du 15 octobre au 15 novembre, le reliquat d'azote nitrique mesuré selon la méthode Nmin A 6.1.4.1. du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » sur une profondeur de 0-25 centimètres doit être inférieur à 50 kilogrammes d'azote par hectare, sans tenir compte de l'incertitude de mesure.

La détermination des reliquats azotés n'est pas requise dans le cas où une culture dérobée ou une culture de colza, déclarée comme telle dans le cadre d'un régime d'aide, est installée après la culture principale.

Art. 34. Pour la mesure concernant la réduction de la fertilisation azotée dans les cultures sarclées, l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° La culture sous film plastique est interdite.
- 2° L'épandage d'engrais organiques et minéraux est interdit après la récolte et jusqu'à la reprise de la végétation l'année suivante.
- 3° La quantité épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser les limites prévues à l'annexe VI.

- 4° Suivant la récolte et au plus tard jusqu'au 15 novembre, le reliquat d'azote nitrique mesuré selon la méthode Nmin A 6.1.4.1. du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » sur une profondeur de 0-25 centimètres doit être inférieur ou égal à 50 kilogrammes d'azote par hectare, sans tenir compte de l'incertitude de mesure.

Art. 35. Pour la mesure concernant la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 140 kilogrammes d'azote disponible (code 545-DG140), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° Il est interdit d'épandre plus de 140 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.
- 2° Le pâturage est interdit du 15 novembre au 15 mars. **Toutefois, le pâturage par des ovins ou caprins est autorisé pendant cette période.**
- 3° L'utilisation d'herbicides est interdite. Une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée.

Art. 36. Pour la mesure concernant la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 50 kilogrammes d'azote disponible (code 545-DG50), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° Il est interdit d'épandre plus de 50 kilogrammes d'azote disponible par hectare et par an.
- 2° Le pâturage est interdit du 15 novembre au 15 mars. **Toutefois, le pâturage par des ovins ou caprins est autorisé pendant cette période.**
- 3° L'utilisation d'herbicides est interdite. Une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée.

Art. 37. L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 1° 200 euros pour la mesure visée à l'article 33 ;
- 2° 225 euros pour la mesure visée à l'article 34 ;
- 3° 150 euros pour la mesure visée à l'article 35 ;
- 4° 225 euros pour la mesure visée à l'article 36.

Chapitre 6 – Aide favorisant la mise à l'herbe de bovins (code 546)

Art. 38. (1) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires pâturées.
- 2° Les animaux pris en compte sont ceux qui sont élevés sur des surfaces éligibles précitées et enregistrés dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des animaux.

Sont éligibles les catégories d'animaux suivantes :

- a) vaches laitières ;
- b) vaches allaitantes ;
- c) bovins femelles de plus de deux ans jusqu'au vêlage ;
- d) bovins femelles de un à deux ans ;
- e) bovins mâles de plus de deux ans ;
- f) bovins mâles de un à deux ans.

3° Le cheptel bovin, ovin, caprin et équin ne doit pas dépasser deux unités de gros bétail par hectare de surface agricole de l'exploitation en moyenne sur l'année culturale.

Pour le calcul et la vérification de la condition, sont prises en compte toutes les surfaces de l'exploitation de l'année culturale précédant celle au titre de laquelle la demande d'adhésion est introduite.

Pour le calcul des unités de gros bétail, il est renvoyé au tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° La condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 3°, doit être respectée pendant toute la durée de l'engagement.
- 2° Pour chaque parcelle déclarée, la période de pâturage doit être au moins de trois mois et se situer entre le 15 mars et le 15 novembre. La période de pâturage est flexible au sein de la période susmentionnée, compte tenu des conditions climatiques et de la disponibilité de l'herbe. Les parcelles sur lesquelles porte l'obligation sont déclarées chaque année par l'agriculteur dans la déclaration de surface. Seules les parcelles situées au Luxembourg peuvent être déclarées.
- 3° Les animaux doivent avoir accès à des zones ombragées et protégées des intempéries et à des points d'abreuvement propres.
- 4° Pour les catégories d'animaux engagées, un pâturage quotidien d'au moins six heures par jour pendant au moins cinq mois doit être garanti. Le pâturage s'applique à tous les animaux des catégories qui ont été déclarées initialement. Certains animaux peuvent être gardés à l'intérieur pour des raisons physiologiques comme le vêlage, pour des raisons de santé ou pour réaliser un engraissement final limité dans le temps.
- 5° Pour l'ensemble du cheptel détenu, sont à respecter les modalités fixées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 concernant la mise en place d'un système de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.
- 6° Pour les catégories d'animaux engagées, la charge par année culturale de la demande de paiement ne doit pas dépasser 7 unités de gros bétail par hectare de pâturage déclaré au total.

Pour le calcul des unités de gros bétail, il est renvoyé au tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

- 7° Le demandeur documente le pâturage à l'aide du carnet de pâturage en attribuant des catégories d'animaux aux parcelles déclarées avec les dates de début et de fin de pâturage.

Art. 39. (1) Dans le cadre de la demande d'adhésion, le demandeur sollicite l'aide pour des catégories d'animaux susmentionnées. Les catégories de bovins ne peuvent être demandées qu'avec les catégories respectives de vaches laitières ou de vaches allaitantes. Les bovins de races « laitières » ne peuvent être déclarés que si les vaches laitières ont également été déclarées. Les bovins de races « allaitantes » ne peuvent être déclarées que si les vaches allaitantes ont également été déclarées.

(2) Aux fins du calcul de l'aide :

- 1° est pris en compte le nombre de vaches éligibles ;
- 2° s'y ajoute une progéniture limitée au nombre de vaches éligibles, ce nombre de bovins étant constitué en premier lieu des bovins supérieurs à deux ans et ensuite des bovins de un à deux ans ;
- 3° le nombre d'animaux éligibles en application des points 1° et 2° est converti en unités de gros bétail selon le tableau de conversion suivant et les catégories d'animaux converties sont additionnées :

vaches laitières	1,00 UGB/tête
vaches allaitantes	1,00 UGB/tête
bovins supérieurs à deux ans	0,50 UGB/tête
bovins de un à 2 ans	0,30 UGB/tête ;
- 4° le résultat en unités de gros bétail calculé en application du point 3° est converti en surface pâturée, une unité de gros bétail correspondant à un hectare ;
- 5° la surface calculée en application du point 4° est limitée à la surface pâturée déclarée.

(3) L'aide annuelle s'élève à 250 euros par hectare de surface admissible résultant du paragraphe 2.

Chapitre 7 – Aide au maintien d'une faible charge de bétail (code 547)

Art. 40. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° La charge de bétail doit être comprise entre 0,5 et 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère annuelle moyenne de l'exploitation sur le territoire national.

Sont pris en compte pour le calcul de la charge de bétail les bovins détenus pendant l'année culturale de la demande de paiement ainsi que les ovins, caprins et équidés déclarés dans la demande géospatialisée de l'année de demande. Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé à l'aide du tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail sont celles de l'année culturale de la demande de paiement et prévues à l'annexe VII. Les surfaces fourragères doivent être exploitées. La superficie retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 hectare par unité de gros bétail.

- 2° La taille du troupeau des bovins, ovins et caprins, exprimée en unités de gros bétail, ne doit pas dépasser le nombre moyen d'unités de gros bétail de bovins, ovins et caprins constaté au cours des trois années culturales précédant le début de l'engagement.

Pour l'agriculteur qui a commencé à détenir du bétail au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base des années culturales à partir de celle au cours de laquelle il a commencé à détenir du bétail.

Si des fusions ou des scissions ont eu lieu au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base du bétail détenu à partir de l'année culturale suivant ce changement.

Pour le calcul du maintien du cheptel bovin, ovin et caprin par rapport à la période de référence, l'année culturale de la demande de paiement est prise en compte.

Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé à l'aide du tableau de conversion de l'annexe II du règlement du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 41. (1) Aux fins du calcul de l'aide, les surfaces éligibles sont les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail de l'article 40, point 1°, à l'exception du maïs.

Le nombre d'hectares de surfaces fourragères est diminué de 0,7 fois le nombre d'unités de gros bétail d'équidés.

- (2) L'aide annuelle s'élève à 85 euros par hectare de surface admissible résultant du paragraphe 1^{er}.

Chapitre 8 – Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables (code 548)

Art. 42. (1) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect de la condition d'admissibilité suivante :

Sont éligibles les cultures arables, y compris les prairies temporaires, les cultures non alimentaires, les cultures fourragères pluriannuelles et les légumineuses fourragères telles que précisées à l'annexe VIII.

- (2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° Au moins cinq cultures arables différentes doivent être cultivées au cours d'une année culturale.

Ne sont pas considérées comme des cultures différentes, une culture d'hiver et de printemps de la même espèce, la culture du plant et du fruit d'une même culture, ainsi que les variétés d'une même espèce.

Les différentes espèces de légumes sont considérées comme une seule culture.

- 2° La surface minimale par culture doit correspondre à 10 pour cent au moins de la surface sur laquelle porte l'engagement.

En présence de plus de cinq cultures, la condition est considérée comme remplie lorsque les surfaces additionnées de plusieurs cultures atteignent la surface minimale. Dans ce cas, le cumul des pourcentages est fait par ordre décroissant de la valeur du pourcentage des différentes cultures.

La part de culture du maïs ne peut pas être supérieure à 40 pour cent.

- 3° Une même culture arable ne peut pas être cultivée plus de deux fois sur la même parcelle pendant la période de l'engagement. Cette condition s'applique à toutes les cultures arables, à l'exception des prairies temporaires, **des cultures non alimentaires**, des cultures fourragères pluriannuelles et des légumineuses fourragères.

Art. 43. L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 1° 100 euros si la surface sur laquelle porte l'engagement est inférieure à 50 hectares ;
2° 80 euros pour la part de la surface comprise entre 50 et 100 hectares ;
3° 65 euros pour la part de la surface supérieure à 100 hectares.

Chapitre 9 – Aide favorisant le travail du sol réduit (code 549)

Art. 44. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° La mesure est applicable aux semis de toutes les grandes cultures, y compris les prairies temporaires, les cultures fourragères pluriannuelles et légumineuses fourragères. **La mesure vise les travaux préparatoires à l'ensemencement de la culture principale, y compris l'installation d'une culture dérobée préalable.**

Le semis des cultures est effectué en semis direct, en semis dans un paillis de plantes mortes, en semis dans un mulch sans labour préalable, ~~selon la technique du semis en bandes du type strip-till ou selon la technique de la fraise rotative superficielle.~~

Le labour du sol est interdit sur les parcelles sur lesquelles porte l'engagement.

- 2° La désignation des parcelles sur lesquelles porte l'engagement est à faire annuellement dans le cadre de la demande géospatialisée et doit comprendre au moins un hectare.

Art. 45. L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 1° 100 euros si la surface sur laquelle porte l'engagement est inférieure à 50 hectares ;
- 2° 85 euros pour la part de la surface comprise entre 50 et 100 hectares ;
- 3° 70 euros pour la part de la surface supérieure à 100 hectares.

Chapitre 10 – Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin (code 550)

Art. 46. L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° La charge de bétail doit être comprise entre 0,5 et 1,8 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère annuelle moyenne de l'exploitation située sur le territoire national et sur le territoire d'un pays limitrophe.

Sont pris en compte pour le calcul de la charge de bétail les bovins détenus pendant l'année culturale de la demande de paiement ainsi que les ovins, caprins et équidés déclarés dans la demande géospatialisée de l'année de demande. Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé à l'aide du tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail sont celles de l'année culturale de la demande de paiement et prévues à l'annexe VII. Les surfaces fourragères doivent être exploitées. La superficie retenue pour les surfaces en maïs est limitée à 0,1 hectare par unité de gros bétail.

- 2° La taille du cheptel bovin, exprimée en unités de gros bétail, doit être réduite d'au moins 15 pour cent, par rapport à la taille du cheptel bovin en unités de gros bétail constaté au cours des trois années culturelles précédant le début de l'engagement.

Pour l'agriculteur qui a commencé à détenir du bétail au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base des années culturelles à partir de celle au cours de laquelle il a commencé à détenir du bétail.

Si des fusions ou des scissions ont eu lieu au cours de la période de référence précitée, la taille de bétail moyenne est calculée sur base du bétail détenu à partir de l'année culturale suivant ce changement.

Pour le calcul de la réduction du cheptel bovin par rapport à la période de référence, l'année culturale de la demande de paiement est prise en compte. Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé à l'aide du tableau de conversion de l'annexe II du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

- 3° Les conditions relatives à la charge de bétail maximale prévue au point 1° et à la réduction de la taille du cheptel prévue au point 2° doivent être remplies au plus tard à la fin de la troisième année de l'engagement.

Art. 47. L'aide annuelle s'élève à 400 euros par unité de gros bétail bovine réduite. L'aide est limitée à une somme annuelle de 20 000 euros.

Chapitre 11 – Aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes (code 551)

Art. 48. (1) Pour la mesure visant l'ensemencement de la parcelle avec un mélange de plantes herbagères comprenant du ray-grass (code 551-VINT), l'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° Les terres doivent avoir été labourées et exploitées comme terres arablesensemencées de cultures arables autres que les prairies temporaires pendant au moins trois années culturales au cours des cinq dernières années précédant le début de l'engagement.
- 2° Les parcelles qui faisaient déjà l'objet d'un contrat de changement d'affectation au cours de la période de programmation précédente sont également éligibles au titre de cette mesure et sont exemptées de la condition du point 1°.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° L'engagement porte sur les mêmes parcelles pendant toute la période de l'engagement.
- 2° Le labour et la destruction du couvert végétal de ces parcelles sont interdits pendant la période de l'engagement, sauf autorisation au préalable.
- 3° La part de légumineuses dans le mélange ne doit pas dépasser 20 pour cent en poids.

Art. 49. Pour la mesure visant l'ensemencement de la parcelle avec un mélange de plantes herbagères sans ray-grass (code 551-VEXC), l'allocation de l'aide est en outre subordonnée au respect des conditions d'allocation définies à l'annexe IX.

Art. 49bis. Les parcelles engagées sont considérées comme terres arables pendant toute la durée de l'engagement.

Art. 50. L'aide annuelle par hectare s'élève à :

- 1° 400 euros pour la mesure visée à l'article 48 ;
- 2° 450 euros pour la mesure visée à l'article 49.

Chapitre 12 – Aides favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées (code 552)

Section 1^{re} – Aide à l'élevage

Art. 51. (1) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° Le régime d'aide visant à encourager l'élevage des races menacées s'applique aux races suivantes : cheval de trait ardennais, Pie-rouge de l'Oesling et mouton ardennais.
- 2° L'éleveur d'animaux doit participer à un programme de sélection approuvé en vertu du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif

aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»).

3° L'âge minimal des animaux est de vingt-quatre mois pour les équins et les bovins et de six mois pour les ovins.

4° Les animaux castrés ne sont pas éligibles au titre de l'aide.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

1° Les animaux doivent être des animaux reproducteurs de race pure, inscrits dans la section principale du livre généalogique de la race.

2° Les animaux doivent être mis régulièrement à la reproduction en race pure :

- a) les femelles équines doivent reproduire en moyenne au moins deux fois pendant la période de l'engagement ;
- b) les femelles bovines doivent reproduire en moyenne au moins trois fois pendant la période de l'engagement ;
- c) les femelles ovines doivent reproduire chaque année à raison d'au moins 50 pour cent des femelles engagées.

3° La descendance est à inscrire au livre généalogique de la race conformément aux exigences du programme de sélection approuvé.

4° L'éleveur doit détenir pendant toute la période de l'engagement un nombre d'animaux au moins égal au nombre d'animaux sur lequel porte l'engagement, mais au moins un équin, trois bovins ou cinq ovins.

5° Si le nombre d'animaux de race pure est insuffisant pour assurer la pérennité de la race, il peut être dérogé à l'exigence que les animaux doivent être de race pure, au profit des animaux inscrits dans la section annexe du livre généalogique ou respectant les exigences de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1012 précité dans le cadre de la reconstitution d'une race.

6° Dans le cadre de la reconstitution de la race, l'autorité compétente zootechnique peut exiger la réalisation d'une analyse génomique afin de prouver l'appartenance des animaux individuels à la race.

7° Suivant les besoins, l'autorité compétente zootechnique peut exiger une valorisation prioritaire de la descendance produite pour des fins d'élevage et de reproduction.

Art. 52. L'aide annuelle s'élève à :

- 1° 200 euros par équin ;
- 2° 150 euros par bovin ;
- 3° 30 euros par ovin.

Section 2 – Aides en rapport avec la conservation des races locales menacées

Art. 53. Le régime d'aide visant à encourager la conservation des races menacées s'applique aux races visées à la section 1^{re}.

Il est alloué une aide pour :

- 1° la collecte et la cryoconservation de produits germinaux : semences, embryons ou oocytes et de cellules somatiques ;
- 2° l'inscription des animaux au livre généalogique, la participation aux contrôles de performance, la description linéaire des animaux, la détermination de leur valeur d'élevage, l'analyse génomique et les études permettant de caractériser l'état de la race.
- 3° la conduite d'actions de promotion des échanges d'informations entre organisations compétentes des États membres en vue de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques agricoles de l'Union ;
- 4° des actions d'information, de diffusion et de conseil impliquant la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres parties concernées, des programmes de formation et l'élaboration de rapports techniques.

Art. 54. L'aide s'élève à 100 pour cent des frais exposés pour l'inscription au livre généalogique.

Pour les autres opérations, l'aide s'élève à 50 pour cent des frais exposés.

L'aide s'élève à 100 pour cent des frais exposés si les opérations sont exécutées dans l'intérêt de la conservation de races sur demande spécifique de l'autorité compétente zootechnique.

Chapitre 13 – Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers (code 554)

Art. 55. Le régime d'aide vise à encourager le développement de systèmes agroforestiers. Il est composé d'une aide unique en faveur de la mise en place et d'une prime annuelle en faveur de l'entretien des systèmes agroforestiers.

Les catégories de systèmes agroforestiers éligibles sont celles définies à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 56. (1) L'allocation de l'aide en faveur de la mise en place est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° Le demandeur doit avoir recours aux espèces définies à l'annexe X.
- 2° La demande d'aide est accompagnée :
 - a) d'un plan de plantation avec indication précise de l'emplacement des plantations ainsi que des espèces utilisées ;
 - b) d'un plan de gestion avec indication du temps, de la fréquence et du type d'entretien, de l'estimation de la date de récolte.

- 3° L'aide est allouée après achèvement des travaux de plantation et après présentation des factures relatives à l'acquisition des plantes et de leur protection.

(2) L'allocation de l'aide en faveur de l'entretien est subordonnée au respect des conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° L'aide pour la mise en place a été accordée au préalable.
- 2° La demande d'aide est accompagnée :
 - a) des factures relatives à l'entretien tel que précisé à l'article 57, paragraphe 2, point 1 ;
 - b) d'une attestation de qualification ou de formation aux fins de la réalisation des mesures d'entretien précisées à l'article 57, paragraphe 2, point 2°, lorsque ces mesures d'entretien sont effectuées par l'agriculteur lui-même.

Art. 57. (1) L'allocation de l'aide en faveur de la mise en place est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° L'endommagement des plantations par la faune sauvage respectivement par le bétail est maîtrisé.
- 2° Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la limite de la plantation et une surface labourée.
- 3° Une distance minimale de 5 mètres est à respecter entre la limite de la plantation et la limite d'une parcelle.

(2) L'allocation de l'aide en faveur de l'entretien est subordonnée au respect des conditions d'allocation suivantes :

- 1° L'entretien comprend le broyage des bandes séparant les plantations des cultures, le remplacement de plantes dépérissantes, l'arrosage en cas de nécessité et la taille des arbres. Les travaux d'entretien sont à effectuer pendant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.
- 2° La taille des arbres doit être garantie au moins une fois pendant la durée de l'engagement par une personne qualifiée.
- 3° Pour les catégories visées à l'article 3, paragraphe 3, points 2° et 3°, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, cinq ans après la plantation, un minimum de 80 pour cent de la surface plantée doit être couverte par les essences ligneuses.

Art. 58. (1) Les montants de l'aide en faveur de la mise en place sont fixés comme suit :

- 1° pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 1° (code 554-AF1), du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le

soutien au développement durable des zones rurales : 80 pour cent des coûts d'achat de plantation et de protection des arbres, l'aide maximale pour l'acquisition d'un arbre ne pouvant dépasser 70 euros.

- 2° pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 2° (code 554-AF2), du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales :
 - a) 80 pour cent des coûts d'achat et de plantation des plantes, l'aide maximale ne pouvant dépasser 900 euros par hectare de plantation ;
 - b) 80 pour cent des coûts d'achat et d'installation d'une clôture, avec un maximum de 10 euros par mètre de clôture.
- 3° pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 3° (code 554-AF3), du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales :
 - a) 80 pour cent des coûts d'achat de plantation et de protection individuelle des arbres, l'aide maximale ne pouvant dépasser 2 500 euros par hectare de plantation ;
 - b) 80 pour cent des coûts d'achat et d'installation d'une clôture, avec un maximum de 10 euros par mètre de clôture.

(2) Les montants de l'aide en faveur de l'entretien sont fixés comme suit :

- 1° pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 1°, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales : 10 euros par arbre ;
- 2° pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 2°, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales : 60 euros par hectare de plantation ;
- 3° pour la catégorie visée à l'article 3, paragraphe 3, point 3°, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales: 180 euros par hectare de plantation.

Chapitre 14 – Dispositions communes et finales

Art. 59. (1) La demande d'adhésion doit être introduite avant le 1^{er} octobre précédant la première année culturale de l'engagement. Un formulaire est mis à la disposition des intéressés.

Par dérogation, et pour les années culturales 2022/2023 et 2023/2024, la demande peut être introduite jusqu'à la date limite pour la modification de la demande géospatialisée de la première année culturale respective de l'engagement. Dans ces cas, les conditions prévues à l'article 3, à l'article 4, point 3° et à l'article 7, point 1°, doivent être remplies au plus tard après une période de trois années qui débute au moment de la date limite pour la modification de la demande géospatialisée de la première année culturale respective de l'engagement.

Par dérogation, et pour l'année culturale 2024/2025, la demande peut être introduite jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 3, à l'article 4, point 3° et à l'article 7, point 1°, doivent être remplies au plus tard après une période de trois années qui débute au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'agriculteur qui souhaite bénéficier du montant supplémentaire prévu à l'article 13, paragraphe 4, en fait la demande dans le cadre de la demande d'adhésion.

L'agriculteur dont l'engagement s'étend au-delà de l'année culturale 2023/2024, signe un avenant à sa demande d'adhésion en vue de l'année culturale à partir de laquelle il souhaite bénéficier du montant supplémentaire prévu à l'article 13, paragraphe 4.

L'engagement de l'agriculteur qui a opté pour le montant supplémentaire prévu à l'article 13, paragraphe 4, ne peut plus être résilié.

(2) Sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, l'introduction de la demande après les dates limites prévues au paragraphe 1^{er} entraîne, pour la première année de l'engagement, une réduction d'un pour cent par jour ouvrable de retard des montants auxquels l'agriculteur aurait eu droit si la demande d'adhésion avait été déposée dans le délai imparti.

Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours civils, la demande d'adhésion est irrecevable pour l'année culturale qui suit la demande. Elle vaut demande d'adhésion pour l'année culturale suivante.

(3) La demande d'adhésion concernant les aides visées au chapitre 2 est refusée dans les cas suivants :

- 1° le cheptel bovin, ovin, caprin et équin dépasse 1,8 unité de gros bétail par hectare de la surface agricole totale de l'exploitation ;
- 2° l'agriculteur ne respecte pas la condition prévue à l'annexe VII, point 1°, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 3° l'agriculteur ne respecte pas les normes de fertilisation pour la fumure au phosphore telles que définies à l'annexe I, point 1° ;
- 4° a été constaté dans le cadre d'un engagement antérieur une deuxième répétition d'un cas de non-respect d'une même exigence ou norme relative à la conditionnalité ou à la conditionnalité sociale.

Aux fins de la vérification des conditions précisées aux points 1° à 4°, sont prises en compte les données de l'année culturale précédant celle au titre de laquelle la demande d'adhésion est introduite.

(4) L'année culturale commence le 1^{er} novembre et prend fin le 31 octobre de l'année suivante.

Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la période d'engagement commence le 1^{er} novembre de l'année de la demande.

L'engagement porte sur une durée de cinq ans avec possibilité de prolongation jusqu'à sept ans.

(5) Le calcul de l'aide allouée est établi sur base des données disponibles dans le cadre de la demande géospatialisée.

Art. 60. La demande de paiement doit être effectuée annuellement dans le cadre de la demande géospatialisée.

Art. 61. Les régimes d'aide prévus par le présent règlement ne sont compatibles et cumulables entre eux et avec d'autres régimes d'aide que dans les conditions prévues à l'annexe XI.

Sans préjudice des dispositions de l'article 64, en cas d'incompatibilité entre un régime d'aide pluriannuel et un régime d'aide annuel, la demande pour le régime d'aide pluriannuel est considérée comme prioritaire pour le paiement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 64, en cas d'incompatibilité entre le régime d'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique ou un régime d'aide en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural d'une part et un autre régime d'aide pluriannuel d'autre part, la demande pour le régime d'aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique et les demandes pour les régimes d'aide en faveur de la sauvegarde de la biodiversité en milieu rural sont considérées comme prioritaires pour le paiement.

Art. 62. (1) Le détail des réductions à appliquer aux différents cas de non-respect :

- 1° relatifs aux exigences minimales est fixé à l'annexe XII ;
- 2° relatifs aux conditions d'allocation de l'aide respective est fixé aux annexes XIII et XIV.

(2) Les pourcentages de réduction correspondant à des cas de non-respect de plusieurs conditions d'allocation ou exigences minimales sont additionnés.

(3) Sans préjudice des cas de non-respect intentionnels au sens du paragraphe 4, les pourcentages de réduction sont multipliés par trois en cas de non-respect répété d'une condition d'allocation ou d'une exigence minimale au cours d'une période de trois années culturelles consécutives dénoncée lorsque l'agriculteur a été informé du non-respect.

En cas de répétition d'un même cas de non-respect de plusieurs conditions d'allocation ou exigences minimales au cours d'une période de trois années culturelles consécutives, l'agriculteur est exclu du bénéfice de l'aide pour l'année considérée.

En cas d'une deuxième répétition d'un même cas de non-respect d'une ou de plusieurs conditions d'allocation au cours de la période de l'engagement, l'agriculteur est exclu du régime de l'aide pour l'année considérée et pour l'année suivante.

Par dérogation à l'alinéa 3, en cas d'une deuxième répétition d'un même cas de non-respect d'une ou de plusieurs exigences minimales au cours de la période de l'engagement, la réduction calculée pour la répétition précédente est à nouveau multipliée par trois.

(4) Si un cas de non-respect d'une condition d'allocation ou d'une exigence minimale revêt un caractère intentionnel, l'agriculteur est exclu du régime de l'aide pour l'année considérée et pour l'année suivante.

Art. 63. Les dispositions du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023

concernant le soutien au développement durable des zones rurales s'appliquent aux régimes d'aides prévus par le présent règlement.

Art. 64. (1) Aux fins du chapitre 2, sections 2 et 3, si l'agriculteur résilie son engagement, les aides doivent être remboursées intégralement.

(2) Aux fins du chapitre 2, section 4, sous-section 2, et des chapitres 3 à 13, si l'agriculteur résilie son engagement, les aides doivent être remboursées pour les parcelles ou les surfaces qui sont soustraites à l'engagement avant la fin de la période pour laquelle l'engagement est contracté.

Les aides doivent être remboursées intégralement si l'engagement prend fin au cours des trois premières années culturales.

Les aides doivent être remboursées à concurrence de 50 pour cent des aides perçues si l'engagement prend fin au cours de la quatrième ou la cinquième année culturale.

(3) Il n'y a pas lieu à remboursement :

- 1° en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ;
- 2° en cas de transfert des surfaces engagées de l'exploitation à d'autres agriculteurs qui reprennent l'engagement pour la période restant à courir ;
- 3° en cas de cessation définitive de l'activité, si l'engagement a été exécuté pendant trois années culturales.

(4) Est également considérée comme résiliation de l'engagement :

- 1° l'absence d'introduction d'une demande géospatialisée ;
- 2° l'absence de confirmation de l'engagement dans le cadre de la demande géospatialisée ;
- 3° l'absence de désignation des parcelles sur lesquelles porte l'engagement dans le cadre de la demande géospatialisée et comprenant au moins un hectare **et l'absence de désignation des animaux sur lesquels porte l'engagement.**

Art. 65. La transformation d'un engagement concernant une aide visée au chapitre 2, section 4, sous-section 2, et aux chapitres 3 à 13 dans le cadre du présent règlement en un autre engagement peut être autorisée par décision du ministre à condition qu'elle ait un effet bénéfique au moins équivalent pour l'environnement ou le bien-être des animaux.

Art. 66. L'extension de l'engagement concernant une aide visée aux chapitres 3 à 13 au cours de la période d'engagement est subordonnée à la condition que l'extension porte sur une surface inférieure à 50 pour cent de la surface sur laquelle porte l'engagement initial et inférieure à 5 hectares, sur laquelle porte l'engagement initial ou sur un nombre d'animaux inférieur de 20 pour cent au nombre d'animaux sur lesquels porte l'engagement initial.

L'extension prend cours à partir de l'année culturale qui suit l'introduction de la demande.

Une demande d'extension de l'engagement dépassant les limites précitées fait démarrer un nouvel engagement. Les dispositions relatives à la demande d'adhésion de l'article 59 s'appliquent.

Art. 67. Chaque demande d'aide doit ouvrir droit, avant application de sanctions éventuelles, à un montant supérieur ou égal à 100 euros par année culturale.

Tout paiement partiel aux bénéficiaires doit porter sur un montant minimal de 25 euros par aide.

Art. 68. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 instituant une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement est abrogé.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, il continue cependant de s'appliquer aux engagements contractés en application de son régime.

Aux fins de l'article 13, point 2°, du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016, et dans le cas où les engagements souscrits sous le régime du dudit règlement continuent à produire leurs effets suivant les conditions convenues jusqu'à leur expiration, peuvent être comptabilisées les surfaces en prairies permanentes suivantes :

- 1° les prairies et pâturages non productifs retenus dans les deux variantes dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 1^{re}, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 2° les bandes non productives sur prairies de fauche et pâturages retenus dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 2, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 3° les surfaces de refuge sur prairies de fauche retenus dans le cadre du régime d'aide prévus au chapitre 8, section 6, du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, à raison de 10 pour cent du total de la surface ;
- 4° les surfaces retenues dans le cadre des régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique.

(3) A la demande des bénéficiaires, les engagements souscrits sur base du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 peuvent être transformés à partir de l'année culturale 2022/2023 en de nouveaux engagements considérés comme correspondants sur base du présent règlement ou en aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture (code 506).

Art. 69. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 2017 instituant des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement est abrogé.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, il continue cependant de s'appliquer aux engagements contractés en application de son régime.

Aux fins de l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4°, et dans le cas où les engagements souscrits sous le régime du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 continuent à produire leurs effets suivant les conditions convenues jusqu'à leur expiration, peuvent être comptabilisées les surfaces en prairies permanentes suivantes :

- 1° les surfaces retenues dans le cadre des régimes d'aide prévus au chapitre 8 du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;

- 2° les surfaces retenues dans le cadre du régime d'aide prévu au chapitre 4, section 4 (codes P4A et P4B – option sans fertilisation), du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ayant trait à l'extensification des prairies ;
- 3° les surfaces retenues dans le cadre des régimes d'aide ayant trait à la sauvegarde de la diversité biologique.

(3) A la demande des bénéficiaires, les engagements souscrits sur base du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 peuvent être transformés à partir de l'année culturale 2022/2023 en de nouveaux engagements considérés comme correspondants sur base du présent règlement, en des contrats de biodiversité ou en des programmes volontaires pour le climat, l'environnement et le bien-être animal.

Art. 70. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2023.

Art. 71. Le ministre ayant l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement, le Climat et la Biodiversité dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Exigences minimales

1) Normes de fertilisation pour la fumure au phosphore :

La fumure au phosphore (P_2O_5) doit respecter certaines valeurs limites annuelles, qui découlent de l'analyse du sol, selon les tableaux A (analyses) et B (valeurs limites) suivants.

La période à prendre en compte pour établir le bilan de la fumure phosphatée est de cinq années culturales. Ces valeurs concernent, en règle générale, aussi bien les fertilisants minéraux que les fertilisants organiques et les autres amendements contenant du phosphore.

Toutefois :

- pour les sols des terres arables et prairies permanentes à teneur en fumure au phosphore inférieure ou égale à 40 milligrammes par 100 grammes dans l'horizon de surface, la fertilisation phosphatée par le biais d'engrais organiques d'origine agricole utilisés seuls n'est pas limitée, à condition que le niveau maximal de deux unités fertilisantes par hectare, respectivement les limites respectives fixées dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté ;
- pour les sols des vignobles ayant une teneur en carbone organique inférieure ou égale à 4 pour cent dans l'horizon de surface (0-30 centimètres), la fertilisation phosphatée par le biais d'engrais organiques utilisés seuls n'est pas limitée, à condition que le niveau maximal de deux unités fertilisantes par hectare, respectivement les limites respectives fixées dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté ;
- pour les sols des surfaces horticoles et pépinières ayant une teneur en carbone organique inférieure ou égale à 6 pour cent dans l'horizon de surface (0-25 centimètres), la fertilisation phosphatée par le biais d'engrais organiques d'origine agricole ou d'engrais organiques d'origine végétale utilisés seuls n'est pas limitée, à condition que le niveau maximal de deux unités fertilisantes par hectare, respectivement les limites respectives fixées dans les zones de protection des eaux, prévu par la conditionnalité, soit respecté.

A. Classification en fonction du résultat analytique avec l'extractif Calcium-Acétate-Lactate selon la méthode A 6.2.1.1 du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » et du type de sol, sans tenir compte des incertitudes de mesure

teneurs (en mg / 100 g de terre séchée < 40°C)

A1. prairies permanentes

Tous les types de sol (horizon 0-15cm)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P_2O_5	0 - 7	8 - 14	15 - 24	25 - 39	≥40

A2. terres arables

Tous les types de sol (horizon 0-25cm)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P_2O_5	0 - 9	10 - 19	20 - 29	30 - 39	≥40

A3. vignobles

Tous les types de sol (horizons 0-30 cm et 30-60 cm)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 - 5	6 - 11	12 - 20	21 - 30	≥31

A4. surfaces horticoles et pépinières

Tous les types de sol (horizon 0-25 cm)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 - 9	10 - 19	20 - 29	30 - 39	≥40

B. Fumure P₂O₅ maximale pour tout type de sol

céréales	rendement: 50 dt/ha	P2O5
classe A		120
classe B		90
classe C		60
classe D		30
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

colza	rendement: 30 dt/ha	P2O5
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 25kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

légumineuses	rendement: 40dt/ha	P2O5
classe A		120
classe B		90
classe C		60
classe D		30
classe E		0
+- 15kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

betteraves fourragères	rendement: 900dt/ha	P2O5
classe A		200
classe B		150
classe C		100
classe D		50
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ100 dt rendement		

pommes de terre	rendement: 350dt/ha	P2O5
classe A		200
classe B		150
classe C		100
classe D		50
classe E		0
+- 15kg P2O5 / Δ100 dt rendement		

maïs	rendement: 150dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		200
classe B		150
classe C		100
classe D		50
classe E		0
+- 5kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

prairies	rendement: 80dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

ray-gras	rendement: 80dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

pâturages	rendement: 80dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		80
classe B		60
classe C		40
classe D		20
classe E		0
+- 5kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

pat.+fauche	rendement: 80dt/ha (m.s.)	P2O5
classe A		160
classe B		120
classe C		80
classe D		40
classe E		0
+- 10kg P2O5 / Δ10 dt rendement		

vignes (couche de profondeur de 0 à 30 cm)		P2O5
classe A		80

vignes (couche de profondeur de 30 à 60 cm)		P2O5
classe A		80

classe B		60
classe C		40
classe D		20
classe E		0

classe B		60
classe C		40
classe D		0
classe E		0

pépinières, arboriculture fruitière		P2O5
classe A		100
classe B		75
classe C		50
classe D		25
classe E		0

maraîchages		P2O5
classe A		140
classe B		105
classe C		70
classe D		35
classe E		0

2) Exigences minimales relatives aux produits phytosanitaires :

Tous les utilisateurs professionnels ont l'obligation de remise de leurs emballages primaires auprès d'un collecteur agréé ou organisme agréé. Les emballages primaires sont les emballages qui sont directement en contact avec le produit : bidons, fûts, feuilles d'aluminium, carton, etc.

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables doivent également être remis auprès d'un collecteur agréé ou organisme agréé. La législation interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas agréés au Grand-Duché de Luxembourg ou dont l'agrément n'est plus valable.

Dès la réception des emballages vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables l'utilisateur reçoit un certificat attestant la remise des produits et emballages précités. Ce certificat doit être maintenu sur l'exploitation pour une période minimale de trois ans.

Lors d'un contrôle sur place et en l'absence d'un tel certificat pour l'année culturale y afférente l'utilisateur professionnel doit prouver à la satisfaction de l'autorité compétente que les produits et emballages précités se trouvent stockés sur l'exploitation de manière inoffensive pour la santé humaine et animale ainsi que pour l'environnement.

3) Epandage de purin, de lisier et de boues d'épuration liquides :

L'épandage de purin, de lisier et de boues d'épuration liquides ne peut pas se faire sur des terrains situés à moins de 20 mètres des parties agglomérées d'une localité. D'une manière générale, l'agriculteur doit prendre, lors de l'épandage de fertilisants organiques, les précautions nécessaires pour limiter les inconvénients pour le voisinage au strict minimum. Il convient d'enfouir dans les meilleurs délais le purin, le lisier et les boues d'épuration liquides épandus sur les terres labourées.

4) Epandage des déjections liquides :

L'épandage des déjections liquides est interdit les jours fériés, les dimanches et les jours de grande chaleur, sauf enfouissement immédiat ou utilisation de techniques d'injection.

Annexe II

Exigences pour le prélèvement d'échantillons de terre

La prise d'échantillons de terre doit se faire à l'aide d'une sonde de terre appropriée, de préférence d'un diamètre de 13 mm.

Les sondages se font à une profondeur de :

- 0 – 15 cm pour les prairies permanentes ;
- 0 – 25 cm pour les terres arables;
- 0 – 30 cm et facultativement sur 30-60 cm pour les vignobles ;
- 0 – 25 cm pour les vergers, les surfaces horticoles et pépinières.

Lors de l'échantillonnage, est prélevé un minimum de 5 carottes par hectare en terres arables, vignobles, horticoles, pépinières et vergers et de 8 carottes par hectare en prairies permanentes, répartis de manière uniforme, de préférence en diagonale croisée, sur la parcelle échantillonnée, avec toutefois un minimum de 15-25 sondages par échantillon.

Un échantillon de terre doit être constitué, à l'état frais, d'une masse oscillante entre 500 et 1 000 grammes, ce qui correspond à 15-25 sondages. Si la quantité de terre prélevée pour un échantillon dépasse la masse prédéfinie, la constitution d'un sous-échantillon est seulement permise lorsque la texture et la consistance du sol permettent une parfaite homogénéisation. Pour les parcelles dépassant 5 hectares, l'échantillon de terre peut être prélevé sur une sous-unité représentative de la parcelle à condition que le sol soit homogène.

Pour les terres arables dépassant 12 hectares, des échantillons supplémentaires doivent être prélevées par unité de 12 hectares.

Les échantillons doivent être renseignés au moins avec leur numéro de parcelle, au moins un numéro FLIK et la culture sur le formulaire qui accompagne l'échantillon.

Exigences supplémentaires pour le prélèvement d'échantillons de terre pour déterminer l'azote minéral (Nmin)

Après le prélèvement, l'échantillon doit être maintenu au frais et ramené dans les meilleurs délais et au plus tard endéans les vingt-quatre heures au laboratoire des sols. Exceptionnellement, l'échantillon peut être congelé et apporté au laboratoire à l'état gelé endéans les huit jours qui suivent le prélèvement.

La profondeur de prélèvement et la date de prélèvement doivent être renseignées sur le formulaire qui accompagne l'échantillon.

Un échantillon de terre de la filière Nmin ne peut pas être utilisé pour la filière de la fumure de fond.

Annexe III

Normes de fertilisation pour la fumure de fond

A. Classification en fonction du résultat analytique avec l'extractif Calcium-Acétate-Lactate selon la méthode A 6.2.1.1 du « Verband Deutscher Landwirtschaftlicher Untersuchungs- und Forschungsanstalten » et du type de sol, sans tenir compte des incertitudes de mesure

teneurs (en mg / 100 g de terre séchée < 40°C)

type de sol L (léger, sols sableux à limono-sableux)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 – 5	6 – 11	12 - 20	21 - 30	≥31
K ₂ O	0 – 4	5 – 9	10 - 15	16 - 23	≥24

type de sol M (moyen, sols sablo-limoneux à limono-argileux)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 – 5	6 – 11	12 - 20	21 - 30	≥31
K ₂ O	0 – 5	6 – 11	12 - 20	21 - 30	≥31

type de sol OM (moyen Oesling, sols argilo-limono-caillouteux de l'Oesling)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 – 7	8 – 14	15 - 23	24 - 35	≥36
K ₂ O	0 – 7	8 – 14	15 - 23	24 - 35	≥36

type de sol S (lourd, sols argileux à argileux lourds)

Élément	classe A	classe B	classe C	classe D	classe E
P ₂ O ₅	0 – 5	6 – 11	12 - 20	21 - 30	≥31
K ₂ O	0 - 6	7 – 13	14 - 25	26 - 38	≥39

B. Fumure phosphatée maximale et potassique recommandée pour sols en classe C

Culture	rendement:	P ₂ O ₅ kg/ha	K ₂ O kg/ha
Blé tendre, Blé dur	50 dt/ha (grains)	60	100
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		12	20
Orge	50 dt/ha (grains)	60	115
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		12	23
Avoine	50 dt/ha (grains)	65	140
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		13	28
Seigle/Triticale, Epeautre/autres céréales	50 dt/ha (grains)	65	120
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		13	24
Mélange légumes/céréales	50 dt/ha (grains)	65	150
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		13	30
Pois, féverole, autres protéagineux	40 dt/ha (grains)	68	176
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		17	44
Colza	30 dt/ha (grains)	84	174
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		28	58
Lupin	40 dt/ha (grains)	52	160
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		13	40
Tournesol	30 dt/ha (grains)	111	387
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		37	129
Maïs ensilage, maïs énergétique	150 dt/ha (mat. sèche)	100	240
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		6,6	16
Maïs grain	90 dt/ha (mat. fraîche)	100	243
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		11	27
Pommes de terre	350 dt/ha (tubercules, fanés incluses)	70	245
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		2,0	7
Betteraves	900 dt/ha (mat. fraîche, fanés incluses)	90	540
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		1	6
Miscanthus	200 dt/ha (mat. fraîche)	24	120
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		1,2	6
Soja	30 dt/ha (grains)	54	132
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		17	44
Lin oléagineux	20 dt/ha (grains)	30	62
supplément/abattement/ Δ10 dt rendement		15	31
Chanvre – textile	300 dt/ha (mat. fraîche)	90	318
Supplément/abattement / Δ10 dt rendement		3	10,6

Chanvre – oléicole 10 dt/ha (grains)	47	174
Supplément/abattement / Δ dt rendement	4,7	17,4
Prairie fauchée et pâturée (1)* 80 dt/ha (mat. sèche)	64	152
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement	8	19
Prairie fauchée et pâturée (2)* 80 dt/ha (mat. sèche)	72	200
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement	9	25
Prairie fauchée et prairie fauchée et pâturée (3) * 80 dt/ha (mat. sèche)	80	248
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement	10	31
Prairie pâturée 80 dt/ha (mat. sèche)	40	72
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement	5	9
Prairie temporaire fauchée 80 dt/ha (mat. sèche)	88	304
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement	11	38
Prairie temporaire fauchée à base de luzerne ou trèfle, ainsi qu'en mélange avec des graminées 80 dt/ha (mat. sèche)	64	272
supplément/abattement/ Δ 10 dt rendement	8	34

* prairie fauchée et pâturée (1) → première coupe fauchée, ensuite pâturée

* prairie fauchée et pâturée (2) → première et deuxième coupes fauchées, ensuite pâturées

* prairie fauchée et pâturée (3) → première, deuxième et troisième coupes fauchées, ensuite pâturées.

Les valeurs ci-dessus, appelées « dose C », s'appliquent sur des sols en classe C telle que définie à la lettre A de la présente annexe. Dans les autres cas, la fumure de fond est ajustée à l'aide des facteurs de correction présentés au tableau suivant :

classe de sol	P ₂ O ₅	K ₂ O
A (très basse)	dose C + 60 kg/ha	dose C + 80 kg/ha
B (basse)	dose C + 30 kg/ha	dose C + 40 kg/ha
C (bonne)	dose C + 0	dose C + 0
D (élevée)	0,5 x dose C	0,5 x dose C
E (très élevée)	0 x dose C	0 x dose C

Annexe IV

Limites d'épandage d'engrais en termes d'azote disponible par an et par hectare

Culture	Fertilisation en kg
Asperge : 1 ^{ère} année	120
Asperge : 2 ^e année	150
Asperge : 3 ^e année	150
Asperge : à partir de la 4 ^e année	80
Betterave	170
Brocoli	300
Carotte	125
Céleri-branche	220
Céleri-rave	200
Chicon witloof	120
Chicorée frisée	150
Chicorée scarole	160
Chou blanc	250
Chou chinois	200
Chou de Bruxelles	300
Chou de Milan	260
Chou navet	200
Chou rouge	250
Chou vert	200
Chou-fleur	320
Chou-rave	230
Courge, citrouille	200
Courgette	240
Epinards	160
Fenouil	190
Laitue Batavia	150
Laitue/salade	140
Oignon, échalottes	140
Poireau	240
Radis	110

Annexe V

Fiche de raisonnement de la fumure azotée annuelle sur les parcelles viticoles

Le besoin annuel en azote disponible total par hectare d'une parcelle viticole est déterminé comme suit :

Besoin de base pour un rendement de 105hl/ha (14.000 kg/ha)	40 kg N/ha

Suppléments ou déductions au besoin de base:

Rendement estimé:	
50 hl/ha (6.500 kg/ha)	– 20 kg N/ha
75 hl/ha (10.000 kg/ha)	– 10 kg N/ha
105 hl/ha (14.000 kg/ha)	0 kg N/ha
140 hl/ha (18.200 kg/ha)	+ 15 kg N/ha

Vigueur estimée de la vigne :	
très forte	– 40 kg N/ha
forte	– 20 kg N/ha
normale	0 kg N/ha
faible	+ 10 kg N/ha
très faible	+ 35 kg N/ha

Gestion des sols:	
enherbement chaque interligne	+ 20 kg N/ha
enherbement chaque 2 ^e interligne	+ 10 kg N/ha
sol ouvert (pas de couverture)	0 kg N/ha
enherbement à base de fabacées chaque 2 ^e rang (autre interligne enherbée)	– 10 kg N/ha
enherbement à base de fabacées chaque 2 ^e rang (autre interligne ouverte)	– 20 kg N/ha
enherbement à base de fabacées chaque interligne	– 40 kg N/ha

Cas spécial des sols remaniés ou remembrés:	
carbone organique inférieur ou égal à 1,0 pour cent	+ 15 kg N/ha

Annexe VI

Limites d'épandage d'engrais en termes d'azote disponible par an et par hectare

Culture	Fertilisation en kg
Blé - hiver, panifiable	165
Blé - hiver, fourrage	140
Blé - été	100
Épeautre	100
Blé - dur, hiver	140
Blé - dur, été	100
Seigle - hiver, pain	140
Seigle - hiver, fourrage	140
Seigle - été	100
Orge - hiver, brassage	140
Orge - hiver, fourrage	140
Orge - été, brassage	100
Orge - été, fourrage	100
Avoine - hiver	140
Avoine - été	100
Céréales de méteil - hiver	140
Céréales de méteil - été	100
Maïs - grains	140
Triticale - hiver	140
Triticale - été	100
Céréales - autres	120
Colza - hiver	150
Colza - été	100
Chanvre - huile	50
Tournesol	50
Oléagineux - autres (lin oléagineux, ...)	50
Pommes de terre - consommation	150
Pommes de terre - plantes	150
Betteraves sucrières	140
Betteraves fourragères ou semi-fourragères	150
Maïs - silo, pour fourrage	140
Ensilage de plantes entières - autre, pour fourrage - hiver	120
Ensilage de plantes entières - autre, pour fourrage - été	100
Maïs - silo, pour énergie	140
Ensilage de plantes entières - autre, pour énergie - hiver	120

Culture	Fertilisation en kg
Ensilage de plantes entières - autre, pour énergie - été	100
Matières premières non alimentaires - herbe du Soudan	80
Matières premières non alimentaires - autre culture	80
Chanvre - fibre	50
Plantes médicinales et aromatiques, épices	50
Cultures commerciales - autres (lin textile, ...)	50
Matières premières non alimentaires - miscanthus	~~30~~ <u>50</u>
Matières premières non alimentaires – silphie à feuilles persistantes	~~440~~ <u>120</u>
Matières premières non alimentaires - autres cultures permanentes	80
Fleurs ou plantes ornementales - plein champ	50
Chou-fleur	280
Brocoli	260
Chou chinois	180
Fraises	160
Chicon witloof	100
Mâche	65
Chou vert	180
Fenouil	170
Chou-rave	210
Courge, citrouille	180
Navet	180
Carottes	105
Panais	120
Persil tubéreux	110
Poireau	200
Radis	90
Rhubarbe, 1 ^{ère} année	110
Rhubarbe, 2 ^e année	230
Rhubarbe, 3 ^e année	270
Rhubarbe, à partir de la 4 ^e année	260
Chou de Bruxelles	260
Betteraves	150
Chou rouge	230

Culture	Fertilisation en kg
Laitue Iceberg	155
Chicorée frisée	130
Chicorée scarole	140
Laitue	130
Salade Radicchio	120
Salade divers	120
Salade de pain de sucre	170
Céleri-rave	160
Céleri-branche	200
Asperge : 1 ^{ère} année	120
Asperge : 2 ^e année	130
Asperge : 3 ^e année	130
Asperge : à partir de la 4 ^e année	60
Epinards	140
Chou blanc	230
Chou de Milan	240
Courgette	220
Oignons, échalottes	120
Mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour fourrage – hiver	75
Mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour fourrage – été	75
Mélange de légumineuses et de céréales – autres – hiver	75
Mélange de légumineuses et de céréales – autres – été	75
Ensilage de plantes entières – mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour fourrage – hiver	75
Ensilage de plantes entières - mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour fourrage – été	75
Ensilage de plantes entières, pour autre fourrage – hiver	75
Ensilage de plantes entières, pour autre fourrage – été	75
Ensilage de plantes entières – mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour énergie – hiver	75
Ensilage de plantes entières - mélange de légumineuses (≥60%) et de céréales, pour énergie – été	75
Ensilage de plantes entières, pour autre énergie – hiver	75
Ensilage de plantes entières, pour autre énergie – été	75

Annexe VII

Surfaces fourragères prises en compte dans le calcul de la charge de bétail

Maïs – grains

Mélange de légumineuses ($\geq 60\%$) et de céréales – hiver

Mélange de légumineuses ($\geq 60\%$) et de céréales – été

Mélange de légumineuses et de céréales - autres – hiver

Mélange de légumineuses et de céréales - autres – été

Semences - graminées

Graines – légumineuses fourragères

Maïs – silo, pour fourrage

Ensilage de plantes entières – mélange de légumineuses ($\geq 60\%$) et de céréales, pour fourrage – hiver

Ensilage de plantes entières - mélange de légumineuses ($\geq 60\%$) et de céréales, pour fourrage – été

Ensilage de plantes entières – autre, pour aliments – hiver

Ensilage de plantes entières – autre, pour fourrage – été

Ray-grass – fourrage

Fourrages – mélangés avec des légumineuses ($\geq 55\%$), pour fourrage

Légumineuses fourragères, semées en pur - pour fourrage

Grandes cultures – autres, pour fourrage

Prairies temporaires – autres, pour fourrage

Prairie permanente fauchée

Prairie permanente fauchée et pâturée

Prairie permanente pâturée

Vergers extensifs (entre 30 et 70 arbres par hectare)

Annexe VIII

Groupes de cultures éligibles

Blé (fourrager, panifiable)
Épeautre
Blé dur
Seigle (fourrager, panifiable)
Orge (fourragère, brassicole)
Avoine
Maïs (grains, ensilage pour fourrage ou énergie)
Triticale
Autres céréales
Colza
Chanvre (oléicole, textile, autre utilité)
Tournesol
Autres oléagineuses
Pois
Féveroles
Lupin
Soja
Légumineuses (mélange avec ou sans céréales)
Pommes de terre (consommation, plants)
Betteraves (sucrières, fourragères)
Légumineuses (semences, fourragères, énergie)
Prairie temporaire, Ray-grass (mélange avec ou sans légumineuses, semences, fourrager, énergie)
Ensilage plante entière (fourrager, énergie, mélange avec ou sans légumineuses)
~~Nonfood—sorgho~~
Cultures annuelles destinées à des fins non alimentaires
Cultures pluriannuelles destinées à des fins non alimentaires
Plantes médicinales et aromatiques, épices
Plantes commercables - autres
Légumes en culture

Annexe IX

Conditions visés à l'article 49

1° Les variétés ne pouvant pas figurer dans le mélange de semences sont les suivantes :

- *Lolium perenne* L. (ray-grass anglais/ ray-grass allemand)
- *Lolium multiflorum* Lam. (ray-grass d'Italie/ ray-grass de Welsches, ray-grass de Westerwold/ ray-grass annuel)
- *Lolium hybridum*/ *Lolium x boucheanum* (Ray-grass bâtard/ ray-grass hybride)
- *X Festulolium* / *Festuca spec. X Lolium spec.* (festulolium).

2° Le mélange de semences doit être composé d'au moins 3 espèces différentes de graminées énumérées ci-dessous représentant au maximum 80 pour cent. Le reste du mélange doit être composé d'au moins 4 espèces différentes de fleurs sauvages énumérées ci-dessous.

3° **Le demandeur doit conserver les factures de semences pour une durée de cinq années à des fins de contrôle.**

Espèces de plantes sauvages :

Achillea millefolium
Centaurea cyanus
Centaurea jacea s.str.
Crepis biennis
Galium album
Hypochaeris radicata
Knautia arvensis
Leucanthemum ircutianum
Lotus corniculatus
Papaver rhoeas
Plantago lanceolata
Prunella vulgaris
Trifolium repens

Espèces de graminées :

Agrostis capillaris
Arrhenatherum elatius
Bromus hordeaceus s.str.
Dactylis glomerata
Festuca pratensis
Festuca rubra
Phleum pratense
Poa pratensis s.str.
Trisetum flavescens s.str.

Annexe X

Espèces autorisées visées à l'article 56

<u>Latin</u>	<u>Français</u>	<u>Allemand</u>	<u>Variété</u>	<u>Alignement d'arbres</u>	<u>taillis à courte rotation</u>	<u>bocage</u>
<i>Quercus pubescens</i> Willd	Chêne pubescent	Flaumeiche		oui	non	oui
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	Feldahorn		oui	oui	oui
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier	Franz. Ahorn		oui	non	oui
<i>Acer plantanoides</i> L.	Erable plane	Spitzahorn		oui	oui	oui
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	Berg-Ahorn		oui	oui	oui
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux, Aulne noir	Schwarzerle		oui	oui	oui
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Hänge Birke		non	oui	oui
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	Moor-Birke		non	oui	oui
<i>Carpinus betulus</i>	Charme, Charme commun	Hainbuche		non	non	oui
<i>Carya, spec.</i>	Caryer	Hickory		oui	non	non
<i>Castanea sativa</i>	Châtaigner	Kastanien		oui	non	oui
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Kornelkirsche		non	non	oui
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Roter Hartriegel		non	non	oui
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Hasel		non	non	oui
<i>Corylus colurna</i>	Noisetier de Byzance	Baumhasel		oui	non	oui
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	Zweiggriffliger Weissdorn		non	non	oui
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	Eingrifflicher Weissdorn		non	non	oui
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassiers	Quitte	Toutes les variétés	oui	non	oui
<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Gewöhnliches Pfaffenhütchen		non	non	oui
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	Rotbuche		non	non	oui
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine	Faulbaum		non	non	oui
<i>Fraxinus excelsior</i> , <i>Fraxinus spp</i>	Frêne commun, Frêne	Gemeine Esche, Esche		oui	non	oui
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun, Noyers	Echte Walnuss	Toutes les variétés	oui	non	oui
<i>Juglans hybride</i> , <i>Juglans x intermedia</i>	Noyer hybride	Hybrid Nussbaum		oui	non	oui
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	Schwarznuß		oui	non	oui
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Liguster		non	non	oui
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie	Tulpenbaum		oui	non	non

<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier	Rote Heckenkirsche		non	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Adam's Parmäne / Norfolk Pippin /	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Adams Pearmain Albrechtapfel (Prinz Albrecht von Preußen)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Berlepsch/ Goldrenette Freiherr von Berlepsch / Reinette Dorée de Berlepsch (Baron de Berlepsch)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Bittenfelder	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Boiken	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Börtlinger (Weinapfel)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Boskoop (Roter B.) / Belle de Boskoop	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Brettacher	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Champagner Renette / Reinette Blanche de Champagne	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Dülmener (Herbst-) Rosenapfel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Eifeler Rambur (Dürener Rambur)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Erbachhofer	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Fromms Renette	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Gehrsers Rambour	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Gelber Edelapfel/ Drap d'Or	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Golden Noble Gewürzluiken	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Goldparmäne/ Reine des Reinettes	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Goldrenette von Blenheim/ Reinette Dorée de Blenheim	oui	non	oui

<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Goldrenette von Peasgood/ Sanspareille de Peasgood / Peasgood's Nonsuch;	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Graue Französische Renette / Reinette Grise d'Hiver	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Graue Herbstrenette/ Reinette Grise d'Automne / Herbst-Rabau	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Grenadier (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Gris Braibant (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Harberts Renette	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Hauxapfel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Herrnhut (Schöner von H.) Hilde	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Himbacher Grüner Himbeerapfel (von Holowaus)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Jakob Fischer	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Jakob Lebel/ Jacques Lebel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	James Grieve	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Joseph Musch (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Kanada Renette (Graue Kanadarenette)/ Reinette du Canada / Gris du Canada	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Königlicher Kurzstiel/ Court pendu royal	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Landsberger Renette/ Reinette de Landsberg	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Linsenhofener Renette	oui	non	oui

<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Luxemburger Renette Grüne Renette / Reinette des vergers	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Porzenapfel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Président Roulin (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Purpurroter Cousinot (Eisenapfel) / Cousinotte Rouge-Pourpre Radoux (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Rambo / Rheinischer Winterrambour / Rambour d'Hiver du Rhin	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Reinette Evagil (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Reinette Hernault (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Rheinische Schafsnase	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Rheinischer Bohnapfel / Pomme Bohn / «Koppestill»	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Rote Sternrenette / Calville étoilée	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Roter Bellefleur / Belle Fleur Rouge (Double Belle Fleur, Belle Fleur de France)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Roter Eiserapfel / Pomme Eiser Rouge	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Roter Herbstkalvill / Calville Rouge d'Automne	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Roter Trierer Weinapfel	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Ruhm von Kirchwärder	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Schöner von Nordhausen / Belle de Nordhausen	oui	non	oui

<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Triumph von Luxemburg / Cwastresse Double (RGF*)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Weißer Klarapfel / Transparente blanche	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Weißer Winter- Taffetapfel Wiesenapfel / Reinette de Chenée Wiltshire (Schöner von W.)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Zabergäu Renette (Graue Renette vom Zabergäu)	oui	non	oui
<i>Malus domestica</i>	Pommier	Apfel	Zuccalmaglio Renette / Reinette de Zuccalmaglio	oui	non	oui
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage, Pommier	Holzapfel		oui	non	oui
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Mispel		oui	non	oui
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Schwarz-Pappel		oui	oui	oui
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Espe, Zitter- Pappel		oui	oui	oui
<i>Populus x canescens</i>	Peuplier grisard	Grau-Pappel		oui	oui	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Alte Luxemburger	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Bigarreau noir	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Bongaren / Bongara	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Bopparder Hängige / Spanisch Braune / Hänkische	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Choque / Schockekiischt	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Coburger Maiherz Typ Sahlis- Kohren / Altländer Hedelfinger / Murtalperle / Witzenhäuser Frühe	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Elton	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Grafenburger / Bernhard Nette	oui	non	oui

<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Hänkesch / Hänkekiischt	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Landele / Schwarzer Falter / Faltenkirsche / Geisenheimer Schwarze / Freinsheimer Schwarzkirsche / Mohrenkirsche / Zipfelbachperle / Westhofener Schwarze / Schwarze von Chavannes	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Luxemburger Rotgesprenkelte	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Rouya	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Sandweiler Frühe Rotbunte	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Späte Spanische	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Straussen / Straussekiischt	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Tilgeners Rote Herzkirsche	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Cerisier	Kirsche	Toutes les variétés, e.a.	oui	non	oui
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Vogelkirsche, Süßkirsche		oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Althanns Reneklode / Reine Claude Comte d'Althann / «Reine-Claude Conducta»	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Anna Späth	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Ardenner Rotpunktierete	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Ardenner Spätzwetschge	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Bavay Reneklode / Reine-Claude de Bavay	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Belle de Louvain / Schöne von Löwen	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Belle de Thuin (RGF*)	oui	non	oui

<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Bleue Belgique ^{de}	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Bühler Frühzwetsche	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Czar (The Czar) / Czarpflaume	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Dubbele Boerewitte / Doppelte Weiße Bauernpflaume	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Duerderer	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Ersinger Frühzwetsche	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Fellenberg / Quetsch d'Italie / Altesse Double	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Frühe Reneklode / Reine-Claude Hâtive / Early Green	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Gage	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Große Grüne Reneklode / Reine-Claude Dorée (ReineClaude Dorée-Crottée)	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Hauszwetsche / Altesse Simple / «Hausquetsch»	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Kirkes / Kirke's Pflaume / Kirkes Plum / Prune de Kirke	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Koupanz	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Lenschouren	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Marange (Karschnattspromm) / Erntepflaume / Kornpflaume / eventuell Johnnis-pflaume	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Mensdorfer Bunte Reineclaude	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Metzer Mirabelle / Mirabelle de Metz	oui	non	oui

<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Monsieur Hâtif (Prune Monsieur)	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Nancymirabelle / Mirabelle de Nancy	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Ontariopflaume	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Opal	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Ortenauer Zwetsche	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Oullins Reneklode / Reine-Claude d'Oullins	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Pfirsichpflaume / Prune Pêche / Peach / eventuell Rothe Nektarine	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Pränzepromm / Prune de Prince Sainte-Catherine (RGF*) / Prinzenpflaume	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Promm Rouge	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Roodter Späte Reineclaud	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Stanley	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Von Hartwiss Gelbe Zwetschge	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Wangenheims Frühzwetsche	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Wenkelcher	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Wignon (RGF*)	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Zimmers Frühzwetsche	oui	non	oui
<i>Prunus domestica</i>	Prunier	Pflaume	Zolverpromm	oui	non	oui
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Schlehndorn		non	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Alexander Lucas Alexandrine Douillard	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Amanlis Butterbirne / Beurré d'Amanlis /Wilhelmine / Duchesse de Brabant	oui	non	oui

<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Blumenbachs Butterbirne / Soldat Laboureur	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Bosc's Flaschenbirne / Beurré Bosc Clapps Liebling / Clapp's Favourite Diels	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Butterbirne / Beurré Diel	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Doppelte Philippsbirne / Double Phillippe / Beurré de Mérode	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Esperens Herrenbirne / Seigneur Esperen (nicht synonym mit Esperens Bergamotte)	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Frühe von Trévoux / Précoce de T.	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Gelbe Muskatellerbirne Gelbmöstler / Welsche Bergbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Gellerts Butterbirne / Beurrée Hardy	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Gräfin von Paris / Comtesse de Paris	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Grüne Jagdbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Gute Graue / Poire Grise Bonne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Hofratsbirne / Conseiller de la Cour Jeanne d'Arc	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Josephine von Mechelen / J. de Malines Jules Guyot (Dr.)	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Katelenbirne / Sommer- Apothekerbirne / Bon Chrétien d'Été	oui	non	oui

<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Köstliche von Charneux / Poire Légipont	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Le Lectier	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Lebruns Butterbirne / Beurré Lebrun	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Luxemburger Mostbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Madame Verté	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Napoleons Butterbirne / Beurré Napoléon *	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Nélschesbir / Nägelsche Birne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Neue Poiteau / Nouveau Poiteau	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Oberösterreichische Weinbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Pastorenbirne / Poire de curé / «Napoléonsbir» */ «Niklosbir»	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Pleiner Mostbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Pontebir	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Rote Bergamotte / Bergamotte Non Pareille	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Schmelzende von Thirriot / Fondante de Thirriot / Triomphe des Ardennes	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Schweizer Wasserbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Sievenicher Mostbirne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Stuttgarter Geißhirtle / Chevrier de Stoutgart	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Triumph von Vienne / Triomphe de Vienne	oui	non	oui
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Vereinsdechantsbirne / Doyenné de	oui	non	oui

			Comice			
<i>Pyrus communis</i>	Poirier	Birne	Williams Christ / Williams Bon Chrétien	oui	non	oui
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage	Wildbirne, Wilder Birnbaum		oui	non	oui
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Trauben-Eiche		oui	non	oui
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	Stieleiche		oui	non	oui
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge d'Amérique	Roteiche		oui	non	oui
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgative	Kreuzdorn		non	non	oui
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier	gewöhnliche Robinie		non	non	oui
<i>Rosa canina</i> et autres rosiers sauvages indigènes, tels que <i>Rosa micrantha</i> , <i>Rosa tomentosa</i> , <i>Rosa rubiginosa</i>	Eglantier	Hundsrose		non	non	oui
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Silber-Weide		non	oui	oui
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Sal-Weide		non	oui	oui
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Asch-Weide		non	oui	oui
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Purpur-Weide		non	oui	oui
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Mandel-Weide		non	oui	oui
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Korb-Weide		non	oui	oui
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Schwarzer Holunder		non	non	oui
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	Trauben-Holunder		non	non	oui
<i>Sorbus aria</i>	Alouchier	Mehlbeere		non	non	oui
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Vogelbeere		non	non	oui
<i>Sorbus domestica</i> L.	Sorbier domestique, Cormier	Speierling		oui	non	oui
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier, Alisier torminal	Elsbeere		oui	non	oui
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Winter-Linde		oui	non	oui
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles, Tilleul à grandes feuilles	Sommer-Linde		oui	non	oui
<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne	Berg-Ulme		oui	non	oui
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Flatter-Ulme		oui	non	oui
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Feld-Ulme		oui	non	oui

<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mancienne	Wolliger Schneeball		non	non	oui
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Gemeiner Schneeball		non	non	oui

Annexe XI

Compatibilité et cumul des régimes d'aide

Spécifications du tableau

- non compatible : les aides ne peuvent pas être demandées en même temps sur une même parcelle ;
- non cumulable : les aides peuvent être demandées en même temps sur une même parcelle, mais un double financement est exclu ;
- 013 : aide concernant l'agriculture biologique prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 043 : aide concernant la gestion extensive des bordures des champs prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 043-ARBW : aide concernant la gestion extensive des bordures des champs (variante comprenant un mélange de plantes mellifères) prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 053 : aide concernant la mise en place de bandes culturales extensives prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 063 : aide visant à encourager l'entretien de haies prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 073 : aide concernant le maintien et entretien des vergers traditionnels prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 093 : aide concernant la lutte biologique contre le ver de la grappe prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 150 : prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement dans le secteur agricole prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 ;
- 151 : prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement dans le secteur pépiniériste prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 ;
- 422 : aide concernant la protection des races locales menacées prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 423 : aide concernant la mise en prairie des vaches laitières en lactation prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 432 : aide concernant la réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-HB : aide concernant la renonciation au traitement herbicide à l'exception des herbicides totaux prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-HBH : aide concernant la renonciation au traitement herbicide, y compris par des herbicides totaux, prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 452 : aide concernant la diversification des cultures arables prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 462-MD : aide concernant la prévention de l'érosion et la limitation du lessivage de nitrates (sous-semis en culture de maïs et cultures dérobées) prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 472 : aide concernant l'amélioration des techniques d'épandage et de compostage prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482 : aides concernant l'extensification des prairies prévues dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;

- 482-CNV : aide concernant la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-CNVM : aide concernant le maintien de la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P2 : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 2 prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P3A : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3a prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P3B : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3b prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P4A : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 4a prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P4B : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 4b prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 512 : aide à l'installation de surfaces non productives ;
- 512-AL : aide à l'installation de surfaces non productives : jachères avec mélange mellifère sur terres arables ;
- 512-DG1 : aide à l'installation de surfaces non productives : prairies et pâturages non productifs – entretien à partir du 15 juillet ;
- 512-DG2 : aide à l'installation de surfaces non productives : prairies et pâturages non productifs – entretien à partir du 1^{er} septembre ;
- 513-AD1 : aide à l'installation de bandes non productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec végétation spontanée ;
- 513-AD2 : aide à l'installation de bandes non productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec couvert herbacé ;
- 513-MW1 : aide à l'installation de bandes non productives : bandes sur prairies de fauche jusqu'au 15 juillet ;
- 513-MW2 : aide à l'installation de bandes non productives : bandes sur prairies de fauche jusqu'au 1^{er} septembre ;
- 513-W1 : aide à l'installation de bandes non productives : bandes sur pâturages jusqu'au 15 juillet ;
- 513-W2 : aide à l'installation de bandes non productives : bandes sur pâturages jusqu'au 1^{er} septembre ;
- 514-HT : aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale aux herbicides ;
- 514-WR : aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux régulateurs de croissance ;
- 516 : aide à la lutte biologique contre le ver à grappe ;
- **540-GLYP : prime spécifique pour non-utilisation volontaire de la substance active « glyphosate » ;**
- 542-BIODIV : prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole : mesure facultative ayant trait à l'amélioration de la biodiversité ;
- 542-ERO : prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole : mesure facultative ayant trait à la lutte contre l'érosion ;

- 542-HERB : prime pour l’instauration d’une agriculture durable et respectueuse de l’environnement dans le secteur viticole : mesure facultative ayant trait à la fertilité du sol ;
- 542-ORG : prime pour l’instauration d’une agriculture durable et respectueuse de l’environnement dans le secteur viticole : mesure facultative ayant trait à l’interdiction des herbicides ;
- 820 : prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement dans le secteur viticole prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 août 2016 ;

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
Prime pour l’instauration d’une agriculture durable et respectueuse de l’environnement dans le secteur agricole	540	150	
Prime pour l’instauration d’une agriculture durable et respectueuse de l’environnement dans le secteur pépiniériste	541	151	
Prime pour l’instauration d’une agriculture durable et respectueuse de l’environnement dans le secteur viticole	542	820 542-ORG et 543 542-HERB et 543	542-ERO et 542-ORG 542-ERO et 542-BIODIV 542-ORG et 542-BIODIV
Aide favorisant la conversion et le maintien de l’agriculture biologique	543	013 073 093 442-HB 442-HBH 482-P2 ~~482-P3A~~ ~~482-P3B~~ ~~482-P4A~~ ~~482-P4B~~ 512-AL 514-HT 514-WR 514-HL 516 <u>540-GLYP</u> ~~542-ORG~~ 542-HERB 545-DG140	043 053 513-AD1 513-AD2 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2
Aide favorisant l’injection de lisier et le compostage du fumier	544	472	
Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur cultures arables	545-AL	432 512-AL	043 053 513-AD1 513-AD2
Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 140 kg d’azote disponible	545-DG140	013 073 432 482-P2	043 053 <u>512-DG1</u> <u>512-DG2</u>

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
		482-P3A 482-P3B 482-P4A 482-P4B ~~512-DG1~~ ~~512-DG2~~ 543	513-AD1 513-AD2 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2
Aide à la réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 50 kg d'azote disponible	545-DG50	073 432 482-P2 482-P3A 482-P3B 482-P4A 482-P4B ~~512-DG1~~ ~~512-DG2~~	043 053 <u>512-DG1</u> <u>512-DG2</u> 513-AD1 513-AD2 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2
Aide favorisant la mise à l'herbe de bovins	546	423 432 462-MD 512-DG1 512-DG2 513-MW1 513-MW2	043 053 513-AD1 513-AD2 513-W1 513-W2
Aide au maintien d'une faible charge de bétail	547		
Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables	548	452 482 512-AL	043 053 513-AD1 513-AD2
Aide favorisant le travail du sol réduit	549	423 462-MD 482-CNV 482-CNVM	
Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin	550		
Aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes : ensemencement de la parcelle avec un mélange comprenant du ray-grass	551-VINT	482-CNV 482-CNVM	043-ARBW 053
Transformation d'une terre arable en prairie permanente : ensemencement de la parcelle avec un mélange sans ray-grass	551-VEXC	482-CNV 482-CNVM	043-ARBW 053
Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées	552	422	
Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers	554-AF1		
Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers	554-AF2		

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers	554-AF3	063 073	

Annexe XII

Sanctions en cas de non-respect des exigences minimales Spécifications du tableau

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect relatifs aux exigences minimales sont déterminés comme suit :

- 1° Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-respect un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
- 2° Si plusieurs cas de non-respect à l'intérieur d'une même exigence sont constatés, les points sont additionnés.
- 3° Le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	négligeable	0 pour cent
$10 \leq P < 30$	légère	1 pour cent
$30 \leq P < 50$	moyenne	3 pour cent
$50 \leq P < 100$	grave	5 pour cent

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
E.1.101	Annexe I, point 1°	Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I:	
		– fertilisation minérale au P ₂ O ₅ appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P ₂ O ₅ ;	5
		– fertilisation minérale au P ₂ O ₅ appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E ;	5
		– fertilisation minérale au P ₂ O ₅ appliquée sur une surface inférieure à 1 hectare ;	10
		– fertilisation minérale au P ₂ O ₅ appliquée sur une surface supérieure ou égale à 1 hectare et inférieure à 5 hectares ;	30
		– fertilisation minérale au P ₂ O ₅ appliquée sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	50
		Pour le bilan de la fumure de fond au P ₂ O ₅ de l'annexe I:	10
		– dépassement de la norme inférieur à 5% ;	20
		– dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface inférieure à 5 hectares ;	30
		– dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	
		Pour les sols agricoles à teneur en P ₂ O ₅ supérieure à 40 mg/100g,	
		pour les sols viticoles ayant une teneur en carbone organique supérieure à 2 pour cent C _{org} dans l'horizon de surface (0-30 cm) et	5
		pour les sols horticoles et pépinières ayant une teneur en carbone organique supérieure à 6 pour cent C _{org} dans l'horizon de surface (0-25 cm) :	20
		– fertilisation organique sur une surface inférieure à 1 hectare ;	30
		– fertilisation organique sur une surface supérieure ou égale à 1 hectare et inférieure à 5 hectares ;	50
		– fertilisation organique sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares ;	
E.2.102	Annexe I, point 2°	Epandage à moins de 20 mètres sur une parcelle seulement.	
			5
			30
E.3.101	Annexe I, point 3°		
			5
			30

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Epandage à moins de 20 mètres sur une parcelle seulement : non-respect après avertissement.	20
		Epandage à moins de 20 mètres sur plus d'une parcelle.	
		Sur des terres labourées, le purin, le lisier et les boues d'épuration liquides n'ont pas été enfouis dans les meilleurs délais.	20
E.4.101	Annexe I, point 4°	Epandage de déjections liquides les dimanches et jours fériés non enfouies immédiatement ou absence d'utilisation de techniques d'injection.	30
		Epandage de déjections liquides les jours de grande chaleur (température supérieure ou égale à 30°C pendant au moins 3 jours consécutifs) non enfouies immédiatement ou absence d'utilisation de techniques d'injection.	30

Annexe XIII

Sanctions en cas de non-respect des conditions d'allocation des aides visées au chapitre 2

Spécifications du tableau

Les pourcentages de réduction à appliquer aux différents cas de non-respect des conditions d'allocation sont déterminés comme suit :

- 1° Le tableau ci-dessous attribue à chaque constatation de non-respect un nombre de points en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance.
- 2° Si plusieurs cas de non-respect à l'intérieur d'une même condition d'allocation sont constatés, les points sont additionnés.
- 3° Le pourcentage de réduction est déterminé conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Nombre de points	Catégorie	Réduction appliquée
$0 \leq P < 10$	négligeable	0 pour cent
$10 \leq P < 30$	légère	1 pour cent
$30 \leq P < 50$	moyenne	3 pour cent
$50 \leq P < 100$	grave	5 pour cent
$P \geq 100$	très grave	10 pour cent.

**Primes pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de
l'environnement (codes 540, 541 et 542)**

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
F.1.101	Article 3	Formation en agro-écologie et protection de l'environnement : – 10 heures de formation suivies mais : a) formation pratique manquante de 2 heures ou moins ; b) formation pratique manquante de plus de 2 heures ; c) formation théorique manquante de 2 heures ou moins ; d) formation théorique manquante de plus de 2 heures ; – formation manquante de 2 heures ou moins ; – formation manquante de plus de 2 heures et moins de 5 heures ; – formation manquante de 5 heures ou plus. Formation sur les thèmes du cycle de l'azote et des reliquats d'azote : – formation manquante de 2 heures ou moins.	5 10 5 10 10 30 50 20

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
F.1.102	Article 4, point 1°	Indications manquantes sur la culture, sur la superficie exploitée et sur le rendement escompté.	5
		Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire inférieur ou égal à 5%.	5
		Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10%.	10
		Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50%.	30
		Surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50%.	50
		Indications manquantes sur la date :	
		– de l'épandage des engrais organiques ;	10
		– de l'épandage des engrais minéraux ;	10
		– des traitements phytopharmaceutiques.	10
		Indications manquantes sur les quantités:	
		- d'épandage des engrais organiques ;	40
		- d'épandage des engrais minéraux ;	40
		- des traitements phytopharmaceutiques.	40
F.1.103	Article 4, point 2°	Inscriptions erronées concernant :	
		– l'épandage des engrais organiques ;	20
		– l'épandage des engrais minéraux ;	20
		– les traitements phytopharmaceutiques.	20
		Pour les surfaces pépiniéristes et horticoles et les parcelles viticoles :	
		– indications manquantes ou erronées dans le carnet parcellaire concernant les travaux en relation avec la couverture du sol sur une surface inférieure ou égale à 5% ;	5
		– indications manquantes ou erronées dans le carnet parcellaire concernant les travaux en relation avec la couverture du sol sur une surface supérieure à 5%.	40
		Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 100 et inférieur ou égal à 110.	5
		Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 110 et inférieur ou égal à 120.	10
		Absence d'un plan d'épandage pour un nombre d'unités fertilisantes par an supérieur à 120.	30
		Manque des inscriptions concernant la date d'application, le rendement escompté ou le type du produit appliqué.	10
		En cas d'utilisation de fertilisants organiques d'origine non agricole : plan d'épandage non approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture.	50
		Plan d'épandage approuvé mais non suivi :	
		- épandage moins de 15 jours après le délai indiqué ;	5
		- épandage sur 1 parcelle non autorisée ;	5
		- épandage sur 2 parcelles non autorisées.	10
		Epandage sur plus de 2 parcelles non autorisées.	50

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
F.1.104	Article 5, point 3°	Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation inférieure ou égale à 5%. Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation supérieure à 5% et inférieure ou égale à 20%. Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation supérieure à 20% et inférieure ou égale à 50%. Analyses du sol manquantes pour une surface de l'exploitation supérieure à 50%.	5 10 30 50
F.1.105	Article 5, point 1°	Taille cubique des haies.	30
F.1.106	Article 5, point 2°	L'entretien et la propreté ont été améliorés endéans les 14 jours. L'entretien et la propreté des bâtiments et infrastructures agricoles font défaut. L'entretien et la propreté des alentours des bâtiments agricoles font défaut.	5 20 20
F.1.107	Article 5, point 3°	Les bâches et les pneus constatés dans la zone verte ont été enlevés endéans les 14 jours. Bâches et pneus entreposés en permanence dans la zone verte. Machines entreposées en permanence dans la zone verte. Dépôts de matières inertes dans la zone verte.	5 20 20 20
F.1.108	Article 6	Des boues d'épuration ont été épandues.	50
F.2.101	Article 7, points 1° et 2°	Au moins une analyse a été effectuée dans les délais : – les analyses des fertilisants supplémentaires datent de moins de 6 ans ; – les analyses des fertilisants supplémentaires datent de 6 ans ou plus. Aucun fertilisant organique n'a été analysé dans les délais, mais au moins une analyse date de moins de 6 ans. Aucun fertilisant organique n'a été analysé. Pour les exploitations disposant d'une installation de biométhanisation : – analyse datant de plus d'un an mais moins de deux ans ; – analyse de deux ans et plus.	5 10 30 50 30 50
F.2.202	Article 8	Densité de bétail inférieure ou égale à 1,81 unité de gros bétail par hectare.	5

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Densité de bétail supérieure à 1,81 unité de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,90 unité de gros bétail par hectare. Densité de bétail supérieure à 1,90 unité de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,00 unités de gros bétail par hectare. Densité de bétail supérieure à 2,00 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,35 unités de gros bétail par hectare. Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare et respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017). Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare et non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017).	10 30 50 100 100% de l'aide
F.2.103	Article 9, § 1, point 1°	Les fertilisants organiques n'ont pas été répartis sur toute l'exploitation. Les fertilisants organiques n'ont pas été répartis sur toute l'exploitation et non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.008) en ce qu'elle prévoit que la quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de 170 kilogrammes d'azote total, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de légumineuses pour lesquelles la limite est de 85 kilogrammes d'azote total.	50 100% de l'aide
F.2.104	Article 9, § 1, point 2°	Utilisation de fertilisants d'origine non agricole pour le cas de l'existence d'une quantité de fertilisants organiques d'origine agricole supérieure à 1,5 unité fertilisante par hectare de surface de l'exploitation.	50
F.2.204	Article 9, § 1, point 3°	Dépassement de la limite de plus de 5% : – sur une surface de maïs inférieure à 1 hectare ; – sur une surface supérieure ou égale à 1 hectare et inférieure à 5 hectares ; – sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares ; – sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.	5 10 30 50
F.2.105	Article 9, § 1, point 4°	Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe III : - fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et dépassement de la norme seulement de 1 mg/100 g P₂O₅ et K₂O ; - fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E ; - fertilisation minérale au P₂O₅ et K₂O appliquée sur une surface inférieure à 1 hectare ; - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur une surface supérieure ou égale à 1 hectare et inférieure à 5 hectares ;	5 5 10 30

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		- fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	50
		Pour le bilan de la fumure de fond de l'annexe III : - dépassement de la norme inférieur à 5% ; - dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface inférieure à 5 hectares ; - dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	10 20 30
		Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe I, fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	100% de l'aide
		Pour le bilan de la fumure de fond au P₂O₅ de l'annexe I, dépassement de la norme supérieur ou égal à 5% sur une surface supérieure ou égale à 5 hectares.	100% de l'aide
F.2.106	Article 9, § 1, point 5°	Incorporation au sol après 24 heures sur un maximum de 1% de la surface. Incorporation au sol après 24 heures sur plus de 1 % et moins de 5 % de la surface. Incorporation au sol après 24 heures sur une surface supérieure ou égale à 5% et inférieure à 10 %. Incorporation au sol après 24 heures sur une surface supérieure ou égale à 10 %.	5 10 30 50
F.2.107	Article 9, § 1, point 6°	Pas de nouvelle culture ou culture dérobée implantée dans des délais raisonnables.	50
F.2.108	Article 9, § 1, point 7°	Epandage jusqu'au 16 novembre inclus. Epandage du 17 au 30 novembre. Epandage après le 30 novembre. Pendant la période visée, inscription d'une date précise contenant le jour de l'épandage manque dans le carnet parcellaire.	5 30 50 10
F.2.209	Article 9, § 2, point 1°	Limite dépassée de plus de 5% sur une surface inférieure ou égale à 2,5%. Limite dépassée de plus de 5% sur une surface supérieure à 2,5% et inférieure ou égale à 5%. Limite dépassée de plus de 5% sur une surface supérieure à 5%.	10 30 50
F.2.210	Article 9, § 2, point 2°	Analyses du sol sur le reliquat d'azote minéral nitrique manquantes ou prises en dehors des dates indiquées pour une surface inférieure ou égale à 5% par rapport à la surface totale des légumes en plein champs.	5

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Analyses du sol sur le reliquat d'azote minéral nitrique manquantes ou prises en dehors des dates indiquées pour une surface des légumes en plein champs supérieure à 5% et inférieure ou égale à 20%.	10
		Analyses du sol sur le reliquat d'azote minéral nitrique manquantes ou prises en dehors des dates indiquées pour une surface des légumes en plein champs supérieure à 20% et inférieure ou égale à 50%.	30
		Analyses du sol sur le reliquat d'azote minéral nitrique manquantes ou prises en dehors des dates indiquées pour une surface des légumes en plein champs supérieure à 50%.	50
F.2.211	Article 9, § 3	Fumure azotée non respectée sur une surface inférieure ou égale à 5%.	30
		Fumure azotée non respectée sur une surface supérieure à 5%.	50
		Apport de fumure azotée par épandage dépasse 40 kg d'azote disponible par hectare sur une surface inférieure ou égale à 5%.	10
		Apport de fumure azotée par épandage dépasse 40 kilogrammes d'azote disponible par hectare sur une surface supérieure à 5% et inférieure ou égale à 10 %.	30
		Apport de fumure azotée par épandage dépasse 40 kilogrammes d'azote disponible par hectare sur une surface supérieure à 10 %.	50
F.2.109	Article 10, point 1°	Utilisation de rodenticide dans les zones Natura 2000 : – sur 1 parcelle ; – sur plus d'une parcelle et moins de 5 parcelles ; – sur 5 parcelles ou plus.	5 10 30
F.2.110	Article 10, point 2°	En l'absence d'un ensemencement, emploi d'herbicides totaux : – le 14 février ; – du 1^{er} au 13 février ; – avant le 1^{er} février.	5 10 50
F.2.111	Article 10, point 3°	Dessiccation pratiquée.	100
<u>F.2.117</u>	<u>Article 10bis</u>	<u>Utilisation de la substance active « glyphosate ».</u>	<u>100% du supplément prévu à l'article 13, paragraphe 4</u>
F.2.115	Article 11, § 1, al 1, point 1°	Retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite inférieure à 30 ares.	5

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite supérieure ou égale à 30 ares.	50
F.2.215	Article 11, § 1, al 1, point 2°	Sursemis sur une surface inférieure à 30 ares.	5
		Sursemis sur une surface supérieure ou égale à 30 ares.	30
F.2.216	Article 11, § 1, al 1, point 3°	Travaux d'entretien sur une surface inférieure à 30 ares.	5
		Travaux d'entretien sur une surface supérieure ou égale à 30 ares.	10
F.2.116	Article 11, § 1, al 1, point 4°	Surfaces d'intérêt écologique « entretien du paysage » et surfaces comptabilisées :	
		– manquantes inférieures ou égales à 10 ares ;	5
		– inférieures à 5 % mais supérieures ou égales à 4.90% ;	5
		– inférieures à 4.90 % mais supérieures ou égales à 4.50% ;	10
		– inférieures à 4.50 % mais supérieures ou égales à 4.00% ;	30
		– inférieures à 4%.	50
F.2.217	Article 11, § 2	Manque d'une interligne avec végétation herbacée.	30
		Manque de plus d'une interligne avec végétation herbacée.	50
F.3.101	Article 14, point 1°	Fumure azotée non respectée sur une surface inférieure ou égale à 2,5%.	10
		Fumure azotée non respectée sur une surface supérieure à 2,5% et inférieure ou égale à 5%.	30
		Fumure azotée non respectée sur une surface supérieure à 5%.	50
F.3.102	Article 14, point 2°	Manque d'une interligne avec végétation herbacée.	30
		Manque de plus d'une interligne avec végétation herbacée.	50
F.5.102	Article 16, point 1°	Utilisation de produits agréés pour lesquels les conditions d'utilisation ont été modifiées dans l'agrément au cours de l'année.	1
		Les exigences n'ont pas été respectées sur une surface viticole de l'exploitation :	
		– inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ; – supérieure à 5% de la surface viticole totale.	5 50
F.5.103	Article 16, point 2°	Couverture du sol non respectée sur une surface : – inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;	5

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		– supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ; – supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.	30 50
F.5.104	Article 16, point 3°	Fumure azotée non calculée sur une surface : - inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ; - supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ; - supérieure ou égale à 30% de la superficie viticole totale.	5 10 30
F.5.105	Article 16, point 4°	Fumure azotée non respectée sur une surface inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale. Fumure azotée non respectée sur une surface supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale. Fertilisation azotée non respectée sur une surface supérieure ou égale à 30% de la superficie viticole totale.	5 30 50
F.5.106	Article 16, point 5°	Surface inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale de l'exploitation non traitée contre le ver de la grappe. Surface supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale de l'exploitation non traitée contre le ver de la grappe. Surface supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale de l'exploitation non traitée contre le ver de la grappe.	5 30 50
F.5.107	Article 18, point 1° Article 18, point 2°	Engagement non respecté sur une parcelle. Couverture du sol non respectée sur une surface : - inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ; - supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ; - supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.	100% par parcelle 5 10 30
F.5.108	Article 19, point 1°	Engagement non respecté sur une parcelle. Herbicide utilisé sur une surface : - inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ; - supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ; - supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.	100% par parcelle 5 30 50
F.5.109	Article 20, point 1°	Engagement non respecté sur une parcelle.	100% par parcelle

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
		Graines de semis visibles mais pas de couverture végétale à cause de conditions météorologiques défavorables.	1
		Une ou plusieurs de ces conditions non respectées sur une surface inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale.	10
		Une ou plusieurs de ces conditions non respectées sur une surface supérieure à 5% de la surface viticole totale.	30
F.5.110	Article 20, point 2°	Engagement non respecté sur une parcelle.	100% par parcelle
		Insecticide utilisé sur une surface :	
		- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;	5
		- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ;	30
		- supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.	50
F.5.111	Article 21, point 1°	Engagement non respecté sur une parcelle.	100% par parcelle
		De la matière organique d'origine non végétale ou non animale a été épandue sur une surface :	
		- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;	5
		- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ;	30
		- supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.	50
F.5.112	Article 21, point 2°	Aucune fertilisation organique a eu lieu sur une surface :	
		- inférieure ou égale à 5% de la surface viticole totale ;	5
		- supérieure à 5% et inférieure à 30% de la surface viticole totale ;	30
		- supérieure ou égale à 30% de la surface viticole totale.	50

Annexe XIV

Sanctions en cas de non-respect des conditions d'allocation des aides visées aux chapitres 3 à 13

Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique (code 543)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
543/1	Article 23, § 1	Non-conformité dans le cadre du contrôle de certification : - d'un engagement ; - de plusieurs engagements. Absence de certification.	5% x fois 5% 100% de l'aide
543/2	Article 23, § 2, point 1°	Retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite inférieure à 30 ares. Retournement d'une prairie permanente dans une zone interdite supérieure ou égale à 30 ares.	1% de l'aide 5% de l'aide

Aide favorisant l'injection de lisier et le compostage du fumier (code 544)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
544/1	Article 25	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces de la mesure non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% ; - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ; - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ; - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques. Absence d'un carnet parcellaire.	1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 50% de l'aide
544/2	Article 26, point 3°	Défaut d'incorporation des fertilisants organiques : - entre 2 et 5 parcelles ; - entre 6 et 10 parcelles ; - plus de 10 parcelles.	3% de l'aide 5% de l'aide 10% de l'aide
544/3	Article 26, point 4° Article 27, point 4° Article 28, point 2° Article 29, point 2° Article 30, point 2°	Introduction des pièces : - entre le 16 et le 31 janvier ; - après le 31 janvier.	5% de l'aide 100% de l'aide

Aide à la réduction de la fertilisation azotée (code 545)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
545/1	Article 32, § 2, point 3°	Pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe III et compte tenu des tolérances prévues dans les deux cas suivants (fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée et dépassement de la norme de 10 mg/100 g P₂O₅; fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée et analyse de l'année suivante ne tombe plus sous la classe E) : - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur une parcelle ; - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur 2 à 5 parcelles ; - fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur plus de 5 parcelles. Non-respect de l'exigence de base résultant des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires définies à l'annexe I (principe E.1.101 : pour les valeurs limites annuelles de la classe E de l'annexe III, fertilisation minérale au P₂O₅ appliquée sur plus de 5 parcelles).	1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 100% de l'aide
545/2	Article 32, § 2, point 4°	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces de la mesure non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 10% et inférieur ou égal à 50% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieur à 50% ; - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ; - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ; - indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques. Absence d'un carnet parcellaire.	1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 50% de l'aide
545/3	Article 32, § 2, point 5°	Epandage de boues d'épuration.	5% de l'aide
545/4	Article 33, point 2° Article 34, point 3° Article 35, point 1° Article 36, point 1°	Dépassement de la fertilisation d'azote disponible supérieure à 10%. Non-respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.108).	10% de l'aide et 100% par parcelle 100% de l'aide
545/5	Article 33, point 1° Article 34, point 2°	Emploi de fertilisants azotés minéraux après récolte.	3% de l'aide et 100% par parcelle
545/6	Article 33, point 3° Article 34, point 4°	Dépassement de la valeur maximale des reliquats d'azote (max. 50 kg N/ha) : - valeur constatée supérieure à 55 et inférieure ou égale à 65 kg N/ha ; - valeur constatée supérieure à 65 et inférieure ou égale à 75 kg N/ha ; - valeur constatée supérieure à 75 kg N/ha. Echantillon manquant.	25% par parcelle 50% par parcelle 100% par parcelle 100% par parcelle

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
545/7	Article 34, point 1°	Culture sous plastique.	100% par parcelle
545/8	Article 35, point 2° Article 36, point 2°	Pâturage entre le 15 novembre et le 15 mars.	100% par parcelle
545/9	Article 35, point 3° Article 36, point 3°	Utilisation d'herbicides.	100% par parcelle

Aide favorisant la mise à l'herbe de bovins (code 546)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
546/1	Article 38, § 2, point 1°	Densité de bétail supérieure à 2,01 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,10 unités de gros bétail par hectare. Densité de bétail supérieure à 2,10 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,35 unités de gros bétail par hectare. Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare et respect de l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017). Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare et non-conformité à l'exigence de base résultant de la conditionnalité (principe A.2.017).	1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 100% de l'aide
546/2	Article 38, § 2, point 2°	Durée de pâturage de 3 mois non atteinte : - manque de 6 à 10 jours ; - manque de 11 à 15 jours ; - manque de 16 à 20 jours ; - manque supérieur à 20 jours. Pâturage après le 15 novembre : - 6 à 10 jours ; - 11 à 15 jours ; - 16 à 20 jours ; - plus de 20 jours. Pâturage avant le 15 mars : - 6 à 10 jours ; - 11 à 15 jours ; - 16 à 20 jours ; - plus de 20 jours.	1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 100% de l'aide 1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 100% de l'aide 10% de l'aide 20% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
546/3	Article 38, § 2, point 3°	Absence de zones ombragées : - sur une parcelle ; - sur 2 parcelles ; - sur 3 parcelles ; - sur plus de 3 parcelles. Absence de points d'abreuvement propres : - sur une parcelle ; - sur 2 parcelles ; - sur 3 parcelles ; - sur plus de 3 parcelles.	5% de l'aide 25% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide 5% de l'aide 25% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide
546/4	Article 38, § 2, point 4°	Non-respect des conditions de pâturage : - pendant 6 à 10 jours ; - pendant 11 à 15 jours ; - pendant 16 à 20 jours ; - pendant plus de 20 jours.	1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 100% de l'aide
546/5	Article 38, § 2, point 5°	Non-respect des modalités.	10% de l'aide
546/6	Article 38, § 2, point 6°	Densité de bétail des catégories déclarées : - supérieure à 7,00 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 7,40 unités de gros bétail par hectare ; - supérieure à 7,40 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 7,60 unités de gros bétail par hectare ; - supérieure à 7,60 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 7,80 unités de gros bétail par hectare ; - supérieure à 7,80 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 8,00 unités de gros bétail par hectare ; - supérieure à 8,00 unités de gros bétail par hectare.	2% de l'aide 8% de l'aide 16% de l'aide 25% de l'aide 100% de l'aide
546/7	Article 38, § 2, point 7°	Parcelles manquantes dans le carnet de pâturage. Absence du carnet de pâturage.	100% par parcelle 100% de l'aide

Aide au maintien d'une faible charge de bétail (code 547)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
547/1	Article 40, point 1°	Densité de bétail supérieure à 1,41 unité de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,45 unité de gros bétail par hectare.	10% de l'aide
		Densité de bétail supérieure à 1,45 unité de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,50 unité de gros bétail par hectare.	25% de l'aide
		Densité de bétail supérieure à 1,50 unité de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,60 unité de gros bétail par hectare.	50% de l'aide
		Densité de bétail supérieure à 1,60 unité de gros bétail par hectare.	100% de l'aide
		Densité de bétail inférieure à 0,49 unité de gros bétail par hectare et supérieure ou égale à 0,45 unité de gros bétail par hectare.	10% de l'aide
		Densité de bétail inférieure à 0,45 unité de gros bétail par hectare et supérieure ou égale à 0,40 unité de gros bétail par hectare.	50% de l'aide
		Densité de bétail inférieure à 0,40 unité de gros bétail par hectare.	100% de l'aide
		Surface fourragère non exploitée : - supérieure à 20 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.	5% de l'aide 10% de l'aide
547/2	Article 40, point 2°	Dépassement de la taille du troupeau par rapport à la valeur de référence : - supérieur à 5% et inférieur ou égal à 10% ; - supérieur à 10%.	25% de l'aide 100% de l'aide

Aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables (code 548)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
548/1	Article 42, § 2, point 1°	Moins de 5 cultures.	100% de l'aide
548/2	Article 42, § 2, point 2°	Culture manquante supérieure à 20 ares et par groupe de cultures : - inférieure à 8% ; - supérieure ou égale à 8% et inférieure à 9% ; - supérieure ou égale à 9% et inférieure à 10%.	20% de l'aide 10% de l'aide 5% de l'aide
		Maïs sur plus de 40% de la surface : dépassement supérieur à 20 ares et : - inférieur ou égal à 5% ; - supérieur à 5% et inférieure ou égale à 10% ; - supérieur à 10%.	10% de l'aide 20% de l'aide 100% de l'aide
548/3	Article 42, § 2, point 3°	Même culture plus de 2 fois sur une parcelle supérieure à 30 ares.	5% de l'aide
		Même culture plus de 2 fois sur 2 à 5 parcelles.	20% de l'aide
		Même culture plus de 2 fois sur plus de 5 parcelles.	50% de l'aide

Aide favorisant le travail du sol réduit (code 549)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
549/1	Article 44, point 1°	Labour : - sur une parcelle ; - sur 2 parcelles ; - sur plus de 2 parcelles.	5% de la prime 10% de la prime 20% de la prime

Aide favorisant la réduction de la charge de bétail bovin (code 550)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
550/1	Article 46, point 1°	Densité de bétail inférieure à 0,49 unité de gros bétail par hectare et supérieure ou égale à 0,45 unité de gros bétail par hectare. Densité de bétail inférieure à 0,45 unité de gros bétail par hectare et supérieure ou égale à 0,40 unité de gros bétail par hectare. Densité de bétail inférieure à 0,40 unité de gros bétail par hectare. Densité de bétail supérieure à 2,35 unités de gros bétail par hectare. A partir de la 3^e année de l'engagement : - densité de bétail supérieure à 1,81 unité de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,85 unité de gros bétail par hectare ; - densité de bétail supérieure à 1,85 unité de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,90 unité de gros bétail par hectare ; - densité de bétail supérieure à 1,90 unité de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 2,00 unités de gros bétail par hectare ; - densité de bétail supérieure à 2,00 unités de gros bétail par hectare. Surface fourragère non exploitée : - supérieure à 20 ares et inférieure ou égale à 1 hectare ; - supérieure à 1 hectare.	10% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide 100% de l'aide 10% de l'aide 25% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide 5% de l'aide 10% de l'aide
550/2	Article 46, point 2°	A partir de la 3^e année de l'engagement, réduction de la taille du cheptel bovin par rapport à la valeur de référence : - supérieure à 14% et inférieure ou égale à 14,5% ; - supérieure à 13% et inférieure ou égale 14% ; - inférieure à 13%. <u>et</u> <u>A la fin de l'engagement, réduction de la taille du cheptel bovin par rapport à la valeur de référence inférieure à 5%.</u>	25% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide <u>et</u> <u>Remboursement de 100% de l'aide des 3 dernières années</u>

Aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes (code 551)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
551/1	Article 48, § 2, point 2°	Destruction et labour du couvert végétal sans autorisation.	5% de l'aide et 100% par parcelle
551/2	Article 48, § 2, point 3°	Part de légumineuses de 20% dépassée.	100% par parcelle
551/3	Article 49	Mélange non respecté.	100% par parcelle

Aide favorisant la conservation du matériel génétique et la promotion des races menacées (code 552)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
552/1	Article 51, § 2, point 1°	Défaut d'inscription au livre généalogique.	20% de l'aide
552/2	Article 51, § 2, point 2°	Reproduction insuffisante équins ou bovins. Reproduction insuffisante ovins. Défaut de mise en reproduction.	20% de l'aide 20% de l'aide 100% par animal (remboursement)
422/3	Article 51, § 2, point 4°	Nombre insuffisant d'animaux par rapport à l'engagement : - 1 unité ; - 2 unités ; - plus de 2 unités.	20% de l'aide 50% de l'aide 100% de l'aide

Aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers (code 554)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
554/1	Article 55	Le seuil de 3 essences différentes avec 5 plants par essence n'est pas atteint.	10% de l'aide
554/2	Article 55	Pour les catégories 2 et 3, les surfaces plantées sont inférieures aux surfaces minimales prévues.	10% de l'aide
554/3	Article 57, § 1, point 2°	Distance minimale de 2 mètres entre la limite de la plantation et une surface minimale n'est pas respectée.	20 % de l'aide
554/4	Article 57, § 1, point 3°	Distance minimale de 5 mètres entre la limite de la plantation et limite parcelle non respectée.	10% de l'aide
554/5	Article 57, § 2, point 1°	Broyage des bandes entre plantation et culture non réalisé. Arbre mort ou dépérissant non remplacé.	10% de l'aide 100% par arbre
554/6	Article 57, § 2, point 2°	Taille des arbres non réalisée. Absence de preuve de formation.	100% de l'aide 20% de l'aide
554/7	Article 57, § 2, point 3°	Couverture par végétation ligneuse sur la surface engagée totale insuffisante : - inférieure à 80 % et supérieure à 50 % ; - inférieure à 50 % et supérieure à 20 % ; - inférieure à 20 %.	20% de l'aide 60% de l'aide 80% de l'aide



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

FICHE FINANCIERE

Selon les estimations, la possibilité introduite par le présent règlement grand-ducal de bénéficier du montant supplémentaire de 30 euros par hectare pour non-utilisation de la substance active « glyphosate » va avoir un impact financier sur le budget de l'Etat d'environ 660 000 euros par année.

A noter que les autres modifications apportées au règlement grand-ducal constituent principalement des précisions et clarifications textuelles et n'auront pas de répercussions financières sur le budget de l'Etat.